



04/11/2010

RAP/RCha/IT/X(2011)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE

10^e Rapport national sur l'application de la
Charte sociale européenne révisée

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE L'ITALIE

(Articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 et 31)

pour la période 01/01/2005 – 31/12/2009)

Rapport enregistré au Secrétariat le 29 octobre 2010

CYCLE 2011

ARTICLE 7

Droit des enfants et des adolescents à la protection

1^{er} alinéa

La période de référence, sur laquelle ce rapport s'appuie, apporte de nouveaux éléments sur l'acquittement d'obligation scolaire et l'âge minimum d'admission au travail par rapport aux informations fournies dans les précédents rapports du gouvernement italien.

La limite d'âge minimum pour accéder au travail salarié est fixée par la loi en vertu de l'article n°37 de la Constitution. Cette limite avait été fixée précédemment par l'article 3 de la loi n°977/1967 tel qu'amendé par l'article 5 du décret législatif n°345/99. Ce dernier fixait l'âge minimum d'admission au travail à la fin de la période d'obligation scolaire, c'est-à-dire à partir du quinzième anniversaire. D'après les indications données ci-dessus, l'âge minimum d'admission au travail ne peut pas être inférieur à l'âge où l'obligation scolaire s'achève.

Cette loi a été en partie modifiée par l'article 1, alinéa 622 de la loi n°296 du 27/12/2006 (loi de finances de 2007). L'article en question a modifié les mesures législatives antérieures. En effet, ce dernier prévoit que l'instruction dispensée soit obligatoire pendant au moins dix ans et aboutisse à l'obtention d'un diplôme à l'issue du deuxième cycle de l'école secondaire ou encore d'une qualification professionnelle d'au moins trois ans avant le dix-huitième anniversaire. Par conséquent, l'âge d'admission au travail a été élevé à 16 ans. Afin d'accéder au monde du travail, l'étudiant n'est pas obligé d'avoir obtenu un diplôme. En revanche, il doit avoir effectué une période d'obligation scolaire de dix ans. L'acquittement de l'obligation scolaire, qui vise surtout à garantir la croissance psycho-intellectuelle du mineur, suppose que ce dernier a déjà acquis la maturité nécessaire pour pratiquer une activité professionnelle. Dans la circulaire n°9799 du 20 juillet 2007, le Ministère du Travail et des Politiques sociales a exprimé le même point de vue. En outre, la circulaire stipulait que l'élévation de l'âge d'admission au travail à 16 ans prenait effet à partir du 1^{er} septembre 2007 en tenant compte du fait que la loi de finances susvisée pour l'année 2007 reportait expressément la date de mise en vigueur des termes de la nouvelle obligation scolaire à l'année scolaire 2007/2008.

Conformément aux indications sur l'article 7 qui figurent dans le précédent rapport, il est donc interdit de faire travailler les enfants sauf dans le cas de certaines activités et dans des conditions particulières. L'emploi exceptionnel des enfants est donc possible dans des secteurs d'activités qui relèvent de la culture, de l'art, du sport, de la publicité ou encore du spectacle

avec l'autorisation de la Direction provinciale du travail et l'accord écrit des parents ou des tuteurs tant qu'il s'agit d'activités qui ne menacent pas la sécurité, l'intégrité psycho-physique ainsi que le développement du mineur. Par ailleurs, ces activités ne doivent pas non plus entraver la fréquentation scolaire ou la participation à des programmes d'orientation et de formation professionnelle (voir décret n°365 du 20 avril 1994 du Président de la République, à savoir le "*Regolamento recante semplificazione dei procedimenti amministrativi di autorizzazione all'impiego di minori in lavori nel settore dello spettacolo*" (règlement sur la simplification des procédures administratives d'autorisation à l'emploi des mineurs dans le secteur du spectacle).

La réglementation en matière de protection du travail des enfants et des adolescents s'applique à tous les mineurs de moins de dix-huit ans qui possèdent un contrat de travail ou entretiennent une relation de travail. Cette réglementation ne s'applique pas aux adolescents dont l'emploi est occasionnel ou de courte durée et prend la forme de services domestiques rendus dans le cadre familial et de prestations professionnelles non nocives, non préjudiciables et non dangereuses au sein des entreprises familiales (loi n°977 du 17 octobre 1967 telle qu'amendée par les modifications apportées par le décret législatif n°345 du 4 août 1999 "*Tutela del lavoro dei bambini e degli adolescenti*" (protection du travail des enfants et des adolescents).

Les politiques mises en œuvre par le gouvernement italien afin de lutter contre le travail infantile et l'abandon scolaire se sont concrétisées sous formes d'interventions de différente nature. Sur le plan national, il faut aussi énumérer une série d'activités mises en place par les administrations centrales de concert avec les régions, les provinces, les organismes locaux et les partenaires sociaux, outre l'amendement susvisé de la réglementation sur l'instruction obligatoire. En marge des opérations et des interventions visant à sensibiliser les familles, le suivi et la surveillance programmés dans le cadre de la mise en place du décret législatif n°124/04 pour la réforme des activités d'inspection revêtent une importance capitale dans la lutte contre l'exploitation des mineurs.

En 2006, le Ministère de la Solidarité sociale et du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale a reconstitué la **table de coordination entre le gouvernement et les partenaires sociaux sur la lutte contre l'exploitation inhérente au travail des mineurs**, établie en 1998, afin d'adhérer à la « Charte d'engagements visant à promouvoir les droits de l'enfant et de l'adolescent et à éradiquer l'exploitation des mineurs ».

Suite à l'amendement du Titre V de la Constitution italienne, les représentants des régions, des provinces, des organismes locaux ainsi que des ONG spécialisées dans le travail avec les enfants et les adolescents sont devenus membres de la table de coordination. Cette dernière fournit un

cadre à l'échange permanent entre les institutions et les partenaires sociaux ainsi qu'un programme d'engagements commun afin de lutter contre l'exploitation inhérente au travail des mineurs.

Parmi les interventions prioritaires définies par les administrations centrales, nous soulignons les suivantes :

- la volonté d'analyser le phénomène d'exploitation des mineurs en se concentrant sur le cas des enfants étrangers, et notamment sur les problématiques auxquelles les enfants sont confrontés tous les jours à l'école ;
- la volonté de développer les politiques de soutien aux familles en tant que champ d'intervention dans la lutte contre les situations de grande difficulté ;
- la promotion d'activités émanant des préfectures dans le but de coordonner leur action en réseau en collaboration avec les organismes locaux.

Les représentants des associations de syndicats et d'employeurs, le Conseil national de l'économie et du travail (CNEL), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'ISTAT (institut national italien de statistiques) et l'Organisation internationale du travail (OIT) ont défini ensemble un parcours commun à travers les actions suivantes :

- relancer la réflexion sur les codes de conduite ;
- enquêter sur les formes d'exploitation présentes au sein de l'économie liée au travail au noir et à l'immigration clandestine ;
- garantir un suivi du travail des mineurs valide sur le plan quantitatif en recueillant les données fournies par les diverses administrations et en définissant des instruments d'enquête communs ;
- vérifier les résultats des actions réalisées et analyser rigoureusement les résultats obtenus grâce aux précédentes interventions législatives en mettant le doigt sur les éventuelles lacunes et en définissant les solutions envisageables ;
- reconnaître le rôle fondamental des inspecteurs du travail et le renforcer.

Parmi les initiatives lancées afin de lutter contre l'exploitation inhérente au travail des mineurs, nous soulignons aussi **la publication de la traduction en italien du manuel de l'OIT « Lutte contre le travail des mineurs : manuel pour les inspecteurs du travail »** en 2006 ainsi que sa distribution sur l'ensemble du territoire national avec une attention toute particulière pour les directions régionales et provinciales du travail. En effet, les inspecteurs du travail auxquels ces lignes directrices s'adressent travaillent au sein de ces directions.

En 2007, un **programme de sensibilisation sur l'exploitation inhérente au travail des mineurs** a également été lancé à travers la promotion du long métrage « **Rosso Malpelo** » produit par le

réalisateur italien, M. Pasquale Scimeca. Le Ministère de la Solidarité sociale a favorisé la diffusion du film en assurant sa projection dans de nombreuses écoles.

Dans le secteur spécifique de l'inspection et de la surveillance, on a prêté une attention toute particulière au travail des mineurs qui s'inscrit parmi les objectifs stratégiques définis par le Ministère du Travail - Direction générale de l'inspection, par l'INPS (caisse des retraites), par l'INAIL (Institut national pour l'assurance contre les accidents du travail), par l'Office national de prévoyance et d'assistance des travailleurs du spectacle (ENPALS) pour l'année 2008.

Il s'agit d'inspections ciblées sur les zones territoriales où le travail des mineurs semble être plus répandu. Le personnel des directions provinciales du travail effectue ces inspections en collaboration avec le personnel des organismes de sécurité sociale.

Quant aux programmes extraordinaires de surveillance visant à contrôler le travail au noir et à le combattre, notamment lorsqu'il concerne des mineurs, nous soulignons les opérations les plus représentatives :

1. l'opération « **Acqua Azzurra** » réalisée entre juin et août 2006 en réponse à la nécessité impérieuse de surveiller la violation et le contournement des normes législatives et contractuelles dans le cadre des activités du milieu touristique et hôtelier.

Le personnel d'inspection de 21 bureaux territoriaux (Directions provinciales du travail de Matera et Potenza, Crotone et Reggio Calabria, Naples et Salerne, Ferrare et Forlì, Gorizia et Udine, Rome et Viterbe, Gênes et la Spezia, Campobasso, Bari et Brindisi, Nuoro et Oristano, les Inspections du travail d'Agrigente et de Messine) ont mené cette opération de surveillance coordonnée par les directeurs des directions régionales en collaboration avec le corps de la gendarmerie en fonction au sein des directions provinciales concernées, avec l'INPS, l'INAIL ainsi que l'ENPALS.

À l'occasion de l'opération de surveillance susvisée qui a concerné 2258 entreprises, 3081 travailleurs en situation irrégulière ont été repérés alors qu'ils étaient engagés dans des activités professionnelles. Parmi eux, on comptait **308 mineurs**.

2. l'opération « **La Coccinella** », réalisée entre juin et décembre 2007 en accord avec l'INPS et la garde forestière nationale ainsi qu'avec la collaboration du corps de la Gendarmerie des bureaux territoriaux impliqués. Cette activité a concerné l'ensemble du territoire national, surtout les zones agricoles où le travail au noir se concentre. De plus, c'est dans ces zones que l'on constate certains phénomènes illégaux singuliers tels que le recours aux fameux caporaux (intermédiaires illégaux en vue du recrutement de personnel).

Au cours de l'inspection de 5160 exploitations agricoles, **65 mineurs** employés illégalement ont été repérés.

3. l'opération « **Il Delfino** » relative à la réalisation de vérifications sous forme d'inspections dans le secteur touristique et hôtelier pendant l'été (du 16 au 22 juillet et du 30 juillet au 5 août 2007) en collaboration avec les Directions provinciales du travail et les noyaux respectifs de la gendarmerie, l'INPS, l'INAIL et l'ENPALS dans les régions suivantes : les Abruzzes, la

Calabre, la Campanie, l'Émilie - Romagne, le Frioul - Vénétie - Julienne, le Latium, la Ligurie, la Lombardie, les Marches, les Pouilles, la Sardaigne, la Toscane, la Sicile, la Vénétie. Coordonnée par les responsables des Directions régionales du travail, l'activité a concerné 27 Directions provinciales. Au cours de l'opération de surveillance qui a concerné 3104 entreprises, **274 mineurs** employés illégalement ont été repérés.

4. l'opération « **Italian Food** » qui a pour cible le secteur des services publics situés dans les centres historiques des principales métropoles (Bari, Bologne, Florence, Gênes, Milan, Naples, Rome, Turin et Venise) réalisée par la Direction générale de l'inspection surtout le soir d'après les méthodes communes aux Directions régionales du travail impliquées. Les directeurs des neuf structures provinciales concernées ont coordonné cette opération en utilisant leur propre personnel d'inspection qui travaille en collaboration avec les gendarmes des corps correspondants. Dans le cadre de cette opération qui vise à détecter d'éventuelles violations des normes en matière d'embauche et de régularisation des positions inhérentes à la sécurité sociale et aux assurances des employés, le personnel d'inspection susvisé a contrôlé 594 entreprises au sein desquelles **16 mineurs** ont été repérés alors qu'ils étaient engagés dans des activités professionnelles au noir.

5. l'opération « **La Grande Muraglia** », réalisée au mois de novembre 2007 relative à la surveillance de l'emploi illégal des ressortissants de la République populaire de Chine en raison du nombre croissant d'entreprises chinoises sur la scène sociale et économique italienne.

L'opération susdite a concerné onze régions et dix-neuf directions provinciales du travail (Ascoli Piceno, Avellino, Bari, Bologne, Brescia, Côme, Florence, Milan, Naples, Padoue, Pérouse, Prato, Reggio Emilia, Rome, Tarante, Teramo, Turin, Venise, Vérone) avec le soutien des gendarmes des corps respectifs susvisés. Les contrôles ont concerné des ateliers d'artisanat, des opérateurs de l'industrie textile, de la maroquinerie et du tannage, outre les entreprises du secteur des services publics et du commerce. 566 entreprises ont fait l'objet d'inspections et **9 mineurs** y étaient illégalement employés.

Les tableaux de ce rapport résument les activités menées par les organismes d'inspection du Ministère du Travail sur l'ensemble du territoire national dans le cadre de la lutte contre l'emploi illégal avec une attention toute particulière pour les mineurs (cf. 1^{ère} pièce jointe).

* * *

Nous rapportons ci-dessous la réponse concernant le cas de non-conformité dont il est question dans ce paragraphe. La délégation italienne a donné cette réponse au cours de la 113^{ème} réunion du Comité gouvernemental qui s'est tenue à Strasbourg du 12 au 14 septembre 2006.

« En ce qui concerne la contestation des statistiques concernant le travail des mineurs de la part du comité, il faut avant tout préciser que ces statistiques sont le fruit d'une recherche ciblée

effectuée par l'ISTAT sur ordre du Ministère du Travail. Lancée en 1999, la recherche avait été commissionnée par le Ministère afin d'obtenir des données approximatives sur le travail des mineurs et d'en connaître l'ampleur. La collecte des données constitue la première étape vers l'intensification de la lutte contre le travail des mineurs à travers des politiques nationales appropriées, conformément aux indications qui figurent dans les lignes directrices de l'OIT. Les seules données dont on dispose sont celles que l'enquête menée par l'ISTAT a fournies. Cette enquête a été publiée en 2002. La recherche a fait apparaître qu'en 2000 (année de référence) :

- **144 000** mineurs âgés de 7 à 14 ans étaient employés (soit 3,1 % de la population prise comme référence) ;
- **31 500** d'entre eux « exploités » (soit 0,66 % de la population prise comme référence).

Sur ce nombre :

- **12 300** enfants pratiquaient une activité suivie (0,26 % de la population prise comme référence)
- **19 200** enfants travaillaient occasionnellement (soit 0,40 % de la population prise comme référence).

En outre, les données recueillies montrent que l'incidence de l'exploitation augmentait au fur et à mesure que les enfants avançaient en âge.

Il semble nécessaire de rappeler qu'il faut également tenir compte des mineurs qui pratiquent « des *petits boulots* » peu difficiles dans l'estimation des 144 000 mineurs employés. Ces activités ne nuisent pas forcément au développement psycho-physique de l'enfant ni au respect de l'obligation scolaire ou encore à son droit à jouer conformément aux indications qui figurent dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Par conséquent, ce nombre n'est pas représentatif de la portée réelle du travail des mineurs en Italie. Par ailleurs, les enfants mineurs pratiquent généralement ces activités (la garde de chiens, le baby-sitting, la dispense de cours à un cousin plus jeune ou à d'autres parents) au sein de leur famille. Ces dernières constituent un volet de la stratégie éducative des parents afin de développer le sens des responsabilités chez les enfants et de favoriser leur croissance personnelle.

En outre, les données de l'Italie concernant le travail des mineurs ont été comparées avec celles de l'OIT. Cette comparaison fait ressortir que si l'OIT et l'ISTAT prennent une période de référence différente pour leur sondage (respectivement la semaine et l'année), le pourcentage de 3,1 enfants employés sur la population prise comme référence estimé par l'ISTAT se réduirait à 1,7, correspondant ainsi aux données de l'OIT sur les pays développés (2 %).

Étant donné que les seules données officielles dont on dispose actuellement sont celles qui sont fournies ci-dessus car l'enquête de l'ISTAT n'a pas eu de suite, le gouvernement italien souhaite connaître la source qui estime à 150 000 le nombre de mineurs employés en Italie.

Il est néanmoins évident que le pourcentage de mineurs employés qui risquent d'être exploités est extrêmement faible (0,66 % de la population prise comme référence). Même si le comité souhaitait prendre le nombre total (144 000 mineurs employés) comme repère, le pourcentage de 1,7 du total de la population prise comme référence témoignerait de l'engagement tenace du gouvernement italien dans la lutte contre l'exploitation inhérente au travail des mineurs, surtout lorsque ce dernier est illégal. Cet engagement s'est concrétisé par l'adoption de différentes mesures.

À cet égard, on peut citer les mesures visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (à travers le renforcement des services de sécurité sociale – 285 -) ainsi que les mesures de prévention de l'abandon scolaire avant que l'obligation scolaire n'ait été remplie (par exemple, les investissements dans le système d'instruction et de formation) comme exemples de la lutte générale contre le travail des mineurs et certains aspects inhérents à leur emploi. Par ailleurs, le Ministère du Travail et des Politiques sociales a défini la protection des mineurs comme une des priorités dans le cadre de la programmation annuelle de l'activité susvisée en mettant en place **les inspections sur les lieux de travail**. À travers un système intégré qui engage les administrations centrales et locales, les associations syndicales ainsi que les organismes bilatéraux, les différents acteurs mèneront des actions spécifiques visant à lutter contre le travail au noir.

Le **Fonds national pour l'enfance et l'adolescence** soutient également des actions spécifiques visant à lutter contre le travail des mineurs. La loi qui est à l'origine du fonds (loi n°285/1997, "*Disposizioni per la promozione di diritti e opportunità per l'infanzia*" (« *Dispositions pour la promotion des droits et des chances pour l'enfance* ») prévoit également le financement de projets spécifiques dans ce domaine. Au 30^o mai 2005, 3899 projets avaient été promus et financés.

Le **Centre national de documentation et d'analyse pour l'enfance et l'adolescence** a réalisé un site internet consacré spécifiquement au travail des mineurs à même de fournir des informations détaillées sur le sujet aux experts du domaine et aux personnes intéressées

Le gouvernement et les partenaires sociaux ont souscrit à la **Charte des engagements** afin d'assurer la promotion des droits de l'enfant et de l'adolescent et d'éradiquer l'exploitation inhérente au travail des mineurs. Un comité désigné à cet effet coordonnera les actions.

En conclusion, nous demandons à ce comité de renvoyer son jugement sur la situation du pays au moment de la présentation du prochain rapport du gouvernement italien.

Le Comité européen des droits sociaux avait demandé à l'Istat d'indiquer la méthodologie et l'échantillon employés pour l'enquête menée en 2002 sur les travaux pratiqués par les mineurs. Cette demande apparaît dans les Conclusions de 2006.

L'Istat et le Ministère du Travail et des Politiques sociales ont promu l'enquête "*Bambini, lavori e lavoretti. Verso un sistema informativo sul lavoro minorile*" (« Enfants, travail et petits boulots : vers un système d'information sur le travail des mineurs »). Cette dernière a été réalisée en interprétant les données recueillies en 2000. L'enquête se déroulait en quatre grandes phases :

- 1) l'analyse de la documentation et des entretiens avec des témoins privilégiés ;
- 2) la réalisation de 3 enquêtes menées directement sur un échantillon de jeunes ;
- 3) l'analyse des phénomènes liés au travail des mineurs tels que la présence des mineurs étrangers, les accidents du travail et l'abandon de l'école ;
- 4) l'intégration des sources disponibles à l'ensemble de l'enquête.

En ce qui concerne les enquêtes menées auprès des familles, un approfondissement sur le travail des mineurs avait été intégré à l'enquête à buts multiples sur l'enfance et l'adolescence (1998). Par ailleurs, un formulaire spécial (questionnaire) sur "*Le prime esperienze di lavoro dei giovani*" (« Les premières expériences professionnelles des jeunes ») avait été réalisé. Accompagné d'une série de questions rétrospectives sur le premier emploi antérieur au quinzième anniversaire, ce questionnaire s'adressait aux mineurs âgés de 15 à 18 ans et venait compléter l'enquête sur la force de travail (en prenant également en considération le cycle trimestriel d'octobre 2000).

En outre, une enquête expérimentale a été menée auprès des élèves du collège. Dans le cadre de cette enquête, ces derniers ont dû répondre à un questionnaire.

On trouve un chapitre sur les tâches réalisées par les enfants et les adolescents au sein de leur famille dans l'enquête à buts multiples de l'Istat menée auprès des familles "*La vita quotidiana di bambini e ragazzi- anno 2008*" (« La vie quotidienne des enfants et des jeunes, année 2008 »). Il faut souligner que, contrairement à l'enquête de 2002, celle de 2008 a exclusivement tenu compte des petits travaux domestiques réalisés par les mineurs et non pas des activités professionnelles pratiquées dans d'autres milieux. Par conséquent, seules les activités que les jeunes ont déclaré pratiquer habituellement au sein de leur famille ont été indiquées dans le tableau suivant.

Tableau 1.1 - Classement des enfants et des jeunes âgés de 6 à 17 ans en fonction des tâches réalisées habituellement au sein de leur famille et de la répartition régionale Année 2008 (pour 100 enfants et jeunes âgés de 6 à 17 ans de la même zone)

Régions et provinces autonomes	Tâches réalisées							S'occupe du grand-père, de la grand-mère ou d'une autre personne âgée	N'effectue aucune tâche au sein de la famille
	aide à faire le ménage	aide à faire des petits travaux	va à la Poste	va jeter les ordures	Fait la vaisselle ou dispose les objets dans le lave-vaisselle	s'occupe des animaux domestiques	Repasse		
Piémont	32,50	19,90	6,80	41,50	26,20	26,40	6,40	4,30	5,90
Vallée d'Aoste	25,10	23,10	5,00	49,00	25,50	35,50	5,20	2,60	4,30
Lombardie	23,20	16,10	4,30	27,30	22,40	22,80	2,50	4,30	7,70
Trentin-Haut Adige	26,10	19,90	4,20	39,80	35,40	25,90	4,50	4,80	5,70
<i>Bolzano</i>	<i>20,60</i>	<i>18,10</i>	<i>4,00</i>	<i>36,60</i>	<i>36,40</i>	<i>26,10</i>	<i>4,60</i>	<i>7,90</i>	<i>3,70</i>
<i>Trente</i>	<i>32,00</i>	<i>21,90</i>	<i>4,40</i>	<i>43,30</i>	<i>34,30</i>	<i>25,70</i>	<i>4,30</i>	<i>1,50</i>	<i>7,80</i>
Vénétie	25,00	18,70	6,90	29,90	23,80	27,60	6,50	3,30	9,60
Frioul-Vénétie									
Julienne	29,70	17,00	4,30	40,90	25,20	25,00	2,40	2,10	4,30
Ligurie	16,20	12,70	3,70	28,90	13,40	16,50	3,00	0,50	10,40
Émilie-Romagne	26,10	17,10	4,00	35,50	19,40	16,60	4,10	2,00	12,00
Toscane	28,60	13,40	2,40	28,60	19,50	20,00	2,70	2,60	11,00
Ombrie	35,00	22,90	6,00	41,50	24,50	23,60	4,40	8,10	8,50
Marches	26,20	13,80	3,10	34,80	14,90	18,70	3,00	6,20	18,30
Latium	22,60	15,30	4,20	33,80	13,50	21,50	3,80	5,00	12,70
Abruzzes	19,90	12,20	1,90	29,40	12,60	10,80	1,20	2,60	10,50
Molise	23,00	13,20	5,60	43,60	11,70	15,60	2,90	2,80	9,90
Campanie	22,30	9,00	4,00	24,80	10,00	6,20	4,50	3,60	17,80
Pouilles	27,40	10,60	7,10	38,90	10,40	10,40	2,40	3,80	9,80
Basilicate	23,10	13,40	7,70	42,30	14,30	15,00	6,60	9,40	10,10
Calabre	21,20	17,00	6,50	31,20	10,10	10,10	4,40	4,50	16,70
Sicile	18,60	9,20	3,10	25,80	11,30	5,20	3,60	1,70	16,90
Sardaigne	28,00	12,00	4,90	33,60	23,50	25,20	6,00	5,10	6,70
Italie	24,30	14,30	4,70	31,60	17,20	17,10	3,90	3,70	11,60

Source : Istat

2^{ème} alinéa

Le cadre législatif de référence est resté identique.

Dans son précédent rapport, le gouvernement italien avait exposé la réglementation juridique en matière de protection des jeunes au travail, à savoir le décret législatif n°345/99 (transposition de la directive 94/33/CE) ainsi que les amendements introduits par le décret législatif n°262 du 18/08/2000. La réglementation en vigueur prévoit la dérogation à l'interdiction d'affecter les adolescents aux tâches et aux procédés qui s'avèrent dangereux pour leur développement « *seulement pour des raisons indispensables liées à la didactique et à la formation professionnelle pendant le laps de temps strictement nécessaire à cette formation. L'activité doit se dérouler dans une salle ou un laboratoire équipés pour accueillir des activités de formation ou encore dans des lieux de travail appartenant à l'employeur de l'apprenti. Des formateurs compétents en matière de prévention et de protection des jeunes doivent assurer la surveillance de ces lieux de travail en observant toutes les règles de sécurité et de santé prévues par la législation en vigueur* ». Cette réglementation a pour but d'offrir aux mineurs la possibilité d'apprendre un métier avec lequel ils n'auraient pas pu se familiariser autrement avant leur 18^{ème} anniversaire en facilitant ainsi leur insertion sur le marché du travail.

En ce qui concerne la dérogation susvisée, le Comité européen des droits sociaux a de nouveau demandé d'insister sur le terme « indispensable » se rapportant à l'activité didactique ou à la formation professionnelle afin de le faire correspondre avec l'expression « strictement nécessaire » telle qu'elle est rapportée dans le Digeste du comité susvisé. En effet, l'acte reconnaît la dérogation à l'interdiction d'affecter des mineurs de 18 ans à des activités dangereuses ou insalubres seulement en cas de « *stricte nécessité* » en vue de leur formation professionnelle. À ce sujet, nous rappelons que dans son cinquième rapport, le gouvernement italien avait donné une réponse dans laquelle ce dernier affirmait qu'il fallait considérer l'expression qui figurait dans la réglementation italienne comme l'équivalent de l'expression employée dans le Digeste voire comme une expression encore plus stricte. Par conséquent, nous confirmons le caractère équivalent des termes « indispensable » et « strictement nécessaire ».

Quant à la deuxième question du Comité européen des droits sociaux sur ce paragraphe pour savoir si l'inspection du travail vérifie les dérogations susvisées et selon quelles modalités, nous soulignons les points suivants. Comme nous l'avons mieux précisé dans le précédent rapport du gouvernement italien, les Directions provinciales du travail autorisent les activités professionnelles dangereuses et insalubres à titre préventif avec l'accord préalable de la structure sanitaire locale (ASL) compétente sur chaque territoire, ce qui constitue une dérogation à l'interdiction prévue par la réglementation en vigueur (cf. article 7, alinéa 2 du décret législatif n°262/2000). Cette autorisation à titre préventif n'est pas requise dans le cas des tâches, des procédés et des travaux dangereux effectués par des adolescents pour des raisons didactiques indispensables liées à l'instruction et à la formation professionnelle. À cet égard, il faut souligner que le Ministère de l'Éducation nationale a précisé que les programmes d'instruction des instituts techniques et professionnels ne prévoient aucune activité didactique ou éducative qui puisse être définie comme étant dangereuse ou insalubre. En effet, ces activités iraient à l'encontre des principes de formation et de sécurité élémentaires des élèves dont il est question dans les programmes actuels. Par conséquent, les Directions provinciales du travail n'ont pas réalisé d'inspections dans les instituts susvisés car ils ne pratiquent aucune activité qui peut être considérée comme nocive et dangereuse. Par ailleurs, les organismes d'inspection du Ministère du Travail n'ont pas effectué d'inspections ciblées dans les sièges des cours de formation régionale pendant la période de référence qui fait l'objet de ce rapport. En effet, les organismes ont pris en compte aussi bien le caractère secondaire de la formation régionale par rapport à la formation étatique que le fait qu'une grande partie de l'offre de formation s'adresse à un public adulte (chômeurs de longue date, travailleurs en caisse de chômage, travailleurs en mobilité etc.). Par conséquent, le nombre d'adolescents affectés aux travaux dangereux et insalubres à des fins didactiques et éducatives dans le cadre de leur parcours de formation régionale pourrait être tellement réduit qu'il serait difficile de l'estimer à la lumière de ce qui a été exposé précédemment.

3^{ème} alinéa

Comme nous l'avons souligné plus haut, l'élévation de l'âge de la période d'obligation scolaire à 16 ans prévue par la loi de finances de 2007 et réglementée par le décret n°139/2007 du Ministre de l'Éducation nationale a pour but de permettre aux jeunes d'obtenir un diplôme à l'issue du cycle d'études supérieures ou encore une qualification professionnelle d'au moins trois ans. L'élévation de l'âge de la période d'obligation scolaire représente donc une première étape vers la transformation de l'instruction obligatoire dans un système principalement fondé sur la transmission des savoirs et des compétences. En particulier, le document technique qui

accompagne le décret ministériel n°139/2007 fait allusion au développement et à la mise à jour des « *compétences clé* » que le Parlement européen et le conseil préconisent dans leur recommandation du 18 décembre 2006. En outre, le décret ministériel susvisé contient des indications pour les instituts scolaires concernant l'orientation des jeunes et de leurs familles, la formation des enseignants, le soutien, le suivi et la certification de parcours expérimentaux concernant les savoirs et les compétences à acquérir au cours de la période d'obligation scolaire. Les nouveautés introduites traduisent une approche culturelle qui vise à développer des comportements positifs face à l'apprentissage. Si on aiguise leur curiosité, leur motivation et un comportement collaboratif, il est plus facile d'éviter la désaffection que les jeunes nourrissent parfois pour l'école. Associée à d'autres facteurs sociaux et personnels, cette aversion pousse les jeunes à s'éloigner définitivement du parcours de formation scolaire.

En plus des mesures susdites visant à lutter contre l'abandon scolaire, le Ministère de l'Éducation nationale a créé un groupe de travail réunissant les différentes directions afin de lutter contre l'abandon scolaire (**Gruppo di Lavoro Interdirezionale per la Dispersione Scolastica - G.L.I.D.**). Créé en mars 2008, ce groupe a pour but d'orienter, de coordonner, de suivre et d'évaluer les interventions concernant l'abandon scolaire. Le groupe s'occupera tout particulièrement de la réalisation de certaines actions telles que :

- la reconstitution de l'Observatoire national de l'abandon scolaire dont le but est de définir une stratégie organique et unitaire pour prévenir et combattre l'échec scolaire ;
- le suivi des actions mises en place à travers des campagnes de diffusion, d'analyse et de vérification des résultats obtenus dans le cadre de ces actions ;
- la formation ciblée et spécifique du personnel enseignant sur les caractéristiques d'une méthodologie didactique efficace ;
- l'expérimentation d'un système de recensement qui tienne compte du nombre de jeunes qui ne suivent aucun parcours de formation bien qu'ils appartiennent encore à la tranche d'âge soumise à l'obligation scolaire.

En outre, des fonds spécifiques ont été consacrés à la prévention et à la réduction de l'abandon scolaire en Italie du Sud pendant la période de programmation des fonds structurels pour 2000 à 2006 dans le cadre du Programme opératif national du fonds social européen pour l'école (PON l'école au service du développement). En effet, la situation est extrêmement critique en Italie du sud. Les politiques régionales continuent à se pencher sur ces difficultés dans la nouvelle programmation des fonds structurels européens pour la période allant de 2007 à 2013. On a suivi les progrès en termes d'élévation des compétences de la population italienne et européenne en utilisant la proportion de jeunes âgés de 18 à 24 ans qui sont seulement titulaires

du brevet et qui sont en marge du système d'instruction et de formation comme indicateur européen des *jeunes qui quittent l'école à un âge précoce*. D'après cet axe de lecture, l'Italie enregistrait 20,8 % de jeunes qui étaient seulement titulaires du brevet d'études du premier cycle en 2006 malgré des progrès par rapport à l'année 2000. Les données révèlent des progrès supplémentaires concernant le nombre de jeunes qui ont décidé de continuer leurs études et d'obtenir un diplôme à l'issue du cycle supérieur. Le nouveau PON fondé sur le cadre stratégique national (QSN) pour la politique régionale de développement pour la période allant de 2007 à 2013, considère l'instruction comme étant la priorité de la politique régionale unitaire pour la période allant de 2007 à 2013, plus particulièrement dans certaines régions du sud telles que la Calabre, la Campanie, les Pouilles et la Sicile où le taux d'abandon est plus élevé. Dans ce but, le Ministère de l'Éducation nationale a mis en place un PON baptisé « Compétences pour le développement » pour la période allant de 2007 à 2013. Ce programme prévoit une réduction de 10 % du nombre de jeunes sans diplômes à l'issue du cycle supérieur en accord avec le cadre stratégique national.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'université et de la recherche a créé récemment **un service de recensement national des élèves** capable de fournir des statistiques sur le nombre de jeunes inscrits dans les différentes écoles publiques dans toutes les sections et tous les cycles. Ce service permettra ensuite de suivre le parcours de formation de chaque élève et d'établir son dossier électronique. Dans les prochaines années, le service de recensement des étudiants pourra constituer une base solide en vue de la réalisation d'un système informatique commun capable de quantifier avec précision l'ampleur du phénomène d'abandon scolaire.

D'après les données du Ministère de l'Éducation nationale, le **taux de scolarité** des jeunes âgés de 6 à 18 ans a atteint **96,2 %** pendant l'année scolaire 2006/2007.

Les dernières données obtenus grâce à l'enquête que le Ministère a effectuée auprès des écoles publiques et privées ont fait ressortir 2791 abandons précoces à l'école secondaire à l'issue du premier cycle et 44 664 à l'école secondaire à l'issue du deuxième cycle, soit respectivement **0,2 %** et **1,6 %** des inscrits (tableau 1). Ces données s'appuient sur l'année scolaire 2006 - 2007. Il faut souligner, que jusqu'à l'année 2006 - 2007 comprise, les données doivent être lues en gardant à l'esprit des réglementations générales sur le droit à l'instruction et à la formation et le devoir de s'instruire et de se former. Ces réglementations ont été définies par le décret législatif n°76 du 15 avril 2005 (« *Définition des réglementations sur le droit à l'instruction et à la formation et le devoir de s'instruire et de se former conformément à l'article 2, alinéa 1, point. c* ») de la loi n°53 du 28 mars 2003) par lequel le décret législatif n°53 du 28 mars 2003 a été mis en place, (« *Délégation au gouvernement pour la définition des réglementations générales sur l'instruction et le niveau élémentaire des prestations en matière d'instruction et de formation professionnelle* » "). En abrogeant la loi n°9/1999 (« *Dispositions urgentes pour l'élévation de l'âge de l'obligation scolaire* ») cette loi a

ramené l'obligation d'instruction à 8 années scolaires en prévoyant le droit de l'élève à poursuivre son parcours éducatif sur le plan de l'instruction et de la formation.

La situation des années précédant le sondage avait montré que le phénomène était assez stable tant au niveau de l'école secondaire du premier cycle qu'au niveau du secondaire malgré la présence de variables. Dans ce cas, il faut envisager la possibilité que de nombreux jeunes optent pour les formations professionnelles offertes par les régions. Par conséquent, les jeunes âgés de moins de 18 ans qui suivent des parcours intégrés d'instruction et de formation professionnelle offerts par les régions ne sont pas pris en compte dans le sondage. L'Institut pour le développement de la formation professionnelle des travailleurs (ISFOL) estime à plus de 100 000 le nombre de ces parcours pendant la période qui fait l'objet de l'enquête du Ministère de l'Éducation nationale. En effet, si on compare les données aux taux de scolarité, on constate que ces derniers baissent entre 14 et 15 ans, ce qui traduit un intérêt pour des voies autres que l'école tandis que les taux remontent chez les jeunes âgés de 17 et 18 ans. Selon la conclusion tirée des études menées, ces jeunes continuent à s'instruire. L'abandon survient principalement lors de la première année de cours à l'école secondaire de deuxième cycle (16 046 inscrits). La plupart des jeunes qui poursuivent normalement leur parcours scolaire et abandonnent l'école sont inscrits dans des instituts techniques et professionnels. En accordant la même importance pédagogique aux trois volets suivants : l'école, la formation professionnelle et l'apprentissage, la réforme récente de l'école a permis de réhabiliter les étudiants qui ne suivent plus les deux autres voies. Pour ce dernier cas de figure, il faut garder ce facteur à l'esprit pour interpréter le phénomène. Lors des inscriptions pour l'année 2006 - 2007, les familles ont exprimé des préférences. Ces dernières montrent qu'environ 9% des élèves en troisième année de collège a choisit une voie autre que le lycée. Cette proportion comprend aussi les élèves (3,8 %) qui n'ont pas choisi leur parcours d'instruction. Par conséquent, leur indécision les expose davantage au risque d'abandon.

Tableau. 1 – Élèves inscrits qui ont abandonné les études
École secondaire du I^{er} et II^{ème} cycle – Année scolaire. 2006 - 2007

Abandons

Valeurs absolues	pour 100 inscrits	
École secondaire. I^{er} cycle	2.791	0,2
I ^{ère} année	868	0,2
II ^{ème} année	876	0,2
III ^{ème} année	1.074	0,2
École secondaire. II^{ème} cycle	44.664	1,6
I ^{ère} année	16.046	2,4
II ^{ème} année	7.876	1,4
III ^{ème} année	9.155	1,7
IV ^{ème} année	8.330	1,7
V ^{ème} année	3.257	0,7

Tableau. 2 – Classement des abandons en fonction du type d'école, de la répartition géographique et de l'année de cours – École secondaire II^{ème} cycle –
Année scolaire. 2006 - 2007

Année de cours						
	Total	I	II	III	IV	V
<i>Type d'école</i>						
		<i>v.a.</i>				
Tot. école II cycle	44.664	10.046	7.876	9.155	8.330	3.257
lycées	1.974	508	316	412	432	306
ancien institut						
de formation des maîtres	1.657	547	295	359	281	175
institut. technique	19.223	6.088	3.125	4.921	3.238	1.851
institut professionnel	20.168	8.185	3.815	3.180	4.116	872
institut artistique	1.642	718	325	283	263	53
		<i>pour 100 inscrits</i>				
Tot. école sec. II^{ème} cycle	1,6	2,4	1,4	1,7	1,7	0,7
lycées	0,2	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2
ancien institut						
de formation des maîtres	0,8	1,1	0,6	0,8	0,7	0,5
institut. technique	2,1	2,8	1,7	2,6	1,9	1,1
institut professionnel	3,6	5,4	3,2	2,8	4,4	1,1
institut artistique	1,6	2,8	1,5	1,3	1,4	0,4
<i>Répartitions géographiques valeurs absolues</i>						
nord-ouest	7.777	2.299	1.474	1.824	1.558	622
nord-est	4.819	1.068	707	1.318	1.241	485
centre	6.919	2.054	1.133	1.674	1.452	606
sud	15.170	6.448	2.633	2.593	2.576	920
îles	9.979	4.177	1.929	1.746	1.503	624
		<i>pour 100 inscrits</i>				
nord-ouest	1,3	1,6	1,2	1,5	1,5	0,6
nord-est	1,1	1,0	0,8	1,4	1,6	0,7
centre	1,4	1,7	1,1	1,6	1,6	0,7
sud	1,9	3,3	1,6	1,6	1,7	0,6
îles	2,7	4,4	2,5	2,4	2,3	1,0

Si on observe le pourcentage d'abandons par rapport au nombre d'inscrits, il est intéressant de noter que, du point de vue géographique, l'abandon n'est pas seulement répandu dans les zones d'Italie du sud où les conditions économiques et sociales sont difficiles mais aussi dans les zones du pays qui se caractérisent par des systèmes économiques et productifs au sein desquels il est facile d'accéder au marché du travail. Par ailleurs, le marché du travail au sein de ces systèmes est aussi à la recherche d'une main d'œuvre non qualifiée qui livre une concurrence attractive. C'est pour cette raison que la demande de travail au nord représente une opportunité intéressante pour de nombreux jeunes en difficulté scolaire tandis que le faible niveau de

développement social et économique constitue le facteur principal qui pousse les jeunes à arrêter leur parcours de formation (cf. tableau .2).

Du point de vue de la distribution régionale, on constate que les régions où l'abandon est le plus évident sont la Campanie et la Sicile, suivies des Pouilles et de la Lombardie.

Si on s'appuie sur une définition du concept d'abandon qui tient également compte de l'irrégularité et de l'échec scolaire, les indicateurs qui déterminent une zone d'exposition au phénomène sont le taux de redoublement, le retard, le taux d'échec et d'admission avec rattrapage.

Le taux de redoublement constitue un indice significatif de difficultés majeures pendant le parcours scolaire. Pendant le premier cycle, ce dernier est surtout dû au passage de l'école primaire à l'école secondaire du premier cycle (collège) (2,7 % de redoublants en I^{ère} année), période où les jeunes sont confrontés à un nouveau milieu et à de nouvelles matières après la fin de la deuxième année (3,2 % de redoublants en II^{ème} année) qui correspond avec le contrôle des connaissances qui a lieu à l'issue des deux premières années.

Pendant le cycle d'études supérieures, le triage est encore plus important, notamment pendant les deux premières années (8,5 % de redoublants en I^{ère} année de cours et 7,2 % en II^{ème} année). Sur le plan territorial, c'est dans les îles et au nord-est que le phénomène a une incidence majeure alors que le nombre de redoublants le plus important se concentre dans les instituts professionnels et techniques (soit respectivement 8,9 % et 8,2 %).

Si on considère que les nouveaux parcours d'instruction et de formation ont été introduits seulement à partir de l'année scolaire 2007-2008 et que l'âge de l'obligation scolaire a été élevé, il est encore trop tôt pour dresser un bilan de l'impact des nouvelles lois sur la situation scolaire en Italie.

Il faut cependant souligner que si l'abandon scolaire est stable dans l'école secondaire de premier cycle, on enregistre une légère baisse du phénomène dans l'école secondaire supérieure. Puis cette baisse devient progressive à partir des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009 comme le montrent les données fournies ci-dessous par le Ministère de l'Éducation nationale.

Taux d'interruptions non officiels de la fréquentation en fonction de la région et de l'année de cours (pour 100 élèves inscrits) École secondaire de I^{er} et II^{ème} cycle - Année scolaire 2007/2008

Région	I ^{er} cycle				II ^{ème} cycle					total
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	total	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année	5 ^{ème} année	
Piémont	0,1	0,1	0,1	0,1	0,9	0,6	1,2	0,8	0,4	0,8
Vallée d'Aoste	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,1	0,3	0,4	0,3	0,2
Lombardie	0,1	0,1	0,1	0,1	1,0	0,8	0,8	0,9	0,4	0,8
Trentin-Haut-Adige	0,0	0,0	0,1	0,0	0,5	0,2	0,4	0,3	0,1	0,3
Vénétie	0,0	0,1	0,1	0,1	0,5	0,4	0,6	0,6	0,2	0,5
Frioul-Vénétie-Julienne	0,0	0,1	0,0	0,0	0,9	0,7	1,4	0,9	0,5	0,9
Ligurie	0,0	0,0	0,1	0,1	1,2	1,1	1,4	1,4	0,5	1,2
Émilie-Romagne	0,0	0,0	0,1	0,0	0,9	0,6	1,0	0,7	0,5	0,8
Toscane	0,1	0,1	0,2	0,1	1,5	0,9	1,2	1,1	0,4	1,0
Ombrie	0,1	0,0	0,1	0,1	1,6	0,8	3,2	1,8	0,5	1,6
Marches	0,0	0,0	0,1	0,0	0,6	0,4	1,0	0,9	0,2	0,6
Latium	0,1	0,1	0,1	0,1	1,1	0,8	1,5	1,2	0,6	1,1
Abruzzes	0,1	0,0	0,1	0,1	1,6	0,8	1,0	0,9	0,8	1,0
Molise	0,1	0,0	0,1	0,1	1,5	0,5	1,1	0,7	0,1	0,8
Campanie	0,3	0,3	0,2	0,3	4,0	1,9	1,8	1,9	0,6	2,2
Pouilles	0,3	0,3	0,3	0,3	4,1	2,1	2,2	1,9	0,7	2,3
Basilicate	0,0	0,1	0,1	0,1	3,4	1,2	1,1	1,3	1,2	1,7
Calabre	0,4	0,3	0,2	0,3	3,7	1,1	1,4	1,5	0,6	1,8
Sicile	0,5	0,4	0,3	0,4	4,4	2,3	2,1	2,0	0,6	2,4
Sardaigne	0,2	0,3	0,4	0,3	8,0	5,6	4,6	4,8	1,6	5,2
Italie	0,2	0,2	0,2	0,2	2,4	1,3	1,5	1,4	0,5	1,5

Taux d'interruptions non officiels de la fréquentation en fonction de la région et de l'année de cours (pour 100 élèves inscrits)_ École secondaire de I^{er} et II^{ème} cycle - Année scolaire 2008/2009

Région	I ^{er} cycle				II ^{ème} cycle				5 ^{ème} année	Total
	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	total	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année		
Piémont	0,1	0,0	0,1	0,1	0,9	0,5	1,0	0,8	0,4	0,7
Vallée d'Aoste	0,0	0,1	0,0	0,0	0,5	0,1	0,1	0,4	0,3	0,3
Lombardie	0,1	0,1	0,1	0,1	0,7	0,5	0,6	0,5	0,3	0,5
Trentin-Haut Adige	0,0	0,0	0,1	0,0	0,3	0,2	0,3	0,3	0,1	0,3
Vénétie	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	0,3	0,5	0,4	0,3	0,4
Frioul-Vénétie-Julienne	0,0	0,0	0,0	0,0	1,1	0,7	0,9	1,2	0,6	0,9
Ligurie	0,1	0,0	0,1	0,1	1,0	0,8	0,7	0,7	0,6	0,8
Émilie-Romagne	0,1	0,1	0,1	0,1	0,5	0,4	0,8	0,5	0,2	0,5
Toscane	0,1	0,1	0,2	0,1	1,1	0,7	0,8	0,8	0,4	0,8
Ombrie	0,1	0,0	0,1	0,1	0,9	0,6	0,7	1,9	0,5	0,9
Marches	0,0	0,0	0,0	0,0	1,2	0,4	0,9	0,9	0,6	0,8
Latium	0,2	0,2	0,2	0,2	0,8	0,6	1,1	1,0	0,7	0,8
Abruzzes	0,1	0,1	0,2	0,1	1,0	0,5	0,9	0,7	0,3	0,7
Molise	0,3	0,2	0,0	0,2	0,5	0,2	0,4	0,4	0,1	0,3
Campanie	0,2	0,2	0,2	0,2	3,8	1,6	1,5	1,6	0,4	1,9
Pouilles	0,3	0,3	0,4	0,3	3,1	1,9	2,1	2,1	1,0	2,1
Basilicate	0,1	0,0	0,1	0,0	1,7	0,8	0,9	0,9	1,0	1,1
Calabre	0,4	0,3	0,2	0,3	2,8	1,1	1,2	1,2	0,4	1,4
Sicile	0,5	0,5	0,4	0,4	3,8	1,8	1,6	1,3	0,4	1,9
Sardaigne	0,1	0,2	0,4	0,3	5,3	3,7	4,1	3,7	1,7	3,9
Italie	0,2	0,2	0,2	0,2	1,9	1,0	1,2	1,1	0,5	1,2

4^{ème} alinéa

Le cadre législatif en vigueur est resté identique.

Dans les Conclusions tirées en 2006, le Comité européen des droits sociaux avait demandé aux autorités compétentes de stipuler si la législation en vigueur en matière de protection du travail des mineurs âgés de 16 ans prévoyait la limite de 7 h par jour et de 35 h par semaine, ce qui correspond à l'horaire prévu pour les mineurs en vertu des indications qui figurent dans le Digeste du comité.

À ce propos, nous soulignons que nous avons stipulé que l'article 2 du décret législatif n°45/99 avait introduit une distinction entre les enfants (mineurs âgés de moins de 15 ans) et les adolescents (jeunes âgés de 15 à 18 ans) dans le dernier rapport du gouvernement italien. Les enfants exonérés d'obligations scolaires ne peuvent pas travailler plus de 7 h par jour et de 35 h par semaine tandis que pour les adolescents, l'horaire de travail ne doit pas dépasser les 8 h par jour et les 40 h par semaine. Ainsi, le législateur italien a fixé l'horaire de travail à 8 h par jour et à 40 h par semaine pour les activités professionnelles des adolescents afin de protéger l'intégrité

psycho - physique des mineurs, de favoriser leur épanouissement. En outre, cette limite vise aussi à favoriser la fréquentation scolaire ainsi que la participation aux programmes d'orientation et de formation (cf. article. 18 de la loi n°977/67 tel qu'amendé par le décret législatif n°345/99).

Comme nous l'avons rappelé dans les rapports précédents, cette disposition a une valeur universelle et s'applique donc à tous les enfants et à tous les adolescents.

5^{ème} alinéa

La discipline de l'apprentissage professionnalisant a été modifiée suite aux nouveautés introduites par le décret législatif n°112/2008 qui s'est transformé en la loi n°133/2008.

Tout d'abord, il faut souligner qu'aux termes de l'article 49, alinéa 3 du décret législatif n°276/2003, tel qu'amendé par la loi n°133/2008, *«les conventions collectives établies par les associations d'employeurs et d'employés proportionnellement plus représentatives sur le plan national et régional en comparaison fixent la durée du contrat d'apprentissage professionnalisant en fonction du type, de qualification à obtenir. Dans tous les cas, ce contrat doit être inférieur à six ans»*. La nouvelle formulation a aboli la limite légale de la durée minimale du contrat d'apprentissage professionnalisant (fixé à deux ans auparavant). Par ailleurs, cette dernière a aussi souligné la nécessité de créer des parcours de formation d'une durée inférieure à deux ans lors des négociations collectives nationales ou régionales. Cette démarche dépend de la formation qui fait l'objet du contrat et du type de qualification à obtenir.

En outre, le rapport d'apprentissage peut devenir un rapport de travail à temps indéterminé à tout moment, même avant l'échéance fixée au préalable dans le plan de formation individuelle. Si l'on fait référence aux cas d'apprentissage antérieurs à l'émanation du décret législatif n°276/2003, le juge de droit confirme cette nouvelle orientation qui envisage également *«l'obtention de la qualification délivrée par l'employeur à tout moment du stage de manière implicite ou explicite en reportant clairement les tâches qui incombent à l'ouvrier qualifié»*. (décision de la Cour de Cassation rendue le 30 janvier 1988, n°845).

Le passage de l'apprentissage à un rapport de travail à durée indéterminée permet à l'employeur de percevoir les cotisations dont il est question dans l'article 21, alinéa 6 de la loi n°56/1987 (*« Règles d'organisation du marché du travail »*) pendant l'année qui suit l'embauche.

La loi n°133/2008 mentionnée précédemment a aussi introduit des nouveautés de taille dans les profils de formation de l'apprentissage professionnalisant. Le cinquième alinéa de l'article 49 du décret législatif n°276/2003 établit que les profils de formation de l'apprentissage professionnalisant sont réglementés par les régions dans le cadre d'un accord conclu entre les

associations d'employeurs et d'employés qui sont proportionnellement plus représentatives sur le plan régional.

Par ailleurs, ces profils devaient respecter un certain nombre de critères et de directives tels que « *la prévision d'un volume horaire consacré à la formation formelle, interne et externe à l'entreprise. Ce volume doit atteindre au moins cent-vingt heures par an afin de permettre l'acquisition des compétences élémentaires, techniques et professionnelles* » et « *la présence d'un tuteur avec une formation et des compétences appropriées* ». Dans l'attente de l'émanation des réglementations régionales, la discipline de l'apprentissage professionnalisant était régie par les négociations nationales professionnelles. Le nouvel alinéa 5 ter de l'article 49 du décret législatif n°276/2003, lui-même introduit par l'article 23 du décret législatif n°112/2008, établit qu'e en cas de formation exclusive au sein de l'entreprise, les dispositions dont il est question au 5^{ème} alinéa ne sont pas valables. Par conséquent, on exige que les conventions collectives de travail établies par les associations d'employeurs et d'employés au niveau national, territorial ou encore de l'entreprise définissent des cadres réglementaires. Ces associations sont très représentatives sur le plan national et celui des organismes bilatéraux. « *Pour chaque profil de formation, les conventions collectives de travail définissent la notion de formation au sein de l'entreprise et déterminent la durée et les conditions dans lesquelles la formation est dispensée, les conditions de validation de la qualification professionnelle dans le cadre des contrats ainsi que l'inscription sur le livret de formation* ».

En ce qui concerne les rémunérations des apprentis, nous vous renvoyons aux tableaux de la deuxième pièce jointe.

6^{ème} alinéa

Le cadre législatif de référence est resté identique.

7^{ème} alinéa

Le cadre législatif de référence est resté identique.

8^{ème} alinéa

Le cadre législatif de référence est resté identique.

9^{ème} alinéa

Le cadre législatif de référence est resté identique.

10^{ème} alinéa

Au fil du temps, la stratégie italienne de prévention et de protection des mineurs contre la violence et l'exploitation sexuelle s'est développée autour de trois grands axes que l'on peut résumer ainsi :

- a) la réalisation de politiques visant à améliorer les conditions sociales de l'ensemble de la population italienne ;
- b) les actions de prévention et de protection de l'enfance contre la violence fondées sur des stratégies à moyen et long terme ;
- c) la protection des enfants victimes de violence et la prévention de la violence également à travers des interventions administratives visant à créer des ressources, des outils et des services pour répondre aux besoins et aux intérêts de ces derniers.

Les trois grands axes montrent que la prévention des abus et de l'exploitation des mineurs doit obligatoirement commencer par la promotion du bien-être et par la consolidation d'une culture qui respecte réellement les droits des enfants et des adolescents.

Les enfants sont susceptibles d'être exposés à diverses formes de violence pendant leur croissance et la période où leur identité se forge dans de nombreux milieux tels que la famille, les situations sociales en dehors du cercle familial (l'école, les services mis à disposition pendant le temps libre etc.), les institutions (les structures d'accueil, les services), les milieux urbains. Le cadre qui se dessine met en évidence un phénomène complexe caractérisé par des incidents violents qui tendent à devenir chroniques au fil du temps. Ces incidents se manifestent sous plusieurs formes, à savoir de la maltraitance physique à la traite, de la maltraitance psychologique aux abus sexuels, de la violence assistée à l'exploitation des enfants pour la production d'images pornographiques.

Au cours des dernières années, l'action du gouvernement s'est appuyée sur la définition de violence fournie par l'OMS (Organisation mondiale de la santé) en 1999 : (*« Par abus et maltraitance perpétrés contre les enfants, il faut entendre toutes les traitements à l'origine d'une mauvaise santé physique et émotionnelle, les abus sexuels, la négligence ou l'exploitation commerciale ou tout autre traitement qui porte réellement ou potentiellement préjudice à la santé de l'enfant, à sa survie, à son épanouissement ou encore à sa dignité dans une relation basée sur la responsabilité, la confiance et le pouvoir »* ("Consultation on Child Abuse and Prevention").

La prévention de la violence contre les enfants est donc un engagement aux multiples facettes qui nécessite d'abord des interventions à titre préventif en mesure d'empêcher les incidents violents avant même qu'ils ne surviennent. Ces interventions s'adressent à l'ensemble de la population. Il s'agit d'interventions universelles qui se sont concrétisées avec les politiques publiques pour les enfants et les adolescents, les opérations de sensibilisation réalisées à travers

des campagnes d'information, la mobilisation du secteur privé (par exemple, les codes de conduite auxquels les opérateurs du secteur touristique adhèrent afin de lutter contre le fléau du tourisme sexuel ou encore les codes que signent les employés des médias de masse et du secteur des nouvelles technologies informatiques) ainsi que le soutien aux parents. L'action de prévention visant à désamorcer l'engrenage de la violence s'accompagne d'une mobilisation des fonds destinés aux familles vulnérables. Ces familles constituent donc un terrain plus propice à l'apparition de formes de maltraitance plus ou moins graves. Enfin, les interventions de prévention ont aussi lieu auprès des particuliers et des familles une fois que les incidents violents se sont produits. Ces dernières ont pour but d'éviter que de nouveaux incidents violents surviennent, de minimiser le préjudice physique, psychologique et social chez les victimes ainsi que de garantir que les auteurs des violences ne récidivent pas.

Les axes de développement de la stratégie italienne répondent aux quatre impératifs suivants : prévenir, réprimer, protéger et soigner. Le gouvernement italien s'est engagé à y répondre par :

- la réforme du cadre législatif, l'adoption de plans d'orientation et la mise en place d'une programmation spécifique à l'échelle régionale et locale ;
- l'expérimentation de structures de coordination centralisées ;
- le développement de projets en vue de la création de services spécialisés, d'instruments d'écoute, de structures et de moyens de coordination décentralisée entre les différents secteurs et organismes ;
- la sensibilisation de la société et la formation spécialisée des opérateurs des secteurs éducatif, social, sanitaire, des médias et des autorités judiciaires ;
- la mise en place d'initiatives d'information adressée aux enfants et aux adolescents visant plus particulièrement à promouvoir leur participation active ;
- la réalisation d'enquêtes et de recherches afin d'acquérir plus de connaissances sur le phénomène, de le qualifier et d'établir un plan des interventions.

Dans une optique de prévention, les structures nationales de coordination, aussi bien celles qui traitent de problématiques générales liées à l'enfance et à l'adolescence que les structures spécialisées, ont adopté un mode de travail « en réseau » recommandé pour toutes les actions d'orientation concernant des programmes et des stratégies visant à promouvoir le respect des droits ainsi que les bonnes conditions de vie des nouvelles générations depuis la Convention relative aux droits de l'enfant établie par l'ONU en 1989.

En Italie, une logique de gouvernement fondée sur le principe de coordination en matière de politiques pour les enfants et les adolescents s'est affirmée dès la fin des années 1990 à travers l'approbation de la loi n°451/97 « *Institution de la Commission parlementaire pour l'enfance et l'Observatoire national de l'enfance* » qui décida de constituer les organismes suivants :

- **la Commission parlementaire pour l'enfance.** Cet organisme est chargé d'orienter et de contrôler l'application concrète des accords internationaux et de la législation en matière

de protection des droits des mineurs et d'épanouissement des sujets qui se trouvent dans la tranche d'âge où ils évoluent. Au cours des dernières années, la Commission s'est concentrée sur les thèmes de la violence perpétrée contre des enfants ainsi que sur la protection des enfants en difficulté.

- **l'Observatoire national de l'enfance et de l'adolescence.** Cet organisme a été créé par les représentants des ministères, les partenaires sociaux, les principales associations et ONG italiennes ainsi que les experts du secteur impliqués dans la promotion des droits des enfants. L'Observatoire est un lieu d'échange et de proposition. Il est chargé de rédiger un Plan national d'action pour la protection des droits des enfants et des adolescents. Tous les deux ans, l'Observatoire prépare également un rapport sur la situation des enfants et des adolescents en Italie en collaboration avec le Centre national de documentation et d'analyse de l'enfance et de l'adolescence dont le siège est sis à l'Institut des Innocents à Florence. Tous les cinq ans, l'Observatoire rédige l'ébauche du rapport prévu par l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ratifiée par l'Italie par la loi n°176 du 27 mai 1991, cette convention a été établie à New-York en 1989. Le nouveau règlement est entré en vigueur le 7 août 2007 par le décret du Président de la République n°103 concernant la refonte de l'Observatoire national de l'enfance et de l'adolescence et du Centre national de documentation et d'analyse de l'enfance. Ce dernier est publié dans le Journal Officiel n°169 du 23 juillet 2007.
- **le Centre national de documentation et d'analyse de l'enfance et de l'adolescence.** Cette structure a pour but de soutenir l'action des ministères compétents en matière de protection de l'enfance et de l'adolescence ainsi que les fonctions de l'Observatoire national. La recherche, les enquêtes et les études réalisées par le Centre national contribuent à améliorer la connaissance du phénomène et à suivre l'engagement des administrations centrales, régionales et locales pour le combattre.

Le Plan national d'action pour la protection des droits des enfants et des adolescents est un outil qui permet au gouvernement de poursuivre des lignes stratégiques définies et de remplir les engagements pris afin de développer une politique appropriée. Le plan fixe des priorités entre les programmes concernant les mineurs, les formes d'amélioration et de coordination entre les administrations publiques, les régions et les organismes locaux. Le plan renforce également la coopération entre les acteurs qui œuvrent pour l'épanouissement des enfants dans le monde et définit les modalités de financement des interventions prévues. Le plan prévu pour la période allant de 2009 à 2011 a soulevé les thèmes suivants : le droit de participation de l'enfant et son évolution dans un milieu approprié, le pacte entre les générations, la lutte contre la pauvreté, le rôle des mineurs pour bâtir une société interculturelle, les jeunes roms sédentaires ou nomades, le système de protection et de garantie des droits ainsi que le réseau des services intégrés.

La création de *points de contact* spécialisés constitue un pas en avant indéniable vers une plus grande visibilité du problème de la violence perpétrée contre les enfants. En Italie, c'est le cas du **Comité interministériel de coordination de la lutte contre la pédophilie (CICLOPE)**. Cette structure est chargée de « *coordonner les activités réalisées par toutes les administrations publiques concernant la prévention, l'assistance aux mineurs et leur protection contre l'exploitation et les abus sexuels même au siège légal* ». L'article 17 de la loi n°269/98 confie cette fonction à la Présidence du Conseil des Ministres. La coordination des activités de prévention mises en place par les organismes centralisés des administrations publiques et la mise en place de mécanismes d'assistance, légale aussi, aux victimes d'abus et d'exploitation sexuels fait partie intégrante des fonctions principales du comité. Le CICLOPE agit en tant que structure de liaison entre les divers bureaux du gouvernement afin de faciliter la coopération avec les acteurs du troisième secteur, les ONG et la société civile. Parmi ses objectifs opérationnels, on compte celui d'entretenir la liaison entre l'Europe et le monde. Dans le but d'agir également sur le plan de la communication, un représentant de la RAI (radio et télévision italienne) fait aussi partie des membres.

La loi n°38/2006 est entrée en vigueur le 6 février 2006. Cette loi a créé deux nouveaux organismes :

- **l'Observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pornographie des mineurs**, sis à la Présidence du Conseil des Ministres (Département de l'égalité des chances) ;
- **le Centre national pour la lutte contre la pornographie infantile sur le réseau Internet**, sis au Ministère de l'Intérieur, au service de police de la Poste et des communications.

L'**Observatoire pour la lutte contre la pédophilie et la pornographie des mineurs** est chargé de suivre les activités mises en place dans ce secteur par toutes administrations publiques et d'interpréter le phénomène de manière complète et approfondie afin d'élaborer des stratégies de prévention et de répression de la pédophilie ainsi que de soutien aux victimes. En effet, la loi autorise la création d'une banque de données au sein de l'Observatoire afin de recueillir toutes les informations nécessaires pour analyser le phénomène et les interventions mises en place. Les administrations alimentent cette base de données.

Le Centre national de documentation constitue également un instrument de soutien technique et scientifique pour l'Observatoire dans le cadre de la lutte contre la pédophilie.

Le modèle opérationnel dessiné par l'activité du nouvel Observatoire et la constitution d'une base de données se développent autour de trois phrases de travail principales :

- le repérage des données ;
- l'interprétation des données obtenues ;
- l'échange entre tous les opérateurs et les professions qui interviennent à divers titres dans la lutte contre ce phénomène.

À ce sujet, il est important de souligner qu'en décembre 2007, les Ministères des Politiques pour la famille, de l'Intérieur, de la Justice et des réformes et des innovations au sein de

L'administration publique ont signé les protocoles d'entente en vue de la création de la banque de données. Les experts du Système d'information entre les différentes forces (SDI) du Ministère de l'Intérieur et du Système d'information et des gestion des registres pénaux (ReGe) du Ministère de la Justice ont également été impliqués dans la lutte contre le phénomène sous la supervision du Centre National d'informatique de l'administration publique (CNIPA) du Ministère des réformes et des innovations de l'administration publique.

Le **Centre national pour la lutte contre la pornographie infantile sur le réseau INTERNET** est chargé de recueillir tous les signalements provenant également des organes de police étrangers et des acteurs publics et privés engagés dans la lutte contre la pornographie des mineurs. Ces signalements concernent des sites qui diffusent des supports à caractère pédopornographique sur le réseau INTERNET ainsi que sur les autres réseaux de communication, outre leurs gérants et les éventuels bénéficiaires des paiements qui y sont liés. Les agents et les fonctionnaires de la police judiciaire sont chargés d'effectuer les signalisations susvisées. Sans porter préjudice aux initiatives et aux conclusions des autorités judiciaires, les sites signalés sont insérés dans une liste, qui est constamment mise à jour, s'ils correspondent à certains critères. Par ailleurs, la liste décline aussi l'identité des gérants et des bénéficiaires des paiements qui y sont liés. Sis au service de la police de la Poste et des communications du Département de sécurité publique du Ministère de l'Intérieur, le centre est tenu de communiquer les informations et les données statistiques concernant la pornographie infantile sur le réseau INTERNET à la Présidence du Conseil des ministres - Département de l'égalité des chances. Sans porter préjudice aux dispositions prévues par d'autres lois et aux réglementations valables dans ce secteur, les fournisseurs de services sur les réseaux de communication électronique sont obligés de signaler au centre les entreprises et les individus qui diffusent, distribuent ou vendent par voie télématique des supports pédopornographiques à n'importe quel titre dès lors que ces derniers en viennent à connaissance. Par ailleurs, les fournisseurs sont également tenus de signaler immédiatement toutes les informations concernant les contrats avec ces entreprises ou ces individus au centre qui le demande. Afin d'empêcher l'accès aux sites signalés par le Centre, les fournisseurs de services de connexion au réseau INTERNET sont obligés d'utiliser les outils de filtrage et les moyens technologiques attenants de concert avec les associations de fournisseurs de services de connexion au réseau INTERNET les plus représentatives.

Le même décret fixe aussi le délai dont les fournisseurs de services de connexion à INTERNET disposent pour s'équiper des outils de filtrage. Le Centre transmet les informations concernant les bénéficiaires de paiement effectués pour la commercialisation de supports liés à l'exploitation sexuelle de mineurs sur le réseau INTERNET et sur les autres réseaux de communication à l'Office des changes italien (UIC) en vue de la communication successive aux banques, aux établissements de monnaie électronique, à la Poste ainsi qu'aux intermédiaires financiers qui fournissent des services de paiement. Les banques, les organismes de monnaie électronique, la Poste et les intermédiaires qui fournissent des services de paiement

transmettent à l'UIC toutes les informations disponibles concernant des rapports et des opérations relevant de la commercialisation de supports liés à l'exploitation sexuelle de mineurs. En ce qui concerne la création d'une **liste noire** de sites pédopornographiques (prévue par la loi n°38/2006), le Centre national doit *la* transmettre aux *fournisseurs d'accès à internet* suite au décret promulgué par le Ministère de la Communication et Ministère des réformes et des innovations de l'administration publique le 2 janvier 2007. De cette manière, les fournisseurs d'accès à internet doivent empêcher la navigation sur ces sites dans les délais fixés.

En outre, il faut signaler qu'un **accord de partenariat pour la fourniture de technologies d'avant-garde** a été signé entre la **police** et la compagnie **Telecom**. L'accord susvisé garantit à la police plus **d'instruments technologiques** ainsi qu'une **simplification de la coopération internationale**.

Pendant la décennie allant de 1998 à 2007, plus de 260 mille sites web ont fait l'objet d'un suivi. Cette activité a permis de dénoncer 3676 personnes libres et de soumettre 182 personnes mises en accusation à des mesures restrictives. 3449 perquisitions ont été réalisées tandis que les sites web attestés et fermés sont au nombre de 164. Si on exclut l'année 1998, moment où la loi est entrée en vigueur, 6168 sites web ont fait l'objet d'un suivi en 1999. Ce nombre est monté progressivement à 15 mille en 2000, à environ 24 mille en 2001 et 2002 et à 50 mille en 2003. L'année 2005 est celle qui enregistre le plus grand nombre de sites contrôlés, avec 59 mille sites web examinés. Sur ce nombre, 550 perquisitions ont été réalisées, 471 personnes libres ont été dénoncées et 21 personnes mises en accusation ont été soumises à des mesures restrictives.

Par ailleurs, un protocole d'entente spécifique passé entre la **police** et l'**association Telefono azzurro** a été signé afin d'améliorer la collaboration dans le cadre de l'action de prévention et de lutte contre la pornographie infantile en ligne. Plus particulièrement, l'accord prévoit la réalisation conjointe de campagnes d'information et de sensibilisation, de cours de formation pour les opérateurs ainsi qu'une base de données destinée à recueillir tous les signalements de la **ligne directe « Hot114 »** de Telefono Azzurro au sujet de sites et de services Internet à teneur pédopornographique, illégaux ou inappropriés pour les mineurs. Né dans le cadre du programme Safer Internet promu par la Commission européenne, le projet Hot114 a été lancé le 1^{er} avril 2005 et met à disposition des navigateurs internet un service qui permet de signaler tous les supports pédopornographiques ou potentiellement dangereux pour les enfants et les adolescents afin de lutter contre leur diffusion et d'y limiter l'accès sur le réseau. Ce service fonctionne 24h sur 24 de façon anonyme. Par ailleurs, il est accessible aussi bien d'internet que d'un téléphone fixe. La ligne directe italienne fait également partie du **réseau international « Inhope »**, cofinancé par la Commission européenne. À l'heure actuelle, ce réseau encourage la coopération entre 28 lignes directes du monde entier. En effet, **la ligne** a reçu plus de **mille signalements en 2 ans d'activité**. **59,4 %** des signalements concernaient la toile, **20 %** concernaient le courrier électronique, **14,2 %** concernaient l'échange de fichiers et **5,5 %** les réseaux de chat alors que **les enquêtes menées par la police** ont permis de fermer **155 sites**

pédophiles en Italie et de signaler plus de **10 366** sites analogues à l'étranger au cours des six dernières années. On compte également **3326** perquisitions et **185** arrestations pour pédophilie en ligne, outre le suivi permanent.

Conformément à l'accord, les signalements sont recueillis au **Centre national de lutte contre la pornographie infantile sur Internet**.

En outre, un accord a été conclu entre le service de la police de la Poste et l'ONG « Save the Children » le 2 juillet 2008 en vue de la constitution d'un réseau d'experts visant à soutenir l'analyse des supports pédopornographiques véhiculés sur internet dans le but d'identifier les mineurs victimes.

Quant à l'association à but non lucratif Telefono Azzurro, elle collabore avec la police de la Poste afin de mettre en place des **projets de sensibilisation** des usagers et des **projets de formation** conjointe en matière de lutte contre la pornographie infantile. Le **projet EDEN** (Éducation et didactique de la navigation sur internet) auquel le service de la police de la Poste participe en partenariat avec le Conseil national de la recherche (CNR), l'association « Telefono Azzurro », l'ONG « Save the Children » dans le cadre du programme « Safer Internet » financé par la Commission européenne. Le projet EDEN a pour objectif de promouvoir la participation directe des enfants, des adolescents au processus de définition et de réalisation des projets de lutte contre les abus et l'exploitation sexuels. Cette démarche consiste à créer un site destiné aux instituts scolaires sur lequel les élèves publient les supports multimédia qu'ils ont créés sur le thème de la « navigation sécurisée » sous l'égide des enseignants.

Ces supports sont à partager avec les autres usagers du réseau. Le projet naît de la volonté d'encourager un usage plus responsable des moyens de navigation et de communication dans l'espace internet. Les ordinateurs et les portables en sont un exemple classique.

Le **Ministre des communications** et le Ministre des réformes et des innovations au sein de l'administration publique ont approuvé le décret du **8 janvier 2007 (publié dans le Journal Officiel n°23 du 29 janvier 2007)**. Ce décret définit les critères technologiques des outils de filtrage que les fournisseurs de services de connexion au réseau internet doivent utiliser afin d'empêcher l'accès aux sites signalés par le Centre national dans le cadre de la lutte contre la pédopornographie, décrit dans l'article 14 bis de la loi n°269/1998 telle qu'amendée par la loi n°38/2006. Les fournisseurs de services de connexion au réseau internet sont contraints d'installer des outils de filtrage en fonction des caractéristiques techniques et de la hiérarchie de la part de réseau qu'ils administrent. Enfin, ils doivent aussi informer le Centre susvisé et le Ministère de la communication de l'activation effective des outils de filtrage conformes aux critères fixés dans le décret. Sans rien enlever à l'éventuelle responsabilité pénale des fournisseurs de services de connexion au réseau Internet, le décret stipule également que les violations dont il est question dans l'article 14 quater de la loi n°269/1998 telle qu'amendée par la loi n°38/2006 sont passibles d'une sanction administrative allant de 50 000 à 250 000 euros prononcée par les services d'inspection territoriaux du Ministère de la Communication.

Dans le cadre du plan mis en place pour la protection des mineurs suite à la signature du décret susvisé, il y avait une campagne de sensibilisation promue par le Ministère de la communication avec le Département de l'information et de la presse de la Présidence du Conseil. Ce plan s'adresse aux enfants âgés de 9 à 14 ans et s'appuie sur le concept créatif de « *la meilleure façon d'aider votre enfant à utiliser les technologies à bon escient et à les connaître* ». La campagne s'est déroulée en deux temps, à savoir de juin à juillet ainsi qu'en septembre 2007. Par ailleurs, la campagne a été conduite sur les principales chaînes télévisées du pays, sur les journaux et sur les principaux portails internet. Plus particulièrement, un spot publicitaire de 30 secondes adressé aux parents et aux jeunes a été conçu. Ce spot traitait de la nécessité de partager l'expérience concernant la navigation sur le réseau et encourageait les parents à faire preuve d'intérêt pour le monde informatique sur un ton amical et ironique.

Le Ministère des communications collabore avec « Save the Children » dans le cadre du **projet Stop.it** suite au décret déjà signé en septembre 2006 par lequel l'ONG avait été reconnue en tant que partenaire du Ministère sur les politiques de protection des mineurs. Le projet consiste essentiellement en un site qui offre aux usagers d'internet la possibilité de signaler :

- la présence de supports pédopornographiques sur le réseau (sites, pages web, espaces libres sur les portails etc.) ;
- l'utilisation du réseau afin de diffuser et de distribuer des supports pédopornographiques (chat, forums de discussion, e-mails non désirés, programmes d'échange de fichiers etc.). La caractéristique du projet Stop-It est d'être un canal non institutionnel qui vient s'ajouter à celui des forces de l'ordre.

À ce sujet, il faut signaler qu'en février 2005, le Comité de garantie d'internet et des mineurs, sis au Ministère de la communication, a rédigé et publié des **lignes directrices pour les activités des ONG en matière de suivi des sites pédopornographiques** pour les associations impliquées dans la lutte contre la pornographie infantile en ligne. Ces dernières stipulent que les organismes qui reçoivent des signalements sont tenus de les envoyer à la police « sans vérifier le contenu du site d'aucune manière et sans télécharger les supports qui s'y trouvent ».

Les acteurs du projet Stop-It ont établi un nouveau protocole opératif avec l'accord de la police en s'appuyant sur ces lignes directrices. Ce protocole a conduit à la réorganisation du travail effectué depuis 2002. L'initiative Stop-It fait partie d'un projet international géré par le réseau INHOPE (voir plus haut). Les lignes directes d'Inhope permettent aux usagers de signaler les contenus illégaux qu'ils rencontrent par hasard lorsqu'ils naviguent sur internet. Le signalement s'effectue principalement par courrier électronique ou encore par un formulaire à remplir en ligne. Depuis le dernier rapport concernant la tendance des signalements du réseau, il ressort que le réseau des lignes directes a reçu **900 000** signalements entre septembre 2004 et décembre 2006. On constate une augmentation moyenne avec **2300** signalements supplémentaires par mois pour le dernier quadrimestre de l'année 2006 ainsi qu'un pourcentage

de 21 % sur le nombre total de signalements en ce qui concerne la présence de contenus illégaux.

Parmi les campagnes de sensibilisation adressées aux mineurs sur l'utilisation sûre et responsable d'Internet et des nouveaux médias, il faut signaler le Safer Internet Day (journée de mobilisation consacrée à la navigation plus sûre) créé par la Commission européenne en 2004 qui a connu sa septième édition en 2010. Caractérisée par le slogan « *Utilise Internet avec ta tête* » (« *Posta con la Testa* »), la dernière édition s'est concentrée sur l'échange d'informations et d'images personnelles d'enfants et de jeunes, notamment à travers l'utilisation des réseaux sociaux. À l'occasion de cette journée, la police de la Poste a organisé deux événements qui ont eu lieu respectivement à Milan et à Rome en collaboration avec Microsoft Italie et l'ONG Save the Children. Ces initiatives ont été sponsorisées par le Ministère de la Jeunesse et ont permis aux adolescents d'acquérir une meilleure connaissance du réseau en se protégeant de ses dangers potentiels. Les experts de la police de la Poste et les responsables de Microsoft Italie ont rencontré des jeunes au siège de la société informatique afin de faire connaître aux plus jeunes les moyens qui garantissent une utilisation plus sûre et intelligente d'internet et des médias sociaux. Les jeunes ont suivi un cours pendant lequel on leur a expliqué les opportunités qu'offre l'univers de la toile mais aussi les pièges qui s'y cachent. Ensuite, les intervenants ont distribué aux jeunes une brochure qui sert de guide et leur ont fourni des informations sur le genre d'informations qu'ils peuvent échanger sur le réseau en toute sécurité.

¹En Italie, les statistiques nationales dont on dispose sur la violence perpétrée contre les enfants concernent principalement les cas signalés par les autorités judiciaires et civiles. En effet, on ne dispose pas à l'heure actuelle de statistiques nationales spécifiques sur les mineurs victimes de violence, de maltraitance et d'abus signalés et suivis par les services socio-sanitaires territoriaux ou encore par les autorités judiciaires chargées de prendre des mesures civiles visant à protéger les mineurs. Quant aux données thématiques, ces dernières sont recueillies au fil de recherches *spéciales*. Sur le plan institutionnel, certaines régions se chargent de recueillir les données grâce à leurs propres sondages ou systèmes d'informations qui enregistrent les données concernant les mineurs qui font l'objet d'un suivi auprès des services sociaux. D'après le CISIS (Centre interrégional de systèmes informatiques, géographiques et statistiques), les régions qui ont testé une fiche sociale informatisée à l'échelle de la région ou de la zone sont au nombre de sept à la date de septembre 2006. Cette fiche est un outil informatique conçu pour la récolte et l'interprétation des données concernant les usagers, qu'ils soient adultes ou mineurs, par les services sociaux. L'Émilie-Romagne, le Frioul-Vénétie Julienne, la Ligurie, le Piémont, la

¹ Tiré de « *Diritti in crescita* » troisième et quatrième rapport des Nations unies sur la condition des enfants et des adolescents en Italie en 2009 rédigés par le Département pour les politiques pour la famille de la Présidence du Conseil des Ministres, le Ministère du Travail et des Politiques sociales, le Ministère des Affaires étrangères, l'Observatoire national de l'enfance et de l'adolescence, le Centre national de documentation et d'analyse de l'enfance et de l'adolescence ainsi que l'Institut des Innocents.

province autonome de Bolzano, la Toscane ainsi que cinq autres régions, à savoir le Latium, les Marches, la Sicile, l'Ombrie et la Vallée d'Aoste déclaraient avoir programmé le lancement de l'expérimentation. Il faut aussi mentionner la mise en place de fiches spécifiques pour les relevés spécialisés des cas d'enfants et d'adolescents victimes d'exploitation sexuelle et de maltraitance (dans le Piémont et en Vénétie par exemple) en plus de l'expérimentation de cet outil général qui permet d'établir un plan de l'ampleur du phénomène et des caractéristiques des usagers mineurs en difficulté qui font l'objet d'interventions de soutien et de protection sociale. En ce qui concerne les statistiques officielles actuelles émanant des autorités judiciaires sur l'ensemble du territoire national, les informations sur l'évolution des phénomènes liés à la maltraitance, aux abus et à l'exploitation sexuelle proviennent des interprétations des flux issus des banques de données du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur.

Les données concernant les enquêtes sur la pédophilie sur internet sont disponibles dans les tableaux qui accompagnent la **3^{ème} pièce jointe** (de 1998 à 2007). Les tableaux contiennent les données concernant les processus, les personnes mises en accusation et les personnes réduites et tenues en esclavage, la traite d'êtres humains, l'achat et la cession d'esclaves et la mendicité, les délits signalés aux autorités judiciaires pour d'autres types de délits perpétrés contre les mineurs (la prostitution des mineurs, la pornographie des mineurs, le tourisme sexuel impliquant des mineurs, la violence sexuelle sur mineurs etc.).

Nous soulignons les points suivants en réponse à la demande du Comité européen des droits sociaux qui figure dans les Conclusions tirées en 2006 pour savoir si un acte sexuel avec un mineur âgé de 16 à 18 ans en échange d'argent constitue un délit.

L'article 1 de la loi n°38 du 6 février 2006 (« Disposition en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie infantile sur internet ») établit que « quiconque se rend coupable d'actes sexuels avec un mineur âgé de quinze à dix-huit ans contre de l'argent ou autre prestation financière, s'expose à une peine de prison allant de six mois à trois ans ainsi qu'à une amende égale ou supérieure à 5164 euros ».

La **prostitution des mineurs** est un phénomène extrêmement complexe, aux multiples facettes qu'il est difficile de cerner. Ce phénomène évolue constamment. On l'entend principalement comme une forme d'exploitation des mineurs à des fins financières lorsqu'un ou plusieurs adultes tirent des avantages financiers de leur statut dominant ou de leur pouvoir au détriment d'individus mineurs. On parle donc d'*exploitation sexuelle des mineurs* pour évoquer le fait de forcer des individus mineurs à faire des faveurs sexuelles en échange d'une rémunération.

Étant donnée l'approche, la différence entre les faveurs sexuelles en échange d'argent ou d'autres bénéfices matériels et les formes d'exploitation liées aux prestations sexuelles

accomplies par des mineurs est donc évidente. Ces pratiques peuvent avoir lieu dans des milieux domestiques, voisins ou de manière collective de plusieurs façons et rentrent dans la catégorie des abus sexuels. En effet, ces deux situations sont différentes tant au niveau des rapports entre adultes et enfants qui les caractérisent qu'au niveau des marges d'intervention comme le reconnaît toujours plus la réglementation en vigueur aussi dans ce domaine.

L'exploitation sexuelle des mineurs à des fins financières et la définition de cette activité en tant que travail met en évidence la dimension financière de la problématique à laquelle d'autres problématiques sont inévitablement liées, notamment le caractère plus nettement social, culturel et judiciaire du phénomène. Outre le fait que l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents constitue l'une des atteintes les plus dramatiques à l'intégrité physique et psychologique des victimes et provoque des traumatismes physiques et psychologiques qui, s'ils ne sont pas irréversibles, sont extrêmement graves, cette dernière est aussi la manifestation d'un véritable dysfonctionnement social. En effet, ce phénomène représente l'un des principaux problèmes de santé publique. Un engagement réel et concret à tous les niveaux constitue la seule réponse cohérente face à ce problème. Cet engagement se traduit par des initiatives visant à appliquer les droits des mineurs à un épanouissement serein et harmonieux, à une sécurité ainsi qu'à une protection. Dans cette optique, une structure de suivi et de coordination importante, sise au Ministère de l'intérieur a été créée. Il s'agit de *l'Observatoire de la prostitution et des délits qui y sont liés*. Créé par le décret du 18 janvier 2007, l'Observatoire est chargé d'étudier les mesures qui existent déjà ainsi que celles d'assistance et de protection des victimes. Enfin, l'Observatoire doit aussi émettre des opinions et des propositions afin d'améliorer ces dernières. Sis au Département de sécurité publique, l'Observatoire travaille aussi en collaboration avec les représentants du Département de la liberté civile et l'immigration du Ministère de l'Intérieur, du commandement général de la Gendarmerie, du Ministère des affaires étrangères, de la Solidarité sociale, de la justice et de l'égalité des chances ainsi que les opérateurs des organisation non gouvernementales les plus impliquées dans le secteur de l'assistance aux mineurs victimes d'exploitation sexuelle et de leur protection. Sur demande de l'Observatoire, le Cabinet du Ministre de l'Intérieur a demandé des informations concernant la prostitution et les délits qui y sont liés à chaque préfecture en les invitant à analyser les grandes lignes qui prédominent sur le territoire correspondant et à décrire les projets existants. Comme l'indique le rapport illustratif sur les activités menées par l'Observatoire pendant le premier semestre de l'année 2007, le développement de projets de collaboration efficaces entre les institutions et les organismes dans certaines villes italiennes prouve que l'on obtient des résultats concrets « là où les différents acteurs collaborent chacun dans son domaine et sont impliqués depuis des années dans la gestion de l'accueil, de l'assistance, de la médiation culturelle et de l'intégration sociale, l'application des lois, la lutte contre l'exploitation et la définition d'alternatives envisageables pour les victimes » qui souhaitent « sortir du circuit ». Le rapport de l'Observatoire s'est également attaché à analyser la composante mineure au sein de

l'univers de la prostitution forcée qui est souvent liée à la traite d'êtres humains. À ce sujet, certaines actions prioritaires visant à orienter l'action du gouvernement italien dans ce domaine ont été définies. Par conséquent, on a reconnu que la protection des jeunes victimes doit constituer un engagement prioritaire. Dans ce but, l'Observatoire propose d'agir sur deux plans, à savoir celui de la répression des délits et celui de la sensibilisation de l'opinion publique à travers :

- la réalisation d'une vaste campagne d'information sur la prostitution des mineurs et sur le délit qui la caractérise ;
- un engagement spécifique des forces de police en matière de prévention et de lutte contre le délit dont il est question dans l'article 600 bis du code pénal, tant sur la partie concernant l'exploitation et l'incitation à la prostitution des mineurs que celle qui tient au délit commis par le « client » ;
- l'extension du caractère inadmissible de *l'erreur sur l'âge* de la victime (déjà prévue pour la violence sexuelle concernant la victime mineure de 14 ans) aux délits de réduction en esclavage, de traite, de prostitution des mineurs, d'exploitation sexuelle perpétrée contre des mineurs.
- l'introduction d'une réglementation spécifique de la prescription des délits d'exploitation sexuelle, de la traite, d'abus sexuel, de prostitution perpétrés contre des mineurs avec expiration du délai de prescription à partir du moment où la victime atteint la majorité. En effet, l'écoulement du temps permet au mineur de métaboliser le traumatisme subi et refoulé dans le cas de ces délits. La modification de la réglementation de la prescription deviendrait aussi nécessaire par la suite, notamment en raison de la réduction du délai de prescription généralement prévu suite à la promulgation de la loi n°251/2005 ;
- la perspective de l'option qui permet au Tribunal de prendre des mesures de prévention supplémentaires telles que l'interdiction d'accéder à des lieux fréquentés par des mineurs à l'encontre de personnes jugées dangereuses pour l'intégrité physique ou morale des mineurs (cf. article 4 l. 1423/1956) ;
- l'introduction de mesures de prévention telles que l'interdiction de s'approcher de lieux habituellement fréquentés par la victime pour les personnes accusées de délits relevant de la prostitution, de la traite, de la réduction en esclavage de mineurs, outre les mesures d'éloignement du domicile familial lorsque la personne accusée est un parent de la victime ;
- la déclaration selon laquelle toutes les condamnations émises pour des délits commis pendant la tranche d'âge mineure soient considérées comme nulles et non avenues en vue de l'obtention du permis de séjour en vertu de l'article 18, alinéa 7 du décret législatif n°286 du 25 juillet 1998.

Le rapport illustratif sur les activités menées par l'Observatoire pendant le premier trimestre de l'année (le seul sondage dont on dispose actuellement) montre qu'en 2006, **340** personnes ont été

dénoncées pour le délit dont il est question dans l'article 600 bis du Code pénal tandis que 77 personnes l'ont été pendant le **premier trimestre de l'année 2007**. Les mineurs d'origine étrangère sont ceux qui sont le plus exploités dans le circuit de la prostitution. Les données concernant les signalements que la police a faits aux autorités judiciaires montrent qu'**en 2006**, le nombre total de victimes du délit dont il est question à l'article 600 bis est de 118 alors que ce nombre s'élève à **21** pour le **premier trimestre de l'année 2007**. La tranche d'âge concernée est celle des 15-18 ans aussi bien chez les garçons que chez les filles, notamment de nationalité roumaine, roumaine rom. Le phénomène concerne également les jeunes filles et garçons originaires d'Afrique du nord, d'Albanie dans une moindre mesure.

Dans les Conclusions tirées en 2006, le Comité européen des droits sociaux fait une demande au sujet des mesures adoptées afin d'aider et de protéger les enfants des rues/livrés à eux-mêmes et notamment de prévenir l'exploitation des mineurs comme mendiants.

Nous soulignons à ce sujet que la réglementation dans ce domaine englobe aussi la mendicité parmi les types de délits. Cette réglementation a été revue en 2003 et exposée en détails dans le précédent rapport. La loi n°228/2003, intitulée « Mesures visant à lutter contre la traite des personnes » a amendé les articles 600, 601 et 602 du code pénal afin de rétablir des peines lourdes et certaines pour les auteurs des nouvelles formes d'exploitation telles que la prostitution, la traite d'êtres humains, l'exploitation des mineurs, la mendicité et toutes les activités intimement liées à la prolifération de la criminalité organisée. La nouvelle loi établit une lourde aggravation de la peine prévue pour ces types de délit. Cette dernière se traduit par une peine de prison allant de huit à vingt ans avec une augmentation pouvant aller du tiers à la moitié de la peine infligée lorsque les victimes des délits sont des mineurs de moins de dix-huit ans. Cela s'applique également dans le cas de figure plus fréquent actuellement où la réduction en esclavage ou à la servitude a pour finalité l'exploitation de la prostitution ou encore le prélèvement d'organes. La réglementation vise également à réintégrer, réhabiliter et réinsérer les victimes de ces délits au sein de la société grâce à des mesures concrètes et efficaces. À cet effet, la loi n°228/2003 susvisée mentionnée précédemment prévoit la création d'un « **Fonds spécial** » en vue de la réalisation d'un programme d'assistance qui garantisse temporairement des conditions de logement appropriées, le couvert et l'assistance aux personnes qui ont été réduites ou tenues en esclavage, en servitude ou encore qui ont fait l'objet de la traite. Afin d'appliquer les dispositions de cet article, le Département de l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des Ministres, organisme sis à la *Commission Interministérielle de soutien aux victimes de la traite, de violences ou encore de graves formes d'exploitation* a lancé des appels d'offres pour la mise en place de projets destinés aux victimes des délits susvisés. En 2008, le secrétariat technique de la Commission citée plus haut a publié un rapport sur les projets de protection sociale mis en place de 2000 à 2007 en vertu de l'article 18 du décret législatif n°286/98 (Texte unique sur l'immigration) et de l'article 13 de la loi n°228/2003. À la

date de 2008, 49 programmes de protection ont été financés et environ 13 517 personnes dont **938 mineurs** ont effectivement adhéré et participé. En ce qui concerne les personnes mineures, on constate la distribution annuelle suivante : **75** en 2001, **80** en 2002, **70** en 2003, **118** en 2004, **139** en 2005, **266** en 2006 et **190** en 2007. Ces données montrent que les mineurs victimes de l'exploitation sexuelle sont nettement minoritaires par rapport au nombre de personnes adultes. Toutefois, le nombre de ces mineurs a enregistré une hausse progressive au fil des années jusqu'en mai/juin 2006 contrairement au nombre d'adultes qui diminue chaque année. Il est opportun de préciser que les données fournies ci-dessus concernent principalement les victimes d'exploitation sexuelle.

Quant à l'exploitation des mineurs à travers la mendicité, il convient de signaler que ce phénomène semble être en augmentation car cette pratique permet aux familles, mais surtout aux organisations criminelles, de gagner d'importantes sommes d'argent.

Les forces de police estiment le gain moyen à environ 100 euros par jour et par enfant.

En réalité, on constate qu'outre les enfants d'origine rom qui sont obligés d'opérer au sein d'organisations exclusivement familiales, les enfants d'origine albanaise et roumaine sont désormais soumis à cette pratique depuis des années. Leurs familles les confient à de véritables organisations criminelles qui se chargent de les faire rentrer sur le territoire italien.

Étant donné que le phénomène est difficile à cerner, on ignore encore son ampleur. Par ailleurs, on trouve les signalements aux forces de polices pour l'année 2005 parmi le peu de données dont on dispose. En Italie, on compte 455 signalements pour l'exploitation des mineurs comme mendiants. Sur ce nombre, 449 signalements concernent seulement des plaintes tandis que les 6 autres concernent des arrestations.

À l'échelle territoriale, nous soulignons qu'un signalement sur 5 (soit 20 %) concerne la Lombardie (90 signalements) suivie par les Pouilles avec 77 signalements qui ont donné lieu à 4 arrestations, la Sicile (48 signalements) et le Latium (42 signalements qui ont donné lieu à 2 arrestations).

D'après les données dont on dispose, l'exploitation des mineurs comme mendiants enregistre une baisse, du moins les cas connus et signalés. En 2004, le nombre de plaintes était plus important avec 540 plaintes et 494 personnes accusées (on ignore combien de personnes ont été accusées en 2005). En 2003, 570 plaintes avaient été déposées et 518 personnes avaient été accusées. En fait, le nombre de plaintes diminue de 20,2 % pendant la période allant de 2003 à 2005.

Afin de pallier les difficultés liées à la récolte des données et des informations concernant la traite et l'exploitation des personnes, surtout celle des mineurs, le Département de l'égalité des chances a récemment mis en place une série d'initiatives visant à « constituer un système » à partir des ressources et des actions conçues et réalisées par les divers acteurs et sujets spécialisés dans ce domaine.

Il faut d'abord mentionner certaines initiatives de partenariat menées dans le cadre de certains projets réalisés en Italie au sein de l'initiative communautaire Equal, et plus précisément avec le projet *Observatoire de la traite* mis en place par un réseau constitué de plusieurs ONG liées à l'action transnationale *Headway*. Dans le cadre de la participation du Département au dernier projet cité, la réalisation d'un système national et européen de suivi de la traite et des interventions qui y sont liées a été abordée et planifiée, outre la réalisation d'une base de données transnationales des organisations qui luttent contre ce fléau afin d'améliorer les instruments et les bonnes pratiques des systèmes. Cette démarche entend garantir l'intégration sociale et l'accès au travail aux personnes qui ont fait l'objet du trafic respectant pleinement le principe d'égalité des chances et leurs droits en tant qu'êtres humains.

Le projet se fixe pour objectif de concevoir de nouveaux instruments et de nouveaux systèmes d'information et de suivi sur les diverses formes d'exploitation inhérentes à la traite en recherchant dans le même temps des moyens de collaboration entre les différents organismes engagés à plusieurs niveaux dans la protection des personnes qui ont fait l'objet du trafic ainsi que dans la lutte contre ce phénomène afin de produire un impact constructif sur les politiques et les interventions attenantes.

Il faut aussi se rappeler une série d'initiatives visant à permettre une sensibilisation et une communication importante sur les thématiques inhérentes à la traite dans la vaste zone soumise à cette analyse.

En ce qui concerne plus spécifiquement la traite et l'exploitation des mineurs, il faut aussi rappeler l'initiative qui se traduit par la collaboration survenue pendant la phase finale du projet qui a lieu tous les deux ans.

Développement une méthodologie fondée sur les droits de l'enfant afin d'identifier et de soutenir les mineurs victimes de la traite. Ce projet est cofinancé par la Commission européenne à travers un programme AGIS, promu par l'ONG Save the Children Italie. Dans le cadre de ce projet, un protocole d'identification et de soutien des mineurs victimes de la traite a été conçu afin de développer et d'échanger un outil innovant capable d'améliorer la capacité de tous les acteurs à identifier les mineurs victimes de la traite et de l'exploitation.

Les données officielles inhérentes aux cas de figure spécifiques de délits commis concernant la loi n° 228/2003 « Mesures visant à lutter contre la traite des personnes » sont recueillies, interprétées et publiées par la Direction nationale de lutte contre la mafia (DNA), sur les cas avérés par les enquêtes, en tenant également en compte le nombre de procédures en cours, le nombre de victimes et de personnes mises en accusation. Cependant, ces données constituent seulement une partie infime des chiffres réels de la traite, surtout en raison du « caractère clandestin » du trafic.

Comme le souligne la Direction nationale de lutte contre la mafia, il est impossible de fournir des statistiques plausibles ou du moins acceptables à cette date. Ces données aideraient à cerner un phénomène extrêmement complexe et articulé. Nous signalons plus particulièrement les aspects suivants :

- Un aspect moins intéressant tient au fait que la palette hétérogène de victimes fait que toutes les pays sont concernés par ce phénomène si on les considère comme des pays d'origine, de transit ou encore de destination ;
- L'évolution particulière des flux due à la vitesse à laquelle les trafiquants changent ou abandonnent les routes du trafic. Cela complique d'autant plus l'analyse territoriale du phénomène ;
- La forte corrélation entre les victimes, notamment les victimes mineurs et certains phénomènes tels que la prostitution des mineurs et la pornographie infantile fait qu'un mineur peut hélas être victime de plusieurs délits à des moments et à des endroits différents et sous diverses formes ;
- La différenciation des cas pénaux réglementés par les articles 600, 601 et 602 permet d'envisager le cas d'une complicité au délit de l'auteur ;
- Les parquets les plus actifs sont ceux des zones frontalières (terrestres ou maritimes). Les points principaux sont la frontière italo - slovène, les côtes adriatiques et plus particulièrement les côtes apuliennes et siciliennes. On compte aussi des entrées sur le territoire par voie aérienne. La DNA identifie aussi les grands centres urbains et les villes riches du nord proches des grands centres urbains comme étant des foyers d'activité majeurs. C'est également le cas des petites villes du centre dont l'activité repose principalement sur le tourisme et sur les petites et moyennes entreprises industrielles ;
- Les flux migratoires illégaux proviennent principalement d'Asie, du subcontinent indien, de l'Afrique, de l'Europe de l'est et des anciens états de l'ancienne Union soviétique.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°228/2003, les données dont on dispose englobent la période allant du 7 septembre 2003 au 31 décembre 2006 et tiennent compte des « personnes réduites ou maintenues en esclavage ou en servitude », de la « traite de personnes » ainsi que de « l'achat et la cession d'esclaves » et sont transmises aux 26 Directions de district anti-mafia.

Au cours des quarante mois qui ont fait l'objet de cette analyse, on enregistre 520 procédures pénales engagées pour la violation de l'article 600 du code pénal sur les « personnes réduites ou maintenues en esclavage ou en servitude ». Dans 12 % des cas, il s'agit de procédures engagées contre des auteurs inconnus. 1731 personnes mises en accusation font l'objet de ces procédures (en fait, il y a environ un peu plus de trois personnes mises en accusation pour chaque procédure) et 913 victimes sur lesquelles on compte 156 mineurs. L'incidence des victimes mineures en pourcentage s'avère moins importante (soit environ 17 %) si on les compare aux pourcentages des autres types de délit analysés ci-dessous. Les cas de violation de l'article 600 du code pénal concernent surtout la Direction de district anti-mafia de Rome avec 160

procédures engagées qui correspondent à 350 personnes mises en accusation et à 197 victimes sur lesquelles 75 sont mineures. En fait, sur 10 mineurs enregistrés en Italie comme victimes de délit relatif à l'article 600 du code pénal, la moitié environ est constatée par la Direction de district anti-mafia de Rome . En 2004, le nombre des victimes mineures atteint un pic avec 62 cas contre un total de 263 cas, soit une incidence de 23,6 %. En 2005, le nombre de victimes mineures « réduites et tenues en esclavage et en servitude » et baisse à 38 cas signalés et atteint même 34 cas en Italie.

Pour cette même période, on estime à 156 le nombre de procédures pénales engagées pour la violation de l'article 601 du code pénal sur « la traite d'êtres humains ». Sur ce nombre, on compte 18 procédures engagées contre des auteurs inconnus. En ce qui concerne cette violation, les 156 procédures correspondent à 692 personnes mises en accusation, 403 victimes dont 27 sont mineures. Il y a environ 4,4 personnes mises en accusation pour chaque procédure engagée tandis que l'incidence en pourcentage du nombre de victimes mineures sur le nombre total atteint à peine 7 %. Dans ce cas, l'analyse temporelle permet de constater une légère diminution du nombre de victimes qui passe de 124 en 2004 à 91 en 2006. En revanche, le nombre de victimes mineures est tel qu'il ne consent pas d'avancer des hypothèses significatives sur l'évolution réelle du phénomène. En effet, on recense 4 cas en 2004, 20 en 2005 et 9 en 2006. Dans ce cas de figure aussi, les violations sont surtout l'affaire de la Direction de Rome avec 32 procédures engagées, 104 personnes mises en accusation et 35 victimes dont 2 sont mineures. Les Directions de district où le nombre de victimes mineures de la traite d'êtres humains est le plus élevé sont celles de Bologne et de Naples avec 8 cas pour chacune d'entre elles.

« L'achat et la cession d'esclaves » dont il est question dans l'article 602 du code de procédure pénale constitue une autre violation de la loi n°228/2003. 43 procédures ont été engagées au cours de la période étudiée, ce qui correspond à 201 personnes mises en accusation et 56 victimes dont 5 sont mineures. Ce phénomène est extrêmement limité par rapport aux deux autres types de violation. Le phénomène reste stable au cours des années.

Article 8

« Droit des travailleuses à la protection de la maternité »

1^{er} alinéa

Une bonne partie du cadre législatif de référence est restée identique.

La discipline juridique relative à la protection des mères travailleuses figure dans le décret législatif n 151 du 26 mars 2001, à savoir dans le « texte unique des dispositions législatives en matière de protection et de soutien de la maternité et de la paternité » (désigné par l'abréviation T.U ci- après) qui régleme les congés, les repos, les permissions lorsqu'ils découlent d'obligations maternelles ou paternelles envers les enfants biologiques, adoptifs ou à la garde ainsi que la protection des travailleuses et des travailleurs, outre le soutien financier accordé à la maternité et à la paternité.

L'article 3 du T.U susvisé a été amendé par le décret législatif n 5 du 25 janvier 2010 (qui met en place la directive 2006/54/CE concernant le principe de l'égalité des chances et du traitement paritaire des hommes et des femmes en matière d'emploi). Si la *ratio legis* est la même que celle de l'ancienne norme, celle-ci a toutefois une portée plus vaste.

En effet, la version précédente de l'article en question interdisait « *toute forme de discrimination fondée sur le sexe en matière d'accès au travail indépendamment des conditions d'embauche et du secteur ou de la branche d'activités, à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, pratiquée en se basant sur le statut marital, la situation familiale ou l'état de grossesse, conformément à ce que prévoit l'alinéa 1 de l'article 1 de la loi n° 903 du 9 décembre 1977* ».

En établissant que « *toute discrimination pour des raisons liées au sexe, avec une attention toute particulière pour tous les traitements moins favorables à cause de la grossesse, de la maternité ou de la paternité, même d'enfants adoptés, c'est-à-dire en raison de l'exercice des droits parentaux, est interdite comme le prévoit le décret législatif n 198 du 11 avril 2006* », le nouvel article 3 élargit le champ d'incidence en appliquant et en intégrant les dispositions de la réglementation communautaire qui se contentait de faire référence à la grossesse et au congé de maternité, sans faire allusion au père travailleur et à la discrimination due à l'exercice des droits reconnus aux parents.

En ce qui concerne le traitement financier, les travailleuses ont droit à une indemnité journalière correspondant à 80% de la rémunération pendant toute la période de congé de maternité, en vertu de l'article 22 du T.U. Toutefois, presque toutes les conventions collectives prévoient l'intégration des 20% restants à la charge de l'employeur afin que la travailleuse ne soit pas pénalisée financièrement. L'indemnité comprend toutes les autres indemnités de maladie et cette dernière est couverte par la « cotisation figurative » qui est

nécessaire pour calculer la retraite et en bénéficier. Les périodes de congé sont pleinement prises en compte pour le calcul de l'ancienneté de service, y compris les congés de la treizième mensualité, les primes de Noël ou encore les vacances.

En ce qui concerne la protection sociale relative à la maternité, une nouveauté importante, prévue par le T.U susvisé, a été introduite grâce à l'article 1 de la loi n 104 du 24 février 2006. Cette protection a été étendue également aux travailleuses et aux travailleurs qui appartiennent à la catégorie des dirigeants et qui prêtent leurs services à des employeurs privés¹.

Comme nous l'avons déjà illustré dans le rapport précédent, nous soulignons qu'il est interdit de faire travailler une femme pendant les deux mois qui précèdent la date présumée de l'accouchement en vertu de l'article 16 du T.U. Dans le cas où l'accouchement aurait lieu au-delà de cette date, l'interdiction vaut aussi pour la période comprise entre la date présumée et la date effective de l'accouchement, ainsi que pendant les trois mois qui suivent l'accouchement, en plus des jours supplémentaires dont la travailleuse n'a pas bénéficié si l'accouchement a eu lieu avant la date présumée.

La flexibilité du congé de maternité est régie par l'article 20 du T.U susvisé. Cette flexibilité permet à la travailleuse de reporter la période de congé en s'absentant à partir du mois qui précède la date présumée de l'accouchement et jusqu'à quatre mois après l'accouchement, à condition que le médecin du service sanitaire national ou conventionné avec ce dernier et le médecin compétent attestent que cette possibilité ne porte pas préjudice à la santé de la femme enceinte et de l'enfant à naître, dans une optique de prévention et de protection de la santé sur les lieux de travail.

Grâce au message n 011621 du 22 mai 2008, l'Inps (caisse des retraites) a exposé que les travailleuses préposées aux services domestiques et familiaux peuvent aussi prétendre à la flexibilité du congé de maternité dont il est question dans l'article 20 du décret susvisé.

La loi n 244 du 24 décembre 2007 (Loi de Finances 2008) a introduit de nouvelles règles sur les périodes de congé de maternité en cas d'adoption (tant nationales qu'internationales) ou de garde. Le législateur a pour but de donner aux parents adoptifs les mêmes droits qu'aux parents biologiques grâce à ces normes. De manière plus spécifique, l'article 26 amendé du T.U. prolonge la période de congé de maternité de 3 à 5 mois.

En cas d'adoption nationale, le congé doit être pris pendant les cinq premiers mois qui suivent l'arrivée effective du mineur au sein de la famille.

En cas d'adoption internationale, la travailleuse peut bénéficier d'un congé avant l'arrivée du mineur en Italie, pendant le séjour à l'étranger destiné à boucler le dossier d'adoption. Sans préjudice de la durée totale du congé de maternité, la mère travailleuse peut le prendre pendant les cinq mois qui suivent l'arrivée du mineur en Italie.

¹ À cet effet, l'Inps a fourni les instructions en vigueur dans la circulaire n 76 du 23 mai 2006.

Comme alternative au séjour à l'étranger, la mère adoptive pourra bénéficier d'un congé non rémunéré et n'aura droit à aucune indemnité. Elle pourra ainsi bénéficier de toute la période de congé de maternité indemnisée après l'arrivée de l'enfant. L'organisme compétent chargé de la procédure d'adoption devra attester de la durée du séjour à l'étranger de la travailleuse.

En cas de garde d'un mineur, la travailleuse pourra bénéficier d'un congé dans un délai de cinq mois à partir de la garde (contrairement aux trois cas mentionnés précédemment) pour une période maximale de trois mois.

En vertu de l'article 31 du T.U amendé par la loi 244/07, les dispositions susvisées s'étendent au père travailleur dans le cas où la mère ne les aurait pas réclamées.

En ce qui concerne les collaborations coordonnées et continues, des nouveautés importantes ont été introduites grâce à la loi de Finances pour l'année 2007 (Loi n 296 du 27 décembre 2006) et le décret ministériel successif du 12 juillet 2007. Parmi ces nouveautés, l'extension aux employeurs de travailleuses sur projet et catégories assimilées inscrites à la « gestion séparée » de l'interdiction de faire travailler les collaboratrices susvisées pendant les périodes dont il est question dans les articles 16 et 17 du T.U est l'une des principales (congé de maternité obligatoire).

En outre, le décret ministériel susvisé (Cf. article 4) prévoit une prolongation de la durée du rapport de travail de 180 jours, à moins qu'il existe une disposition plus favorable pour ces catégories de travailleuses dans le contrat individuel. Ceci implique que le terme final du contrat sur projet soit reporté d'au moins 180 jours et qu'à l'issue de son congé de maternité obligatoire, la travailleuse reprenne son emploi pendant le temps restant, obtenu en déduisant les mois de congé de maternité obligatoire pris au-delà du terme naturel du contrat à partir des 180 jours de prorogation dus en vertu du décret ministériel susvisé.

La travailleuse a le droit de percevoir l'indemnité correspondante de la part de l'Inps (Cf. article 5 du décret ministériel) pendant les cinq mois de congé de maternité ainsi que pendant toute la période de suspension anticipée (et qui peut éventuellement être prolongée) en vertu de l'article 17. Une fois qu'elle a repris le travail et ce jusqu'à la fin du contrat prorogé, la travailleuse aura droit à la rémunération normale convenue entre les parties.

En revanche, l'article 2 du décret ministériel du 12 juillet 2007 prévoit la possibilité de bénéficier de l'indemnité de maternité pour celles qui exercent une activité libérale inscrite à la « gestion séparée », à condition que les intéressées attestent de *la suspension effective du travail* pendant les périodes dont il est question dans l'article 16 du T.U.

L'article 56² amendé du T.U. garantit un autre droit d'après lequel les parents biologiques ou adoptifs ou encore les tuteurs ont le droit de conserver leur emploi à moins qu'ils y renoncent expressément à l'issue des périodes de suspension du travail (qu'elles soient obligatoires ou facultatives). Ils ont aussi le droit de réintégrer l'unité de production où ils

² L'article 56 a été modifié par l'article. 8-quater, D.L. n°59 du 8 avril 2008, amendé par la loi de conversion relative (Loi n 101/2008).

travaillaient au début de la période de grossesse ou encore une autre unité de production située dans la même commune et d'y rester jusqu'au premier anniversaire de l'enfant en effectuant le dernier type de tâches réalisées ou des tâches similaires. Enfin, ils peuvent prétendre à de meilleures conditions de travail telles qu'elles sont prévues par les conventions collectives, à savoir prévues par la loi ou la réglementation, auxquelles ils auraient droit pendant leur absence. Le non-respect de ces dispositions est passible d'une sanction administrative allant de 1032 € à 2582 €.

Afin de compléter et d'étayer ce qui a été dit précédemment, nous citons certaines sentences qui révèlent les orientations de la jurisprudence dans ce domaine.

Grâce à la sentence n 11691 du 16 novembre 2009, le tribunal de Florence a reconnu le droit du père travailleur d'obtenir l'indemnité de maternité pendant toute la période de suspension obligatoire à laquelle la mère aurait eu droit (5 mois à 80%).

Dans ce cas de figure, la mère était gravement malade et il s'agissait donc du cas prévu par l'article 28 du T.U. L'Inps avait reconnu seulement les trois mois qui suivaient l'accouchement et le travailleur avait présenté un recours pour pouvoir bénéficier de toute la période. Le tribunal a répondu à la requête du père en reconnaissant le droit autonome du père de bénéficier d'un congé de paternité dont la durée « *doit être établie en fonction du congé de maternité auquel les deux parents ont automatiquement droit* », indépendamment du fait que la mère travaille ou ait travaillé, c'est-à-dire qu'elle ait ou n'ait pas versé des cotisations.

En ce qui concerne la protection des mères travailleuses, elles ont droit à l'indemnité de maternité pendant toute la période prévue de suspension du travail au lieu de l'indemnité de chômage si cette période commence après 60 jours effectifs à partir de la fin du rapport de travail et si la travailleuse est au chômage ou bénéficie de l'indemnité de chômage au début de la période de suspension du travail obligatoire. Cette disposition s'applique même si le délai pendant lequel la travailleuse a droit à l'indemnité de chômage est écoulé dans le cas où cette indemnité n'aurait pas été remplacée par l'indemnité de maternité. C'est ce qu'établit la Cour de Cassation en se prononçant sur le refus de la requête qu'une dirigeante industrielle a adressée à l'Inps pour obtenir l'indemnité de maternité grâce à la sentence n 21121 du 2 octobre 2009. La travailleuse avait été licenciée avec un motif recevable quelques jours avant la période de suspension obligatoire du travail.

2^{ème} alinéa : ***Interdiction de licenciement***

Comme nous l'avons illustré dans le précédent rapport du gouvernement italien, le chapitre IX du T.U. énonce le règlement relatif à l'interdiction de licenciement dans l'article 54. Une bonne partie du cadre législatif de référence est restée identique.

Le décret législatif n 5/2010 a amendé le neuvième alinéa de l'article 54 par rapport à ce qui a été décrit précédemment. Cet amendement s'inscrit dans l'optique de la protection accrue que notre législation a accordée aux parents adoptifs et aux tuteurs au cours des dernières années. L'article susvisé prévoyait déjà que l'interdiction de licenciement s'applique aussi en cas d'adoptions ou de placements dans un délai d'un an à partir de l'arrivée de l'enfant mineur au sein du noyau familial. Cependant, en cas d'adoption internationale (c'est là que réside la nouveauté), l'interdiction s'applique dès que les autorités proposent une rencontre entre l'enfant mineur et les parents ou les invitent à se rendre à l'étranger pour recevoir la proposition d'adoption.

L'interdiction de licenciement prévue en faveur de la mère travailleuse s'applique aussi au père travailleur dans le cas où ce dernier bénéficie du congé de paternité avec les mêmes règles et les mêmes exceptions. Par conséquent, le père travailleur ne peut pas être licencié pendant toute la durée du congé de paternité et l'interdiction est valable jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

Le licenciement de l'employée pendant la période protégée et le fait de ne pas la réembaucher sont considérés comme des délits présumés. En vertu de l'article 54, alinéa 8, ce manquement est passible d'une sanction administrative allant de 1032 € à 2582 €. Le paiement minoré n'est pas admis comme le stipule l'article 16 de la loi n°689 du 24 novembre 1981.

Pendant la période où l'interdiction susvisée est valable, l'employeur ne peut pas suspendre la travailleuse ou le travailleur à moins que l'activité de l'entreprise ou du service dans lequel ils travaillent ne soit suspendue. En outre, l'employeur ne peut pas les placer en allocation supplémentaire d'attente suite au licenciement collectif à moins que l'activité de l'entreprise ne cesse.

Selon l'orientation de la jurisprudence, le licenciement imposé à la mère travailleuse est nul et non avenu si enfreint la loi de protection. Par conséquent, il faut considérer que le rapport de travail perdure et que la travailleuse a droit aux dommages pour le préjudice subi en vertu de l'article 1223 du Code civil.

En cas de licenciement illégitime présumé, les travailleurs ont le droit d'obtenir la reprise du rapport de travail sur présentation du certificat médical qui atteste de l'existence de la grossesse au moment du licenciement dans un délai de 90 jours à partir du licenciement.

En revanche, en ce qui concerne notamment les travailleuses domestiques, nous apportons les précisions suivantes. Grâce à la sentence n 6199/98, la Cour de Cassation a également affirmé le maintien de l'interdiction de licenciement pour la travailleuse domestique. Par conséquent, cette sentence lui garantit le droit de conserver son emploi pendant une période dont la durée sera déterminée par les conventions collectives ou, faute de conventions collectives, par le juge selon un principe d'équité (article 2110 du Code civil.)

Dans la sentence susvisée, la Cour de Cassation affirme également que le licenciement de la travailleuse domestique imposé pendant la période où cette dernière a le droit de conserver son emploi pour des raisons inhérentes à la maternité est nul et non avenu (et n'est pas seulement une inefficacité temporaire).

Dans l'article 24³, la Convention collective nationale de travail (CCNT) sur la réglementation du rapport de travail domestique souscrite le 16 février 2007⁴, établit la durée de l'interdiction de licenciement à partir du début de la grossesse, à condition qu'elle soit intervenue pendant le rapport de travail et ce jusqu'à la fin du congé de maternité. Pendant cette période, l'employeur ne peut pas licencier la travailleuse à moins qu'il y ait un motif valable.

L'article 55, alinéa 4 du T.U prévoit que « *la demande de démission de la travailleuse pendant la grossesse et la demande de démission de la travailleuse ou du travailleur pendant la première année de vie de l'enfant ou la première année après l'arrivée de l'enfant mineur adopté ou placé doit être validée par le service d'inspection du Ministère du Travail compétent sur chaque territoire. L'interruption du rapport de travail dépend de cette validation.* » afin d'assurer pleinement le droit des travailleurs à ne pas perdre leur emploi.

La *ratio legis* de cette disposition répond uniquement à des fins de protection du rapport de travail de la mère travailleuse ou du père travailleur. La loi veut s'assurer que leur volonté ne soit pas influencée par des sollicitations externes d'une quelconque manière.

Par conséquent, la validation représente la condition de validité des démissions, sous peine de nullité absolue de ces dernières, tel que précisé par les plus part des décisions de Cour de Cassation .

Dans les cas de démissions susvisés, la mère travailleuse et le père travailleur ne sont pas tenus de respecter le préavis et peuvent prétendre aux indemnités prévues en cas de licenciement (indemnité pour manquement au préavis) et au versement d'une indemnité de chômage par la suite.

Étant donné son caractère sensible, cette question a été soulevée plusieurs fois dans les actes interprétatifs du Ministère du Travail et des Politiques sociales. Grâce à la note du

³Article. 24 – Protection des mères travailleuses 1. Les normes législatives en matière de protection des mères travailleuses s'appliquent avec les limites qui y sont stipulées à l'exception des dispositions prévues dans les alinéas suivants. 2. Il est interdit de faire travailler les femmes pendant la période de 2 mois qui précède la date présumée de l'accouchement à l'exception d'éventuels anticipations ou reports prévus par la loi ; b) pendant la période qui va de la date présumée de l'accouchement à la date effective de l'accouchement ; c) pendant les 3 mois qui suivent l'accouchement à l'exception des reports autorisés. Ces périodes doivent pleinement être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté, y compris les primes de Noël et les vacances. 3. L'employeur ne peut pas licencier la travailleuse, à moins qu'il y ait un motif valable, à partir du début de la grossesse, à condition qu'elle soit intervenue pendant le rapport de travail et ce jusqu'à la fin du congé de maternité. Les démissions données par les travailleuses lors de cette période sont nulles et n'ont aucun effet si elles ne sont pas communiquées sous forme écrite. Les absences non justifiées allant jusqu'à 5 jours doivent être considérées comme un motif de licenciement valable de la travailleuse à moins qu'il n'y ait un cas de force majeure. 4. En vertu du 3^{ème} alinéa, la travailleuse ne doit pas donner de préavis en cas de démission volontaire présentée pendant la période où l'interdiction de licenciement s'applique. 5. Les lois concernant la protection de la paternité ainsi que les lois concernant les adoptions et les placements avant l'adoption s'appliquent dans les limites stipulées.

⁴Date de prise d'effet 1^o mars^o 2007 – Expiration 28^ofévrier^o2011.

1^{er} août 2008 (en réponse à une question de la Direction régionale lombarde du travail), le Ministère déclare que « *la validation de la part de la Direction provinciale du travail (Dpl)⁵ compétente sur chaque territoire est nécessaire dans le cas de « démission consensuelle », attendu qu'il s'agit tout de même d'une démission et que la ratio de la loi est de protéger la travailleuse ou le travailleur en cas d'interruption anticipée du rapport de travail et nous tenons à insister sur ce dernier point.* » en ce qui concerne les interruptions consensuelles avec la mère travailleuse ou le travailleur pendant la période de protection.

Dans la circulaire du 26 février 2009, le Ministère a aussi fourni les lignes directrices pour le personnel d'inspection et souligné qu'un entretien direct avec l'intéressé(e) était nécessaire afin de vérifier que les démissions à valider étaient bien volontaires. L'intéressé(e) doit donc se rendre à la DPL compétente.

Dans les conclusions de 2007, le Comité européen des droits sociaux a demandé de fournir des exemples de jurisprudence concernant l'interdiction de licenciement.

À cet égard, nous citons ci-dessous certaines sentences qui révèlent les orientations de la jurisprudence en la matière :

- Cour d'Appel de Turin, sentence n 304 du 24 avril 2008 : « *La dérogation à l'interdiction de licenciement de la mère travailleuse est valable si l'activité de l'entreprise cesse mais aussi si l'activité de l'unité où la travailleuse est affectée est suspendue à condition que cette unité fonctionne de manière autonome. L'employeur doit obligatoirement apporter la preuve de l'impossibilité de pouvoir employer la travailleuse dans d'autres unités de production afin de permettre l'application extensive de la dérogation.* »
- Tribunal de Forlì, sentence n 75 du 22 mars 2007 : « *La travailleuse a le droit de retrouver son emploi au vu des éléments restants qui permettent de considérer nul et non avenu le licenciement prononcé pendant la grossesse au moyen d'une délibération.* »
- Cour de Cassation Section du travail, sentence n 2244, 1 février 2006 : « *Le fait que la travailleuse n'informe pas l'employeur de sa grossesse au moment où elle est embauchée ne constitue pas un motif de licenciement valable.*»
- Cour de Cassation, sentence n 5749 du 3 mars 2008 : « *L'employeur doit payer des dommages s'il enfreint l'interdiction de licenciement de la femme enceinte ou ayant accouchée même si cette dernière ne l'a pas informé de son état.*»

3^{ème} alinéa *Jours de repos*

L'article 39 du T.U et suivants réglementent les jours de repos. Le cadre législatif de référence est resté identique.

⁵ Direction Provinciale du travail.

En ce qui concerne les jours de repos du père dont il est question dans l'article 40⁶ du T.U, le Ministère du Travail et des Politiques sociales a établi que les jours de repos susvisés dans la circulaire B/2009 du 12 mai 2009 sont dus même lorsque la mère est femme au foyer. En effet, il faut inclure les femmes au foyer dans le point c de l'article 40 qui examine le « *cas où la mère ne serait pas salariée.* »

Cette interprétation extensive suit la transposition des sentences n°4293 du 9 septembre 2008 du Conseil d'État, section VI et n°20324 du 20 octobre 2005 de la Cour de Cassation, Section.III qui s'inscrivent dans l'optique des orientations les plus récentes de la jurisprudence nationale et communautaire. Ces sentences reconnaissent le *statut* de travailleuse à la femme au foyer car cette dernière pratique des activités qui lui ôtent le temps qu'elle consacre au soin de l'enfant.

Dans la circulaire C/2009 du 16/11/2009, le Ministère a aussi précisé dernièrement que le droit du père aux jours de repos n'est absolument pas conditionné par la présentation, de la part de la mère femme au foyer, de documents qui prouvent qu'elle *n'est pas objectivement en mesure* de se consacrer au soin du nouveau-né pendant les heures de repos du père.

En ce qui concerne le cas de non-conformité sur les pauses d'allaitement, nous indiquons ci-dessous la réponse du gouvernement italien (en anglais) lors de la 118^{ème} session du Comité gouvernemental de la Charte Sociale Européenne qui s'est tenue à Strasbourg du 6 au 9 octobre 2008.

“With regard to this ground of non conformity I'd like to say that legislation has not been modified since the last report. Legislative decree n 151/2001, provides for paid breaks for mothers breastfeeding until one year's baby , with the faculty to leave the workplace.

To this regard it is firstly necessary to say that both domestic and home workers are entitled to have protection of maternity provided by the sub mentioned law.

However due to the particular kind of the working relationship their right about paid breaks are different.

For home workers due to the place where they carry out their activity paid breaks are not provided because of the nature of the break that is necessary to leave the workplace.

For domestic workers, due to the way of carrying out the activity, instead, it is possible a mutual agreement between domestic workers and employer to arrange the breaks, and also to remunerate them.

Legislative decree establish that if the mother do not use this faculty it is possible for the father alternatively to make use of the breaks”.

À cet égard, nous confirmons ce qui a été dit et aucune nouveauté supplémentaire n'a été introduite à ce jour.

⁶ « On reconnaît au père travailleur le droit aux périodes de repos dont il est question dans l'article 39°: a) dans le cas où seul le père a la garde des enfants; b) en alternative lorsque la mère travailleuse salariée ne prend pas ce droit; c) dans le cas où la mère ne serait pas salariée; d) dans le cas où la mère mourrait ou serait atteinte d'une grave infirmité ».

4^{ème} alinéa *Réglementation du travail nocturne*

En ce qui concerne la réglementation du travail nocturne des mères travailleuses, nous apportons les précisions suivantes.

En vertu de l'article 53 du T.U. et de l'article 11 du décret législatif n° 66/2003, il est interdit de faire travailler les femmes de minuit à 6 heures du matin jusqu'au premier anniversaire de l'enfant une fois que la grossesse est confirmée.

En ce qui concerne la requête du Comité européen des droits sociaux comprise dans les conclusions de 2007 à travers laquelle on demande s'il est possible de déroger à cette interdiction, nous soulignons les points suivants.

On ne peut déroger à l'interdiction en question ni par la négociation collective ni par les contrats individuels et l'interdiction est automatique dès que les conditions légales se présentent.

En cas de prestations professionnelles sujettes à l'interdiction de travail nocturne, la mère travailleuse est amenée à effectuer la même prestation pendant un créneau différent de celui qui est interdit si les circonstances le permettent. Sinon, elle prendra sa période de repos à l'avance et elle bénéficiera d'une indemnité égale à 80 % de sa rémunération.

Après la première année de vie de l'enfant, l'interdiction susvisée (absolue jusqu'à maintenant) devient une faculté d'être exonérée du travail nocturne.

En effet, en vertu de l'article 53 du T.U. et de l'article 11, alinéa 2 du décret législatif n° 66/2003, « les catégories suivantes ne sont pas tenues de travailler la nuit :

a) la mère travailleuse d'un enfant de moins de trois ans ou, en alternative, le père travailleur qui cohabite avec cette dernière ;

b) la travailleuse ou le travailleur qui est le seul tuteur d'un enfant de moins de douze ans vivant sous le même toit ;

c) la travailleuse ou le travailleur qui a à sa charge une personne handicapée aux termes de la loi n°104 du 5 février 1992 et des amendements qui ont suivi. »

La travailleuse (ou le travailleur⁷) qui entend bénéficier de l'exemption du travail nocturne doit le communiquer à son employeur par écrit vingt-quatre heures avant le début prévu de la prestation professionnelle.

En vertu de l'article 18-bis du décret législatif n°66/2003 (comme le stipule ultérieurement l'article 1 du décret législatif n°213 du 19 juillet 2004), l'employeur doit répondre favorablement à la requête du travailleur. Dans le cas contraire, l'employeur est passible

⁷ Le droit du père est seulement « en alternative » : il peut l'exercer seulement si la mère possède le même droit et renonce à l'exercer, ce qui confère un droit dérivé à ce dernier.

d'une arrestation allant de deux à quatre mois ou encore d'une amende allant de 516 à 2 582 euros.

À cet effet, le Ministère du Travail a souligné par la circulaire n 8 du 3 mars 2005 que *« l'employeur doit être pleinement conscient du statut de la travailleuse, ce qui suppose que cette dernière le lui communique. C'est-à-dire que l'employeur doit connaître la condition subjective qui entraîne l'interdiction pour considérer qu'il a enfreint la disposition législative »*. Dans la même circulaire, au point n 19, le Ministère explique qu'il s'agit *« d'un véritable droit potestatif pour le travailleur, qui possède un droit de refus de l'emploi pendant le créneau nocturne »*.

En cas de non-respect de l'interdiction absolue ou de la requête d'exemption, on peut entamer la procédure dont il est question à l'article 38 (tel qu'amendé par le décret législatif n 5 du 25 janvier 2010) du décret législatif n 198 du 11 avril 2006. (Code sur l'égalité des chances).

D'après l'article susvisé sur le recours présenté par le travailleur ou présenté en son nom par les associations syndicales ou encore par la conseillère ou le conseiller de parité provinciale ou régionale compétents sur le territoire, le tribunal, en fonction du juge du travail où l'infraction a été commise, ordonne à l'auteur de l'infraction signalée d'y mettre un terme et d'annuler ses effets à travers un décret argumenté qui est immédiatement effectif. Le tribunal doit y procéder dans un délai de deux jours s'il estime que l'infraction qui fait l'objet du recours est valide, après que les parties aient été convoquées et les informations principales réunies, et doit procéder à la réparation du préjudice subi, même s'il n'est pas d'ordre financier, si le travailleur le demande, dans la limite des preuves fournies.

En outre, le Ministère du Travail a apporté des précisions supplémentaires grâce à sa réponse à la question officiel n 29 du 8 août 2008. Dans cet acte, le Ministère stipule que dans le cas où l'enfant de moins de 12 ans est confié aux deux parents avec une garde alternée (en cas de séparation ou de divorce), ces derniers pourront bénéficier à tour de rôle du droit d'exemption du travail nocturne pendant la période où l'enfant vit sous leur toit avec preuve à l'appui, à savoir sur présentation à l'employeur de la sentence de tutelle conjointe (Cf. lettre b de l'article 53 du T.U.).

ARTICLE 16

**Droit de la famille à une protection sociale,
juridique et économique**

LES FAMILLES

À partir des données recueillies dans le cadre de l'enquête à buts multiples menée par l'ISTAT (institut national de statistiques) sur la « *Vie quotidienne en Italie en 2008* », on constate que les familles, dont la moyenne des membres est d'environ 2,5, sont au nombre de 23 millions et 634 mille (moyenne pour l'année 2007-2008). En général, le nombre des familles principalement constituées d'une seule personne tend à augmenter par rapport aux périodes précédentes. On constate aussi la diminution du nombre total de couples ayant des enfants (cf. tableau 1.1).

Les familles constituées uniquement de couples ayant des enfants représentent la part la plus importante des ménages (soit 37,9 pour cent contre 39,0 pour cent en 2005-2006). Les familles constituées d'un seul membre sont au nombre de 6 millions et 450 mille et représentent 27,3 pour cent du nombre total (contre 26,1 pour cent en 2005-2006). Les noyaux constitués uniquement de couples sans enfants représentent 20,1 pour cent comme c'était déjà le cas en 2005-2006. Les familles mononucléaires et monoparentales représentent 8 pour cent (cf. tableau 1.1).

En 2007-2008, les familles nombreuses, à savoir les familles qui comptent 5 membres ou plus, représentent 5,9 pour cent du chiffre total des familles (cf. tableau 1.3).

Les familles qui sont le fruit d'unions libres, à savoir d'unions qui ne sont pas reconnues aux termes d'un contrat de mariage, représentent 4,9 pour cent des couples (soit 733 mille couples) tandis que les familles « recomposées », c'est-à-dire qui se forment après la rupture d'une précédente union conjugale d'au moins un des deux partenaires représentent 5,6 pour cent (soit 824 mille familles). Sur ce nombre, on compte 503 mille couples mariés tandis les 321 mille autres ne le sont pas (cf. tableau 1.3).

Tableau 1.1 - Classement des familles en fonction de leur typologie - moyennes en 2002 - 2003, 2005 - 2006, 2007 - 2008 (valeurs en milliers et pour 100 familles)

TYPOLOGIE	2002 - 2003		2005 - 2006		2007 - 2008	
	Données chiffrées en milliers	%	Données chiffrées en milliers	%	Données chiffrées en milliers	%
FAMILLES SANS NOYAU FAMILIAL	6029	27,2	6439	28,1	6930	29,3
<i>Une personne seule</i>	5624	25,4	5977	26,1	6450	27,3
FAMILLES AVEC UN NOYAU FAMILIAL	15 866	71,5	16 183	70,7	16 428	69,5
Un noyau familial sans personnes supplémentaires	14 985	67,5	15 351	67,0	15 605	66,0
<i>Couples sans enfants</i>	4250	19,2	4574	20,0	4753	20,1
<i>Couples avec enfants</i>	9049	40,8	8944	39,0	8946	37,9
<i>Familles monoparentales</i>	1685	7,6	1833	8,0	1907	8,1
Un noyau familial avec personnes supplémentaires	881	4,0	832	3,6	822	3,5
<i>Couples sans enfants</i>	286	1,3	260	1,1	252	1,1
<i>Couples avec enfants</i>	446	2,0	424	1,9	427	1,8
<i>Familles monoparentales</i>	148	0,7	147	0,6	143	0,6
FAMILLES AVEC 2 NOYAUX FAMILIAUX OU PLUS	292	1,3	286	1,0	276	1,2
Total	22 187	100,0	22 907	100,0	23 634	100,0

Tableau 1.2 - Classement des familles en fonction du nombre de membres - moyennes en 2002 - 2003, 2005 - 2006, 2007 - 2008 (pour 100 familles)

NOMBRE DE MEMBRES	2002 - 2003	2005 - 2006	2007 - 2008
un	25,4	26,1	27,3
deux	25,8	27,2	27,5
trois	22,0	21,8	21,3
quatre	20,0	18,5	18,0
cinq	5,4	5,0	4,7
six et plus	1,4	1,5	1,3
Total	100,0	100,0	100,0

Tableau 1.3 - classement des familles et des noyaux familiaux en fonction de leur typologie - moyennes en 2002 - 2003, 2005 - 2006, 2007 - 2008

ANNÉES	Célibataires (a)	Familles d'au moins 5 membres (b)	Familles nombreuses (a) (c)	Couples avec enfants (b)	Couples sans enfants (b)	Familles monoparentales (b)	Couples non mariés (d)	Familles recomposées (d)	Enfants célibataires âgés de 18 à 30 ans (e)
2002 – 2003	25,4	6,8	5,3	58,9	29,2	11,9	3,9	4,8	72,7
2005 – 2006	26,1	6,5	4,9	57,2	30,2	12,6	4,3	5,3	72,9
2007 – 2008	27,3	5,9	4,6	56,4	30,8	12,8	4,9	5,6	72,7

(a) pour 100 familles

(b) pour 100 noyaux familiaux

(c) familles constituées de deux noyaux ou plus ou d'un noyau familial qui compte des personnes supplémentaires

(d) pour 100 couples familiaux

(e) pour 100 jeunes âgés de 18 à 30 ans

Tableau 1.1 - Classement des familles, des noyaux familiaux et des personnes en fonction de la typologie, de la région, de la répartition géographique et du type de commune - moyenne en 2007- 2008

RÉGION	Personnes seules	Personnes seules âgées de plus de 60 ans (b)			Familles de 5 membres et plus (a)	Familles unies à d'autres membres ou constituées de plusieurs noyaux (a) (c)	Noyaux familiaux (d)			Enfants célibataires âgés de 18 à 30 ans (e)	Nombre moyen de membres au sein de la famille
		hommes	femmes	total			Couples avec enfants	Couples sans enfants	Familles monoparentales		
RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE											
TYPE DE COMMUNE											
Piémont	32,1	36,9	68,6	55,8	3,1	3,1	49,8	37,8	12,4	67,4	2,2
Vallée d'Aoste	37,0	25,0	65,3	47,3	2,8	2,3	49,5	36,5	14,0	66,3	2,2
Lombardie	27,1	31,5	66,8	53,0	4,3	3,6	54,6	33,1	12,2	68,9	2,4
Trentin - Haut - Adige	29,4	27,3	67,1	50,5	6,7	3,0	56,9	31,4	11,7	67,2	2,5
<i>Bolzano Bozen</i>	29,3	23,6	61,7	45,1	8,5	3,5	58,4	27,7	13,8	72,6	2,6
<i>Trente</i>	29,6	30,9	71,7	55,2	5,1	2,5	55,5	34,8	9,7	62,0	2,4
Vénétie	26,1	29,7	69,8	53,4	5,6	5,5	55,9	33,0	11,1	71,1	2,5
Frioul-Vénétie-Julienne	28,9	36,7	71,4	57,2	3,6	4,7	49,2	38,5	12,3	67,6	2,3
Ligurie	37,0	39,0	71,4	57,9	2,8	4,1	47,9	37,1	15,0	75,3	2,1
Émilie-Romagne	31,0	36,3	66,4	54,4	4,1	4,6	50,7	36,4	13,0	63,9	2,3
Toscane	26,3	38,9	66,6	56,2	4,7	7,2	51,6	36,1	12,3	69,8	2,4
Ombrie	28,4	41,0	68,4	58,6	5,7	8,0	55,7	31,8	12,5	73,5	2,5
Marches	26,8	34,8	73,2	59,0	5,6	6,9	54,9	32,4	12,7	70,0	2,5
Latium	29,6	33,5	62,8	51,4	5,0	4,9	55,5	29,4	15,2	74,8	2,4
Abruzzes	26,2	35,5	78,3	61,9	6,4	7,2	60,1	28,1	11,8	77,0	2,6
Molise	27,5	39,6	78,7	63,5	6,0	3,3	58,8	29,5	11,7	81,1	2,5
Campanie	21,1	44,7	73,4	62,9	11,9	6,7	64,3	21,0	14,7	78,5	2,9
Pouilles	22,7	37,9	79,8	65,5	9,4	4,2	63,2	26,1	10,8	79,2	2,8
Basilicate	22,8	37,0	78,6	64,2	9,5	2,7	61,3	28,4	10,3	77,1	2,7
Calabre	25,1	38,3	74,9	61,1	7,6	2,6	62,5	23,6	13,9	77,0	2,7
Sicile	25,4	34,4	77,0	61,4	7,7	3,5	61,6	26,1	12,3	71,3	2,6
Sardaigne	26,6	36,0	73,2	57,9	7,8	3,7	63,2	22,9	13,9	83,2	2,6
nord-ouest	29,7	34,2	68,0	54,5	3,8	3,5	52,6	34,9	12,9	69,0	2,3
nord-est	28,6	33,0	68,3	54,0	4,9	4,8	53,3	34,7	12,0	67,7	2,4
centre	28,1	35,8	65,7	54,3	5,0	6,1	54,2	32,2	13,7	72,6	2,4

Sud	22,9	40,2	76,5	63,3	9,8	5,2	63,1	24,0	12,9	78,4	2,8
Iles	25,7	34,8	76,1	60,5	7,7	3,5	62,0	25,3	12,7	74,1	2,6
Commune au centre de la zone métropolitaine	34,5	33,7	63,7	52,1	4,3	3,9	51,2	33,5	15,3	70,7	2,3
Périphérie de la zone métropolitaine	22,6	29,1	68,9	52,9	7,7	4,7	59,2	29,4	11,4	72,9	2,7
Jusqu'à 2000 habitants	30,2	46,2	81,1	66,7	5,1	4,6	53,2	34,3	12,6	70,8	2,4
De 2001 à 10 000 habitants	24,7	38,6	72,9	59,1	6,4	4,7	58,6	30,4	11,0	72,5	2,6
De 10 001 à 50 000 habitants	25,1	35,9	71,7	58,7	6,4	5,2	57,8	29,1	13,1	74,0	2,6
50 001 habitants et plus	29,1	31,8	68,2	51,1	5,5	4,5	55,0	31,3	13,8	72,9	2,4
Italie	27,3	35,3	70,0	56,5	5,9	4,6	56,4	30,8	12,8	72,7	2,5

(a) pour 100 familles de la même zone

(b) pour 100 personnes seules du même sexe et de la même zone

(c) familles constituées de deux noyaux ou plus ou d'un noyau familial qui compte des personnes supplémentaires

(d) pour 100 noyaux familiaux de la même zone

(e) pour 100 jeunes âgés de 18 à 30 ans de la même zone

Les couples ayant des enfants sont au nombre de 9 millions et 586 mille soit 56,4 pour cent du nombre total de noyaux familiaux. Parmi les couples avec enfants, la proportion la plus importante est celle des couples qui ont un seul enfant (soit 46,7 pour cent) alors que les couples ayant deux enfants représentent une part sensiblement inférieure (soit 42,7 pour cent). Quant aux couples ayant trois enfants ou plus, ils représentent 10,6 pour cent des noyaux familiaux (cf. tableau 2.1). Il faut aussi souligner un autre aspect, à savoir la part considérable des couples dont les plus jeunes enfants sont âgés de plus de 24 ans (soit 21,6 pour cent) ou sont majeurs (soit 38,5 pour cent) ainsi que la proportion insignifiante de couples plus jeunes (où la femme est âgée de 15 à 34 ans) qui correspond à 15,9 pour cent (cf. tableau 2.2, 2.3). Au niveau territorial, des différences apparaissent dans la distribution des couples en fonction du nombre d'enfants. Au nord et au centre du pays, la proportion de couples ayant un seul enfant dépasse les 50 pour cent tandis qu'au sud et dans les îles,

la proportion baisse respectivement à 36,2 et à 39,7 pour cent. Au sud et dans les îles, les couples ayant trois enfants ou plus dépassent les 14 pour cent alors que dans le centre-nord, cette proportion n'atteint pas les 9 pour cent (cf. tableau 2.1.).

Tableau 2.1 - Classement des couples avec enfants en fonction du nombre d'enfants, moyennes en 2002 - 2003, 2005 - 2006, 2007 - 2008 (valeurs en milliers pour 100 couples avec des enfants)

ANNÉES	Nombres d'enfants							
	Un		Deux		Trois et plus		Total	
	Valeurs absolues (en milliers)	%	Valeurs absolues (en milliers)	%	Valeurs absolues (en milliers)	%	Valeurs absolues (en milliers)	%
2002 - 2003	4379	45,1	4208	43,4	1112	11,5	9699	100,0
2005 - 2006	4411	46,0	4101	42,8	1079	11,2	9591	100,0
2007 - 2008	4472	46,7	4095	42,7	1019	10,6	9586	100,0

Tableau 2.2 Classement des couples avec enfants en fonction de la tranche d'âge du plus jeune enfant - moyennes en 2002 - 2003, 2005 - 2006, 2007 - 2008 (pour 100 couples avec des enfants)

TRANCHE D'ÂGE DU PLUS JEUNE ENFANT	2002 - 2003	2005 - 2006	2007 - 2008
Jusqu'à 5 ans	26,2	26,4	26,8
6 - 13 ans	24,0	22,9	23,5
14 - 17 ans	11,1	11,3	11,2
18 - 24 ans	18,0	17,4	17,0
25 ans et plus	20,7	22,0	21,6
Total (en	9699	9591	9586

<i>milliers)</i>			
------------------	--	--	--

Tableau 2.3 Classement des couples avec enfants en fonction de la tranche d'âge de la femme - moyennes en 2002 - 2003, 2005 - 2006, 2007 - 2008 (pour 100 couples avec des enfants)			
TRANCHE D'ÂGE DE LA FEMME	2002 - 2003	2005 - 2006	2007 - 2008
15 - 24 ans	1,3	0,9	1,2
25 - 34 ans	16,5	15,9	14,7
35 - 44 ans	34,4	34,1	34,7
45 - 54 ans	27,3	27,0	27,3
55 - 64 ans	15,1	15,5	15,9
65 - 74 ans	4,6	5,4	5,2
75 ans et plus	0,8	1,1	1,1
Total (en milliers)	9699	9591	9586

Les couples sans enfants sont au nombre de 5 millions et 227 mille, soit 30,8 pour cent des noyaux familiaux. La proportion des couples plus jeunes (où la femme est âgée de 15 à 34 ans) est faible alors que la proportion des couples où les femmes ont plus de 55 ans est très importante (cf. tableau 2.4). Cette typologie de familles est extrêmement répandue dans le nord et dans le centre où elle représente un tiers des noyaux familiaux contre 24 pour cent en Italie du sud et 25,3 pour cent dans les îles (cf. tableau 1.1.). En outre, la proportion de jeunes couples prédomine au nord tandis que les couples plus âgés sont majoritaires en Italie du sud.

Tableau 2.4 Classement des couples sans enfants en fonction de la tranche d'âge de la femme - moyennes en 2002 - 2003, 2005 - 2006, 2007 - 2008 (pour 100 couples sans enfants)			
TRANCHE D'ÂGE DE LA FEMME	2002 - 2003	2005 - 2006	2007 - 2008

FEMME			
15 - 24 ans	1,8	1,5	1,5
25 - 34 ans	13,6	12,6	11,8
35 - 44 ans	8,2	9,0	8,9
45 - 54 ans	9,8	9,2	10,2
55 - 64 ans	24,9	24,6	23,7
65 - 74 ans	28,8	29,1	30,4
75 ans et plus	12,9	13,8	13,5
Total (en milliers)	4797	5056	5227

Tableau 2.1 - Classement des couples avec enfants en fonction du nombre d'enfants, de la région, de la répartition géographique et du type de commune - moyenne en 2007 - 2008 (pour 100 couples avec des enfants de la même zone)

RÉGION	Nombres d'enfants			
	Un	Deux	Trois et plus	Total
RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE				
TYPE DE COMMUNE				
Piémont	55,1	38,1	6,9	100,0
Vallée d'Aoste	50,2	42,2	7,6	100,0
Lombardie	51,8	40,1	8,1	100,0
Trentin - Haut - Adige	41,4	44,5	14,1	100,0

<i>Bolzano Bozen</i>	36,8	45,8	17,4	100,0
<i>Trente</i>	45,9	43,2	10,9	100,0
Vénétie	49,8	41,8	8,4	100,0
Frioul-Vénétie-Julienne	55,1	36,8	6,3	100,0
Ligurie	57,3	36,3	6,5	100,0
Émilie-Romagne	56,9	35,5	7,6	100,0
Toscane	54,9	38,9	6,2	100,0
Ombrie	53,5	39,0	7,5	100,0
Marches	50,1	42,6	7,3	100,0
Latium	48,9	42,9	8,1	100,0
Abruzzes	44,0	47,5	8,6	100,0
Molise	38,5	49,2	12,3	100,0
Campanie	33,2	48,6	18,1	100,0
Pouilles	36,7	48,0	15,3	100,0
Basilicate	34,6	47,1	18,3	100,0
Calabre	38,8	46,7	14,5	100,0
Sicile	38,4	47,0	14,5	100,0
Sardaigne	43,5	42,4	14,1	100,0
nord-ouest	53,1	39,3	7,6	100,0
nord-est	52,2	39,4	8,4	100,0
centre	51,3	41,4	7,4	100,0
sud	36,2	48,0	15,8	100,0
îles	39,7	45,9	14,4	100,0
Commune au centre de la zone	51,4	40,0	8,6	100,0

métropolitaine				
Périphérie de la zone métropolitaine	45,0	42,2	12,8	100,0
Jusqu'à 2000 habitants	49,1	40,5	10,4	100,0
De 2001 à 10 000 habitants	46,1	43,5	10,4	100,0
De 10 001 à 50 000 habitants	44,6	44,6	10,8	100,0
50 001 habitants et plus	47,5	41,8	10,7	100,0
Italie	46,7	42,7	10,6	100,0

Les familles monoparentales sont au nombre de 2 millions et 170 mille et représentent 12,8 pour cent de l'ensemble des noyaux familiaux. La plupart de ces noyaux est constituée de personnes de plus 55 ans (soit 64,5 pour cent des hommes et 50,0 pour cent des femmes) et surtout de femmes (soit 83,8 pour cent). Les femmes seules ayant des enfants se sont séparées de leur conjoint ou ont divorcé dans 39,6 pour cent des cas. La plupart des familles monoparentales comptent un seul enfant (soit 69,6 pour cent des cas). En revanche, les familles monoparentales comptent deux enfants dans 25,8 pour cent des cas et trois enfants ou plus dans seulement 4,6 pour cent des cas. 33,5 pour cent des familles monoparentales comptent au moins un enfant mineur alors que l'âge du plus jeune enfant est supérieur à 24 ans dans 50,3 pour cent des cas. Il ne semble pas y avoir de différences notoires en termes de distribution territoriale même si la proportion de parents qui se sont séparés de leurs conjoints ou qui ont divorcé est plus importante dans le centre et au nord-est.

Les familles composées d'une seule personne sont au nombre de 6 millions et 450 mille unités et représentent 27,3 pour cent des familles et 13,2 pour cent de la population adulte (moyenne pour l'année 2007-2008). Les personnes seules sont plus répandues parmi les hommes jusqu'à l'âge de 44 ans (soit 9,5 pour cent contre 6,0 pour cent de femmes) alors que dans les tranches d'âge successives, la proportion de femmes seules augmente et devient nettement supérieure à celle des hommes plus âgés (les hommes vivant seuls

représentent 14,5 pour cent dans la tranche d'âge des 65 ans et plus tandis que les femmes seules représentent 37,5 pour cent). Au niveau territorial, c'est au sud que l'on constate les proportions maximales de personnes seules tant chez les hommes que chez les femmes avec respectivement 34,6 et 69,2 pour cent.

Les familles pauvres

En 2008, L'Istat a classé **2 millions et 737 mille** familles parmi les familles vivant dans des conditions de pauvreté relative (à savoir avec une dépense mensuelle moyenne inférieure à 999,67 euros pour 2 personnes) soit 11,3 % des familles résidentes pour un total de 8 millions et 78 mille individus (soit 13,6 % de la population totale). En 2007, le nombre de ces familles s'élevait à 2 millions et 653 mille (soit 11,1 %) pour un total de 7 millions et 542 mille individus soit 12,8 % de la population totale). Ces familles disposaient d'un plafond de 986,35 euros mensuels.

Par conséquent, le nombre de familles vivant en condition de pauvreté relative en 2008 augmentait de 84 000 unités par rapport à l'année précédente (soit +0,2 points de pourcentage) mais c'est surtout le nombre d'individus « relativement pauvres » qui a connu une hausse importante avec 536 000 personnes supplémentaires et un écart moyen de 0,8 points de pourcentage.

Parmi les familles vivant dans des conditions de pauvreté relative, presque la moitié (46 %) – soit environ **1 million et 260 mille familles** correspondant à 5,2 % de la population totale - sont effectivement pauvres (en d'autres termes, ces familles disposent de moyens de 20 % inférieurs à la ligne standard pour leurs dépenses mensuelles). En 2007, ces familles étaient au nombre de 1 170 000, soit 44 % des familles relativement pauvres et 4,9 % de la population totale. En revanche, 6,1 % des familles résidentes, outre la moitié des familles pauvres, disposaient de moyens légèrement inférieurs (pas plus de 20 %) au seuil de pauvreté standard afin de couvrir leurs dépenses. Près des trois quarts de ces familles (soit 73,7 %) résidaient en Italie du sud. En effet, la situation dans cette partie du pays y était plus grave parmi les familles résidant en Basilicate, en Molise, en Sicile et en Calabre (dans ces régions, le pourcentage de familles effectivement pauvres dépassait les 13 %).

Parallèlement à l'augmentation de l'**incidence** de la pauvreté relative entre 2007 et 2008 même si cette dernière reste limitée, on a aussi assisté à une augmentation partielle de son **intensité** (le nombre de familles « effectivement pauvres » a augmenté de 90 000 unités).

Enfin, on peut ajouter qu'un million et 762 mille familles supplémentaires peuvent être considérées comme « presque pauvres » en 2008. Autrement dit, ces familles se situent

juste au dessus du seuil de pauvreté (962 000 familles comprises dans une fourchette de 10 % au dessus de ce seuil tandis que les familles restantes sont comprises dans une fourchette de 10 à 20 %).

C'est en Italie du sud que se concentre 67,5 % des familles pauvres tandis qu'au centre-nord, on trouve les 32,5% restants de familles pauvres.

Tableau 1.1 Indicateurs de pauvreté relative en fonction de la répartition géographique. Années 2007 - 2008 (milliers d'unités et valeurs en pourcentages)

	Nord		Centre		Italie du Sud		Italie	
	2007	2008	2007	2008	2007	2008	2007	2008
Milliers d'unités								
familles pauvres	631	572	297	317	1725	1847	2653	2737
familles résidentes	11 532	11 716	4670	4771	7679	7771	23 881	24 258
personnes pauvres	1563	1592	827	945	5152	5541	7542	8078
personnes résidentes	26 648	26 919	11 421	11 601	20 688	20 740	58 757	59 261
Composition en pourcentage								
familles pauvres	23,8	20,9	11,2	11,6	65,0	67,5	100,0	100,0
familles résidentes	48,3	48,3	19,6	19,7	32,2	32,0	100,0	100,0
personnes pauvres	20,7	19,7	11,0	11,7	68,3	68,6	100,0	100,0
personnes résidentes	45,4	45,4	19,4	19,6	35,2	35,0	100,0	100,0
Incidence de la pauvreté (%)								
familles	5,5	4,9	6,4	6,4	22,5	23,8	11,5	11,3
personnes	5,9	5,9	7,2	8,1	24,9	26,7	12,8	13,6

Intensité de la pauvreté (%)								
familles	19,2	18,0	17,1	19,6	21,6	23,0	20,5	21,5

Source : enquête menée par l'Istat sur la consommation des ménages

En Italie du sud, l'ampleur du phénomène s'accompagne d'une gravité considérable. En effet, les familles pauvres disposent de moyens équivalant à 770 euros pour leurs dépenses mensuelles (intensité de 23 %) contre respectivement 820 et 804 euros disponibles au nord et au centre (soit respectivement 18 % et 19,6 % comme le montre le tableau. 1.2)

Tableau 1.2 - Incidence de la pauvreté relative, erreur relative et intervalle de confiance en fonction de la région et de la répartition géographique - période 2007 - 2008 (valeurs en pourcentages)

RÉGION ET RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE	2007				2008				Intensité	
	Incidence de la pauvreté				Incidence de la pauvreté				2007	2008
	%	Erreur relative %	Intervalle de confiance		%	Erreur relative %	Intervalle de confiance			
			Limite inférieure	Limite supérieure			Limite inférieure	Limite supérieure		
Italie	11,1	2,78	10,5	11,7	11,3	2,39	10,8	11,8	20,5	19,1
Piémont	6,6	12,53	5,0	8,2	6,1	11,26	4,8	7,4	20,9	22,0
Vallée d'Aoste	6,5	11,61	5,0	8,0	7,6	25,39	3,8	11,4	21,0	19,8

Lombardie	4,8	12,82	3,6	6,0	4,4	11,69	3,4	5,4	20,5	16,2
Trentin - Haut - Adige	5,2	10,48	4,1	6,3	5,7	10,77	4,5	6,9	18,7	17,3
<i>Trente</i>	4,5	19,68	2,8	6,2	5,8	15,01	4,1	7,5	19,6	14,9
<i>Bolzano</i>	5,9	9,77	4,8	7,0	5,7	15,44	4,0	7,4	17,9	13,4
Vénétie	3,3	19,52	2,0	4,6	4,5	13,26	3,3	5,7	18,5	18,9
Frioul - Vénétie - Julienne	6,6	13,94	4,8	8,4	6,4	18,45	4,1	8,7	18,1	17,4
Ligurie	9,5	20,21	5,7	13,3	6,4	12,33	4,9	7,9	18,4	17,3
Émilie - Romagne	6,2	16,4	4,3	8,1	3,9	15,44	2,7	5,1	16,4	18,0
<i>nord</i>	5,5	6,40	4,8	6,2	4,9	5,54	4,4	5,4	19,2	15,5
Toscane	4,0	13,86	2,9	5,1	5,3	13,79	3,9	6,7	20,5	16,4
Ombrie	7,3	19,73	4,5	10,1	6,2	13,34	4,6	7,8	14,0	18,4
Marches	6,3	16,59	4,3	8,3	5,4	17,04	3,6	7,2	18,8	22,1
Latium	7,9	11,44	6,1	9,7	8,0	12,52	6,0	10,0	16,0	19,6
<i>centre</i>	6,4	7,70	5,4	7,4	6,7	8,21	5,6	7,8	17,1	21,5
Abruzzes	13,3	12,76	10,0	16,6	15,4	12,28	11,7	19,1	20,6	25,5
Molise	13,6	14,15	9,8	17,4	24,4	6,64	21,2	27,6	23,1	23,2
Campanie	21,3	9,95	17,1	25,5	25,3	5,12	22,8	27,8	20,9	22,1
Pouilles	20,2	7,41	17,3	23,1	18,5	7,55	15,8	21,2	21,1	25,3
Basilicate	26,3	6,74	22,8	29,8	28,8	7,50	24,6	33,0	23,7	23,6
Calabre	22,9	6,59	19,9	25,9	25,0	7,47	21,3	28,7	22,4	23,3
Sicile	27,6	4,52	25,2	30,0	28,8	5,76	25,5	32,1	22,0	20,7
Sardaigne	22,9	8,28	19,2	26,6	19,4	9,01	16,0	22,8	21,2	23,0
<i>Italie du sud</i>	22,5	3,32	21,0	24,0	23,8	2,76	22,5	25,1	21,6	21,5

Source : enquête menée par l'Istat sur la consommation des ménages

Entre 2007 et 2008, la pauvreté est restée relativement stable sur l'ensemble du territoire. Si on analyse les sous-groupes spécifiques de familles en plus du territoire, la stabilité relative du phénomène à l'échelle nationale est due d'une part à l'aggravation constatée dans les différentes typologies de familles qui, traditionnellement, sont plus pauvres et d'autre part, à l'amélioration des conditions de vie des familles constituées de personnes âgées.

En revanche, on observe des tendances négatives chez les familles nombreuses. L'incidence de la pauvreté passe de 14,2 % à 16,7 % chez les familles de quatre membres et de 22,4 % à 25,9 % chez les familles de cinq membres ou plus. Il s'agit surtout de couples ayant deux enfants (ce pourcentage est passé de 14 % à 16,2 %), notamment de deux enfants mineurs (ce pourcentage est passé de 15,5 % à 17,8 %).

On constate des signes d'augmentation de l'incidence de la pauvreté chez les familles monoparentales. En effet, en 2007, le phénomène était proche de la moyenne nationale tandis qu'en 2008, ce dernier atteignait 13,9 %. Enfin, on estime que ce phénomène concerne 31 % des familles monoparentales qui comptent au moins une personne à la recherche d'un emploi (ce pourcentage était de 23,4 %).

Tableau 1.3 - Incidence de la pauvreté relative en fonction du nombre de membres, du type de famille, du nombre d'enfants mineurs et de personnes âgées au sein de la famille selon la répartition géographique - période 2007 - 2008 (valeurs en pourcentages)

	Nord		Centre		Sud		Italie	
	2007	2008	2007	2008	2007	2008	2007	2008
Nombre de membres								
1 membre	5,0	3,0	4,6	3,3	16,2	17,2	8,1	7,1
2 membres	5,2	4,8	6,3	7,1	20,4	21,7	9,7	9,9
3 membres	5,6	4,8	5,6	5,7	24,7	23,0	11,5	10,5
4 membres	5,0	7,4	8,6	9,2	25,5	28,6	14,2	16,7
5 membres ou plus	12,2	12,8	12,0	18,1	32,9	38,1	22,4	25,9
Typologie de famille								
personne seule de moins de 65 ans	2,6	1,5	*	*	8,6	9,0	3,8	3,4

personne seule de plus de 65 ans	7,5	4,6	7,8	5,3	21,8	24,3	12,0	10,7
couple avec personne de référence* de moins de 65 ans	2,0	1,7	*	*	9,9	13,0	4,1	4,6
couple avec personne de référence* de plus de 65 ans	6,9	6,5	8,0	8,5	28,1	25,8	13,5	12,6
couple avec 1 enfant	5,0	4,6	5,0	5,2	23,5	21,1	10,6	9,7
couple avec 2 enfants	4,6	6,9	8,1	8,2	25,2	28,0	14,0	16,2
couple avec 3 enfants ou plus	10,8	11,2	*	*	32,3	36,6	22,8	25,2
parents seuls	6,1	6,4	*	11,1	22,5	26,6	11,3	13,9
autres typologies de familles	13,4	10,9	11,8	13,4	30,3	37,3	18,0	19,6
familles avec enfants mineurs								
avec 1 enfant mineur	5,7	6,4	6,4	6,4	22,4	24,3	11,5	12,6
avec deux enfants mineurs	5,6	8,7	9,7	10,0	27,9	31,1	15,5	17,8
avec 3 enfants mineurs ou plus	16,4	15,5	*	*	36,7	38,8	27,1	27,2
au moins 1 enfant mineur	6,3	7,8	8,5	8,4	26,1	28,3	14,1	15,6
Familles avec des personnes âgées								
avec 1 personne âgée	7,1	5,0	7,1	6,8	22,1	24,1	11,8	11,4
avec 2 personnes âgées	8,9	7,8	9,8	8,8	33,2	30,1	16,9	14,7

ou plus								
au moins 1 personne âgée	7,6	5,9	8,0	7,5	25,8	26,0	13,5	12,5

(-) donnée peu représentative en raison de la taille de l'échantillon ; * personne de référence

Source : enquête menée par l'Istat sur la consommation des ménages

On observe les signes d'aggravation les plus inquiétants au sein des familles qui se caractérisent par l'absence de travail. Si le pourcentage des familles pauvres avec à leur tête une personne à la recherche d'un emploi était de 27,5 en 2007, ce dernier est monté à 33,9 % en 2008. Cette tendance semble justifier l'augmentation constatée chez les familles qui ont à leur tête une personne âgée de 35 à 44 ans (ce pourcentage est passé de 10,3 % à 12,1 %). La pauvreté est en hausse et passe de 8,7 à 9,7 % chez les familles où les revenus proviennent exclusivement du travail (lorsque les membres ont un emploi et qu'il n'y a pas de membre sans emploi au sein de la famille). Cette tendance s'affirme encore plus nettement chez les familles dont certains membres sont à la recherche d'un emploi avec une augmentation du pourcentage de 19,9 % à 31,2 %.

L'incidence de la pauvreté est aussi en hausse parmi les familles ayant à leur tête une personne qui travaille à son compte avec une augmentation du pourcentage de 7,9 % all'11,2 %. Toutefois, cette valeur ne dépasse pas la moyenne nationale.

On enregistre une baisse de l'incidence de la pauvreté seulement chez les familles qui comptent au moins une personne âgée (ce pourcentage est passé de 13,5 % à 12,5 %), notamment lorsqu'il y a deux personnes de plus de soixante-quatorze ans ou plus (ce pourcentage est passé de 16,9 % à 14,7 %). Par conséquent, la pauvreté diminue chez les familles dont le chef de famille est à la retraite (ce pourcentage est passé de 12,3 % all'11,3 %), chez les familles constituées d'un seul membre (ce pourcentage est passé de 8,1 % al 7,1 %) ainsi que chez les familles qui ne comptent pas de travailleurs et au moins un membre en retraite (ce pourcentage est passé de 12,7 % all'11,5 %).

LES CONDITIONS DE LOGEMENT

D'après les données fournies par l'ISTAT, 75,1 % des familles résidentes étaient propriétaires du logement dans lequel elles vivaient en 2008 (contre 70,8 % en 2007). En revanche, les familles qui payaient un loyer représentaient 17,1 % des résidents. Sur ces familles, les trois quarts environ vivaient dans les logements appartenant à des particuliers tandis que 20,1 % des familles vivaient dans des maisons appartenant à des organismes publics.

Les transformations économiques et sociales qui sont survenues au cours des dernières années ont fait ressortir de nouveaux besoins et des manifestations de précarité du logement plus ou moins répandues, notamment dans les grandes agglomérations urbaines. Afin de pallier ce phénomène, le gouvernement a prévu l'adoption d'un « **plan national de construction de logements** » dont il est question dans l'article 11 du décret législatif n°112 du 25 juin 2008, à savoir les « *Dispositions urgentes pour le développement économique, la simplification, la compétitivité, la stabilisation des finances publiques ainsi que la péréquation fiscale* ». Approuvé par le décret du président du conseil des ministres le 16 juillet 2009, ce plan a pour but de répondre aux besoins des sujets auxquels les interventions publiques en matière de politiques de logement s'adressent. Le système défini par le plan s'articule principalement autour de trois axes majeurs qui englobent à leur tour une ou plusieurs lignes d'intervention.

- Le premier axe vise à encourager l'intervention des investisseurs institutionnels et privés à travers un réseau de fonds immobiliers. Un « prêt » local provenant de ces fonds pourra couvrir jusqu'à 40 % de l'investissement dans le cadre de ces interventions. Le fonds national constitué de fonds provenant de l'État dans une limite de 150 millions d'euros pourra soutenir l'initiative à hauteur de 40 % de l'investissement. Les caractéristiques fondamentales des interventions tiennent à la durabilité de l'investissement ainsi qu'à la compatibilité de la réalisation des habitations destinées au logement social ;
- un deuxième axe d'interventions vise à financer la construction de résidences publiques (ancien Institut autonome des HLM). L'État financera entièrement ces interventions, déjà définies par le décret ministériel du 18 décembre 2007 sur les logements immobiliers (Ministère des infrastructures et des transports) ou encore les interventions définies ou en cours de définition par les régions en remplacement des interventions qui ne sont plus réalisables. Parallèlement aux 550 millions d'euros accordés dans le cadre du plan précédent qui n'ont été utilisés qu'en partie, une enveloppe supplémentaire de 200 millions d'euros a été prévue ;
- un troisième axe concerne les interventions en matière de construction de résidences publiques à mettre en place grâce au financement de l'État, des régions, des provinces autonomes, des organismes locaux et publics, outre les programmes intégrés afin de promouvoir la construction de résidences ayant également une fonction sociale.

LES MESURES ÉCONOMIQUES POUR LA FAMILLE

Au cours des dernières années, le gouvernement a apporté certaines modifications au *système de taxation* afin d'intervenir sur la distribution des revenus et de la pauvreté. Parmi les interventions mises en place dans ce but, il faut en signaler quatre en particulier : *la carte d'achats, le bonus pour les familles, l'abolition de la taxe foncière sur l'habitation principale ainsi que le bonus pour l'électricité*. Une de ces interventions revêt un caractère universel (à savoir l'abolition de la taxe foncière sur l'habitation principale tandis que les autres s'adressent principalement aux familles pauvres ou proches du seuil de pauvreté).

La carte d'achats

La carte d'achats (plus connue également sous le nom de *social card*) a été introduite par le décret législatif n°112 du 25 juin 2008, « *Dispositions urgentes pour le développement économique, la simplification, la compétitivité, la stabilisation des finances publiques ainsi que la péréquation fiscale* » amendé par la loi n°133 du 6 août 2008 (article 81, 32^{ème} alinéa). Il s'agit d'une carte de crédit magnétique alimentée par des fonds publics et des donations de la part de particuliers. Cette carte est distribuée par la Poste (Poste Italiana) et donne aux pauvres le droit d'effectuer des achats dans les établissements conventionnés ou encore de payer les factures des services publics. Les personnes âgées d'au moins 65 ans et les enfants de moins de 3 ans vivant au sein de familles où le revenu disponible est très faible ainsi que l'indice équivalant de la situation économique (Isee) ont droit à la carte d'achats. Cette carte leur donne droit à 40 euros de dépenses mensuelles.

En particulier, les personnes âgées doivent bénéficier d'une retraite inférieure à 6000 euros (8000 dans le cas de personnes âgées de 70 ans ou plus), présenter un indice Isee inférieur à 6000 euros et de ne pas être propriétaires de biens immobiliers ou être propriétaire d'un bien immobilier au maximum. Enfin, les personnes âgées ne doivent pas dépasser les 15 000 euros de patrimoine mobilier. En ce qui concerne les enfants, des critères de sélection similaires s'appliquent. À l'heure actuelle, les ressortissants étrangers ne peuvent pas bénéficier de la carte même s'ils sont résidents en situation régulière.

Sous ce régime, environ 815 000 personnes, soit 1,36 % de la population italienne devrait bénéficier de la carte d'achats. Les dépenses annuelles totales couvertes par les cartes d'achats devraient s'élever à environ 390-400 millions d'euros.

Les régions où la proportion de bénéficiaires de la carte d'achats est la plus élevée sur le total des résidents sont la Calabre (où 2,55 % des résidents reçoivent la carte) et la Sicile (où 2,87 % des résidents reçoivent la carte). Plus de 50 % des cartes d'achats devrait se concentrer dans quatre régions du sud (la Campanie, les Pouilles, la Calabre et la Sicile).

Selon les données officielles dont on dispose sur le site internet du gouvernement, 567 120 cartes avaient été activées au 20 mai 2009 dont 60 % avait été donné à des sujets résidant dans ces quatre régions.

Dans l'ensemble, la carte d'achats concerne 3 % des familles italiennes. Plus de la moitié des familles bénéficiaires (soit environ 57 %) appartient aux 10 % les plus pauvres de la population.

Le bonus pour les familles

La loi n°185 du 29 novembre 2008 a prévu le « bonus extraordinaire pour les familles, les travailleurs, les retraités et les personnes dépendantes » afin de renforcer les revenus des noyaux familiaux constituées de travailleurs salariés ou de retraités en période de forte crise économique. Dans cette optique, les demandeurs doivent toucher des revenus issus du travail salarié ou de la retraite (ou de sources semblables) alors que les travailleurs autonomes ne peuvent pas bénéficier de ce bonus.

En revanche, le conjoint et les autres membres de la famille peuvent pratiquer des activités professionnelles autonomes tant qu'elles restent occasionnelles. Le bonus donne droit à un montant unique en 2009. Ce montant varie en fonction de la taille du noyau familial et du revenu global de ses membres (cf. tableau 2.2) pour la période d'imposition de 2007 ou encore celle de 2008. Dans cette simulation, on présume que le demandeur se rapporte toujours à la première de ces deux périodes. Cette somme peut être versée à un seul membre de la famille et n'est pas sujette aux prélèvements fiscaux.

Tableau 2.2 Distribution des familles bénéficiaires du bonus pour les familles en fonction du type de noyau familial

Type de noyau familial	Montant du bonus	Proportion sur le nombre total de bénéficiaires (%)	Plafond pour y accéder (revenu total de la famille)	Plafond par rapport à la typologie de famille comportant « <i>un membre retraité</i> »
Un membre retraité	200	47,5 %	15 000	1
Deux membres	300	28,9 %	17 000	1,13
Trois membres	450	9,8 %	17 000	1,13
Quatre membres	500	8,4 %	20 000	1,33
Cinq membres	600	2,2 %	20 000	1,33
Six membres ou plus	1000	0,6 %	22 000	1,47
Avec un membre handicapé (b)	1000	2,7 %	35 000	2,33
Total	-	100,0 %	-	-

Pour accéder au bonus, on prend en considération le noyau familial constitué du demandeur, de son conjoint, même s'il n'est pas à la charge de ce dernier ainsi que des autres membres de la famille à charge. Si le noyau familial est constitué d'un seul membre, ce dernier pourra bénéficier du bonus seulement s'il perçoit des revenus liés à la retraite. Cependant, la limite globale des revenus s'élève à 35 000 euros indépendamment du nombre de membres s'il s'avère que l'un des membres à charge de la famille est handicapé.

Environ 6 millions de familles ont bénéficié du bonus pour des dépenses totales s'élevant à environ 1 milliard et 936 millions d'euros. À l'échelle territoriale, 38,8 % des familles bénéficiaires réside dans le nord tandis que 44,7 % de ces dernières réside en Italie du sud.

Le bonus pour l'électricité

En 2009, le bonus pour l'électricité a été introduit afin de réduire les dépenses d'électricité des familles ayant des difficultés économiques majeures. La simulation proposée se concentre sur les effets de la politique opérationnelle en excluant ainsi l'arriéré qu'il est possible de réclamer pour l'année 2008.

L'attribution du bonus électrique est principalement fondée sur l'Isee. Les familles dont l'indice est inférieur à 7500 euros ou encore à 20 000 euros en présence de quatre enfants à charge ou plus peuvent en bénéficier à condition que la puissance utilisée ne dépasse pas les 3 kW, à savoir les 4,5 kW si les résidents sont plus de 4. En outre, il est prévu que les familles qui comptent un malade grave qui utilise des appareils électro-médicaux nécessaires pour le maintenir en vie puissent bénéficier du bonus de façon illimitée sans tenir compte de l'Isee ou de la puissance utilisée. Le montant du bonus dépend seulement du nombre de membres de la famille et de la présence éventuelle de personnes tributaires d'appareils électro-médicaux.

La subvention est une mesure qui s'adresse à part entière aux familles aux revenus faibles. En effet, 90 % des familles bénéficiaires rentre dans les déciles inférieurs de revenus.

L'abolition de l'Ici (taxe foncière) sur l'habitation principale

L'Ici (impôt municipal sur les biens immobiliers équivalent de la taxe foncière) prélevé sur le logement de résidence a fait l'objet de deux interventions législatives récentes. En 2007, une déduction supplémentaire de l'Ici sur l'habitation principale avait été introduite. Cette réduction correspondait à 0,13 % de la valeur cadastrale et restait de toutes façons inférieure à 200 euros. En revanche, on a opté pour l'abolition totale de l'Ici restante due sur l'habitation principale. Selon une étude récente menée par la Commission d'enquête sur l'exclusion sociale, l'Ici sur l'habitation principale influait en moyenne pour 0,37 % sur le revenu dont disposaient les familles italiennes avant ces modifications.

* * *

Parmi les conclusions tirées en 2006 figurait une demande du Comité européen des droits sociaux par laquelle on demandait des explications concernant les critères d'éligibilité pour l'attribution du « bonus bébé ». Prévu par la loi n°326/2003, ce bonus a été attribué pour chaque deuxième enfant ou chaque enfant supplémentaire, même dans le cas d'une adoption, né entre le 1^{er} décembre 2003 et le 31 décembre 2004 à partir de 2004. Les conditions d'attribution sont les suivantes : il faut être un citoyen italien ou un citoyen d'un autre État-membre de l'Union européenne et résider en Italie. Le Comité avait demandé de stipuler si les deux conditions requises pour accéder au bonus susvisé étaient cumulatives ou alternatives. À cet égard, nous précisons que la loi n°326/2003 mentionnées précédemment prévoit expressément que le demandeur remplisse toutes les conditions pour pouvoir bénéficier du bonus. En effet, on aurait étendu le bonus à tous les citoyens italiens et communautaires, y compris ceux qui résident dans d'états qui ne font pas partie de l'Union européenne, si on avait tenu seulement compte de la seule condition de la nationalité en vertu du principe d'égalité entre la nationalité italienne et la nationalité européenne énoncé dans la Constitution européenne. En plus d'occasionner des dépenses que le budget national n'aurait pas été en mesure de couvrir, tout cela aurait également empêché une large tranche de la population de bénéficier du bonus car il aurait fallu introduire des plafonds de revenu. En revanche, le gouvernement italien entendait justement introduire une mesure universelle afin de favoriser les naissances et de soutenir les parents sur l'ensemble du territoire national surtout si l'on tient compte des faibles taux de natalité qu'enregistrent le pays. Par conséquent, la seconde condition a été introduite afin de cibler l'ensemble des ressortissants italiens et communautaires ayant leur résidence fixe en Italie. Le cas des ressortissants extracommunautaires est différent car ils n'ont pas droit à cette mesure d'aide. En effet, le législateur italien a décidé de ne pas étendre ce droit aux ressortissants extracommunautaires, même s'ils résident légalement en Italie car le principe d'égalité en vigueur entre les ressortissants des États-membres de l'Union européenne affirmé par la législation communautaire et transposé dans la loi nationale ne s'applique pour eux. Comme nous l'avons stipulé plus en détails dans les précédents rapports soumis par le gouvernement italien, les ressortissants extracommunautaires sont sujets à une réglementation différente concernant l'arrivée sur le territoire, le séjour, l'accès au travail, aux soins ainsi qu'aux diverses prestations économiques. Par ailleurs, la réglementation nationale ne prévoit pas de régime diversifié pour les pays qui souscrivent à la Charte sociale européenne émondée mais elle fait plutôt une distinction exclusive entre les états membre de l'Union européenne et les états extracommunautaires.

Parmi les mesures prises dans le cadre du décret contre la crise (décret-législatif n°185 du 29 novembre 2008 qui est devenu la loi n°2 du 28 janvier 2009), une d'entre elles concerne le « bonus bébé » qui s'adresse tant aux familles italiennes qu'aux familles étrangères les

plus démunies ayant besoin d'un soutien. Cette nouvelle mesure d'aide aux familles consisté à leur accorder un prêt allant jusqu'à 5 000 euros remboursable en cinq ans et s'adresse aux personnes dont les enfants viennent de naître ou qui ont adopté un enfant en 2009, 2010 et 2011. Afin de pouvoir garantir ces prêts et d'éviter le risque d'insolvabilité, le gouvernement a prévu un fond spécial baptisé « **Fond nouveaux nés** » d'un montant de 25 millions d'euros qui permettra aux banques de prêter l'argent à des taux préférentiels. Cette nouvelle mesure a pour origine le protocole d'entente signé entre l'Association bancaire italienne (ABI) et le département pour la famille de la présidence du Conseil des ministres. Grâce à ce fond, les familles qui comptent des nouveaux nés pourront couvrir les dépenses inhérentes aux soins et à l'assistance pour l'enfant. Les familles qui comptent des enfants atteints de maladies rares pour lesquelles un remboursement est prévu à hauteur de 0,50 % pourront bénéficier de certaines facilités. Dans ce cas, le prêt sera en fait accompagné d'une contribution en compte d'intérêts grâce à un financement supplémentaire de 10 millions d'euros. En cas de responsabilité parentale et de garde partagée, la banque accordera un seul prêt. Les banques qui participent à l'initiative accorderont ces prêts et recevront une garantie de remboursement par le fonds pour les politiques pour la famille à hauteur maximale de 75 % de l'insolvabilité éventuelle à travers un fonds de 25 millions d'euros prévus à cet effet.

* * *

En marge des mesures destinées principalement aux familles en difficulté, le gouvernement a mis en place une série d'interventions sociales et économiques à caractère général dans le but de soutenir les familles. Le **Fond pour les politiques pour la famille** institué à la présidence du Conseil des ministres par le décret législatif n°223 du 4 juillet 2006 et amendé par la loi n°248 du 4 août 2006 s'inscrit dans la même optique. Le fond a pour but de promouvoir et réaliser des interventions visant à protéger tous les membres des familles et à aborder toutes les problématiques générationnelles. Pour l'année 2009, le montant du fond s'élevait à environ **187 millions d'euros**. Les mesures prises dans le cadre du fond ont été réparties de la manière suivante :

86,57 € millions pour des interventions concernant des responsabilités et des activités qui relèvent de la compétence de l'état ;

100 € millions pour des interventions concernant des responsabilités et des activités qui relèvent de la compétence des régions.

En particulier, les sommes suivantes ont été débloquées :

1. **2,5 millions d'euros** pour le financement de l'*Observatoire national de la famille*, organisme de soutien technique et scientifique pour l'élaboration des politiques nationales, régionales et locales pour les familles ;
2. **3 millions d'euros** pour l'élaboration du *Plan national pour les familles* qui constitue le cadre pour la connaissance, la promotion et l'orientation des interventions concernant l'application des droits des familles ;
3. **3 millions d'euros** pour la réalisation de la *Conférence nationale sur les familles* qui est organisée tous les deux ans ;
4. **1,5 millions d'euros** pour soutenir l'*Observatoire national pour l'enfance* et le *Centre national de documentation et d'analyse pour l'enfance* qui représente un des instruments les plus précieux pour le gouvernement italien, le Parlement, les régions ainsi que les organismes publics et locaux afin de promouvoir l'information, la connaissance, l'innovation et le soutien des politiques d'intervention pour les petits citoyens;
5. **25 millions d'euros** pour le soutien des **adoptions internationales** ;
6. **15 millions d'euros** pour le financement des initiatives visant à concilier **la vie privée avec la vie professionnelle** ;
7. **25 millions d'euros** pour l'alimentation du *Fond de crédit pour les nouveaux nés* créé dans le but de favoriser l'accès au crédit pour les familles dont l'enfant est né ou a été adopté en 2009 à travers des garanties directes aux banques et aux intermédiaires financiers. Ces garanties peuvent aussi prendre la forme de cautions.
8. **11,571 millions d'euros** pour promouvoir des initiatives d'intérêt national ou à caractère expérimental en matière de politiques familiales.

Par ailleurs, **100 millions d'euros** ont été consacrés à la mise en place d'un **Plan extraordinaire d'intervention pour le développement du système territorial des services socio-éducatifs** suite à l'accord conclu lors de la Conférence unifiée du 26 septembre 2007. L'objet de cet accord est la répartition de cette somme pour 2007, 2008 et 2009, en s'appuyant sur la disposition prévue par l'article 1, 1259^{ème} alinéa de la loi n°296 du 27 décembre 2006, (loi de finances pour l'année 2007).

LES PRESTATIONS DE SOUTIEN AUX FAMILLES

Parallèlement aux mesures illustrées ci-dessus, il existe aussi des prestations économiques visant à soutenir les familles des travailleurs salariés et des retraités du travail salarié dont les familles sont constituées de plusieurs personnes et dont les revenus sont au-dessous des plafonds que la loi établit chaque année. C'est le cas de l'**allocation aux familles** à laquelle on a déjà fait allusion dans le précédent rapport soumis par le gouvernement italien. Les travailleurs salariés en activité, les chômeurs qui reçoivent une indemnisation, les travailleurs suspendus temporairement, les travailleurs en mobilité, les employés exerçant une activité utile pour la société, les travailleurs absents en raison de maladie ou de maternité, les travailleurs en attente de fonctions publiques pour les élections ou les syndicats, les travailleurs industriels ou maritimes en congé de mariage, les anciens travailleurs salariés désormais à la retraite, les associés des coopératives ainsi que les travailleurs ayant un contrat à temps partiel peuvent prétendre à cette aide. Par ailleurs, les travailleurs subordonnés ont aussi le droit d'en bénéficier depuis le 1^{er} janvier 1998 (collaborateurs coordonnés et permanents et les personnes exerçant une profession libérale inscrite à la gestion séparée à la caisse des retraites (INPS)) dans des conditions spécifiques. En revanche, les travailleurs agricoles autonomes et les anciens travailleurs indépendants désormais à la retraite ne peuvent pas bénéficier de cette aide. Ces catégories ont néanmoins droit à l'ancienne « *allocation familiale* ». Pour bénéficier de la prestation, le revenu familial (constitué par le revenu du demandeur ainsi que celui de tous les autres membres de la famille) ne doit pas dépasser les plafonds que la loi détermine et établit chaque année. Au moins 70 % du revenu doit provenir du travail salarié ou d'activités qui en découlent (retraite, indemnité de chômage, indemnité de maternité, indemnité pour maladie etc.). Pour les familles ayant au moins quatre enfants (les familles ayant des enfants âgés de moins de 26 ans rentrent dans cette catégorie indépendamment de la charge fiscale, de la cohabitation, de l'état civil et de l'activité professionnelle), on considère également les enfants âgés de 18 à 21 ans comme les enfants mineurs en vue de l'attribution de l'aide. Toutefois, les enfants doivent être étudiants ou apprentis.

Les familles ayant au moins trois enfants mineurs peuvent recevoir l'**aide de soutien** de la commune de résidence. Depuis le 1^{er} janvier 2008, le montant de cette aide s'élève à 124,89€ par mois pendant treize mois par an. La famille peut obtenir l'aide uniquement si elle ne dispose pas de revenus supérieurs à des plafonds bien précis. En 2008, la valeur de l'indice de la situation économique pour les familles constituées de cinq membres sur lesquels trois sont des enfants mineurs, était de 22.480,91€. La prestation ne constitue pas une source de revenus sujette aux frais inhérents à la fiscalité et à la sécurité sociale.

Il faut souligner que la loi de finances de 2007 a introduit une première augmentation des allocations familiales en fonction du revenu familial et du nombre d'enfants. L'intervention a été renforcée avec la loi de finances de 2008 qui a introduit une déduction de 1200 euros en faveur des familles ayant au moins quatre enfants.

Les ressortissants étrangers, **ayant au moins trois enfants mineurs**, bénéficiant du statut de réfugiés politiques et de la protection subsidiaire ont également droit à l'**aide pour les familles** attribuée par les communes.

En 2008, les dépenses pour les **interventions de soutien du revenu familial** se sont élevées à 5°699 millions d'euros. La même année, plus de deux millions de citoyens ont bénéficié d'un des multiples instruments de soutien du revenu (indemnité de chômage, caisse de chômage ordinaire et extraordinaire, mobilité, prestations de soutien du revenu familial).

Dans l'annexe 1 vous trouverez les tableaux contenant les montants de l'aide de soutien de commune de résidence et des allocations familiales pour la période de référence.

LES SERVICES ÉDUCATIFS POUR LA PETITE ENFANCE

D'après un sondage de l'Istat sur l'offre de crèches et d'autres services socio-éducatifs pour la petite enfance disponible dans les communes (2010), **176°262** enfants âgés de zéro à deux ans étaient inscrits dans les crèches de la commune ou dans des crèches financées par les communes pendant l'année scolaire **2008-2009** tandis qu'en 2008, les dépenses effectuées à l'échelle locale s'élevaient à environ **1 milliard et 118 millions d'euros** net sans compter la part payée par les familles. Entre 2004 et 2008, le nombre d'utilisateurs des crèches a augmenté d'environ 30°000 unités sur lesquelles on compte 11 mille unités entre 2007 et 2008. Le pourcentage de communes qui offrent un service de crèches sous forme de structures municipales ou encore au moyen de transferts publics visant à soutenir les familles qui utilisent les structures privées, a enregistré une hausse progressive, passant ainsi de 33,7% en 2004 à 40,9% en 2008. Par conséquent, le pourcentage d'enfants âgés de zéro à deux ans qui vivent dans une commune qui offre ce service est passé de 67,4°% à 73,6°%. Si les efforts fournis afin d'augmenter les services pour la petite enfance ont permis d'élargir l'offre publique de manière générale, il n'en reste pas moins que la satisfaction de la demande est encore partielle par rapport au nombre d'utilisateurs potentiels. En particulier, l'indice de prise en charge est passé de 9,0% en 2004 à 10,4% en 2008. Cet indice se calcule en faisant le rapport en pourcentage entre les utilisateurs inscrits aux crèches sur le nombre d'enfants résidents âgés de zéro à deux ans. Les services intégrés ou innovants pour la petite enfance viennent s'ajouter à l'offre traditionnelle des crèches. Ces services englobent

les micro-crèches et les crèches familiales, c'est-à-dire les services d'organisation en milieu familial avec la contribution de la commune et des organismes supra municipaux. En 2008-2009, **2,3%** des enfants âgés de zéro à deux ans a bénéficié de ce service et cette proportion est restée quasiment stable pendant le quinquennat 2004-2009. Dans l'ensemble, la proportion d'enfants qui ont bénéficié de services socio-éducatifs publics (crèches et services intégrés) est donc égale à **12,7%**. De plus, la couverture territoriale s'élève à **78,4%** pour les enfants résidant dans des communes qui offrent ces services.

Le bilan de l'offre publique de services socio-éducatifs pour l'enfance dépend des différents contextes régionaux. En effet, l'analyse des indices met en évidence les différences territoriales. En ce qui concerne l'**offre des crèches**, évaluée en fonction du nombre d'enfants qui bénéficient des structures municipales ou d'intégration de la cotisation par les communes, la répartition géographique met en évidence les aspects suivants. Le nord-est a maintenu des niveaux supérieurs pour cet indice par rapport au reste de l'Italie avec une hausse permanente de l'offre municipale dans toutes les régions. Ainsi, l'indice de prise en charge a atteint 15,2° pendant l'année scolaire 2008-2009. En ce qui concerne la distribution des crèches tant en fonction du nombre d'usagers (24% des enfants âgés de zéro à deux ans) que du pourcentage de communes où le service existe (81,8° des communes où réside 96,8° de la population ciblée), l'Émilie-Romagne conserve le premier rang. On a également enregistré une augmentation considérable de l'offre au centre du pays. Ainsi, l'indice de prise en charge a atteint 14% pendant l'année scolaire 2008-2009. L'Ombrie et le Latium sont les deux principales régions à l'origine de cette augmentation. En Ombrie, la croissance se concentre surtout pendant la dernière année en raison de l'optimisation des contributions versées par les communes pour la réduction de la cotisation qui permet à la région d'enregistrer un des indices de prise en charge les plus élevés (18,6%) tandis que le Latium enregistre une hausse progressive en passant de 8,5% en 2004 à 11,8% en 2008. Si on constate quelques signes d'amélioration, les valeurs qu'affichent les régions du sud et les îles restent inférieures à la moyenne nationale. Par exemple, la Basilicate, les Abruzzes et le Molise enregistrent des variations positives de plus d'un point de pourcentage pour les enfants inscrits par rapport au nombre d'enfants résidents. Quant aux Pouilles, le nombre de communes où le service existe a augmenté malgré un nombre d'usagers peu important. En ce qui concerne la présence de l'offre publique sur le territoire, seule l'Émilie-Romagne dépasse 80% des communes dotées du service. Cependant, de nombreuses régions septentrionales présentent des pourcentages compris entre 60% et 80% (la Vallée d'Aoste, le Frioul-Vénétie Julienne, la Vénétie et la Toscane). La Lombardie, l'Ombrie, les Marches et la province de Trente présentent des pourcentages compris entre 40% et 60% alors que des régions telles que le Piémont, la Ligurie, le Latium, les Abruzzes, la Basilicate et la Sicile présentent un niveau de couverture moins élevé (entre 20% et 40%). La Campanie, la

Calabre et la Sardaigne se trouvent dans la fourchette de couverture comprise entre 10% et 20% tandis que seul le Molise présente un pourcentage inférieur à 10%.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, les dépenses courantes pour les crèches couvertes par les communes, de manière autonome ou associée, s'élève à environ 1 milliard et 118 million d'euros en 2008. Les citoyens participent également au financement du service en couvrant une partie des coûts, sous forme de cotisations versées aux communes pour un montant de **244 millions d'euros**. En outre, on constate que le Service sanitaire national verse environ **4 millions d'euros** en guise de contribution à ces dépenses pour un total d'1 milliard et 367 millions de dépenses faites à l'échelle locale. Le pourcentage de coparticipation des usagers sur les dépenses effectuées est passé de 18,5% en 2007 à 17,9% en 2008, avec des valeurs qui varient fortement d'une région à l'autre. Pour chaque usager, on a enregistré une dépense moyenne respective de **6345 euros** et de **1387 euros** à la charge des communes et des familles pour un total de **7732 euros** dépensés pour chaque enfant.

Les contributions et l'intégration de la cotisation payées par les communes pour les usagers des structures privées, partenaires ou subventionnées par le secteur public font également partie des dépenses pour les crèches. Dans ce cas, les dépenses par usager sont nettement inférieures par rapport aux coûts de fonctionnement des structures municipales. Il faut donc distinguer chaque modalité de versement du service. D'un côté, il y a les crèches municipales et de l'autre, les cotisations et les contributions que les communes versent aux usagers des structures privées en fonction des politiques régionales de réduction des coûts. En ce qui concerne les crèches municipales, nous avons déjà souligné le montant des dépenses par habitant à la charge des communes ainsi que la contribution des familles. Quant aux usagers des structures privées, les familles versent un montant moyen de 2185 euros pour environ 25°000 enfants. En ce qui concerne les services intégrés pour la petite enfance, les **dépenses courantes couvertes par les communes**, de manière autonome ou associée, s'élevait à environ **51 million d'euros** en 2008. Les dépenses moyennes par usager à la charge des communes se sont élevées à 1316 euros tandis que la contribution moyenne des familles s'est élevée à 220 euros par enfant pour un total de 1537 euros de dépenses par usager. Si les services intégrés ne sont pas particulièrement répandus sur l'ensemble du territoire national, ils représentent néanmoins un acteur significatif dans certaines régions telles que la province autonome de Bolzano et la Vallée d'Aoste où l'on constate les taux d'utilisation de ces structures les plus élevés.

Il faut souligner que les données publiées dans l'enquête de l'Istat se rapportent uniquement aux usagers des structures municipales subventionnées par le secteur public ou conventionnées avec ce dernier tandis que les usagers des structures privées ne sont

pas pris en compte dans le sondage. À cet égard, le secteur privé n'est pas non plus pris en compte dans une autre enquête de l'Istat (2008) concernant les « aspects de la vie quotidienne ». L'enquête montre que 15,3 % du nombre total d'enfants âgés de zéro à deux ans fréquentait une crèche (tant publique que privée). Étant donné que ces données sont des échantillons et que le phénomène est peu répandu, l'estimation obtenue peut varier d'un minimum de 12,8 % à un maximum de 17,8 %. En ce qui concerne la tranche d'âge des usagers (0-2 ans) analysée dans le cadre des deux enquêtes menées par l'Istat, il faut considérer qu'une proportion importante d'enfants de 2 ans a fréquenté une école pour la petite enfance au cours des derniers mois (en considérant que les enfants qui atteindront leur troisième anniversaire d'ici le 31 décembre de chaque année s'inscrivent dans une école pour l'enfance en septembre de la même année). Par ailleurs, la loi de finances de 2007 a instauré les fameuses sections spéciales pour la petite enfance (sezioni primavera) suite à un accord conclu entre le gouvernement, les régions et les organismes publics. Il s'agit d'un service éducatif expérimental intégré de l'offre des crèches (0-3 ans) et de l'école pour la petite enfance (3-5 ans) qui s'adresse aux enfants de deux à trois ans. 1362 sections spéciales ont été financées pour les années scolaires 2007-2008 et 2008-2009, notamment grâce à une contribution de l'État de 35 millions d'euros par an.

Seuls des éducateurs spécialisés ayant des compétences psycho-pédagogiques spécifiques travaillent dans ces crèches car l'accès aux postes susvisés était limité aux personnes qui possédaient un master, un diplôme délivré par un lycée socio-psycho-pédagogique, un titre de dirigeant de foyer, d'opérateurs des services sociaux ou tout autre titre équivalent pendant la période de référence qui fait l'objet de ce rapport. Depuis le 1^{er} janvier 2010, il faut obligatoirement être titulaire d'une licence dans les disciplines psycho-pédagogiques pour pouvoir accéder au poste d'éducateur dans les crèches pour enfants.

LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA FAMILLE

Il est bien connu que les familles italiennes bénéficient d'un système de protection juridique, économique et sociale qui s'appuie principalement sur la Constitution. En effet, la Constitution comporte trois articles qui traitent de la famille (ces articles se trouvent dans le Titre II « Rapports éthiques et sociaux »).

L'article 29 établit que « *la République reconnaît les droits de la famille en tant que société naturelle fondée sur le mariage. Le mariage repose sur l'égalité morale et juridique des époux, dans les limites fixées par la loi afin de garantir l'unité de la famille* ».

L'article 30 stipule que « *les parents ont le devoir et le droit d'entretenir, d'instruire et d'élever leurs enfants même s'ils sont nés hors du mariage. Dans les cas d'incapacité des parents, la loi pourvoit à ce que leurs devoirs soient remplis. La loi assure aux enfants nés hors du mariage toute la protection juridique et sociale compatible avec les droits des membres de la famille légitime. La loi fixe les règles et les limites pour la recherche de la paternité* ».

Selon l'article 31, « *la République favorise par des mesures économiques et autres moyens la formation de la famille et l'accomplissement des devoirs qu'elle comporte, notamment pour les familles nombreuses. La république protège la maternité, l'enfance et la jeunesse en favorisant les institutions juridiques nécessaires à ce but* ».

On peut tirer quelques principes de ces trois dispositions constitutionnelles :

- principe d'autonomie des familles
- principe d'égalité entre les époux
- principe de protection des enfants nés hors du mariage
- principe d'autonomie éducative
- principe de soutien public aux familles pour remplir les devoirs liés à l'éducation des enfants.

On trouve une série d'articles concernant la protection de la famille dans les titres V, VI, VII, VIII, IX, IX-bis, X, XI, XII, XIII et XIV du livre I du code civil, amendé par la promulgation de la loi n°151 du 19 mai 1975 sur la « *réforme des droits des familles* ». La loi susvisée, à savoir la loi n°151/75, a apporté des modifications visant à harmoniser les normes et les principes constitutionnels. Cette loi reconnaît la parité juridique entre les époux et garantit aux enfants biologiques la protection prévue pour les enfants légitimes. De surcroît, cette loi abolit le système de la dot et instaure l'union des biens comme étant le

régime patrimonial juridique des familles (en l'absence d'une convention différente). Enfin, cette loi remplace l'autorité paternelle par l'autorité exercée par les deux parents.

Au fil du temps, les droits des familles ont été amendés suite à l'introduction de certaines lois :

- Loi n°431/1967 qui comprend des normes en matière d'adoption et de placement, amendée par la suite par les lois n°184/83 et 149/2001 ;
- Loi n°898/70 (« Réglementation des cas de rupture du contrat de mariage ») telle qu'amendée par la loi n°74/87 (« Nouvelles normes sur la réglementation des cas de rupture du contrat de mariage ») ;
- Loi n°121/1985 concernant l'amendement des normes inhérentes au mariage concordataire ;
- Loi n°40/2004 (« Normes en matière de procréation médicalement assistée ») ;
- Loi n°54/2006 (« Dispositions en matière de séparation des parents et de garde partagée des enfants »).

La médiation familiale

La loi susvisée, à savoir la loi n°54 du 8 février 2006, a introduit des dispositions législatives innovantes en matière de réglementation de la séparation personnelle des époux, notamment dans l'article 155-sexies du code civil, 2^{ème} alinéa. Selon cet article, « *S'il le juge nécessaire, le juge peut reporter l'adoption des mesures dont il est question dans l'article 155 après avoir entendu les déclarations des deux parties et avec leur accord. Cette décision a pour but de permettre aux époux de se faire assister par des experts pour mener à bien une tentative de médiation afin de parvenir à un accord concernant notamment la protection des intérêts moraux et matériels des enfants* ». Il s'agit d'une norme d'introduction d'un « nouveau » pouvoir laissé à la discrétion du juge qui se base sur la possibilité de renvoyer les parties en cause devant une commission d'experts afin que cette séance permette aux époux de trouver un terrain d'entente destiné à fournir un cadre au nouveau ménage après la crise conjugale. En plus de son expertise en la matière, le médiateur familial est un tiers impartial qui se fixe pour objectif d'accompagner le couple lors de la phase de séparation et de divorce. Par ailleurs, il encourage aussi le dialogue sur toutes les problématiques qui en découlent. En effet, le médiateur aborde tant les aspects émotionnels (placement des enfants, cohésion parentale, communication de la nouvelle de la séparation au reste de la famille etc.) que les aspects strictement matériels (partage des biens, évaluation du montant de la pension alimentaire, attribution du domicile conjugal etc.). La médiation familiale a pour principal objectif de

favoriser l'exercice conjoint des droits des parents et de maintenir la responsabilité parentale individuelle envers les enfants, surtout s'ils sont mineurs. Les conjoints peuvent bénéficier du service de médiation tant au sein de structures privées que publiques. En effet, les conjoints peuvent également bénéficier gratuitement de ce service auprès des centres de consultation pour les familles des structures sanitaires locales (ASL) compétentes sur chaque territoire. En ce qui concerne le nombre de personnes qui ont bénéficié de ce service, nous ne sommes pas en mesure de fournir des données actuelles étant donné que le système de médiation familiale est relativement récent. Par conséquent, il n'est pas encore très répandu.

Les centres de consultation pour les familles

Suite à un accord conclu entre le Ministère des politiques pour les familles et la Conférence unifiée en septembre 2007, la programmation, les interventions et les initiatives expérimentales qui en découlent ont été mises en place afin d'améliorer la fonction d'assistance sociale du réseau de centres de consultation pour les familles. Les aspects inhérents au bien-être social, relationnel et psychologique des familles ont fait l'objet d'une attention toute particulière en garantissant le caractère multidisciplinaire des interventions (problèmes juridiques liés à l'éducation ainsi qu'à la promotion de la santé) à travers la médiation familiale afin de favoriser le soutien au couple, aux parents ainsi qu'à l'éducation des enfants. Le projet assure la promotion de centres d'écoute pour les familles, notamment pour celles qui comptent des sujets à risque, en identifiant également les moyens pour faciliter l'intégration sociale des immigrés et en améliorant les parcours d'accompagnement des familles qui accueillent des enfants mineurs dans le cadre d'un placement ou d'une adoption.

Pendant la période de référence qui fait l'objet de ce rapport, environ **2500** centres de consultation pour les familles étaient actifs auprès des structures sanitaires locales présentes sur l'ensemble du territoire national. Les centres de consultation sont des structures socio-sanitaires publiques ou privées conventionnées avec la structure sanitaire locale. Ces derniers répondent aux divers besoins des familles, des femmes, des couples, des enfants et des adolescents. Le travail en équipe constitue le principe d'organisation des activités et des services. En effet, un groupe d'opérateurs professionnels spécialisés dans divers domaines collaborent afin de répondre aux besoins des personnes et de garantir la protection de leur santé.

Le centre de consultation offre les services suivants :

- l'information et la consultation en matière de procréation responsable ;

- la prescription de moyens de contraception par voie orale et l'application de moyens de contraception mécaniques ;
- la consultation pour les troubles sexuels d'origine psychologique ;
- l'information pour la prévention des risques génétiques et pour le suivi des grossesses à risque ;
- l'information sur la stérilité du couple ;
- la procédure d'interruption volontaire de grossesse (I.V.G.), le soutien médical, psychologique et social (également pour les mineurs) ;
- la prévention des tumeurs de la zone génitale chez la femme (visites, frottis, examen du sein et techniques d'autopalpation) ;
- le suivi de la grossesse et les cours de préparation à la naissance ;
- l'échographie gynéco-obstétricale ;
- la cardiotocographie ;
- la colposcopie ;
- la consultation psychologique avec un soutien psycho-thérapeutique ;
- le psychodiagnostic en âge évolutif ;
- les consultations à caractère social ;
- les procédures pour la conclusion des dossiers d'adoption (nationales et internationales) ;
- le placement de mineurs dans des familles ;
- les interventions sociales sur le territoire pour la prévention des problèmes des jeunes, du couple et des familles ;
- le soutien aux parents ;
- la médiation familiale ;
- la prévention de la maltraitance et des abus sexuels perpétrés contre les mineurs ;
- la demande d'un test de dépistage du HIV selon les procédures énoncées par les lois en vigueur dans ce domaine.

Les opérateurs suivants entrent dans la composition de l'équipe du centre de consultation pour les familles :

- les gynécologues ;
- les obstétriciens ;
- les infirmiers et/ou les assistants sanitaires ;
- les psychologues ;
- les assistants sociaux.

LA VIOLENCE DOMESTIQUE

La violence sexuelle et domestique est également un phénomène répandu et important en Italie. Le Ministère pour les droits et l'égalité des chances a tenté d'évaluer l'ampleur du phénomène afin de prendre des mesures adéquates pour le combattre. Suite à une convention signée avec l'ISTAT, une enquête téléphonique a été menée pendant la période allant de janvier à juin 2006 sur une population de 25 000 femmes âgées de 16 à 70 ans. En s'appuyant sur les réponses données par les femmes interrogées, l'ISTAT a évalué l'ampleur du phénomène à l'échelle nationale. D'après cette estimation, on pourrait déduire que 6 743 000 femmes ont été victimes de violences physiques ou sexuelles au cours de leur vie. En particulier, 2 938 000 femmes auraient subi des violences physiques ou sexuelles infligées par leur conjoint ou leur ancien conjoint, soit 14,3 % des femmes qui ont ou ont eu une relation de couple. Sur ce pourcentage, 5,8 % d'entre elles aurait subi des violences infligées tant par leur conjoint actuel que par leur ancien conjoint. Dans ces cas, il s'agit principalement de violences physiques (12 %) tandis qu'on estime les violences sexuelles à 6,1 %. L'analyse distincte des données concernant les conjoints et les anciens conjoints ferait ressortir que les conjoints actuels sont les auteurs des violences physiques ou sexuelles dans 7,2 % des cas tandis que les anciens conjoints le sont dans 17,4 % des cas. Les ex-maris ou concubins sont les principaux auteurs des violences (22,4 %), suivis des anciens fiancés (13,7 %) , des maris ou des concubins actuels (7,5 %) et des fiancés actuels en dernier lieu (5,9 %). D'après l'interprétation des réponses données, il semblerait que 2,4 % des femmes aurait subi des violences au sein de leur famille au cours de la dernière année qui sert de repère dans le cadre de cette enquête. Par ailleurs, il semblerait que les femmes dont le conjoint est violent également à l'extérieur du cercle familial sont plus touchées par la violence domestique. En effet, on constaterait des taux plus élevés chez les femmes dont le conjoint actuel se montre violent physiquement et verbalement à l'extérieur du cercle familial ou dévalorise sa compagne. Au quotidien, ce type de conjoint manque de considération à sa compagne et boit au point d'être ivre tous les jours ou presque ou encore une ou plusieurs fois par semaine. En outre, ce sujet avait souvent un père qui battait sa mère et a lui aussi été maltraité par ses parents. Dans la plupart des cas, les violences domestiques sont graves. Cependant, seulement 18,2 % des femmes considèrent que les violences infligées par un membre de la famille sont un délit alors que 44 % d'entre elles pensent qu'il s'est agi d'un faux pas. Enfin, 36 % d'entre elles pensent que les violences relèvent d'un simple incident. Dans presque la moitié des cas, les femmes qui ont subi de nombreuses violences de la part de leurs conjoints ont eu des problèmes de confiance en soi et d'estime de soi, ont éprouvé un sentiment d'impuissance (44,9 %), ont souffert de troubles du sommeil (41,5 %), d'anxiété (37,4 %), de dépression (35,1 %). Par

ailleurs, certaines ont eu du mal à se concentrer (24,3 %), ont eu des douleurs répétées à plusieurs endroits du corps (18,5 %). Enfin, certaines ont eu du mal à s'occuper de leurs enfants (14,3 %), ont eu des élans suicidaires ou encore des accès d'automutilation (12,3 %). D'après l'estimation de l'ISTAT, 2 millions et 77 mille femmes auraient été victimes de harcèlement commis par leurs conjoints au moment de la séparation ou après la rupture, comportement qui les a beaucoup effrayées. En effet, le harcèlement s'est manifesté par des tentatives insistantes des conjoints pour parler avec elles contre leur gré ainsi que par des demandes de rendez-vous pour les rencontrer. Par ailleurs, les conjoints les ont aussi attendues devant chez elles, devant l'école ou encore leur lieu de travail, leur ont envoyé des messages, des courriers électroniques, des lettres ou encore des cadeaux non souhaités, leur ont passé des coups de fil, les ont suivies ou ont tenté de les espionner. Les données interprétées par l'ISTAT révèlent également 50 % des femmes qui ont été victimes de violences physiques ou sexuelles infligées par un ancien conjoint ont également été victimes de harcèlement. Des études épidémiologiques internationales ont révélé les répercussions psychologiques et sociales des violences. De plus, les violences constituent des épisodes graves extrêmement traumatisants qui induisent des troubles pendant longtemps. Enfin, ces dernières constituent aussi un facteur étiologique pour toute une série de pathologies spécifiques aux femmes. Des études ont été menées sur l'impact des violences dans l'apparition de pathologies gynécologiques, gastroentérologiques, de troubles de l'alimentation, de l'anxiété et des crises d'angoisse.

En mars 2006, le département pour l'égalité des chances de la Présidence du conseil des ministres a lancé une action systématique pour soutenir la détection de la violence à l'égard des femmes italiennes et étrangères et la combattre sous toutes ces formes (physique, sexuelle, psychologique, économique, coercitive ou visant à réduire la liberté des femmes aussi bien dans le cercle familial qu'à l'extérieur ou encore le harcèlement). Cette action s'inscrit dans les initiatives du gouvernement italien afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Suite à un appel d'offres en 2005, le projet *ARIANNA - Attivazione Rete nazionale Antiviolenza* (Mise en place d'un réseau national contre la violence) a été lancé afin de créer un «réseau national contre la violence», d'organiser et de gérer un service d'accueil téléphonique à travers la mise en place d'un numéro vert pour soutenir les victimes de violences tant au sein de la famille qu'à l'extérieur. L'appel d'offres a été remporté par un réseau territorial intégré (RTI) que l'association à but non lucratif Le Onde dirige. Cette dernière travaille en partenariat avec LeNove srl et Almayiva contact Spa. Le département pour l'égalité des chances de la Présidence du conseil des ministres coordonne ce projet. Cette intervention repose sur les connaissances et les savoirs acquis par les associations de femmes et d'experts de différentes disciplines sur le thème de la violence. Au cours des

vingt dernières années, ces derniers ont développé des pratiques discursives ainsi que des méthodologies nécessaires pour détecter ce phénomène et le combattre. De cette façon, il a été possible d'approfondir et de réaliser une action expérimentale afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ces formes sur l'ensemble du territoire national.

Dans le cadre de ce projet, le **numéro d'utilité publique (le 1522)** a été activé à travers un service d'accueil téléphonique multilingue opérationnel 24 h/24 et accessible gratuitement depuis un téléphone fixe ou un portable. Ce service s'adresse aux femmes en difficulté qui subissent des violences dans le cercle familial ou à l'extérieur. Ce service de numéro vert a pour but d'apporter une réponse intégrée aux besoins des femmes qui l'utilisent en leur fournissant toutes les informations nécessaires et en les orientant vers les services présents sur le territoire dans le cadre d'un premier accueil téléphonique qui tient compte des conditions émotionnelles et psychologiques critiques des femmes qui appellent pour solliciter de l'aide. La volonté tenace de révéler les violences subies est à l'origine de la politique qui consiste à garantir l'anonymat aux femmes, leur permettant ainsi de solliciter de l'aide. Le personnel du service téléphonique contre la violence est constitué exclusivement de femmes bien formées. Ces dernières suivent les instructions qui sont le fruit des dix ans d'expérience acquise par les opérateurs dans ce domaine. Plusieurs options se présentent aux opératrices en fonction de la nature de la demande, de la gravité de la situation traitée (situation urgente ou à haut risque) ainsi que des zones géographiques de référence (villes pilote). En effet, les opératrices peuvent :

- mettre la femme en relation directe avec le service identifié comme étant le référent local **pour les appels provenant des territoires pilote** sur lesquels les protocoles d'entente ont été conclus avec le département pour l'égalité des chances. La mise en relation a lieu au moyen d'un appel direct du 1522 vers le service référent du réseau local (pendant les heures d'ouverture). L'opératrice fait patienter la femme pendant quelques instants puis l'accompagne afin qu'elle accède au service local qui traitera son cas.
- faire immédiatement appel aux forces de l'ordre en restant au téléphone avec la femme jusqu'à l'intervention effective **dans les cas urgents qui nécessitent** que la victime soit protégée en raison d'un danger immédiat ou d'une situation qui met gravement sa vie en péril. Cette procédure a fait l'objet d'un accord avec la police nationale et le commandement général de la gendarmerie.
- garantir un service d'accueil téléphonique spécialisé (écoute, analyse de la demande, premières instructions et conseils utiles, informations juridiques), orienter les usagers vers des centres de lutte contre la violence, vers des services socio-sanitaires, vers les forces de l'ordre, vers les services sociaux privés présents

sur le territoire de référence préposés à l'assistance aux femmes, leur protection ainsi que le soutien pour mettre un terme aux violences **pour tous les appels** indépendamment de leur provenance.

Au cours de la période de deux ans allant de 2006 à 2007, le service téléphonique d'utilité publique du 1522 a reçu **22 344** appels. Dans la plupart des cas (92,6 %), c'est une femme italienne qui a passé l'appel même si 11 526 femmes immigrées ont également eu recours à ce service. Plus spécifiquement, les **femmes victimes de violences** représentent la proportion la plus importante parmi les usagers qui ont éprouvé le besoin de faire appel au service téléphonique, soit 70,7 % des cas (12 595 appels). En revanche, les **parents ou les ami(e)s/connaissances** des victimes, impuissants devant celles-ci, se sont tournés vers ce service (12,2 % des cas) à la recherche d'informations sur la meilleure façon de leur venir en aide. Ensuite, des **citoyens et des citoyennes** « anonymes » ont souhaité signaler des incidents violents dont ils étaient venus à connaissance ou encore entrer en contact avec le service pour en connaître le fonctionnement sur leur territoire (10,1 % des cas). Par ailleurs, 1,9 % des usagers qui appellent le 1522 sont opérateurs ou opératrices dans des services. Plus de la moitié des appels (55,3 %) ont concerné des demandes d'aide de femmes victimes de violences. Un pourcentage considérable d'usagers (15,8 %) a signalé un cas de violence dont il était venu à connaissance même s'il n'avait aucun lien de parenté ou d'amitié avec la victime. Les usagers qui souhaitaient obtenir des informations sur le but et le fonctionnement du service ainsi que sur le projet Arianna représentent un pourcentage légèrement inférieur, soit 11,5 % des cas. En outre, 6,2 % des usagers avait appelé le service pour obtenir des informations sur les centres de lutte contre la violence, obtenir l'adresse et le numéro de téléphone afin de pouvoir les contacter même bien après le moment où l'épisode de violence a eu lieu.

Par **réseau national de lutte contre la violence**, on entend une chaîne thématique et multi-professionnelle dont les maillons sont les autorités centrales, les référents locaux des villes pilote qui sont engagées dans des actions d'intégration entre le service téléphonique national et le bon fonctionnement sur le territoire (à travers les organismes locaux et les centres de lutte contre la violence), les représentants des forces de l'ordre et les organismes nationaux de recherche. À travers les actions du projet, le soutien en vue de la mise en place du réseau était explicitement considéré comme faisant partie intégrante des activités de l'appel d'offres lancé par le département pour l'égalité des chances de la Présidence du conseil des ministres avec le soutien technique du RTI qui aurait mis en œuvre les projets. Les associations de femmes et les centres de lutte contre la violence ont pris part au projet dans le cadre d'un processus actif de mise en place des initiatives prévues à travers un échange sur les objectifs de l'intervention et la méthodologie employée. Le portail internet

www.antiviolenzadonna.it est un instrument précieux qui a permis d'assurer une collaboration croissante entre les acteurs du projet et les centres de lutte contre la violence à travers la publication de supports et d'expériences significatifs. Par ailleurs, ce portail a aussi garanti à la campagne une visibilité nationale au travers du programme en fournissant un corpus significatif de supports et de documentation, en mettant au point des instruments indispensables tels que des guides pratiques et des manuels. Par ailleurs, les Ministères et les régions ont été sensibilisés à cette problématique à travers des initiatives mises en place par le département pour l'égalité des chances. L'objectif a été de déterminer les conditions de collaboration et/ou de l'améliorer entre les autorités nationales et locales en assurant la promotion d'une programmation intégrée des politiques, des stratégies et du bon fonctionnement.

Dans cette optique, un réseau entre les différents ministères, des interventions expérimentales dans les territoires pilote, l'insertion des initiatives du projet dans le cadre plus ample des activités du réseau national des centres de lutte contre la violence, la mise au point d'instructions stratégiques et d'actions de programmation et de partenariat à réaliser à différentes échelles (nationale, régionale et locale) et sur divers plans (application des lois de l'état ou des régions, mise en place de réseaux entre les institutions etc.) ont été mis en place. En marge des initiatives décrites précédemment, des guides de bonnes pratiques ont été rédigés afin de favoriser l'échange des expériences pertinentes et efficaces sur le territoire aussi bien à l'échelle nationale que communautaire. Ces expériences peuvent avoir un impact positif sur les interventions des divers organismes, sur la détection de la violence à l'égard des femmes ainsi que sur la conception d'interventions appropriées afin de lutter contre les causes à l'origine de ce phénomène.

En outre, des actions systématiques ont été réalisées dans 27 zones territoriales du réseau ou dans des territoires pilote tels que Bologne, Cosenza, Faenza, Isernia, Naples, Nuoro, Palerme, Pescara, Potenza, Prato, Ravenne, Reggio Emilia, Trieste, Venise, Agrigente, Aoste, Latina, Turin, les provinces d'Ancône, Bari, Caserte, Catane, Crotone, Gênes, Pesaro - Urbino, Teramo et la province autonome de Bolzano.

La loi n°38 du 23 avril 2009 « *Mesures urgentes en matière de sécurité publique afin de lutter contre les violences sexuelles et le harcèlement* » a défini le harcèlement comme étant un délit. Ce délit est passible de peines de prison allant de six mois à quatre ans. Par le terme anglais *stalking*, on entend tous les comportements relevant du harcèlement qui se manifestent sous forme d'agressions répétées tant sexuelles que psychologiques. Ces comportements plongent la victime dans un état de prostration et la poussent à changer son mode de vie quotidien. La reconnaissance de ce délit dans l'ordre juridique italien permet aux victimes d'intervenir, en portant plainte tout de suite contre *l'auteur du*

harcèlement (stalker) ou encore en lui adressant un avertissement au préalable. Plus spécifiquement, la loi fait passer les peines de prison de six mois à quatre ans. De plus, on prévoit des peines plus lourdes pour le conjoint après une séparation ou un divorce reconnu par la loi ou pour toute autre personne ayant des liens affectifs avec la victime, notamment si cette dernière est une personne mineure, une femme enceinte ou encore une personne handicapée. L'auteur est condamné à une peine de prison à perpétuité s'il tue la victime à l'issue des épisodes d'harcèlement avérés. Le numéro vert gratuit du service de lutte contre la violence est actif 24 h/24 pour l'assistance de premier degré. Ce numéro pourra bientôt mettre les victimes en relation directe avec les commissariats de police et leur fournir un soutien psychologique et juridique. En outre, le corps de la gendarmerie spécialisé dans le harcèlement sera bientôt fonctionnel au sein du département pour l'égalité des chances. Cette section est constituée de 13 gendarmes comprenant des criminologues, des psychologues, des sociologues, des biologistes et des informaticiens. Le travail de ces experts consiste à observer le phénomène et à cerner le profil psychologique et social des auteurs de harcèlement. La finalité est de réaliser un mémoire de reconnaissance pour tous les opérateurs chargés de mener des enquêtes et de rendre la justice lorsqu'ils sont confrontés à cette nouvelle typologie de délit.

En ce qui concerne la violence sur les mineurs, nous vous renvoyons à ce qui a été exposé dans l'article 7 de ce rapport.

5^{ème} alinéa *Interdiction de travaux dangereux, insalubres ou pénibles*

Le cadre législatif de référence est resté identique.

Le chapitre II du T.U élargit cette protection en identifiant les obligations de l'employeur définies par le décret législatif n 81/2008 (« *Texte unique sur la santé et la sécurité au travail* ») en matière de prévention pour la sécurité de la mère travailleuse et régit aussi le domaine de la protection de la sécurité et de la santé des mères travailleuses pendant la grossesse et jusqu'à ce que l'enfant ait sept mois (y compris les travailleuses qui ont un enfant adopté ou à la garde).

Comme nous l'avons indiqué dans le précédent rapport, il est interdit d'affecter les femmes au port d'objets que ce soit avec les bras, sur le dos ou encore sur des chariots à roues sur route ou rail. Il est également interdit de leur faire soulever des poids, y compris lors du chargement et du déchargement ou encore de toute autre tâche connexe.

En outre, il est aussi interdit d'affecter les travailleuses à des travaux dangereux, fatigants ou insalubres. L'employeur doit trouver des tâches temporaires alternatives pour la travailleuse qui se trouve dans les conditions définies dans les articles 7 et 8 du décret susvisé, en plus des conditions dont il est question dans les articles joints A⁸, B⁹ et C¹⁰.

En vertu de l'article 7, alinéa 5 du même décret, nous précisons que « *la travailleuses affectée à des tâches inférieures à celles qu'elle effectue habituellement garde la rémunération correspondante aux tâches qu'elle accomplissait auparavant ainsi qu'à la qualification initiale* ».

S'il existe des risques pour la travailleuse enceinte, risques que l'employeur ne peut supprimer ni au moyen de mesures préventives ni en affectant l'intéressée à d'autres tâches, les services d'inspection du Ministère du Travail peuvent prononcer l'interdiction de travail.

⁸ Liste des travaux pénibles, dangereux et insalubres dont il est question à l'article 7.

⁹ Liste non exhaustive des agents et des conditions de travail dont il est question à l'article 7.

¹⁰ Liste non exhaustive des agents, des procédés et des conditions de travail dont il est question à l'article 11.

ARTICLE 17

Droits des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

1^{er} alinéa

Le cadre législatif de référence illustré dans les précédents rapports n'a pas été modifié.

En réponse à la demande du Comité européen des droits sociaux (Conclusions de 2007) pour connaître l'âge minimum auquel les hommes et les femmes peuvent établir légalement un contrat de mariage, nous soulignons les points suivants.

En Italie, les époux peuvent se marier à condition que tous les deux soient majeurs en vertu des dispositions de l'article 84 du Code civil. Exceptionnellement, le tribunal peut autoriser l'individu mineur âgé de seize ans à se marier en s'assurant au préalable que ce dernier présente un degré de maturité psychologique et physique satisfaisant et que ses raisons sont fondées après avoir entendu la version du Ministère public, des parents ou encore du tuteur. Le tribunal doit faire part de l'autorisation au Ministère public, aux époux, aux parents ou encore au tuteur. Les parties en présence peuvent s'opposer à cette autorisation en déposant un recours auprès de la Cour d'Appel dans un délai obligatoire de dix jours à compter de l'autorisation. L'individu mineur peut recevoir l'assistance d'un curateur spécifique afin de définir les conventions liées au contrat de mariage si les circonstances l'imposent.

L'ÉDUCATION

Pendant la période étudiée dans le cadre de ce rapport, le système d'éducation nationale a été concerné par une réforme des règlements concernant tous les secteurs scolaires. Lors d'une première phase qui correspond à la période allant de 2003-2005, la réforme de la maternelle et de l'école élémentaire a été définie et mise en place progressivement pendant les années suivantes. En 2008, les objectifs et les critères de mise en place de la réforme du système d'instruction ont été définis par des lois spécifiques (loi n°133/2008 « *Conversion en loi, avec modifications, du décret législatif 112 du 25 juin 2008, contenant des dispositions urgentes en faveur du développement économique, de la simplification, de la compétitivité, de la stabilisation de la finance publique et de la péréquation fiscale* » ; article 64 « *Dispositions en matière d'organisation scolaire* » ; loi n°169/2008 « *Conversion en loi, avec modifications, du décret législatif n 137 du 1^{er} septembre 2008 contenant des dispositions urgentes sur les thèmes de l'instruction et de l'université* »). Au début de l'année scolaire 2009-2010, les règlements suivants étaient en vigueur et concernaient les aspects suivants :

- la rationalisation du réseau scolaire (DPR n°81/2009¹).
- la réforme du système scolaire pour l'enfance et du premier cycle (DPR 81/2009).
- la coordination des normes d'évaluation des élèves (DPR 122/2009²).

La maternelle

La maternelle est accessible à tous les enfants italiens et étrangers âgés de trois à cinq ans au 31 décembre de chaque année. La maternelle est facultative et dure trois ans. D'après la prévision du DPR (Décret du Président de la République) n°81/2009, les enfants qui atteignent leur troisième anniversaire au 30 avril de l'année scolaire de référence peuvent également s'inscrire en maternelle. Cette possibilité dépend dans tous les cas des paramètres suivants :

- a) la disponibilité des places ;
- b) la garantie d'avoir épuisé les éventuelles listes d'attente ;
- c) la disponibilité des locaux et des structures adéquates du point de vue de l'accès et du fonctionnement nécessaires afin de répondre aux besoins des enfants âgés de moins de trois ans ;
- d) l'évaluation pédagogique et didactique des temps et des conditions d'accueil de la part de l'équipe enseignante.

L'horaire de fonctionnement de la maternelle est fixé à 40 heures hebdomadaires avec la possibilité de faire passer ce volume horaire à 50 heures. Les familles peuvent également réclamer que le temps consacré à l'école soit réduit et se limite à la matinée pour un total de 25 heures hebdomadaires.

En ce qui concerne le nombre de crèches et leur utilisation, nous vous renvoyons aux articles 16 et 27.

¹ « Normes en faveur de la réorganisation du réseau scolaire et l'exploitation rationnelle et efficace des ressources humaines de l'école aux termes de l'article 64, alinéa 4 du décret législatif n°112 du 25 juin 2008 converti avec les modifications apportées à la loi n°133 du 6 août 2008 »

² « Règlement comprenant la coordination des normes en vigueur pour l'évaluation des élèves et les conditions d'application supplémentaires en la matière aux termes des articles 2 et 3 du décret législatif n°137 du 1^{er} septembre 2008 converti avec les modifications apportées à la loi n 169 du 30 octobre 2008. »

Le premier cycle

Le premier cycle de l’instruction s’organise autour de deux parcours consécutifs et obligatoires :

1. l’école primaire qui dure cinq ans ;
2. l’école secondaire du premier cycle qui dure trois ans (qui équivaut au collège).

La fréquentation de l’école primaire est obligatoire pour tous les enfants italiens et étrangers âgés de six ans au 31 décembre de l’année scolaire de référence. L’inscription est facultative pour les enfants qui atteignent leur sixième anniversaire au 30 avril de l’année suivante. À l’école primaire, l’horaire hebdomadaire des leçons peut varier de 24 à 27 heures (temps normal) en fonction de l’importance accordée aux choix des familles et atteindre les 30 heures hebdomadaires. En alternative à ces horaires, les familles peuvent demander un temps plein avec un volume horaire de 40 heures hebdomadaires en fonction de la disponibilité des places et des services activés. À partir de l’année scolaire 2009-2010, la figure du professeur principal, ayant un plus grand nombre d’heures de cours avec les élèves et ayant un rôle de coordinateur, a été introduite dans les classes dotées d’un horaire normal inférieur à 30h par semaine.

La fréquentation de l’école secondaire du premier cycle est également obligatoire pour les enfants, italiens et étrangers qui ont achevé le cycle de l’école primaire. Le premier cycle d’instruction s’achève par un examen (équivalent au certificat d’étude). La réussite à cet examen permet d’accéder au second cycle. L’horaire hebdomadaire des leçons de l’école secondaire de premier cycle est réparti entre différentes matières et s’élève à 30 heures. Il existe la possibilité d’organiser des classes bénéficiant d’heures supplémentaires en fonction de la disponibilité des places et des services activés. Ces classes supplémentaires arrivent à 36 heures par semaine et s’accompagnent de deux ou trois après-midis de classe. Pendant ces après-midis, les enseignants proposent des activités didactiques. En outre, la classe supplémentaire peut atteindre 40 heures à la demande des familles.

Le **DPR n°122/09** a établi de nouveaux critères pour la certification des compétences des élèves et l’évaluation périodique et finale des connaissances propres à chaque cycle d’instruction. En particulier, les compétences acquises par les élèves donnent lieu à une note qui figurera sur le document d’évaluation. Les différentes phases d’évaluation des connaissances constituent un autre aspect prépondérant du nouveau règlement. Le

professeur principal, à l'école primaire, ou une équipe d'enseignants titulaires procède(nt) à l'évaluation de la classe tandis qu'à l'école secondaire de premier cycle, le conseil de classe est chargé de l'évaluation. Le chef d'établissement ou son délégué préside le conseil de classe qui aboutit à une délibération majoritaire lorsque cela est nécessaire. En ce qui concerne l'école supérieure de second cycle, le comportement fait l'objet d'une évaluation grâce à une note et constitue un critère de jugement en vue de l'attribution des crédits scolaires et des points nécessaires afin de bénéficier d'aides en matière de droit à étudier. En outre, il faut considérer les périodes d'apprentissage comme faisant partie intégrante des parcours de formation. Ces dernières prennent la forme d'expériences professionnelles comme le prévoient les parcours en alternance de travail école. Pour les élèves ayant des difficultés d'apprentissage spécifiques certifiées de manière appropriée, à savoir la dyslexie, la dyscalculie et le dysgraphisme, l'évaluation et le contrôle des connaissances doivent tenir compte de leurs situations spécifiques et subjectives. Par conséquent, les écoles doivent « *adopter des instruments méthodologiques et didactiques de compensation et de dispense appropriés* » (aux termes de l'article 10).

Le système scolaire italien

Le système d'instruction nationale public se compose d'écoles publiques et d'écoles privées reconnues. Gérées par l'état, les écoles publiques représentaient **72,4 %** des écoles pendant l'année scolaire **2007/2008**, et comptaient un nombre d'inscrits qui correspond à **86,1 %** des élèves. Le secteur qui compte le plus grand nombre d'écoles publiques est celui de l'école secondaire de premier cycle. En effet, ce secteur enregistre 89,1 % du nombre total et accueille 94 % des élèves. En revanche, c'est la maternelle qui présente le plus petit nombre d'écoles publiques (54,9 %) en accueillant un peu plus de 58% des enfants. Au sud et dans les îles, on constatait une concentration plus importante d'écoles publiques et d'enfants qui les fréquentaient.

En vertu de la loi n°27 du 3 février 2006, on distingue deux catégories d'écoles non publiques :

- les écoles privées reconnues aux termes de la loi n°62 du 10 mars 2000 ;
- les écoles privées.

Les écoles privées reconnues font partie intégrante du système d'instruction et de formation et représentent **23,7 %** du nombre total d'écoles pendant cette même année

scolaire. Le nombre d'écoles privées reconnues est plus important dans le nord Est (31,7 %) et couvre une tranche considérable du secteur de la maternelle (39 écoles privées sur 100 écoles du même ordre).

En 2008, les écoles privées étaient minoritaires et représentaient 2,1 % du nombre total d'écoles. Il s'agissait de maternelles pour la plupart (89 %) qui étaient plus nombreuses dans le sud et dans les îles avec les pourcentages respectifs de 3,3 et 3,9 %. De surcroît, seulement 0,5 % des élèves fréquentaient ces écoles. Ces dernières figurent sur une liste prévue à cet effet par les bureaux scolaires régionaux si elles assurent certaines conditions de fonctionnement. L'absence des conditions requises entraîne la non-attribution du statut « d'école » ainsi que la non-validité de la fréquentation des élèves dans le cadre de l'obligation scolaire.

La nature de l'organisme de gestion constitue un élément de caractérisation supplémentaire des établissements scolaires. Cette caractérisation a pour origine le classement le plus utilisé à l'échelle internationale. D'après cette sous-division des types, l'école se décline en deux niveaux :

- *le niveau public* lorsqu'un organisme de l'administration publique tel que l'état, la région ou encore l'organisme local assure la gestion de l'école ;
- *le niveau privé* lorsque des organismes ou des acteurs issus du secteur privé, qu'ils soient laïques ou religieux, assurent la gestion de l'école.

Conformément au niveau susvisé, le nombre global des écoles publiques atteignait 44 910 sur un total de 57 459, constituant ainsi 78,2 % de toutes les écoles opérationnelles.

Dans le secteur public, les écoles publiques représentaient 92,6 % tandis que les écoles gérées principalement par les communes représentaient les 7,4 % restants (notamment dans le secteur de la maternelle). Dans le secteur de l'école publique non dirigée par l'état, les maternelles représentaient presque la totalité des écoles, soit 97,7 % avec 1835 établissements.

Tableau. 1. – Classement des écoles selon le type de gestion et le niveau scolaire – Année scolaire 2007-2008

Écoles non-gérées par l'état							
Niveau scolaire	Total	écoles gérées par l'état	% d'écoles gérées par l'état sur le nombre total	écoles publiques		écoles privées	
				Privées reconnues	-privées	Privées reconnues	Privées
maternelle							
écoles	24 727	13 585	54,9	1649	186	7921	855
élèves	1 655 386	960 987	58,1	129 721	10 317	505 494	24 898
Élémentaire							
écoles	18 101	15 870	87,7	0	0	1502	94
élèves	2 830 056	2 573 310	91,0	0	0	191 436	4790
Secondaire 1^{er} cycle.							
écoles	7939	7073	89,1	0	0	682	7
élèves	1 727 339	1 623 947	94,0	0	0	69 015	409
Secondaire 2^{ème} cycle							
écoles	6692	5045	75,4	43	0	1455	33
élèves	2 740 806	2 547 997	93,0	10 467	0	139 893	1 322
Total							
écoles	57 459	41 573	72,4	1 692	186	11 560	989
élèves	8 953 587	7 708 241	86,1	140 188	10 317	905 838	31 419

Source : MIUR "La Scuola in cifre 2008" (Ministère de l'Éducation - l'école en chiffres 2008)

Tableau 1. Répartition des écoles en fonction du type de gestion et de la zone géographique (*composition en pourcentages*) – année scolaire 2007-2008

Zones géographiques	écoles publiques	écoles privées reconnues	écoles privées
nord ouest	71,2	28,0	0,8
nord est	67,9	31,7	0,5
Centre	76,7	21,3	2,0
Sud	77,5	19,2	3,3
îles	76,8	19,3	3,9
Italie	74,2	23,7	2,1

Source : MIUR (Ministère de l'Éducation) - l'école en chiffres 2008

Tableau 2. Répartition des élèves en fonction du type de gestion et des zones géographiques (*composition en pourcentages*) – année scolaire 2007-2008

zones géographiques	écoles publiques	écoles privées	écoles non-privées
nord ouest	83,4	16,2	0,2
nord est	83,1	16,7	0,2
centre	88,9	10,5	0,6
sud	91,2	8,1	0,7
îles	91,5	7,7	0,8
Italie	87,6	11,9	0,5

Source : MIUR (*Ministère de l'Éducation*) - *l'école en chiffres 2008*

Tableau 3. Sièges scolaires en fonction du niveau scolaire et du type de gestion – années scolaires 1996-1997 – 2007-2008

Années scolaires	Total	Maternelle	Primaire	Secondaire 1 ^{er} cycle	Secondaire 2 ^{ème} cycle
Total des écoles					
1996-1997	61 773	25 944	19 906	9119	6764
2003-2004	57 821	25 016	18 389	7867	6549
2004-2005	57 707	24 889	18 351	7890	6 77
2005-2006	57 557	24 886	18 218	7886	6567
2006-2007	57 509	24 848	18 163	7904	6634
2007-2008	57 459	24 727	18 101	7939	6692
écoles publiques					
1996-1997	43 939	13 625	17 420	8152	4742
2003-2004	41 569	13 586	16 067	7009	4907
2004-2005	41 656	13.602	16 062	7030	4962
2005-2006	41 630	13 622	15 973	7034	5001
2006-2007	41 603	13 601	15 921	7054	5027
2007-2008	41 573	13 585	15 870	7073	5045
écoles privées reconnues					
2005-2006	12 718	9245	1448	667	1358
2006-2007	12 895	9311	1467	666	1451
2007-2008	13 252	9570	1502	682	1498

Source : MIUR (*Ministère de l'Éducation*) - *l'école en chiffres 2008*

Les enseignants

Pendant l'année scolaire **2008-2009**, le nombre d'enseignants des écoles publiques s'élevait à environ **861 000**. Ce chiffre englobe environ 91 000 enseignants de soutien et plus de 25 000 enseignants de catéchisme.

Tableau. 2 – Classement du personnel des écoles publiques en fonction du type d'organisme et du genre – année scolaire 2008-2009

	Écoles publiques	Écoles Autres publics	organismes	TOTAL	% personnel à temps déterminé	% des employés
Enseignants	861 114	39 517		900 631	17,3	3,9
Autres	258 529	3 965		262 494	30,5	1,1
TOTAL	1 119 643	43 482		1 163 125	20,3	5,0
Dont femmes	869 216	37 920		914 897	19,9	9,8

Source : MIUR (Ministère de l'Éducation) - L'école en chiffres 2008

Tableau. 2.1 – Classement des enseignants en fonction du type de poste et de la relation de travail (valeurs absolues en milliers) – Écoles publiques – année scolaire 1999-2000 -2008-2009

Années scolaires	TOTAL GÉNÉRAL	Enseignants occupant des postes normaux et de soutien						Enseignants de catéchisme	
		Total des enseignants occupant des postes normaux et de soutien	À temps indéterminé		À temps déterminé			Total	à temps indéterminé
			Total	De soutien	Total	Occupant un poste annuel	De soutien		
1999-2000	817	794	715	38	79	24	23	22,7	-
2000-2001	839	816	699	37	117	22	28	22,9	-
2001-2002	853	830	734	43	96	24	28	23,2	-
2002-2003	851	827	722	43	105	26	33	23,6	-
2003-2004	839	815	705	40	111	33	42	24,1	-
2004-2005	850	826	699	42	127	33	38	24,4	-
2005-2006	860	835	711	44	124	26	40	25,2	9,2
2006-2007	877	852	699	43	152	32	47	25,7	12,0
2007-2008	869	843	701	45	142	22	44	25,6	14,3
2008-2009	861	836	705	51	131	20	40	25,4	14,1

Source : MIUR (Ministère de l'Éducation) - L'école en chiffres 2008

Tableau. 2.2 – Classement des enseignants en fonction du niveau scolaire et du type de contrat (*valeurs absolues en pourcentages*) – Écoles publiques – année scolaire 2008-2009

Niveaux scolaires	Valeurs absolues			À temps déterminé (pour 100 enseignants au total)	
	À temps indéterminé	À temps déterminé	TOTAL	Occupant un poste annuel	Occupant un poste non annuel
TOTAL	704 855	130 835	15,7	2,4	13,2
Enfance	81 634	10 169	11,1	3,0	8,0
Primaire	240 492	30 898	11,4	1,8	9,6
Secondaire 1 ^{er} cycle.	156 803	40 544	20,5	4,0	16,5
Secondaire 2 ^{ème} cycle	225 926	49 224	17,9	1,7	16,2

Source : MIUR (Ministère de l'Éducation) - Y'école en chiffres 2008

Au cours des dernières années, notamment à partir de l'année scolaire 1998-99, le nombre d'élèves par enseignant est resté relativement stable et s'est avoisiné à **11 élèves par enseignant**. On estimait cet indice à 10,6 en 1998-99. Ce dernier atteignait la proportion de 10,8 en 2007-2008. L'augmentation sensible découle de l'ensemble des variations les plus marquées au sein de la maternelle (respectivement de 10,2 à 11,5) alors que dans les autres ordres scolaires, les variations à la hausse (dans le cas de l'école primaire) et à la baisse (dans le cas de l'école secondaire de 1^{er} ou de 2^{ème} cycle) sont plus modérées. Parmi les différents niveaux scolaires, on enregistre le rapport le plus élevé à l'école maternelle où on compte un enseignant pour 12 enfants tandis qu'on enregistre le minimum au sein de l'école secondaire de 1^{er} cycle (un peu plus de 10 élèves par enseignant). Il faut préciser que l'indice tient seulement compte des enseignants chargés des leçons en classe. À cet effet, le calcul s'effectue en fonction des postes internes sans prendre en considération les postes des enseignants de soutien. Par conséquent, l'indicateur se rapporte aux enseignants qui font cours et ne tient pas compte des enseignants titulaires qui ne sont pas chargés d'activités didactiques (par exemple, les enseignants sur liste d'attente ou encore les enseignants qui exercent au sein d'autres administrations).

Tableau. 3 –Nombre moyen d'élèves par enseignant – *Écoles publiques*– années scolaires 2007-2008, 2006-2007,1998-1999

Niveaux scolaires	TOTAL	Enfance	Primaire	Secondaire cycle	1 ^{er} cycle	Secondaire cycle	2 ^{ème}
1998-99	10,6	10,2	10,4	10,6		11,9	
2006-07	10,7	11,4	10,5	10,2		10,9	
2007-08	10,8	11,5	10,7	10,4		11,1	

Source : MIUR (Ministère de l'Éducation) - L'école en chiffres 2008

En outre, l'indicateur du « nombre moyen d'élèves par classe » mettait en évidence le fait qu'en Italie, les enseignants avaient des classes de **18** élèves. Comme nous l'avons indiqué dans les précédents rapports du gouvernement italien, la loi fixe à 25 le nombre maximal d'élèves par classe. Ce nombre baisse à 20 dans le cas où il y aurait des élèves porteurs de handicaps.

En Italie, le corps enseignant est principalement constitué de femmes (81,1 %). Cependant, leur présence au sein du corps enseignant diminue au fur et à mesure que le niveau scolaire augmente. Par conséquent, le pourcentage passe de 99,6 % à l'école maternelle à 59,7 % dans les écoles secondaires du 2^{ème} cycle.

Les élèves

Pendant l'année scolaire **2007-2008**, **8 953 587** élèves fréquentaient tous les ordres et les cycles du système d'instruction, qu'ils soient gérés par l'état ou non. Par rapport à l'année scolaire 2006-2007, la population scolaire enregistrait une légère hausse (+0,2 %), ce qui confirme la tendance positive que l'on constate depuis 2001. L'augmentation concerne particulièrement tous les ordres scolaires à l'exception de l'école secondaire de premier cycle (-0,2 %). C'est surtout dans les régions du nord et du centre que l'on constatait la hausse des niveaux de la population scolaire. En effet, ces régions présentaient des taux de hausse respectifs de 1,3 % et de 0,8 %, alors que dans le sud, on observait une constante tendance à la baisse. Si on compare les données de la population scolaire pendant l'année scolaire 2007-2008 avec celles de dix années précédentes, on constate une hausse globale d'un peu plus de 150 000 unités. Toutefois, la comparaison en fonction de la zone territoriale a mis en évidence des tendances diamétralement opposées entre le centre, le nord et le sud. En effet, le nord et le centre ont respectivement enregistré une augmentation d'environ 407 000 et 70 000 élèves lors de la décennie étudiée alors que le sud a vu son nombre d'élèves baisser d'environ 236 000 unités. Les

raisons de ces variations dépendent de deux facteurs déterminants, à savoir la baisse démographique constante dans les régions méridionales d'une part et la stabilité démographique du centre et du nord que l'augmentation sensible du nombre d'élèves d'origine étrangère renforce d'autre part. Si l'on relie l'évolution démographique de la population scolaire aux différents secteurs scolaires pendant ce laps de temps, on constate que l'école maternelle et l'école secondaire supérieure sont deux secteurs qui ont enregistré les hausses les plus importantes pendant la période de dix ans à l'étude avec respectivement environ 70 000 et 143 000 unités. Ces dernières correspondent à un taux d'augmentation de 4,4 % pour la maternelle et de 5,5 % pour l'école secondaire supérieure. Les facteurs d'augmentation sont probablement liés à des phénomènes sociaux qui découlent d'un intérêt différent de la société pour les services pour l'enfance d'une part et des issues principales de l'élévation de l'âge de l'obligation scolaire d'autre part.

Tableau 4. – Nombre d’inscrits par ordre scolaire _ école maternelle, école primaire et secondaire du 1^{er} et du 2^{ème} cycle (valeurs absolues et pourcentages) – année scolaire 1997-1998 – 2007-2008

Années scolaires	Total	Maternelle	École primaire	École secondaire de 1 ^{er} cycle	École secondaire de 2 ^{ème} cycle
Valeurs absolues					
1997-1998	8 803 576	1 585 430	2 816 356	1 803 807	2 597 983
1998-1999	8 741 092	1 592 341	2 835 229	1 775 563	2 537 959
1999-2000	8 728 899	1 582 527	2 820 470	1 773 754	2 552 148
2000-2001	8 714 307	1 567 333	2 804 162	1 777 443	2 565 369
2001-2002	8 747 492	1 596 431	2 772 828	1 794 858	2 583 375
2002-2003	8 797 385	1 623 229	2 761 187	1 796 291	2 616 678
2003-2004	8 851 235	1 643 713	2 768 386	1 805 001	2 634 135
2004-2005	8 872 546	1 654 833	2 771 247	1 792 244	2 654 222
2005-2006	8 908 336	1 662 139	2 790 254	1 764 230	2 691 713
2006-2007	8 931. 880	1 652 689	2 820 150	1 730 031	2 729 010
2007-2008	8 953 587	1 655 386	2 830 056	1 727 339	2 740 806
Variations en % de l'année scolaire précédente					
1996-1997	-	-	-	-	-
1998-1999	-0,7	-	0,7	-1,6	-2,3
1999-2000	-0,1	0,4	-0,5	-0,1	0,6
2000-2001	-0,2	-0,6	-0,6	0,2	0,5
2001-2002	0,4	-1,0	-1,1	1,0	0,7
2002-2003	0,6	1,9	-0,4	0,1	1,3
2003-2004	0,6	1,7	0,3	0,5	0,7
2004-2005	0,2	1,3	0,1	-0,7	0,8
2005-2006	0,4	0,7	0,7	-1,6	1,4
2006-2007	0,3	0,4	1,1	-1,9	1,4
2007-2008	0,2	-0,6	0,4	-0,2	0,4

Source : MIUR (Ministère de l'Éducation) - L'école en chiffres 2008

Tableau 5. – Nombre d’inscrits par répartition géographique _ maternelle, primaire et secondaire de premier et second cycle (*valeurs absolues et pourcentages*) – Années scolaires 1997/1998 – 2007/2008

Années scolaires	ITALIE	Nord	Centre	Sud
Valeurs absolues				
1997/1998	8 .803 .576	3. 280 .309	1 .580. 518	3. 942. 749
1998/1999	8 .741. 092	3. 271. 863	1. 580. 541	3. 888. 688
1999/2000	8. 728 .899	3 .292. 142	1. 567 .975	3. 868. 782
2000/2001	8. 714. 307	3 .322 .624	1. 563. 592	3 .828. 091
2001/2002	8. 747. 492	3. 367 .049	1. 578. 464	3. 801 .979
2002/2003	8. 797. 385	3. 417. 104	1 .594. 118	3 .786 .163
2003/2004	8. 851. 235	3. 475 .656	1. 604 .960	3. 770. 619
2004/2005	8. 872. 546	3. 525. 070	1. 612. 668	3 .734 .808
2005/2006	8 .908. 336	3. 582. 263	1. 624 .987	3. 701 .086
2006/2007	8. 931. 880	3. 640 .816	1. 637. 122	3 .653 .942
2007/2008	8. 953 .587	3. 687. 405	1. 649. 958	3. 616 .224
Variations en % par rapport à l’année scolaire précédente				
1996/1997	-	-	-	-
1998/1999	-0,7	-0,3	0,0	-1,4
1999/2000	-0,1	0,6	-0,8	-0,5
2000/2001	-0,2	0,9	-0,3	-1,1
2001/2002	0,4	1,3	1,0	-0,7
2002/2003	0,6	1,5	1,0	-0,4
2003/2004	0,6	1,7	0,7	-0,4
2004/2005	0,2	1,4	0,5	-0,9
2005/2006	0,4	1,6	0,8	-0,9
2006/2007	0,3	1,6	0,7	-1,3
2007/2008	0,2	1,3	0,8	-1,0

Source : MIUR (*Ministère de l’Éducation*) - l’école en chiffres 2008

En ce qui concerne le taux de scolarité de l’école obligatoire, l’on renvoie à ce qui est indiqué dans l’article 7 de ce rapport. De plus, les informations relatives à l’abandon scolaire sont contenues dans cet article.

Les élèves de nationalité étrangère

L'augmentation constante de la présence d'élèves ayant une nationalité étrangère est désormais un phénomène structurel du système scolaire italien. De plus, l'école représente sans aucun doute le premier moment de l'intégration sociale et linguistique des jeunes immigrés. Au cours de la période 2002/2003 - 2007/2008, le nombre d'inscrits étrangers a plus que doublé : on est de fait passé de **240 000** inscrits en 2002/2003 à **547 000** en 2007/2008. Il résulte de cette tendance constante à la hausse que, au cours de l'année scolaire 2007/2008, environ 6 élèves sur 100 étaient étrangers et leur présence était plus forte dans l'école obligatoire (7,7% des élèves en primaire et 7,3% dans l'école secondaire de premier cycle).

L'insertion scolaire s'est réalisée surtout dans les établissements gérés par l'état (6,7% d'inscrits) même si l'accès aux écoles non gérées par l'état est important, surtout au niveau de la maternelle.

En général, les élèves étrangers sont inscrits dans la classe qui correspond à leur âge, en prenant en compte tant le programme des études suivi dans le pays de provenance que les compétences et le niveau de préparation acquis. Cependant, il a souvent été remarqué un retard par rapport aux enfants italiens du même âge, si bien que le pourcentage des élèves étrangers qui terminent le primaire à l'âge normal (10 ans) est de 71,7% alors que 24% sont en retard d'un an. À l'école supérieure de premier cycle (équivalent au collège), 45,4% des élèves étrangers concluaient les études à l'âge normal. La part des élèves qui ne sont pas en règle dans le parcours scolaire augmente en général avec la croissance des années d'études : 35,9% des élèves de quatorze ans inscrits se trouvent en première année de l'école secondaire de second cycle (équivalent au lycée) alors qu'un élève de quinze ans sur quatre fréquente encore le collège. L'irrégularité des études que l'élève immigré doit affronter dès l'école primaire est confirmée aussi par le rendement scolaire différent de ces élèves par rapport à leurs camarades italiens du même âge. La comparaison entre les taux d'admission à l'année suivante indique la différence existante entre les deux groupes, qui est à l'école primaire de 3% et qui augmente au fil des études jusqu'à atteindre une différence de 16% dans l'école supérieure. Il résulte de la comparaison entre les taux de redoublement des deux groupes d'élèves que, dans toutes les classes et les écoles, les taux des « non Italiens » sont supérieurs à ceux des Italiens, probablement à cause des difficultés liées à l'entrée dans le système scolaire et au problème de la langue. Toutefois, les difficultés d'intégration diminuent lorsque les élèves étrangers sont nés en Italie (35% environ des élèves ayant une nationalité non italienne fréquentant l'école) car, dans ce cas, les problèmes de type linguistique sont moindres. L'insertion se produit déjà au niveau de la maternelle où, pendant l'année scolaire 2007/2008, 71,2% des enfants

étrangers inscrits étaient nés en Italie. L'école supérieure indique une tendance vers la fréquentation du lycée (22,1%) des élèves étrangers nés en Italie, ce qui correspond aux préférences des camarades italiens.

Les élèves ayant une nationalité non italienne en Italie, pendant l'année scolaire **2008/09**, ont augmenté en moyenne de 9,6% (**629 000** environ d'étrangers inscrits par rapport aux 574 000 de 2007/08).

L'augmentation plus importante a été enregistrée en maternelle avec 12,7%, suivie de celle de l'école secondaire avec respectivement 10,8% pour l'école secondaire de premier cycle et 9,3% pour l'école secondaire de second cycle, alors que l'école primaire indiquait une hausse de 7,6%.

En comparant le développement des inscriptions d'étrangers pendant les deux années sous examen, qui ont toujours été en hausse, un ralentissement généralisé de l'augmentation se remarque. En 2007-08, l'augmentation générale a été de 14,5% contre 9,6% enregistré en 2008-09, avec une baisse consécutive de 5%. La baisse de l'augmentation a représentée 4,6 % en maternelle, 6,5% en primaire, 1% à l'école secondaire de premier cycle et 6,4% à l'école secondaire de second cycle.

L'entité de cette donnée semble indiquer un ralentissement important du flux migratoire, probablement lié à la crise économique mondiale.

L'incidence des élèves étrangers s'est stabilisée sur 7% du total des élèves, en atteignant en valeur absolue **629 360** unités par rapport à une population scolaire globale de **8 945 978** unités. Pour l'école primaire et secondaire du premier cycle, le pourcentage d'incidence des élèves à la nationalité étrangère se maintient au-dessus de la moyenne nationale avec respectivement 8,3% et 8,0%. Le pourcentage d'inscrits à l'école secondaire de second cycle est sensiblement plus bas (5% environ).

Une mesure de l'insertion des élèves étrangers dans le système scolaire italien est donnée par le taux de scolarité. Les chiffres indiquent une présence massive d'élèves étrangers dans la tranche d'âge de 6 à 15 ans. Pour les élèves de 9 à 13 ans, on remarque un pourcentage supérieur à 100% dû aussi à la présence d'immigrés irréguliers qui, grâce à la loi sur le droit à l'étude, peuvent fréquenter l'école.

Comme prévu, dans toutes les classes, le phénomène des élèves étrangers nés en Italie a augmenté et a atteint en 2008-09 **233 003** élèves avec une augmentation de 17% par rapport à l'année précédente. Le pourcentage d'augmentation des étrangers nés en Italie est largement supérieur à celui de l'augmentation générale des étrangers (17% contre 9,6%), en soulignant donc une réduction du flux migratoire.

Un peu moins de la moitié des étrangers nés en Italie est inscrit en école primaire, alors que seulement 4,2% fréquente l'école secondaire de second cycle. Le rapport entre les

élèves étrangers nés en Italie et le total des élèves ayant une nationalité étrangère est plus élevé en maternelle où il atteint 73%.

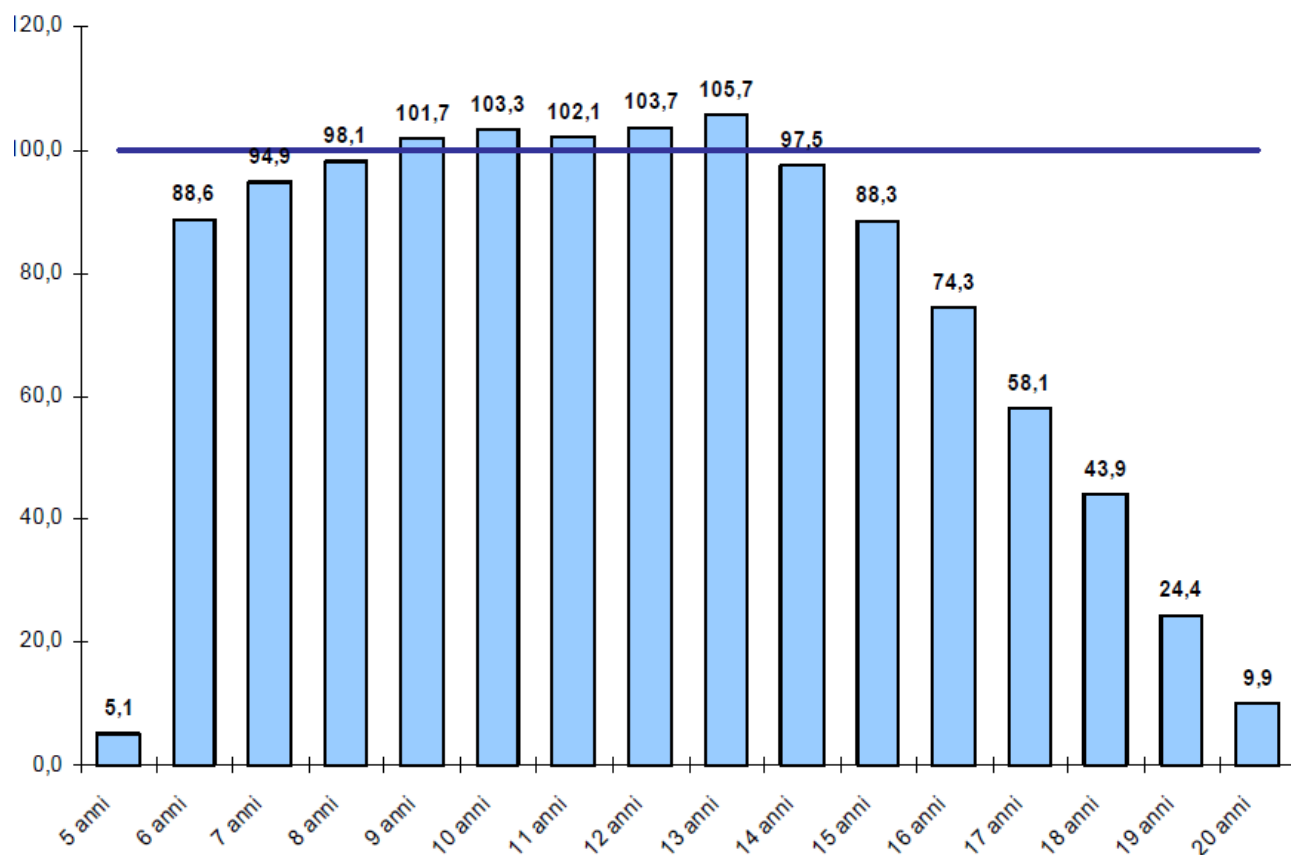
Le pourcentage de 8% concerne ceux qui sont entrés pour la première fois dans le système scolaire italien. Parmi les différents niveaux scolaires, l'on rencontre une présence plus importante dans l'école primaire alors que, par rapport au total des élèves inscrits, leur distribution indiquait des chiffres plus homogènes.

Tableau 4 – Élève à la nationalité étrangère par niveau scolaire (*valeurs absolues et pourcentages*) Années scolaires 1996/1997 – 2008/2009

Années scolaires	Total	maternelle	primaire	collège	lycée
1996/1997	59.389	12.809	Valeurs absolues 26.752	11.991	7.837
...					
2001/2002	196.414	39.445	84.122	45.253	27.594
2002/2003	239.808	48.072	100.939	55.907	34.890
2003/2004	307.141	59.500	123.814	71.447	52.380
2004/2005	370.803	74.348	147.633	84.989	63.833
2005/2006	431.211	84.058	165.951	98.150	83.052
2006/2007	501.420	94.712	190.803	113.076	102.829
2007/2008	574.133	111.044	217.716	126.396	118.977
2008/2009	629.360	125.092	234.206	140.050	130.012
			Pour 100 élèves		
1996/1997	0,7	0,8	1,0	0,6	0,3
...					
2001/2002	2,2	2,5	3,0	2,5	1,1
2002/2003	2,7	3,0	3,7	3,1	1,3
2003/2004	3,5	3,6	4,5	4,0	2,0
2004/2005	4,2	4,5	5,3	4,7	2,4
2005/2006	4,8	5,0	5,9	5,6	3,1
2006/2007	5,6	5,7	6,8	6,5	3,8
2007/2008	6,4	6,7	7,7	7,3	4,3
2008/2009	7,0	7,6	8,3	8,0	4,8

Source: MIUR (**Ministère de l'Éducation** - les élèves étrangers dans le système scolaire italien – Année scolaire 2008/09)

Graphique1 – Taux de scolarité des élèves ayant une nationalité étrangère - Année scolaire 2008/09



Source: MIUR - les élèves étrangers dans le système scolaire italien – Année scolaire 2008/09

En ce qui concerne la nationalité, la présence plus importante d'élèves ayant une nationalité roumaine s'est désormais consolidée et atteint 16,8% du total des élèves pour un nombre de 105 682. La Roumanie, l'Albanie et le Maroc contribuaient à environ 45% du total du contingent des élèves étrangers.

Sur le territoire italien, les élèves étrangers se concentraient surtout dans les régions du Centre-Nord où on enregistrait un pourcentage supérieur à la moyenne : les régions qui comptent la présence étrangère la plus importante sont l'Émilie Romagne (12,7%) et l'Ombrie (12,2%). La région qui a le plus grand nombre absolu d'élèves étrangers est la Lombardie qui compte 151 899 élèves étrangers. Au Sud, en revanche, les pourcentages se sont maintenus sous la moyenne nationale si bien que la valeur la plus haute enregistrée était aux Abruzzes avec un pourcentage de 5,5%.

En 2008/2009, 37% du total des élèves étrangers (dits de seconde génération) est né sur le territoire italien.

Dans ce cas également, c'est le Centre-Nord qui se distingue en enregistrant la plus grande présence. Plus de 40 % des étrangers résidents nés en Italie sont en Lombardie et en Vénétie.

Dans l'école secondaire de second cycle, le nombre d'inscrits étrangers est plus important dans le type d'écoles ayant un but d'insertion directe dans le monde du travail : 79% des inscrits suivaient des études dans les établissements techniques et professionnels. Dans ce dernier type d'école, 10 élèves sur 100 sont étrangers.

Le pourcentage de ceux qui s'inscrivent à l'école secondaire de second cycle était encore modeste mais en hausse.

Si l'on considère la distribution par âge, la régularité du parcours scolaire des élèves de l'école secondaire de second cycle se confirme par rapport au retard rencontré parmi les élèves des instituts techniques et professionnels.

Au cours de l'année scolaire 2008/09, l'on remarque une amélioration dans le parcours scolaire des élèves non italiens qui s'est traduit par une augmentation, bien que légère, des années d'avance et une diminution des années de retard, tout en maintenant ces dernières sur des valeurs supérieures à 40%.

La présence d'élèves d'origine étrangère, en augmentation progressive ces dernières années, est une donnée structurelle du système scolaire italien. L'Italie a choisi, dès le début, l'intégration totale de tous dans l'école et dans l'éducation interculturelle comme dimension transversale, dans l'optique de réunir toutes les disciplines et tous les enseignants. Le modèle italien d'éducation interculturelle, fondé sur le refus tant de la logique de l'assimilation que de la création de communautés ethniques fermées, veut favoriser et promouvoir l'hétérogénéité des citoyens dans la composition des classes.

Les lignes d'action qui distinguent le modèle d'intégration interculturelle de l'école italienne prennent en compte, d'une part les multiples expériences conduites ces dernières années et d'autre part les besoins apparus suite à une situation en forte évolution.

Des lignes d'action ont été mises en place dans la pratique et dans la réglementation. Elles sont divisées en trois grandes zones :

Les actions pour l'intégration

Il s'agit de stratégies qui choisissent comme destinataires directs, ou du moins privilégiés, les élèves étrangers et leur famille. Leur but est de garantir aux élèves les ressources pour le droit à l'étude, la parité dans le parcours d'instruction, la participation à la vie scolaire.

Font partie de ce secteur également les dossiers *d'accueil et d'insertion* à l'école, *l'apprentissage de l'italien comme seconde langue*, *la valorisation du plurilinguisme*, *la relation avec les familles étrangères* et *l'orientation*.

Les actions pour l'interaction interculturelle

Il s'agit de lignes d'intervention qui ont un rapport avec les gestions pédagogiques et didactiques des changements en cours dans l'école et dans la société, avec les processus de rencontre, les défis de la cohésion sociale, les conditions de l'échange interculturel et les relations entre identiques et différents. En d'autres mots, ces actions ont choisi comme destinataires tous les acteurs qui travaillent dans le domaine de l'éducation. Les interventions relatives aux relations à l'école et hors de l'école, aux discriminations et aux préjugés, les perspectives interculturelles dans le savoir et les compétences dépendent de ce secteur.

Les acteurs et les ressources

Ce domaine contient les lignes d'intervention qui ont un rapport avec les aspects de l'organisation, les acteurs dans et en dehors de l'école, les formes et les modes de la collaboration entre école et société civile, les spécificités territoriales, à partir de la conscience que l'intégration se construit ensemble, à l'école et hors de l'école. Il s'agit des dirigeants, de l'autonomie et des réseaux entre les établissements scolaires, la société civile et le territoire, de la formation des enseignants et du personnel non enseignant.

Afin de mettre concrètement en place les lignes d'action susmentionnées, le Ministère de l'éducation a édicté en décembre 2006 un « *Document général d'orientation pour l'intégration des élèves étrangers et pour l'éducation interculturelle* » dans lequel était illustrée la stratégie à suivre pour intégrer les étudiants étrangers et promouvoir la création d'une école interculturelle. La stratégie se développe sur plusieurs actions ciblées telles que :

- la formation spécifique pour les dirigeants des écoles à forte concentration d'élèves étrangers et les activités de formation qui s'adressent au personnel scolaire ;
- la certification des compétences en italien comme seconde langue avec la reconnaissance et la valorisation des langues d'origine et du patrimoine linguistique et culturel des élèves étrangers ;
- la prévision de nouvelles figures professionnelles : les intermédiaires linguistiques, les opérateurs interculturels, les médiateurs linguistiques et culturels en mesure d'accompagner le processus d'intégration ;
- l'implication des parents et des familles, tant italiennes qu'étrangères, même sous formes associées, pour orienter ensemble les élèves et promouvoir des choix conscients et responsables ;
- la promotion d'une campagne d'alphabétisation nationale, par le biais aussi de la chaîne de télévision RAI, destinée aux jeunes mais surtout aux parents et aux adultes étrangers ;
- l'introduction de l'éducation interculturelle dans les nouveaux curricula scolaires ;
- la confrontation avec d'autres pays européens et avec les pays de provenance.

L'Observatoire pour l'intégration des élèves étrangers et l'éducation interculturelle a été constitué en décembre 2006. Son objectif est de trouver des solutions d'organisation efficaces et des orientations utiles pour le travail des écoles. Il comprend un comité scientifique composé d'experts du monde académique, culturel et social ; une assemblée des principaux instituts de recherche ; des associations et des organismes qui travaillent dans le domaine de l'intégration des élèves étrangers ; un comité technique composé de représentants des Bureaux du Ministère de l'Éducation. L'Observatoire a promu en 2007 une série de séminaires dans certaines villes italiennes, deux programmes de télévision transmis par la Rai traitant de l'amélioration des compétences en langue italienne de la population étrangère ainsi que le Prix Grinzane Cavour junior pour le multiculturalisme.

La présence d'élèves d'origine nomade

Nous indiquons ci-après la réponse écrite du gouvernement italien en ce qui concerne le cas de non-conformité, citée la première fois dans le premier alinéa du présent article et envoyée à l'occasion de la 118^{ème} réunion du Comité européen des gouvernements.

« Dans l'optique de l'intégration scolaire des mineurs étrangers, la scolarisation des mineurs Roms, Sintis et des Gens de voyage revêt un rôle de prééminence et il se pose comme un des objectifs du gouvernement italien. Afin de développer la présence de jeunes Roms dans l'école et de garantir le respect du multiculturalisme, le MIUR (NdT : Ministère de l'Éducation) a prévu des actions formatives spécifiques visées soit aux enseignants qu'aux médiateurs culturels.

Par conséquent, au fin de contraster le phénomène de l'abandon et du décrochage scolaire des mineurs Roms, Sintis et Gens de voyage, le 22 Juin 2005 un Protocole d'Accord entre le Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche (MIUR) et l'Organisme Moral Opera Nomadi a été stipulé.

Le Protocole a prévu l'activation d'initiatives pour favoriser l'insertion et l'intégration des susdits mineurs et d'encourager les activités formatives spécifiques mirées au personnel enseignant et aux opérateurs scolastiques pour une meilleure compréhension de la langue et de la culture rom, avec la collaboration des Bureaux Scolaires Régionaux et des écoles. Le MIUR, en collaboration avec les Bureaux Scolaires Régionaux, les Régions et les Organismes Locaux et l'Opera Nomadi, a la tâche de définir des stages de formation pour les enseignants et les opérateurs pour garantir, d'une façon stable et continue, le raccord entre les cultures d'origine et l'école.

L'Opera Nomadi s'est engagée également à :

- sensibiliser les communautés Roms, Sintis et Gens de voyage en faveur de la scolarisation et à fournir des informations corrélées à l'acquittement de l'obligation scolaire et formative ;

- stipuler des conventions avec les Bureaux Scolaires Régionaux pour l'intégration des mineurs, en tenant compte des réalités territoriales ;

- collaborer à des initiatives de formation pour les médiateurs linguistiques et culturels Roms et Sintis, organisées par les Bureaux des Organismes locaux, en accord avec les Bureaux Scolaires Régionaux, sur la base des exigences exposées par les écoles et les familles dans le domaine des Services d'Accueil.

Pour ce qui est de la question posée par le Comité relativement au nombre d'enfants Roms d'âge scolaire, une telle donnée n'est pas actuellement décelable. On fournit, néanmoins, les données correspondantes aux élèves Roms qui fréquentent régulièrement l'école, par les années scolaires 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007. Les données concernant les années scolaires précédentes ne sont pas, à présent, disponibles. »

Élèves nomades par niveau scolaire et répartitions géographiques. Années scolaires 2004/05-2006/07

Année scolaire
04/05

Répartitions géographiques	Maternelle	Primaire	collège	Second cycle
Nord-Ouest	648	1662	1423	10
Nord-Est	414	1443	873	12
Centre	761	1719	612	12
Sud	961	1356	503	24
Îles	250	483	70	1
Italie	3034	6663	3481	59

Année scolaire
05/06

Répartitions géographiques	Maternelle	Primaire	collège	Second cycle
Nord-Ouest	535	1616	1095	21
Nord-Est	503	1359	778	23
Centre	751	2115	812	113
Sud	673	1203	577	94
Îles	133	444	135	12
Italie	2595	6737	3397	263

Année scolaire
06/07

Répartitions géographiques	Maternelle	Primaire	collège	Second cycle
Nord-Ouest	775	1740	850	48
Nord-Est	454	1389	816	32
Centre	628	1747	972	65
Sud	468	1271	699	56
Îles	184	472	167	18
Italie	2509	6619	3504	219

Source : MIUR (Ministère de l'Éducation, de l'Université et de la Recherche)

Actuellement, notamment suite au processus complexe de réforme qui a entraîné la définition de l'autonomie scolaire, il n'existe pas un programme national spécifique d'accueil et d'intégration s'adressant exclusivement aux enfants Roms. Toutefois, en octobre 2007, le Ministère de l'Éducation a présenté le document « *La voie italienne pour l'école interculturelle et l'intégration des élèves étrangers* », rédigé par l'Observatoire national pour l'intégration des élèves étrangers et pour l'éducation interculturelle, dans lequel les raisons culturelles de l'accueil des étrangers sont expliquées, comprenant également les populations Roms et Sintis, bien qu'elles ne soient pas toujours classifiables comme étrangères. À partir des années soixante jusqu'à nos jours, le Ministère de l'Éducation a passé des accords de collaboration avec des associations du secteur afin de poursuivre l'objectif commun de la scolarisation des mineurs Roms.

L'orientation actuelle du Ministère de l'Éducation est d'élargir le plus possible le spectre des interlocuteurs actifs, en impliquant dans la signature d'ententes, plusieurs partenaires compétents et présents, avec leurs propres ressources, sur de nombreux territoires italiens. Dans ce but, un cycle d'auditions formelles a été lancé pour recueillir, de la part des associations convoquées, les éléments utiles pour concevoir une politique de collaboration.

De plus, le protocole avec l'Opera Nomadi, partenaire historique du Ministère dans la poursuite de la scolarisation pour tous les mineurs Roms, Sintis et Gens du voyage, a été renouvelé le 24 avril 2009.

Récemment, la collecte et le suivi de certaines des meilleures pratiques réalisées par les écoles réparties de façon homogène sur le territoire national ont été lancés. Les données collectées représentent seulement un exemple de situations d'intégration bien circonscrites ainsi qu'une plateforme d'analyses sur laquelle programmer de successives enquêtes d'information bien plus approfondies.

Les données sur les élèves nomades concernent les inscriptions dans les différents types et niveaux d'école.

L'on précise que la donnée relevée peut s'éloigner de la réalité des élèves inscrits et qu'elle n'équivaut pas au nombre de mineurs Roms ayant l'âge de l'école obligatoire. L'affirmation générale concernant l'absentéisme scolaire des mineurs Roms (qui se transforme en une évaison de l'école obligatoire puis en décrochage important), trouve sa justification dans l'expérience indiquée par chaque institution scolaire, mais n'est pas une enquête conduite de façon organique. Les problèmes pour obtenir un cadre défini du nombre de mineurs ayant l'âge de l'école obligatoire, dérivent de difficultés de différentes natures que les organismes locaux rencontrent pour recenser ou simplement pour suivre n'importe quel secteur de la vie des communautés Roms.

Selon les données à la disposition du Ministère de l'Éducation, en **2007/2008** l'on comptait auprès des établissements scolaires **12 342** élèves nomades inscrits, dont **11 299** dans des écoles publiques et **1043** dans des écoles non gérées par l'état. En tout, les élèves nomades constituaient 0,14% du total des élèves inscrits à l'école.

Il faut spécifier que la présence des inscrits auprès d'écoles non gérées par l'état n'est pas nécessairement à considérer comme un indice de situations sociales et économiques particulièrement important par les familles nomades qui le choisissent. Dans ces écoles, sont en fait comprises aussi les maternelles gérées par les organismes locaux, où les mineurs nomades ont accès justement en vertu de conditions particulières de problèmes des noyaux familiaux où ils vivent, qui leur confèrent vraisemblablement la priorité par rapport à d'autres.

La plus grande concentration d'élèves nomades s'enregistre principalement dans cinq régions, qui représentent aussi les sièges les plus intéressés des phénomènes de sédentarisation ou de présence plus que centenaire des noyaux familiaux les plus anciens. Le Latium et ses 2331 élèves nomades est la région où l'on enregistre le nombre le plus élevé d'inscrits, suivi de la Lombardie (1939), de la Vénétie (1186), de la Calabre (1167) et du Piémont (1162). Juste sous le millier, on retrouve l'Émilie-Romagne avec 921 élèves. En reprenant les observations des données sur les inscriptions dans leur globalité, on obtient une distribution plutôt homogène dans les quatre zones géographiques du pays, sauf en ce qui concerne les îles, lesquelles enregistrent un pourcentage bien inférieur à ceux des territoires de la péninsule.

En s'arrêtant sur la répartition des présences dans les différents secteurs d'éducation, on remarque que 2061 enfants étaient inscrits en maternelle. Ce chiffre représente environ un tiers des 6801 inscrits en école primaire et 16,7% de tous les mineurs nomades inscrits à l'école en 2007/2008. Le chiffre confirme cette attitude « conservatrice » des familles nomades par rapport à la première scolarisation, qui garde avec elles les mineurs tant que possible (et souvent même quand cela ne l'est plus). Le chiffre de l'école primaire,

par rapport à celui de la maternelle, est plus rassurant mais n'est certes pas un indice d'une scolarisation concrète et consolidée. Malgré l'œuvre de pénétration dans les camps et de sensibilisation effectuée par les associations bénévoles, par le biais des médiateurs culturels et d'un personnel spécialisé, les communautés nomades démontrent encore une attitude qui n'est pas toujours cohérente envers l'école obligatoire, dont la cause est à rechercher dans l'historique méfiance envers les « non Roms » mais aussi pour des raisons culturelles ou de confort, qui peuvent signifier qu'il y a la possibilité que ces mineurs rapportent des gains à leurs familles (comme les larcins des rues et la pratique de la mendicité que certaines communautés appliquent).

Une très forte chute des inscriptions scolaires s'enregistre dès l'école secondaire de premier cycle. Dans les communautés nomades, un garçon de 12 ans est déjà considéré un adulte en mesure de gérer une famille, de travailler pour produire de la richesse, éventuellement de se marier et de faire des enfants, de même qu'une fille de son âge peut être mariée. Si cette pratique culturelle est interrompue ou tout simplement mise en danger par le besoin de fréquenter l'école, il est clair, qu'aux yeux des communautés nomades, cela met en danger toute leur culture, leur mode même d'entendre et de vivre la vie qui leur est propre. Ceci est à considérer à un niveau de principe culturel.

Si on considère aussi que, en vertu de l'atteinte présumée de l'âge approprié, dans les cas les plus graves, les mineurs adolescents sont souvent entraînés à commettre des délits et sont victimes de l'exploitation et de mauvais traitements, l'on comprend quels sont les problèmes complexes que doit affronter une école orientée vers la dimension interculturelle.

Le chiffre de l'école secondaire de second cycle confirme ce qui est susmentionné. Seulement 181 élèves sont inscrits en tout sur tout le territoire national.

Tableau 5 – Élèves nomades par classe et niveau d'éducation – année scolaire 2007/2008

Classe et niveau d'instruction	Élèves nomades	Élèves nomades sur 100 inscrits
<i>maternelle</i>	2061	0,1
Écoles gérées par l'état	1442	0,2
Écoles non gérées par l'état	619	0,1
<i>Primaire</i>	6801	0,2
Écoles gérées par l'état	6480	0,3
Écoles non gérées par l'état	321	0,1
<i>Secondaire du premier cycle</i>	3299	0,2
Écoles gérées par l'état	3200	0,2
Écoles non gérées par l'état	99	0,1
<i>Secondaire du second cycle</i>	181	0,0
Écoles gérées par l'état	177	0,0
Écoles non gérées par l'état	4	0,0
<i>total</i>	12 342	0,1
Écoles gérées par l'état	11 299	0,1
Écoles non gérées par l'état	1043	0,1

Source : MIUR Élèves à la nationalité étrangère – écoles gérées et non gérées par l'état. Année scolaire 2007/2008

Tableau 6 – Élèves nomades par classe et niveau d'éducation, région et zone géographique année scolaire 2007/2008

Régions et zones géographiques	Élèves nomades				
	maternelle	primaire	Secondaire du premier cycle	Secondaire du second cycle	total
Vallée d'Aoste	0	0	0	0	0
Piémont	249	635	273	5	1162
Lombardie	251	1150	524	14	1939
Ligurie	32	83	35	1	151
Trentin Haut Adige	25	173	137	0	335
Vénétie	142	698	335	11	1186
Frioul-Vénétie-Julienne	16	100	51	1	168
Émilie-Romagne	111	445	334	31	723
Toscane	141	348	203	31	723
Ombrie	7	15	22	3	47
Marches	15	36	33	2	86
Latium	461	1282	561	27	2331
Abruzzes	75	153	140	6	374
Molise	22	39	31	5	97
Campanie	116	352	80	4	552
Pouilles	68	123	65	5	261
Basilicate	0	3	0	1	4
Calabre	228	633	278	28	1167
Sicile	63	353	113	6	535
Sardaigne	39	180	84	0	303
<i>Nord-Ouest</i>	532	1868	832	20	3252
<i>Nord-Est</i>	294	1416	857	43	2610
<i>Centre</i>	624	1681	819	63	3187
<i>Sud</i>	509	1303	594	49	2455
<i>Îles</i>	102	533	197	6	838
Total Italie	2061	6801	3299	181	12 342

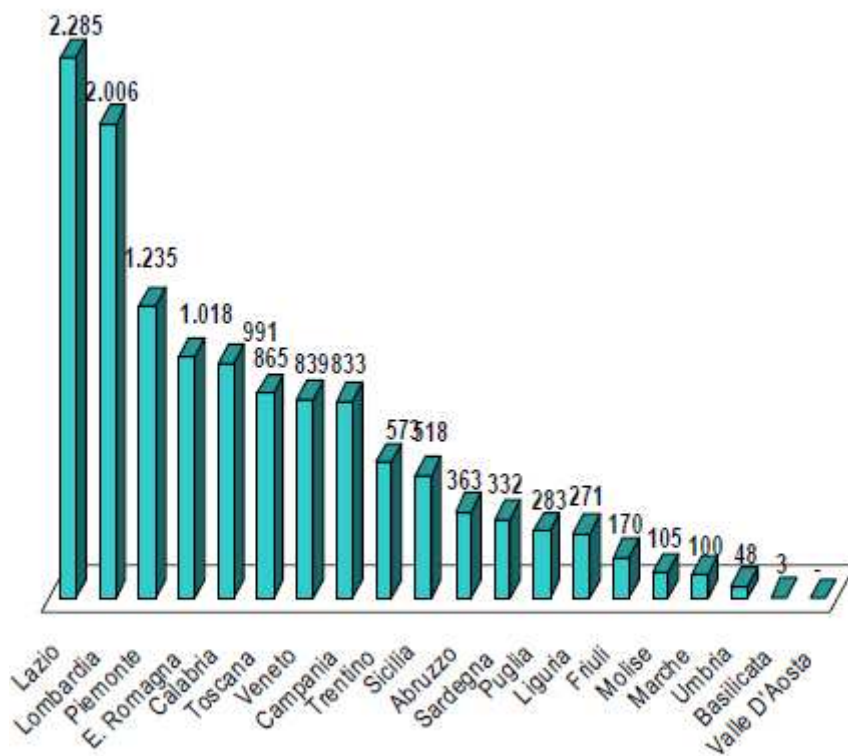
Au cours de l'année scolaire 2008/09, les élèves nomades étaient **12 838**, soit 4,0% en plus par rapport à l'année précédente. 54,6 % des élèves nomades fréquentaient l'école primaire et seulement 1,5% fréquentait une école secondaire de second cycle. La région avec le nombre le plus important d'élèves nomades était le Latium avec 2285 enfants, alors que la Vallée d'Aoste ne compte aucun élève nomade.

Tableau 5 – Élèves nomades présents dans le système scolaire par type et répartition géographique (valeurs absolues et pourcentages) Année scolaire 2008/09

Répartitions géographiques	Total	Maternelle	Primaire	collège	Second cycle
			Valeurs absolues		
Italie	12 838	2171	7005	3467	195
Nord-Ouest	3417	524	1942	934	17
Nord-Est	2695	331	1490	838	36
Centre	3298	555	1781	908	54
Sud	3428	761	1792	787	88
			%		
Italie	100	16,9	54,6	27	1,5
Nord-Ouest	100	15,3	56,8	27,3	0,5
Nord-Est	100	12,3	55,3	31,1	1,3
Centre	100	16,8	54,0	27,5	1,6
Sud	100	22,2	52,3	23	2,6

Source : MIUR les élèves étrangers dans le système scolaire italien – Année scolaire 2008/09

Graphique 2 – Élèves nomades présents dans le système scolaire par région – Année scolaire 2008/09



Source : MIUR les élèves étrangers dans le système scolaire italien – Année scolaire 2008/09

Les minorités linguistiques

La loi 482 du 15 décembre 1999 (articles 4 et 5) a confié au Ministère de l'Éducation le rôle d'indiquer les critères généraux pour la mise en place de la « *promotion et la réalisation de projets nationaux et locaux dans le domaine de l'étude des langues et des traditions culturelles des personnes appartenant à une minorité linguistique reconnue* ». Les mesures contenues dans la norme, bien que reconnaissant l'italien comme la langue officielle de la République, ouvrent la voie au pluralisme linguistique par la promotion et la valorisation des langues minoritaires historiques des 12 communautés reconnues (albanophone, catalan, germanophone, hellénophone, slavophone (slovène-Croate), franco-provençal, frioulan, ladin, occitan, sarde et francophone) et offrent une réponse opérationnelle aux fondements du cadre réglementaire de référence au niveau européen³, national⁴ et

³ 1960 Convention de l'Unesco sur le droit à l'usage de la propre langue; 1981 Résolution d'Arfè pour le soutien aux langues les moins répandues; 1992 Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ; 1994 Convention cadre pour la protection des minorités nationales.

⁴ 1943 Charte de Chivasso pour l'enseignement des langues locales dans les écoles de tout type et niveau; 1948 Constitution de la République italienne art. 3 et 6, DPR n°670/1972 protection des ladins du Trentin Haut Adige.

ministériel⁵. Les communes qui bénéficient de la reconnaissance de bilinguisme ou plurilinguisme sont **1076** sur un total de 8101, c'est-à-dire environ 13% du total. Sur leur territoire vivent environ 4 000 000 personnes, soit 7% de la population totale du pays. De ces 1076 communes, **960** sont sujettes à la loi 482/99, dont 878 de par la déclaration des conseils communaux concernés et 82 d'office car elles sont bilingues de par leur statut autonome telles que la région autonome du Val d'Aoste (71) et la Province autonome de Trente (11). En revanche, 116 communes de la Province autonome de Bolzano, suite à la décision du Conseil provincial, ne font pas partie des bénéficiaires de la loi. En ce qui concerne le nombre d'écoles qui ont un siège dans les communes minoritaires, il faut préciser que par le terme « école », le Ministère de l'Éducation entend une unité administrative qui comprend un ou plusieurs *points de fourniture du service* de différent type et niveau, répartis sur le territoire qui dépend de l'école ou même dans des hameaux et villages différents. En 2008, **582** écoles étaient recensées auxquelles faisaient référence **2971** points de fourniture.

La gestion du plan de financement concernant la protection et la valorisation des langues minoritaires est confiée à un bureau spécial du Ministère qui, tous les ans, avant le début des activités scolaires, rédige une circulaire qui indique les critères généraux pour la réalisation de projets nationaux et locaux dans le domaine de l'étude des langues et des traditions culturelles appartenant aux minorités historiques linguistiques. Le Ministère, lors de la recherche et de l'évaluation des projets présentés par les écoles, aux fins de la remise des financements opportuns, travaille avec un groupe d'étude constitué par un décret ministériel. Dans l'exercice de leur autonomie d'organisation et didactique, les écoles maternelles, les écoles primaires et les écoles secondaires de premier cycle, situées dans des territoires délimités et même sous des municipalités, délibèrent, sur la base aussi des demandes des parents des élèves, des modes de déroulement des activités d'enseignement et d'apprentissage de la langue et des traditions culturelles des communautés locales. Cela afin de garantir leur promotion, en établissant les délais et les méthodologies ainsi que les critères d'évaluation des élèves et les modes d'utilisation des enseignants qualifiés. La conscience que l'enseignement des langues minoritaires constitue un enrichissement également pour la culture italienne, a permis que de nombreux projets soient élargis aux parents des enfants inscrits dans les écoles et, dans certains cas, au personnel non enseignant et aux adultes ne faisant pas partie de l'école. Comme cela est indiqué plus haut, les projets présentés par les écoles sont examinés par

⁵ D.P.R. 104 de 1985 Nouveaux programmes pour l'école primaire ; D.M. 3 juin 1991 Orientations des activités éducatives des écoles maternelles publiques et Circulaire Ministérielle n°73 du 1994 Dialogue interculturel et cohabitation démocratique.

un groupe de travail spécial qui, lors de l'évaluation, a privilégié en général les projets qui prévoyaient :

- l'insertion de la langue minoritaire parmi les activités curriculaires ;
- le cofinancement dans le domaine local ;
- l'enseignement de la/les discipline/s avec la langue minoritaire ;
- la création des réseaux d'écoles ;
- l'interaction de l'initiative conceptuelle avec le territoire ;
- la durée sur plusieurs années, la continuité, le suivi des activités, des objectifs, des résultats atteints ;
- la formation des formateurs en fonction.

Les initiatives conceptuelles approuvées ont attiré l'attention notamment sur l'entrée de la langue minoritaire dans l'école, sur le dépassement des comportements liés au préjudice de l'usage d'une variété locale dans un système institutionnel, pour favoriser le plurilinguisme et promouvoir la mémoire historique d'une communauté minoritaire.

Le rapport entre le Ministère et les écoles ne se distingue pas uniquement par la promulgation de lignes directrices pour le fonctionnement annuel des projets. Il se distingue aussi par des séminaires, des congrès et des cours de mise à jour. Un rapport synergique et constant s'est instauré et a soutenu et promu l'activité de projet. Le nombre de projets présentés par les écoles a augmenté constamment dans le temps, en partant des **160** projets financés de l'année scolaire **2004/2005** jusqu'aux **210** projets présentés au cours de l'année scolaire **2008/2009**.

L'école à l'hôpital et la scolarisation à domicile

Dans la période de référence de ce rapport, l'assignation des ressources visées dans l'article 2 de la loi 440/97⁶ s'est poursuivie afin de garantir le fonctionnement des sections hospitalières, la mise en route des projets d'instruction à domicile et la formation du personnel impliqué. Lors de l'exécution des parcours tant de l'instruction à domicile qu'hospitalière, le Ministère de l'Éducation s'est basé sur des expériences de formation telles que le Projet HSH@Network. Le projet HSH a permis d'équiper les sections hospitalières d'infrastructures technologiques, d'instruments, de services et de modules de formation pour les enseignants afin de favoriser la communication multimédia et garantir le droit à l'étude de l'élève en longue période d'hospitalisation ou en thérapie à domicile, dans le but de le prendre en charge globalement tant du point de vue sanitaire

⁶ "Institution du Fonds pour l'enrichissement et l'élargissement de l'offre de formation et pour les frais de péréquation"

que scolaire, afin de prévenir et limiter les phénomènes de l'abandon scolaire. Actuellement, la scolarisation dans le secteur hospitalier est répandue dans tous les types et niveaux d'école et dans les principaux hôpitaux et les services pédiatriques du territoire national. Le service de scolarisation à domicile constitue un élargissement de l'offre de formation « *Scuola in Ospedale – l'école à l'hôpital* », en reconnaissant aux mineurs malades, lorsque cela est nécessaire, le droit et le devoir à la scolarisation même à domicile. Suite à la réduction des périodes d'hospitalisation prévues par le Plan Sanitaire 2002-2004, la tendance actuelle est de renvoyer l'enfant ou le jeune chez lui, même dans les cas les plus graves, en continuant simultanément à le suivre en hôpital de jour pendant toute la période des soins. Dans ces cas, suite à l'approbation d'un projet spécifique, le mineur qui ne peut pas fréquenter l'école pendant au moins 30 jours peut être suivi directement chez lui par un ou plusieurs professeurs. L'attention constante du gouvernement italien envers les initiatives ayant pour but l'amélioration et la qualification de l'offre d'intégration scolaire des élèves hospitalisés ou en hôpital de jour, s'est concrétisée par l'augmentation, au fil des ans, des ressources qui y sont destinées. En effet, on est passé de **1 529 622,00 €** (**1 029 622,00 €** pour les interventions liées au fonctionnement de l'école à l'hôpital ; **500 000,00 €** pour la scolarisation à domicile) de 2006 aux **2 725 000,00 €** (**1 100 000,00 €** pour l'école à l'hôpital ; **1 500 000,00 €** pour la scolarisation à domicile et **125 000,00 €** pour les activités de formation des professeurs) en 2008. Les fonds ont été répartis de façon différente entre les régions.

Les projets relatifs aux écoles des zones à risque

Tous les ans, les ressources destinées au financement de projets qui s'adressent aux écoles dans des zones à risque éducatif, avec une forte immigration, sont réparties entre les régions par un décret du Ministère de l'Éducation. Leur but est de contraster l'abandon scolaire et l'émargination sociale. Afin de garantir une juste répartition entre les établissements scolaires, des variables de type social, économique, sanitaire, culturel sont appliquées depuis 2005 et représentent les indicateurs de l'incidence de la criminalité que prend en considération l'ISTAT ou les autres instituts compétents, ainsi que les indicateurs qui se réfèrent au système scolaire, tant pour l'abandon scolaire que pour la présence d'élèves étrangers. Pendant les années scolaires **2008/2009** et **2009/2010**, le montant total des mesures d'incitation pour la mise en place de ces projets a été de **53 195 060,00 €**.

En ce qui concerne l'intégration des élèves handicapés, se référer au rapport sur l'article 15.

La conclusion 2007 contenait une demande du Comité européen des droits sociaux pour connaître si et avec quelles modalités un système de relevé et de vérification de la qualité de l'enseignement et des structures scolaires avait été activé afin d'évaluer l'efficacité du système scolaire. À ce sujet, nous indiquons ce qui suit :

La loi n°53 du 29 mars 2003 « *Délégation au gouvernement pour la définition des normes générales sur l'éducation et des niveaux essentiels des prestations en matière d'éducation et de formation professionnelle* » a dicté des normes générales sur l'évaluation du système éducatif d'instruction et de formation ainsi que des connaissances des élèves. Par le décret législatif suivant n°286/2004 le *Service national d'évaluation du système éducatif d'instruction et de formation* a été institué avec l'objectif d'améliorer la qualité du système éducatif. Dans ce but, il a été confié à l'*Istituto nazionale per la valutazione del sistema di istruzione (INVALSI Institut national d'évaluation du système d'instruction)*, le rôle d'effectuer des vérifications régulières et systématiques sur les connaissances et les habiletés des élèves ainsi que la qualité totale de l'offre de formation des établissements scolaires et de formation. L'INVALSI, organisme de recherche possédant un statut juridique de droit public et sujet au contrôle du Ministère de l'Éducation, effectue les fonctions suivantes :

- il effectue les vérifications régulières et systématiques sur les connaissances, les compétences des élèves et la qualité globale de l'offre de formation des établissements d'instruction et de formation professionnelle, même dans le contexte de l'apprentissage permanent. Il gère notamment le Système national d'évaluation (SNV) ;
- il étudie les causes de l'échec et de l'abandon scolaire en se référant au contexte social et aux typologies de l'offre de formation ;
- il effectue les relevés nécessaires pour l'évaluation de la valeur ajoutée obtenue par les écoles;
- il prédispose tous les ans les textes du nouvel examen écrit, à l'échelle nationale, pour vérifier les niveaux généraux et spécifiques de connaissance obtenus par les élèves qui passent un examen d'état à la fin de l'école secondaire de premier cycle;
- il prédispose des modèles à mettre à la disposition des établissements scolaires afin d'élaborer le troisième examen qui conclut les parcours de l'instruction secondaire supérieure;
- il évalue les niveaux de connaissance des élèves à la fin des parcours d'instruction secondaire supérieure, en utilisant les examens écrits selon des critères et des modalités cohérents avec ceux appliqués à un niveau international pour garantir la possibilité de comparaison;

- il fournit l'aide et l'assistance technique à l'administration scolaire, aux régions, aux organismes territoriaux et à chaque établissement scolaire ou de formation pour la réalisation d'initiatives autonomes de suivi, d'évaluation et d'auto-évaluation;
- il met en place des activités de formation du personnel enseignant et dirigeant de l'école, liées aux processus d'évaluation et d'auto-évaluation des établissements scolaires;
- il effectue une activité de recherche, tant de sa propre initiative que sur mandat des organismes publics et privés;
- il garantit la participation italienne aux projets de recherche européenne et internationale dans le domaine de l'évaluation, en représentant le pays dans les organismes compétents ;
- il formule des propositions pour la mise en place du système d'évaluation des dirigeants scolaires, il définit les procédures à suivre pour leur évaluation, il formule des propositions pour la formation des composants de l'équipe d'évaluation et réalise le suivi sur le développement et sur les résultats du système d'évaluation.

Les activités effectuées par l'INVALSI servent à atteindre des objectifs fixés par l'Union européenne en matière d'instruction et de formation, liés au « Processus de Lisbonne » lancé en 2000. Ces activités sont à insérer dans un plus vaste contexte international tant en termes d'enquêtes internationales comparatives sur la qualité des systèmes nationaux d'instruction et sur les niveaux de connaissance des élèves, en référence aux méthodes adoptées et aux résultats obtenus, qu'en termes de promotion de la culture de l'évaluation. En ce qui concerne les enquêtes sur les connaissances des élèves de la troisième classe de l'école secondaire de premier cycle (équivalent à la quatrième/troisième), la loi 176/2007 (*"Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi n°147 du 7 septembre 2007, contenant les dispositions urgentes pour garantir la reprise ordinaire de l'année scolaire 2007-2008 et en matière de concours pour les chercheurs universitaires"*) a prévu que, tous les ans, les élèves de cette classe soient soumis à une évaluation des connaissances à l'occasion de l'examen national du brevet de fin d'études du premier cycle. L'enquête est divisée sur trois ans :

- année 2008-2009 écoles primaires ;
- année 2009-2010 écoles secondaires de premier cycle ;
- année 2010-2011 écoles secondaires de second cycle.

Selon le rapport d'INVALSI sur l'« enquête des connaissances à l'école primaire – année scolaire 2008/2009 », il apparaît qu'en mai 2009, l'enquête sur les connaissances en italien et mathématique a eu lieu dans **5303** écoles primaires. L'examen standard a impliqué

plus de 350 000 enfants de classes seconde et cinquième de l'école primaire. Parmi les 5303 écoles qui ont participé à l'enquête, 1069 appartenaient à l'échantillon des écoles que l'INVALSI avait sélectionné auparavant, c'est-à-dire avant l'inscription volontaire des écoles à l'enquête, en partant d'un ensemble de tous les établissements scolaires, publics et privés, travaillant sur le territoire national.

Au cours de l'année scolaire **2009/2010**, l'INVALSI a conduit tant l'enquête des connaissances d'italien et de mathématique dans les classes seconde et cinquième de l'école primaire et en première de l'école secondaire de premier cycle que l'examen national à la fin de l'école secondaire de premier cycle.

En ce qui concerne l'enquête dans les deux classes de l'école primaire et dans la première classe de l'école secondaire de premier cycle, il faut souligner qu'au cours de l'année scolaire 2009/2010, l'enquête a été de type censitaire et a concerné tous les élèves des classes concernées, contrairement à l'enquête de l'année précédente où la participation au SNV était volontaire, donc chaque école pouvait décider si participer ou pas. Pendant l'année scolaire **2009/2010**, environ **9600** établissements scolaires, **87 000** classes et **1 716 000** élèves ont été impliqués.

L'examen national prévu par la loi 176/2007, à la fin du premier cycle d'instruction a impliqué, la même année scolaire, environ **585 000** élèves de **5900** écoles secondaires de premier cycle.

Outre l'évaluation des compétences des élèves, *l'évaluation des écoles* a également été prévue et est confiée elle-aussi à l'INVALSI. Le but de l'évaluation est la vérification du fonctionnement de chaque école par la comparaison entre les différents contextes de départ, les processus didactiques et d'organisation mis en place et les résultats obtenus. L'INVALSI, à qui a été confié le rôle de préparer un formulaire pour évaluer chaque école, a choisi de réaliser un projet d'études et de recherche sur trois ans, au terme duquel il proposera un formulaire d'évaluation partagé avec le monde de l'école. Le projet lancé en septembre 2008 se conclura en 2011. Le parcours de recherche choisi doit tenir compte des aspects suivants :

- ❖ le contexte où les écoles sont insérées (aspects démographiques, économiques et socioculturels dans lesquels l'école doit agir et qui détermine son type d'élèves) ;
- ❖ les ressources dont l'école dispose pour offrir son service (ressources humaines, matérielles et économiques à disposition) ;
- ❖ les procédés mis en place, c'est-à-dire les activités réalisées par l'école (l'offre de formation, les choix d'organisation et didactiques, les styles de direction) ;

- ❖ les résultats obtenus, tant immédiats (pourcentage de promus, notes obtenues aux examens), tant à moyen et long terme (niveau des compétences possédées, accès au monde du travail).

Les données relatives à l'évaluation des écoles relevées au cours de l'expérimentation seront restituées de façon confidentielle à chacune des écoles qui y participent.

En matière de sécurité des établissements scolaires, il faut citer l'Entente institutionnelle trouvée lors de la Conférence Unifiée du 28 janvier 2009, relative aux mesures pour prévenir et faire face aux éventuelles situations à risque liées à la vulnérabilité des éléments, même non structurels, des bâtiments mêmes. L'Entente a prévu la constitution, auprès de chaque région et province autonome, de groupes de travail spéciaux composés de représentants des bureaux scolaires régionaux, des rectorats interrégionaux aux ouvrages publics, de l'ANCI (Association nationale des constructeurs italiens), de l'UPI (Union des provinces italiennes) et de l'UNCEM (Union nationale des communes et des communautés de montagne), en ayant le rôle de constituer des équipes techniques spéciales chargées de la réalisation d'états des lieux sur les bâtiments scolaires de leur territoire et du remplissage de fiches spéciales, dont le contenu est destiné à être traité par la suite au registre du bâtiment scolaire.

PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS

On renvoie aux indications contenues dans le rapport sur l'article 7 du présent groupe thématique, relativement aux informations concernant les abus, la violence sur mineurs et la violence domestique.

Lors du précédent rapport sur l'article 17, on avait spécifié que les interventions en faveur des familles et des mineurs victimes de violence à l'intérieur des familles, étaient réalisées par les organismes locaux par le biais du financement du Fonds national pour les politiques sociales (FNPS). Le Fonds, comme nous l'avons plusieurs fois répété, constitue la source principale de financement public des politiques sociales. Sa nature est celle d'un fonds *sans distinction*, ce qui signifie que les ressources du fonds ne peuvent pas être liées à une destination spécifique et ne peuvent donc pas être prévues pour le financement d'interventions déterminées ou de secteurs particuliers choisis à un niveau national dans le cadre des politiques sociales. En d'autres termes, l'administration centrale ne doit pas décider à l'avance de l'usage des ressources mais seulement contrôler après leur utilisation correcte.

L'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n°3 de 2001, et en particulier la modification du chapitre V, partie II, de la Constitution, a déterminé le déplacement de la matière de l'assistance sociale du secteur de l'autorité législative concurrente État-Régions à celle de l'autorité législative exclusive des régions. Le texte édicté de l'article 119 de la Constitution, en dessinant le nouveau système de l'autonomie financière des régions, a placé des limites bien précises au législateur public dans la discipline des modes de financement des fonctions qui reviennent exclusivement aux régions. Dans ce sens, les financements à destination restreinte dans des matières et fonctions dont la discipline revient à la loi régionale ne sont plus admissibles, comme l'a confirmé la Cour Constitutionnelle dans plusieurs sentences, dont la dernière, la n°423/2004, traitant justement du Fonds national pour les politiques sociales.

L'« enquête de l'année 2007 » du FNPS indique que les ressources financées du Fonds pour l'an 2007 étaient de **1 564 917 148,00** euros. Les ressources étaient réparties parmi les destinataires suivants :

- INPS, pour le financement des interventions qui constituent des « droits subjectifs », qui sont versés en substance en transferts économiques aux personnes et aux familles ;
- Régions et Provinces autonomes, pour le financement du système intégré des services sociaux des territoires ;
- **Communes**, pour la réalisation des projets destinés aux droits de l'enfance et de l'adolescence, come prévu par la loi n°285 du 1997 ;
- Ministère de la solidarité, appelé maintenant le Ministère du travail et des politiques sociales, pour les interventions de type social.

Le montant des ressources assignées aux communes pour l'année 2007 est le même que lors des deux années précédentes : **44 466 940** euros. Il faut toutefois considérer que le secteur « *Famille et mineurs* » comprend aussi les ressources qui dérivent des transferts aux organismes locaux de fonds régionaux sans contrainte de destination. Plus précisément, les informations récoltées par l'activité de suivi permettent de reconstruire les utilisations pour 57,5% des ressources ayant pour but le financement des politiques sociales, comprenant tant la part transférée aux organismes locaux que celle retenue par les régions : financement des interventions distinctes selon le bassin d'utilisateur (47,9%), c'est-à-dire les ressources ayant comme but des actions d'amélioration du système d'offre locale, la gestion des plans de secteur, la promotion et le développement des systèmes d'information régionaux sur les services sociaux et le financement des interventions de formation/information (9,6%). Comme cela est dit ci-dessus, 47,9% de ces ressources, soit **904 millions d'euros** ont été destinés principalement aux interventions et services concernant les secteurs « Personnes handicapées » (30,4%), « **Famille et mineurs** » (26,8%) et « Personnes âgées » (23,1%). On présente ci-dessous un tableau qui indique les interventions mises en place par les communes, individuellement ou associées, en faveur

de la famille et des mineurs, en référence à l'année 2007, dernière année relevée par l'ISTAT pour son enquête sur les services réalisés dans le domaine social.

Tableau 7- Secteur « famille et mineurs : usagers, dépense et dépense par usager pour chaque intervention et service social ». Total en Italie – Année 2007

ARTICLE	Dépense	Usagers	Dépense moyenne par usager
Interventions et services			
Activité de service social et professionnel:			
Service social professionnel	142 635 190	669 566	213
Intermédiation logement et/ou assignation logements	8 879 168	27 253	326
Service de placement de mineurs	26 577 059	19 734	1347
Service pour l'adoption de mineurs	7 693 096	11 988	642
Autre	11 008 019	73 765	149
Activité totale de service social professionnel	196 792 532	-	-
Intégration sociale:			
Interventions pour l'intégration sociale des sujets faibles ou à risque	52 502 508	818 596	64
Activités récréatives, sociales, culturelles	26 424 649	353 458	75
Autre	6 993 546	105 233	66
Total intégration sociale	85 920 703	-	-
Interventions et services éducatifs, d'assistance et pour l'insertion des mineurs dans le monde du travail:			
Soutien socioéducatif scolaire	43 662 609	75 529	578
Soutien socioéducatif territorial ou à domicile	61 837 677	77 531	798
Soutien pour l'insertion dans le monde du travail	5 092 305	7583	672
Autre	7 222 120	47 375	152
Total Interventions et services éducatifs, d'assistance et pour l'insertion des mineurs dans le monde du travail	117 814 711	-	-
Assistance à domicile des familles avec mineurs:			
Assistance à domicile socio-assistance	41 790 094	24 025	1739
Bons, chèques, bons socio-sanitaires	6 355 171	6047	1051
Distribution de repas ou blanchisserie à domicile	212 769	290	734
Autre	3 242 340	2523	1285
Total assistance à domicile des familles avec mineurs	51 600 374	-	-
Services d'aide:			
Cantine	21 088 050	73 781	286
Transport social	7 858 685	33 709	233
Total services d'aide	28 946 735	-	-
Total interventions et services	481 075 055	-	-
Transferts en argent			
Transferts en argent pour le paiement d'interventions et services :			
Contributions économiques pour soins ou prestations sanitaires	6 624 605	20 281	327
Pension pour la crèche	43 954 118	21 893	2008
Pension pour services intégratifs ou novateurs pour la petite enfance	12 729 176	7792	1634
Pension pour les prestations résidentielles	235 341 173	20 918	11 251
Contributions économiques pour les services scolaires	21 612 586	109 455	197
Contributions économiques fournies à titre de prêt	821 331	950	865
Contributions économiques pour le logement	64 660 698	89 643	721
Contributions économiques pour l'insertion professionnelle	5 990 387	5428	1104
Contributions économiques à intégration du revenu familial	95 927 374	157 806	608
Contributions économiques pour le placement familial	50 345 432	16 367	3076
Contributions génériques aux associations sociales	21 904 940	-	-
Transferts aux entreprises municipalisées pour les facilitations des tarifs sur les transports	1 885 768	20 352	93
Autre	12 670 882	42 077	301
Total transferts en argent	574 468 470	-	-
Structures			
Structures de jour ou semi-résidentielles:			
Crèches	975 665 363	143 321	6808
Services d'intégration ou novateurs pour la petite enfance	33 718 920	28 553	1181
Centres diurnes	55 470 178	51 777	1071
Centre diurnes d'été	40 473 354	312 547	129

Ludothèques/laboratoires	35 378 723	497 374	71
Centres de regroupement/sociaux	60 555 708	275 043	220
Autre	6 524 399	55 952	117
Total Structures de jour ou semi-résidentielles	1 207 786 645	-	-
Structures communautaires et résidentielles:			
Structures résidentielles	220 948 500	18 487	11 952
Centres d'été ou d'hiver	4 486 660	25 918	173
Autre	1 862 548	2318	804
Total structures communautaires et résidentielles	227 297 708	-	-
Total structures	1 435 084 353	-	-
Total famille et mineurs	2 490 627 878	-	-

Source: ISTAT : Enquête sur les interventions et les services sociaux de chaque commune et communes associées – année 2007

Le Conseil de l'Europe a estimé que la position de l'Italie est conforme aux dispositions de la Charte sociale européenne amendée en matière de protection juridique des mineurs contre les mauvais traitements commis à l'intérieur du noyau familial. Donc, on confirme ce qui a été précisé tant dans le rapport précédent sur le présent article que ce qui a été exprimé à l'occasion de la réclamation collective n°19/2003, promu par l'OMCT (Organisation Mondiale Contre la Torture) contre Italie.

La confirmation de la direction de la jurisprudence, qui veut renforcer la protection des mineurs contre les mauvais traitements au sein de la famille et, plus particulièrement, veut préserver leur intégrité psychologique et physique, est étayée par la sentence n°41142 du 2010 de la Cour de Cassation – Section V pénale. Selon la Cour suprême, le père qui réalise des actes de violence sur la mère répond également du délit de mauvais traitements sur les enfants. Les juges ont condamné pour violence envers la compagne et les enfants du couple un homme qui, devant les enfants, agressait verbalement et physiquement leur mère. Ce comportement avait entraîné chez le fils le refus d'aller à l'école de peur que, pendant son absence, la mère soit frappée sans qu'il puisse intervenir pour la défendre, alors que la fille avait commencé à souffrir de boulimie. La Cour a repoussé la thèse de la défense qui niait l'existence d'un lien cause à effet entre la pathologie qui s'était manifestée chez la mineure et l'attitude violente du père envers sa compagne, qui était à considérer comme l'unique destinataire des coups de colère de son compagnon. Selon les juges, les attitudes violentes du père envers la mère ont créé un climat de malaise même si la violence n'était pas directement adressée aux enfants qui se limitaient à y assister. Le délit de mauvais traitements, spécifie la Cour, se configure non seulement en présence d'un comportement actif mais aussi quand des omissions se mettent en place comme cela se produit chez le parent qui ne se préoccupe pas de l'éducation et de l'assistance à ses propres enfants.

LE PLACEMENT FAMILIAL

Dans le cadre de la réforme de l'adoption et du placement, la loi 149 de 2001 représente un tournant dans la conception de la famille et du droit du mineur à grandir et à être éduqué dans le cadre de sa propre famille.

Plus spécifiquement, la loi 149/2001 prévoit que là où il n'est pas possible pour le mineur de grandir au sein de sa famille d'origine et qu'il faille disposer un éloignement temporaire de cette dernière, les mesures à mettre en place doivent tout d'abord prendre en compte la possibilité d'accueil auprès d'une famille d'accueil et seulement en second lieu l'insertion dans une communauté résidentielle, de préférence de type familial.

Suite à l'activité de suivi sur des mineurs en placement dans des familles et des mineurs accueillis dans des centres résidentiels, réalisée par le Centre National de documentation et d'analyse pour l'enfance et l'adolescence, en collaboration avec les régions et les provinces autonomes en 2009, au **31 décembre 2007, 16 304** enfants et adolescents étaient placés dans des familles (personne seule, familles et parents). Au **31/12/2005**, les mineurs en placement auprès de famille étaient **12 551**. Il faut souligner toutefois que, dans le nombre global de placements relatifs à l'année 2005, la région Sicile n'avait pas été comptée car la donnée correspondante n'était pas alors disponible. En ajoutant le chiffre sicilien, le nombre total d'enfants et d'adolescents placés dans des familles aurait atteint 14 000. Les données, en tenant compte de cette correction, indiquent dans tous les cas une augmentation des placements dans des familles qui passent de 14 000 en 2005 à 16 000 en 2007, avec une augmentation de 15%.

En ce qui concerne le nombre d'enfants et d'adolescents accueillis dans des centres résidentiels, l'on est passé de **11 543** en **2005** à **13 037** en **2007**, soit une augmentation de 13% environ.

La loi sur le placement dans des familles a fixé également les modalités et délais (avant le 31 décembre 2006) du processus de **désinstitutionalisation** qui se concrétise par la fermeture d'une typologie particulière de centres résidentiels pour les mineurs appelés « *instituts pour mineurs* » et entendus, sous forme résiduelle par rapport aux autres typologies de centres résidentiels sur le territoire, tels que des structures socio-éducatives résidentielles de type à aide sociale de grosse dimensions, c'est-à-dire en mesure d'accueillir un nombre élevé de mineurs, dont les prestations sont surtout éducatives, récréatives et de tutelle.

Selon les premiers chiffres disponibles, le processus de fermeture ou de reconversion des instituts pour mineurs pouvait être considéré déjà lancé avant la loi 149/2001 : au **31 décembre 1999**, les *instituts pour mineurs* en Italie étaient **475**, accueillant **10 626** mineurs. Un an plus tard, au **31 décembre 2000**, le nombre d'instituts pour mineurs présents sur le

territoire national était passé à **359** unités et par conséquent le nombre de mineurs accueillis s'était réduit à **7575**.

Sur la base des chiffres du phénomène et dans le but de suivre les objectifs de la loi, le Centre national de documentation et d'analyse pour l'enfance et l'adolescence a réalisé une enquête censitaire spécifique à un niveau national en 2004, en précisant et en intégrant la liste des instituts pour mineurs fournis par l'Istat avec les informations et les mises à jour provenant des régions et des provinces autonomes.

Cette action de recherche a mis en évidence que le processus de désinstitutionalisation a trouvé un nouvel élan dans le mandat de la loi à tel point que le **30 juin 2003** le nombre d'instituts pour mineurs s'est encore réduit (**215** structures), ainsi que leur accueil (**2663** mineurs).

En ce qui concerne la distribution territoriale des instituts pour mineurs, ils se concentraient presque exclusivement dans les régions du sud et dans les îles (Campanie 28, Calabre 30, Pouilles 35, Sicile 63). De plus, il faut souligner la présence relativement basse de mineurs accueillis dans ces structures, justement dans certaines des principales régions de diffusion de ces dernières : face à une moyenne nationale de 12,2 mineurs accueillis en instituts pour mineurs, la Calabre indique 8,6 et la Sicile 8,2.

Afin de contrôler la fermeture ou la transformation des instituts pour mineurs, le Centre a effectué des enquêtes téléphoniques auprès de 215 instituts pour mineurs en activité sur le territoire en 2006. Les enquêtes téléphoniques se sont déroulées en novembre 2006 pour faire le point à l'approche de l'échéance fixée par la loi et, ensuite, pour vérifier l'achèvement du parcours pour toutes ces structures qui avaient pour ainsi dire « dépassées » cette échéance, par le biais de contacts au 31 mai 2007, au 31 janvier 2008 et enfin au 31 mars 2009.

La première enquête par téléphone, réalisée en novembre 2006, a mis en évidence que, à quelques jours de l'échéance établie par la loi 149/2001, étaient encore actifs sur le territoire national **52** instituts pour mineurs se distinguant par un nombre moyen de mineurs très bas (**355** enfants en tout soit un peu moins de 7 enfants en moyenne) si bien que **12** structures étaient entièrement vides.

De plus, de ces 52 instituts encore ouverts, **31** déclaraient avoir lancé un processus de transformation en un autre type d'accueil.

Du point de vue territorial, la diffusion du phénomène se réduit encore : aucun institut n'était encore ouvert dans les régions du Nord, 3 instituts seulement ouverts dans les régions du Centre et 49 instituts encore ouverts dans les régions du Sud et des îles.

On signale enfin que des 215 instituts contactés en novembre 2006, dix avait effectivement terminé l'activité d'accueil et 153 s'étaient transformés en un autre type de service résidentiel.

La seconde enquête téléphonique a concerné seulement les 52 instituts encore en activité au 30 novembre 2006 et, comme cela a été dit précédemment, elle a été conduite le 31 mai 2007.

L'enquête a souligné que, dans cette brève période de six mois prise en considération, deux instituts siciliens ont définitivement fermé leurs portes, 30 instituts se sont transformés en un autre service avec un type différent d'accueil, alors que 20 instituts pour mineurs, accueillant 137 enfants et adolescents, étaient encore en activité.

De plus, on remarque que, parmi les instituts en activités, 15 déclaraient être en attente de transformation en un autre service à la typologie différente d'accueil, et que les instituts en activité se trouvaient exclusivement dans le Sud de l'Italie : 12 en Sicile, 5 en Calabre, 2 dans les Pouilles et 1 en Basilicate.

L'accueil moyen des instituts en activité était très bas et 4 structures (2 en Sicile et 2 en Calabre) étaient sans enfants au moment de l'appel téléphonique.

Les 137 enfants et jeunes accueillis en institut présentaient de plus des caractéristiques très spécifiques : une forte présence de filles (81% du total) et la plupart de nationalité italienne (96% du total).

Vingt instituts qui étaient encore ouverts le 31 mai 2007 ont été contactés par téléphone le 31 janvier 2008.

Aucun de ces instituts n'a définitivement fermé pendant la période entre les deux enquêtes, six se sont transformés en un autre type de service d'accueil (trois centres diurnes) et 14 étaient encore en activité. De ces derniers, 10 déclaraient être en attente de transformation.

Le nombre de mineurs accueillis étaient encore plus bas (48 enfants) et 4 des 14 instituts en activité étaient vides, signes évidents que les structures étaient vidées bien qu'elles résultaient encore ouvertes.

La quatrième et dernière enquête téléphonique datait du 31 mars 2009.

Des 14 instituts pour mineurs encore en activité lors du dernier contact, 4 structures, une pour chaque région de la Calabre, Basilicate, Pouilles et Sicile, se sont transformées respectivement en centre diurne, en maison d'accueil pour les familles, en une entreprise de services aux personnes et en une communauté de logement pour les mineurs.

En ce qui concerne les instituts pour mineurs restants, la situation est en substance celle des structures qui ont présenté des projets de reconversion en un autre type de service d'accueil.

Ceci étant dit, le nombre de mineurs accueillis au 31 mars 2009 était en tout d'à peine 15 enfants, répartis dans deux structures siciliennes et dans une structure des Pouilles. Les autres structures sont de fait actuellement vides et ont déjà orienté leurs activités vers d'autres formes de service.

En conclusion et en synthèse, le processus de désinstitutionalisation prévu par la loi 149/2001 peut être considéré, du moins formellement, conclu, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 8 – Instituts pour mineurs et mineurs accueillis – Italie

	Structures	Mineurs accueillis
31 décembre 1999 ^(a)	475	10 626
31 décembre 2000 ^(a)	359	7575
30 juin 2003 ^(b)	215	2633
30 novembre 2006 ^(b)	52	355
31 mai 2007 ^(b)	20	137
31 janvier 2008 ^(b)	14	48
31 mars 2009 ^(b)	3	15

(a) Source : ISTAT

(b) Source : Centre national de documentation et d'analyse pour l'enfance et l'adolescence

MINEURS INTERPELLÉS ET DÉTENUS

La réglementation en vigueur, largement illustrée dans le rapport précédent du gouvernement italien, n'a pas subi de modifications dans la période examinée dans ce rapport.

Des données relevées par le *Système d'information territorial sur la justice* de l'ISTAT, il semble que, en **2007**, les mineurs interpellés pour un délit auprès des tribunaux des mineurs étaient, en tout, **40 273**. Ce chiffre comprend aussi ceux qui, mineurs présumés, n'ont pas été complètement identifiés. Les mineurs certifiés étaient en revanche **38 193**, 3,6% en moins par rapport à **2006 (39 626)**. Les mineurs certifiés interpellés ayant un âge de moins de 14 ans et par conséquent non responsable pénalement, étaient **6495**.

Le nombre de mineurs étrangers interpellés a chuté progressivement au fil des ans : de **12 053** de **2004** aux **10 390** mineurs étrangers interpellés en **2007**, dont **2359** de sexe féminin. Les mineurs interpellés de nationalité étrangère provenaient surtout de la Roumanie (3955) et du Maroc (1330). Les régions où les étrangers ont commis le plus de délits sont la Lombardie (2317 plaintes) et le Latium (2058). La Campanie en revanche enregistrait le plus grand nombre de mineurs interpellés pour homicide volontaire (9 en

2007 par rapport au total de 34) et pour les délits contre l'État, c'est-à-dire associations de malfaiteurs de différente nature, résistance et violence aux forces de l'ordre (356 plaintes). En ce qui concerne les accusations, les mineurs interpellés pour des délits contre le patrimoine représentaient 53,9% du total, ceux interpellés pour des délits contre la personne équivalaient à 26,5% alors que les mineurs interpellés pour des délits de coups et blessures volontaires et ceux pour des délits liés aux stupéfiants représentaient respectivement 10,7% et 9,2%.

Dans les données du système de statistique du Ministère de la Justice, on remarque que, en **2009**, la présence moyenne quotidienne de mineurs dans les 18 établissements pénitentiaires pour mineurs était de **503** personnes. Fin **2009**, **466** mineurs étaient enfermés dans les établissements pénitentiaires pour mineurs. De ces derniers, **247** (144 Italiens et 103 étrangers) étaient en régime de détention provisoire, **219** (141 Italiens, 78 étrangers) purgeaient leur peine.

Au **31 décembre 2008**, **470** mineurs emprisonnés étaient présents dans les établissements pénitentiaires pour mineurs, dont **274** Italiens et **196** étrangers, alors que fin **2007** les mineurs dans les établissements pénitentiaires étaient **446** (**215** Italiens, **231** étrangers).

Les tableaux qui composent la pièce jointe 1 au présent rapport contiennent les chiffres relatifs aux mineurs interpellés, détenus et les types de délit, divisés par région, nationalité et par an.

La rééducation, la réinsertion sociale et dans le monde du travail

La réforme pénitentiaire, mise en place par la loi n° 354 du 26 juillet 1975, « *Normes sur la réglementation pénitentiaire et sur l'exécution des mesures privatives de liberté* », a mis en place les principes constitutionnels en matière de l'exécution des peines de détention et, plus précisément le texte de l'article 27, alinéa 3 de la Constitution : « les peines ne peuvent pas consister en des traitements contraires aux droits de l'homme et doivent préparer à la rééducation ». Les condamnés et les internés doivent recevoir des propositions d'intervention « *qui doivent prévoir leur réinsertion sociale* » (art. 1 du règlement pénitentiaire) et doivent « *promouvoir un processus de modification des conditions et des attitudes personnelles, ainsi que des relations familiales et sociales qui sont un obstacle à une participation sociale constructive* » (art. 1 alinéa 2 D.P.R. n° 230 du 30 juin 2000, « *Règlement contenant les normes sur la réglementation pénitentiaire et sur les mesures privatives ou restrictives de la liberté* »).

Les activités qui sont proposées aux mineurs et aux jeunes adultes (14-21 ans) qui ont commis des délits et sont enfermés dans un établissement pour purger leur peine sont

indiquées ci-dessous. Le traitement prévoit un programme personnalisé qui stimule les intérêts, fasse ressortir les aptitudes et soit préparatoire à la réinsertion sociale des jeunes. L'approche initiale se fait par des activités d'expression, culturelles et sportives, en mesure de susciter une participation des jeunes et de développer leurs compétences relationnelles et communicatives.

L'investissement principal des 18 établissements pénitentiaires pour mineurs est dirigé vers l'éducation et la formation professionnelle, afin de permettre aux jeunes de trouver un travail après avoir purgé leur peine.

Les activités scolaires

Au cours de l'année scolaire **2006/2007** (dernière année actuellement disponible), 61 cours scolaires ont débuté dans les 18 établissements, auxquels ont participé **1239** jeunes.

72% des cours concernaient l'alphabétisation, c'est-à-dire les parcours éducatifs de l'école primaire et de l'école secondaire de premier cycle.

59% des jeunes qui ont fréquenté les cours était d'origine étrangère, 41% d'origine italienne.

La brève permanence dans les établissements n'a pas toujours permis aux jeunes de terminer leurs études.

Un chiffre positif apparaît suite à l'analyse des résultats des cours : sur les 53% des jeunes qui ont suivi des cours, 39% ont obtenus des crédits scolaires, certains ont été admis aux années supérieures (8%) et une partie a obtenu un diplôme (6%). Vice versa, 47% des jeunes ont interrompu les cours à cause principalement de la sortie de la prison. Sur la base de ce qui est susmentionné, plus de la moitié des jeunes a obtenu des résultats satisfaisants. Par rapport à la distribution des résultats positifs, les étrangers les ont atteints dans 62% des cas, les Italiens dans 38%.

Tous les établissements ont souligné l'importance de la formation scolaire en tant que ressource de préparation vers d'autres connaissances pour permettre aux jeunes une intégration totale dans la société. De plus, des bénévoles et des stagiaires, ainsi que des professeurs titulaires chargés par le Ministère de l'Éducation, de l'université et de la recherche donnent les cours. Dans certains établissements de petites dimensions, il a été décidé d'unifier les cours de l'école primaire et du secondaire de premier cycle, pour une meilleure utilisation des enseignants et de meilleurs résultats de rendement. Le besoin d'adapter les cours pour les usagers spécifiques a été mis en évidence dans les établissements où se trouvent surtout de jeunes étrangers, en général au nord de l'Italie.

En tout, 183 professeurs titulaires, 38 professeurs bénévoles et 104 professionnels de la justice pour mineurs étaient engagés dans les activités scolaires. L'approche du personnel enseignant n'est pas seulement éducative mais aussi relationnelle. Dans les documents élaborés par les établissements, on souligne la capacité des professeurs à savoir privilégier l'aspect relationnel entre les jeunes et on exprime une certaine satisfaction pour les résultats atteints, tant du point de vue de l'apprentissage que du point de vue de la croissance. Notamment, l'établissement pénitentiaire pour les mineurs de Bari a expérimenté un projet d'intégration entre éducation et formation professionnelle.

La formation et l'orientation professionnelle

La formation culturelle et notamment professionnelle dont s'occupe l'administration de la justice a pour objectif que les jeunes détenus trouvent un emploi, ce qui sera une garantie de leur autonomie personnelle et d'une voie de sortie définitive du circuit de l'illégalité. La programmation des activités de formation doit prendre en compte les exigences du territoire en matière d'emploi pour obtenir un résultat évident car les jeunes qualifiés ont de plus grande possibilités de trouver un travail. Les cours, qui offrent la possibilité d'obtenir une qualification professionnelle et, dans tous les cas, d'apprendre un métier, outre remplir les obligations de la loi, constituent un moment important de la croissance des adolescents, en représentant un pont entre le monde extérieur par des contacts avec les entreprises et leurs associations. En général, l'activité de formation en salle est intégrée par celle en laboratoire, avec des stages en entreprise. Ces derniers permettent aux élèves d'affiner et d'enrichir leurs capacités, en appliquant concrètement les compétences acquises à l'école par l'expérience professionnelle quotidienne et directe dans les entreprises.

En 2006/2007, **132** cours de formation professionnelle étaient en place auxquels participaient en tout **1603** jeunes. Les secteurs privilégiés étaient : l'artisanat (19 cours), le jardinage (17 cours), l'informatique, la menuiserie, l'art et la culture (16 cours chacun) et la cuisine et la restauration (15 cours). Plus précisément, le secteur art et culture comprend : peinture, théâtre, formation scéno-technique, musique, photographie, papier mâché et art de la crèche.

Les inscriptions des jeunes aux cours de formation professionnelle sont distribuées de façon équilibrée entre les Italiens et les étrangers, avec une légère supériorité des étrangers. Les Italiens étaient de fait 47% au 2^{ème} semestre 2006 et 49% au 1^{er} semestre 2007. Les étrangers étaient 53% au 2^{ème} semestre 2006 et 51% au 1^{er} semestre 2007. Après l'analyse des résultats des cours, un chiffre positif apparaît, comme dans les activités scolaires : dans l'ensemble, 381 jeunes ont obtenus des crédits à la formation (points

servant au total de l'examen final), 9 jeunes ont été admis aux années supérieures, 36 ont obtenu un diplôme, pour un total de 426 jeunes. En revanche, 271 jeunes ont interrompu les cours. Sur les 1603 jeunes inscrits, 426 ont obtenu des résultats positifs et 271 ont interrompu les cours, 906 jeunes, probablement, ont quitté les établissements pénitentiaires.

Les établissements qui se démarquent de par le nombre de cours de formation professionnelle valides par rapport aux usagers qu'ils peuvent accueillir sont : Airola (8 cours), Lecce (11 cours), Milan (15 cours), Quartucciu (9 cours), Rome (18 cours), Turin (17 cours) et Trévis (10 cours).

L'activité professionnelle dans les établissements pénitentiaires pour mineurs

En 2006/2007, 53 activités professionnelles ont été effectuées et ont impliqué 282 jeunes. Elles se sont déroulées quasi exclusivement dans les établissements. Les jeunes qui ont fréquenté les cours sont en majorité des Italiens, soit 66% en 2006 et 54% en 2007. Les domaines d'activité prédominants ont été le bâtiment (23 activités) et le jardinage (17 activités). Les autres activités ont concerné l'artisanat, la cuisine et la restauration, la menuiserie, la reliure et la typographie, la mécanique et le textile.

L'établissement de Lecce est celui qui a le nombre le plus important de jeunes insérés dans des activités professionnelles (121). Cela dérive du fait que l'établissement organisait des tours hebdomadaires d'activité professionnelle en rotation pour permettre à tous les jeunes de travailler.

Les activités d'expression, culturelles, ludiques, récréatives et sportives

En 2006/2007, 355 actions/activités ont été mises en place, auxquelles ont travaillé 264 associations du bénévolat et du secteur privé social et 59 institutions publiques. Ce sont les activités d'expression qui prédominent dans ce secteur (67), puis celles culturelles (57), les activités sportives (74) et celles récréatives (52). En 2006, les jeunes qui ont fréquenté des activités culturelles et récréatives étaient pour 49% Italiens et pour 51% étrangers, alors qu'en 2007 ils étaient respectivement, 52% et 48%. Les activités d'expression, culturelles et les laboratoires se sont souvent transformés en véritables activités de formation professionnelle. Par le terme « activités d'expression », l'on entend principalement le théâtre, le mime, la musique, la peinture et le chant. Les activités culturelles et éducatives pratiquées majoritairement ont été l'écriture, les rédactions des journaux des établissements, la fréquentation de la bibliothèque, l'éducation corporelle, environnementale et à la légalité. En juillet 2007, les jeunes de l'établissement d'Airola ont gagné le premier prix, de 2500 euros environ, du concours « *Meilleur journal scolaire* ». À Catane, en revanche, un important projet d'éducation à la légalité a été promu, portant le

titre « *Certains disent non* », réalisé en impliquant toutes les institutions locales. Le projet a produit un vidéo-jeu et le « kit de la légalité ». À Rome, les laboratoires de menuiserie et de couture ont travaillé dans une optique d'échange intergénérationnel. Dans cet échange, les jeunes du laboratoire de menuiserie ont réalisé les décors pour le théâtre alors que l'atelier de couture a réalisé les vêtements de la crèche vivante et les couvre-lits des chambres des jeunes. De plus, dans l'optique de l'échange intergénérationnel, le laboratoire de menuiserie a fabriqué des meubles pour le club du troisième âge et certains artisans, faisant partie de ce club, ont enseigné gratuitement le travail du bois aux jeunes.

Les établissements qui se démarquent de par le nombre d'activités/actions réalisées par rapport aux usagers qu'ils peuvent accueillir sont Palerme (39), Florence (32), Milan (31), Catanzaro (30), Trévise (28), Catane (26), Bologne (24).

De plus, il faut signaler aussi de nombreuses activités de pet-thérapie, médiation culturelle et cours pour le permis de conduire des cyclomoteurs. De nombreux cours concernant la prévention et la protection de la santé ont également eu lieu en collaborant avec les ASL (services sanitaires), les conseillers familiaux, la Croix Rouge, les Sert (services pour la récupération des toxicomanes) et les services de neuropsychiatrie infantile.

Il faut souligner enfin la contribution remarquable offerte par les associations bénévoles et du privé social, lors de la mise en place de toutes les activités décrites. Elles ont pu garantir une aide valide aux jeunes détenus, également dans la phase de sortie de prison.

Alinéa 2

On renvoie aux informations contenues dans le rapport sur l'article 7 en ce qui concerne la réforme de l'éducation obligatoire, les chiffres sur l'abandon scolaire ainsi que les mesures adoptées afin de contraster ce phénomène.

Les livres scolaires

Lors des précédents rapports du gouvernement italien sur le présent article, il a été illustré le système d'adoption des livres scolaires ainsi que les limites de dépense fixées année par année par la loi pour l'achat, par les familles, de tous les livres nécessaires pour les études des disciplines prévues pour chaque année de cours de l'école secondaire de premier et second cycle. On rappelle qu'aux termes de l'article 156 du décret législatif 297/94, les livres scolaires de l'école primaire publique sont gratuits et fournis directement par les municipalités.

En ce qui concerne l'école primaire privée, les indications contenues dans le décret du Ministère de l'Éducation du 15/01/2008 sont valables et fixaient le prix total de l'équipement en livres pour l'école primaire pendant l'année scolaire 2008/2009 à 145,00 € répartis ainsi :

18,91 € pour la I^{ère} classe

€ 18,29 € pour la II^{ème} classe

€ 25,71 € pour la III^{ème} classe

€ 40,66 € pour la IV^{ème} classe

€ 41,44 € pour la V^{ème} classe

Cette même année scolaire, le prix maximum total de tout l'équipement en livres nécessaire pour l'étude des disciplines de chaque année de l'école secondaire de premier cycle (collège), à considérer comme limite dans laquelle les professeurs sont tenus à faire leur propre choix, a été ainsi décidé :

1^{ère} année (équivalent à la sixième) 286,00 €

2^{ème} année (équivalent à la cinquième/quatrième) 111,00 €

3^{ème} année (équivalent à la quatrième/troisième) 127,00 €

Le tableau suivant indique les montants maximum de dépense pour tout l'équipement en livres des différentes disciplines de l'école secondaire supérieure, pour chaque année, divisées par type d'école pour l'année scolaire 2008/2009. De plus, les écoles ont la possibilité de dépasser le plafond prévu pour un maximum de 10%. Dans ce cas, les délibérations pour l'adoption des livres doivent être motivées de façon appropriée par le collège des enseignants et approuvées par le collège de l'établissement. Enfin, il faut souligner que l'article 5 de la loi n°169/2008 a introduit l'obligation pour les écoles secondaires de premier et de second cycle, d'adopter exclusivement des livres pour lesquels les éditeurs se sont engagés à ne pas modifier le contenu pendant 5 ans. Des intégrations peuvent être admises uniquement pour les mises à jour nécessaires, à publier dans des appendices séparés.

Tableau 5 – Montants maximum des livres pour l'école secondaire de second cycle – A.S. 2008/2009

Type d'école	I année	II année	III année	IV année	V année
Lycée classique	320,00	181,00	370,00	305,00	315,00
École normale	310,00	170,00	300,00	230,00	240,00
Lycée scientifique	305,00	210,00	310,00	280,00	300,00
Lycée artistique	260,00	170,00	250,00	190,00	200,00
Institut d'art	270,00	145,00	198,00	170,00	155,00
Inst. Technique aéronautique	270,00	175,00	305,00	220,00	145,00
Inst. Technique agraire	290,00	170,00	295,00	280,00	185,00
Inst. Technique et commercial	290,00	170,00	280,00	240,00	220,00
Inst. Technique Activités Sociales	290,00	150,00	290,00	240,00	190,00
Inst. Technique industriel	305,00	160,00	300,00	245,00	215,00
Inst. Technique Nautique	310,00	200,00	300,00	250,00	230,00
Inst. Technique Géomètres	270,00	170,00	310,00	265,00	220,00
Inst. Technique Tourisme	310,00	200,00	300,00	250,00	210,00
Inst. Professionnel Agriculture	270,00	155,00	200,00	180,00	140,00
Inst. Professionnel Commerce et tourisme	245,00	150,00	220,00	180,00	130,00
Inst. Professionnel Services sociaux	250,00	145,00	180,00	180,00	120,00
Inst. Professionnel Services hôteliers	295,00	155,00	190,00	215,00	130,00
Inst. Professionnel Industrie et Artisanat	240,00	140,00	160,00	170,00	125,00

Source : MIUR

Les élèves qui fréquentent l'école secondaire de premier cycle et les deux premières classes de l'école secondaire de second cycle, qui font partie de familles modestes, ont le droit de demander le remboursement partiel de la dépense affrontée pour l'achat des livres scolaires, comme prévu par la loi n°448 du 23 décembre 1998, « *Mesures de finance publique pour la stabilisation et le développement* » (article 27) et par le DPCM (Décret du Président du Conseil des Ministres) n°320 suivant du 5 août 1999, modifié et intégré par le DPCM du 4 juillet 2006. Le décret législatif n°109 du 31 mars 1998 et modifications et intégrations successives, contient les critères d'évaluation de la situation économique des sujets demandeurs de prestations sociales facilitées alors que le DPCM du 18 mai 2001 a déterminé les modèles-types de la déclaration tenant lieu de serment et de l'attestation que chaque administration communale pourvoit à définir selon ses propres modalités.

Les tableaux, relatifs à l'année scolaire 2005/2006, sont fournis dans la pièce jointe 2 du présent rapport. Ils contiennent les plans de répartition des fonds destinés à la fourniture,

même en commodat gratuit, de livres scolaires en faveur des élèves de familles modestes de l'école obligatoire et de l'école secondaire supérieure.

Les taxes scolaires

En ce qui concerne les taxes scolaires, la circulaire n°10/2008 du Ministère de l'Éducation a prévu que, pour l'année scolaire 2008/09, seront exonérées du paiement les familles qui rentrent dans les paramètres suivants :

noyaux familiaux composés du nombre suivant de personnes	limite maximum du revenu pour l'année scolaire 2007-2008 se référant à l'année d'imposition 2006	Réévaluation en raison de 1,7% avec arrondissement à l'unité d'euro supérieure	limite maximum du revenu exprimé en euro pour l'année scolaire. 2008-2009 se référant à l'année d'imposition 2007
1	4718,00 euros	81,00 euros	4799,00 euros
2	7827,00 euros	134,00 euros	7961,00 euros
3	10 062,00 euros	172,00 euros	10 234,00 euros
4	12 017,00 euros	205,00 euros	12 222,00 euros
5	13 971,00 euros	238,00 euros	14 209,00 euros
6	15 835,00 euros	270,00 euros	16 105,00 euros
7 et plus	17 695,00 euros	301,00 euros	17 996,00 euros

Les limites maximum de revenu pour l'année scolaire 2008/09, aux fins de l'exemption des taxes scolaires, ont été réévaluées de 1,7% en raison du taux d'inflation annuel programmé.

De plus, on souligne que les élèves de l'école obligatoire et les élèves inscrits aux premières, secondes et troisièmes classes des écoles secondaires supérieures publiques sont exemptés du paiement des taxes scolaires, car la loi n° 296/2006 (loi des finances 2007) a établi à dix ans la durée de l'inscription obligatoire. Les écoles peuvent proposer aux familles seulement le versement d'une contribution volontaire, pour les activités extracurriculaires, non contraignante aux fins du perfectionnement administratif de l'inscription. Cette contribution est établie de façon autonome par chaque établissement scolaire.

ARTICLE 19

**Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la
protection et à l'assistance**

§.1

Au cours de la période examinée dans le présent rapport, le Texte Unique des dispositions concernant la discipline de l'immigration (d.lgs. 25 Juillet 1998, n. 286) a subi une série de modifications suite à l'entrée en vigueur des mesures suivantes: Loi n. 125/2008 («Conversion en loi, avec modification, du décret-loi 23 mai 2008, n. 92, portant mesures urgentes en matière de sécurité publique »), Loi n. 133/2008 (« Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi 25 juin 2008, n. 112, portant dispositions urgentes relatives au développement économique, la simplification, la compétitivité, la stabilisation de la finance publique et la coéquation»), Décret législatif n. 160/2008 (« Modifications et intégrations au décret législatif 8 janvier 2007, n. 5, réalisation de la directive 2003/86/CE relative au droit de regroupement familial »), Loi n. 94/2009 (« Dispositions en matière de sécurité publique»). Toutefois, les modifications apportées, n'ont pas altéré la réalité de la norme où elle prévoyait expressément des mesures d'intégration sociale. Dans ce cas, le premier alinéa de l'article 42 (« Mesures d'intégration sociale ») T.U énonce une série d'actions visées à promouvoir l'intégration sociale des citoyens étrangers et à contraster le début de comportements discriminatoires et racistes envers eux. Par conséquent, il est déferé à l'État, aux régions, aux province et aux communes, selon leur compétences, la tâche de favoriser :

« a) les activités entreprises par les écoles et les institutions culturelles étrangères qui exercent légalement leur activité dans la République aux sens du décret du Président de la République 18 avril 1994, n. 389, et modifications et intégrations suivantes, en faveur des étrangers qui séjournent régulièrement en Italie même au fin d'effectuer des cours de langue et culture du Pays d'origine ;

b) la diffusion de toute information utile à l'insertion positive des étrangers dans la société italienne, en particulier pour ce qui concerne leurs droits et leurs devoirs, les nombreuses opportunités d'intégration et d'évolution personnelle et communautaire offertes par les administrations publiques et les associations bénévoles, ainsi que les possibilités d'une réinsertion positive dans le Pays d'origine ;

c) la connaissance et la valorisation des expressions culturelles, récréatives, sociaux, économiques et religieuses des étrangers qui séjournent régulièrement en Italie ainsi que les informations sur les causes de l'immigration visant à prévenir la discrimination raciale ou xénophobe, à travers la recueil, dans les bibliothèques scolaires et universitaires, de livres, périodiques et matériel audiovisuel dans la langue des Pays d'origine des étrangers résidents en Italie ou provenant de mêmes Pays;

d) la réalisation de conventions avec des associations régulièrement inscrites dans le registre dont à l'alinéa 2¹ pour l'emploi au sein de leur structures, d'étrangers titulaires de papier de séjour ou de permis de séjour avec durée non inférieure à deux ans, en qualité de médiateurs interculturels au fin de faciliter les rapports entre les administrations et les étrangers appartenant aux différents groupes ethniques, nationaux, linguistiques et religieux ;

e) l'organisation de cours de formation destinés aux opérateurs des organismes et bureaux publics et des organismes privés qui ont des rapports habituels avec les étrangers ou qui ont des compétences en matière d'immigration, inspirés à des critères de cohabitation dans une société multiculturelle et de prévention de comportements discriminatoires, xénophobes ou racistes ”.

Comme on a déjà indiqué, l'entrée en vigueur de la loi n. 94/2009 a partiellement modifié le T.U sur l'immigration. But de la modification est la promotion de la cohabitation entre les citoyens italiens et les citoyens étrangers dans le respect des valeurs inscrites dans la Constitution italienne, avec le réciproque engagement à participer à la vie économique, sociale et culturelle de la société. Condition nécessaire pour la délivrance du permis de séjour est la stipule d'un «Accord d'intégration» de la part du citoyen étranger, à présenter contextuellement à la demande. Les immigrés ayant un âge compris entre 16 et 65 ans devront signer l'accord près du Guichet unique pour l'immigration ou en Questure. Avec la signature de l'accord, ils s'engagent à atteindre, dans l'échéance de la période de validité du permis de séjour, de spécifiques objectives d'intégration tels que la connaissance à niveau élémentaire de la langue italienne, des principes fondamentaux de la Constitution italienne, des institutions publiques et de la vie civile en Italie (santé, école, services sociaux, travail et obligations fiscaux). L'accord prévoit que le degré d'intégration des immigrés soit mesuré en crédits à associer aux connaissances linguistiques, aux cours fréquentés et aux titres d'étude possédés. Les crédits se perdent en cas de condamnations pénales (déjà en première instance), de sanctions accessoires, de délits civils et tributaires. La perte intégrale des crédits détermine la révoque du permis de séjour et l'expulsion du citoyen étranger du territoire de l'État, exécutée par le questeur. Font exception à cette obligation, les étrangers titulaires de permis de séjour pour asile, demande d'asile, protection subsidiaire, raisons humanitaires, raisons familiales, permis de séjour de la Communauté européenne de longue période, papier de séjour pour le membre de la famille d'origine étrangère d'un citoyen de l'Union européenne, ainsi que les étrangers titulaires d'autre permis de séjour qui ont exercé le droit à la réunion familiale (art. 4 bis, D.Lgs. 286/98).

Dans le précédent rapport on avait indiqué que les articles 43 et 44 du Texte Unique sur l'immigration prévoient la possibilité d'instruire, sur instance d'une partie, une action

¹ Registre des associations près de la Présidence du Conseil des Ministres – Département des Affaires sociales

civile soit contre des privés soit contre l'administration publique en cas de comportements discriminatoires pour raisons raciales, ethniques, nationales ou religieux préjudiciables de la dignité des immigrés. La constitution de l'UNAR² (bureau national anti discriminations raciales) auprès de la Présidence du Conseil des Ministres a représenté un utile instrument pour la promotion de l'égalité de traitement ainsi que pour le contraste et l'élimination des discriminations fondées sur la race et l'origine ethnique. La tâche fondamentale de l'UNAR est la poursuite d'objectifs d'égalité substantielle garantis par l'article 3 de la Constitution italienne, même à travers la promotion d'actions positives. Parmi les actions positives rentrent des initiatives visées à expérimenter et à proposer des modèles d'intervention aptes à favoriser :

- le développement de micro entreprises et de l'auto-emploi des femmes immigrées, dans une optique de prévention de phénomènes de discrimination raciale et d'exclusion sociale;
- des propositions systématiques de relevé et de monitoring de la perception du phénomène de la discrimination raciale près des jeunes générations, ainsi que des activités intégrées visées à prévenir et à contraster le début de ces phénomènes dans les périphéries urbaines ;
- des activités de soutien et de valorisation des expériences des associations promues par les communautés étrangères au fin de faciliter la diffusion et la connaissance de la réglementation en vigueur, en facilitant l'intégration des communautés aussi dans le contexte social et institutionnel local.

Depuis sa constitution, le Bureau a activé un service centralisé pour le monitoring des phénomènes discriminatoires dans les medias et sur le web qui se sert aussi de la collaboration de la presse nationale et locale. L'activité de monitoring déroulée par l'UNAR, en plus de fournir un cadre du phénomène de la discrimination raciale et ethnique en Italie, met en évidence les domaines les plus à risque d'inégalité de traitement.

À l'activité de relevé et de monitoring des phénomènes discriminatoires contribue aussi le Contact Center institué près de l'UNAR. Le centre de contact - joignable 24 heures sur 24 pour 365 jours l'an par service téléphonique gratuit au nombre vert 800 90 10 10 et web à l'adresse www.unar.it - recueille les signalisations et les dénonciations de cas de discrimination raciale, offre assistance immédiate aux victimes en leur fournissant informations, orientation et supporte psychologique ainsi qu'assistance dans la parcours juridictionnelle au cas où elles décident d'agir en jugement pour la vérification et la

² L'institution du Bureau a été prévue par l'article 7 du décret législatif n. 215/2003 qui a transposé la directive 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique

répression du comportement préjudiciable. Entre le 10 décembre 2007 et le 10 décembre 2008, 2.454 appels ont parvenu à l'UNAR, avec une moyenne de 9.4 signalisations pour journée ouvrable. Les demandes d'information ont été plus de milles. En particulier, 503 ont concerné le fonctionnement du service de contact de l'UNAR, 188 les activités du Département pour l'Égalité de Chance, tandis que 69 étaient demandes d'informations concernant des pratiques déjà en archive.

Par contre, dans la période considérée, les événements liés à des formes de discrimination ont été 511 (le 20% du total); à l'intérieur de ce sous-groupe, 339 signalisations ont été considérées comme des situations d'effective discrimination raciale (événements pertinents). Dans la définition *d'évènements pertinents* rentrent tous les cas effectifs de harcèlement et de discrimination directe ou indirecte.

En ce qui concerne les zones géographiques de provenance des usagers du Contact center, l'Afrique représente le continent majoritaire en tant que lieu de provenance de la majorité relative d'intéressés (39,4%) pendant que, à son intérieur, les individus provenant du Maghreb représentaient plus de 50%. De l'Est - Europe provenait, par contre, un appel sur quatre (24,4%) ; les individus nés dans cette zone provenaient de la Roumanie dans le 54% des cas. Relativement aux autres zones géographiques, on mettait en évidence une certaine stabilité des appels provenant du Sud Amérique (14,4% dans le 2007 et 12,3% en 2008) et de l'Asie. Les communications faites par de citoyens italiens ont restée constant dans le temps: au cours des ans 2006, 2007 et 2008 la quota demeurai autour de 17%. Les domaines dans lesquels plus fréquemment ont été vérifié des épisodes de discrimination raciale est le travail: en 2008 le 22,1% des événements pertinents s'est produit dans ce domaine. Cette donnée confirme la réduction déjà présente en 2007 (23,8%) par rapport à la donnée extrêmement élevée, enregistrée en 2006 (31,7%). Au second place on confirme le domaine « maison » avec le 16,8% des cas dénoncés. Dans le cours des ans 2006-2008 on a enregistré une augmentation de cas de discrimination dans la vie publique : en effet, on est passé du 6% de 2006 au 12,8% de 2007 au 13,6% de 2008. Dans la même période une baisse a été remarqué dans les cas de discrimination vérifiés dans d'autres domaines, tels que: les «services affectés d'exercices publics», avec une pourcentage de 7.4 en 2008; le « transport public » que dans le même an a présentait une pourcentage de 5.9; l'« école et l'instruction» et les « mass media » respectivement au 5,3% et au 2,7%. Dans les domaines « santé », « services financiers » et « temps libre » les pourcentages descendent encore (2,4% santé, 1,8% services financiers, 0,9% temps libre). Relativement à la zone géographique, presque le 60% des cas dénoncés s'est vérifié dans l'Italie du Nord et un sur trois a eu lieu dans le Centre: les épisodes de discrimination, en 2008, se sont concentrés dans les macro-aïres où la présence d'immigrés était majeure tandis que dans les Mezzogiorno, où la présence étrangère est plus contenue, s'est vérifié le 7,2% des tous les

évènements enregistrés dans la même année. Auprès de l'activité de contraste du phénomène de la discrimination fondée sur la race et sur l'origine ethnique, on doit signaler l'action du gouvernement visée à la répression des délits liés à la prostitution et à la traite d'être humain. Au fin de mieux connaître l'entité du phénomène de la traite et, par conséquent, d'adopter des mesures de contraste, le gouvernement italien a demandé au Comité Parlementaire pour la Sécurité de la République une enquête approfondie. L'enquête entendait vérifier l'impact du phénomène de la traite sur la sécurité nationale en tant que troisième crime pour volume d'affaires illicites, après les trafics d'armes et de stupéfiants. La Relation conclusive illustre les caractéristiques de la traite et la dimension du phénomène en Italie, dans la présentation des principaux résultats des activités d'investigation et dans la proposition d'interventions pour augmenter la puissance les activités de prévention et de contraste de la traite. En particulier, les données sur les victimes identifiées, les auteurs de délits et les délits reliés à la traite ont été examinés. La principale source de données sur les victimes est le Département pour l'Égalité de Chance de la Présidence du Conseil des Ministres qui contribue aussi au financement de projets développés par les organisations non gouvernementales. Du nombre de victimes contactées par ces organisations - ainsi comme par celles qui ont appelé le « numéro vert » anti traite 800 290 290³ ou que autrement sont entrées en contacte avec les institutions - est possible de déterminer l'amplitude du phénomène en Italie. La donnée plus significative reste la délivrance de permis de séjour pour protection sociale. Entre le **1998** et le **2008** ont été délivrés en total **4.326** permis de séjour pour raisons humanitaires et de protection dans le secteur .

ITALIE - Permis de séjour pour raisons humanitaires - protection social ex art. 18 T.U. 286/98 (1998-2008)

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Première délivrance	66	213	705	524	643	599	165	111	214	422	664

SOURCE : Élaboration Caritas/Migrantes sur données M.I. - Dép. P.S et PCM - Dép. Égalité de Chance

Selon les donnée délivrées par le Département de l'Égalité de Chance, dans la période **2000-2007**, **9.663** victimes de traite ont été lancés dans des cours de formation, d'alphabétisation ou bourses d'étude/travail et **6.435** ont un emploi. Entre le 2000 et le 2008, les projets de protection sociale cofinancés par le Département et activés sur le territoire national ont été **533**. Les Régions plus actives ont été le Piémont (63 projets activés), la Toscane, les Pouilles (toutes les deux à quota 57) et la Vénétie (56). À travers ces

³ Le numéro vert anti traite nationale est un des interventions mise en place par le Département pour l'égalité des chances afin de protéger les victimes de la traite. Le projet a prévu l'activation d'un service téléphonique gratuit - actif les 24 heures sur tout le territoire national – en mesure de fournir aux victimes et à tous ceux qui vont les aider, tout renseignement sur les possibilités d'aide et de soutien que la réglementation italienne offre pour sortir d'une condition d'exploitation. A compter du mois de janvier 2007, le numéro vert donne assistance et renseignement aussi aux victimes d'exploitation sur le lieu de travail et non seulement aux victimes d'exploitation sexuelle.

projets on est entré en contact, en total, avec 54.559 victimes d'exploitation. Dans la même période, **13.517** programmes de soutien aux victimes de la traite ont été réalisés. Pour ce qui concerne l'insertion dans le marché du travail, les services aux personnes (collaborations domestiques) ont concerné le 32% des cas, le commerce (23%), l'industrie (22%), le tourisme (12%), les services aux entreprises (8%) et l'agriculture (3%). Les victimes de la traite insérées dans les projets de protection sociale sont, pour la plupart, des jeunes femmes qui viennent de la Nigeria et des Pays de l'Est Europe. Au cours des ans, toutefois, on a enregistré un progressif changement de scène qui s'est distingué par une diminution des femmes nigérianes et albanaises, accompagné, parallèlement, de l'augmentation des victimes qui viennent d'autres pays de l'Europe orientale, spécifiquement de la Roumanie, de la Moldavie et de l'Ukraine.

Dès 2006 les programmes de protection sociale ont été élargis aux victimes d'exploitation sur le lieux de travail, un phénomène qui concerne surtout les hommes immigrés irréguliers. Entre le **2006** et le **2007**, **49** projets ont été activés sur la de base de l'art. 13 de la loi 228/2003⁴. Dans la même période, 859 cas d'exploitation sexuelle, 76 d'exploitation ouvrable et 2 de mendicité ont été enregistrés.

Entre août 2000 et juin 2006, les appels au Numéro Vert anti traite ont été **494.474**, dont 333.492 effectués par de citoyens italiens, 47.417 par de victimes de la traite, 25.405 par de clients des victimes et 24.936 par la Police. En 2007 les appels ont été 14.560.

Pour ce qui concerne les auteurs des délits liés à la traite, la *Direzione Nazionale Antimafia* (Direction Nationale Anti-mafia) répand annuellement soit les données relatives au nombre de personnes enquêtées pour les délits de traite, et en particulier pour l'art. 600 c.p. (réduction en esclavage), soit ceux au nombre des victimes.

ITALIE - Personnes enquêtées pour les délits de traite (2006-2008)

	Au 31/12/2006	Au 31/12/2007	Au 31/12/2008
Art. 600	1731	2297	3282
Art. 601	692	1367	1456
Art. 602	201	374	358

SOURCE : Direction Nationale Anti-mafia

De l'analyse du nombre total d'enquêtés il résultait que, dans la période 2007-2008, il est possible de remarquer un significatif accroissement d'enquêtes pour les délits dont à l'art. 601 code pénale (traite de personnes). Dans la même période, l'activité d'investigation visée à la répression du délit dont à l'art. 600 code pénale faisait enregistrer une

⁴ «Mesures contre la traite d'êtres humaines »

augmentation constante. Par contre, les enquêtes relatives au troisième délit en matière de traite, art. 602 code pénale (achat et aliénation d'esclaves) étaient en diminution.

En 2007 le nombre des victimes identifiées est augmenté. Cette tendance a continué en 2008, comme montré dans le tableau suivant.

ITALIE - Personnes victimes de la traite (2006-2008)

	Au 31/12/2006	Au 31/12/2007	Au 31/12/2008
Art. 600	757	1351	1993
Art. 601	376	610	915
Art. 602	51	66	109

SOURCE : Direction Nationale Anti-mafia

Relativement aux Pays d'origine des auteurs des délits de la traite, la Roumanie résultait à la première place, dépassée en 2008 par la Nigéria. On doit signaler, toutefois, le nombre significatif d'auteurs de nationalité italienne, suivis par les albanais, par les citoyens d'autres états balkaniques et enfin de par ceux des Pays asiatiques émergents, tels que Chine et Thaïlande. Pour ce qui concerne les victimes, la situation est spéculaire (victimes italiennes comprise) avec la Roumanie à la première place et une sensible augmentation des victimes nigérianes identifiées; les victimes albanaises et ex-yougoslaves, par contre, étaient en mesure inférieure par rapport aux auteurs de la même provenance.

Un intérêt particulier revêtent, enfin, les statistiques sur le nombre des procédures inscrites dans les registres des enquêtes. En 2004, suite à l'entrée en vigueur de la loi 228/2003, on a assistée à une augmentation des enquêtes spécifiques suite à lesquelles on a enregistré une hausse des procédures, qui était environ 200 l'an. Ces tendances sont confirmées par les données du Ministère de l'Intérieur qui mettent en évidence comme les actions de contraste à la traite soient menées aussi à travers la bataille aux délits reliés, tels que le recel de l'immigration clandestine, les délits contre la liberté sexuelle des mineurs et, surtout, l'exploitation de la prostitution.

Le 10 décembre 2008 s'est déroulé à Rome la conférence finale du projet « Coopération Internationale pour assurer le Retour Volontaire Assisté et la Réinsertion dans le Pays d'Origine de Victimes de la Traite et autres Cas Humanitaires». Dans le domaine du Projet, entamé en 2001, le Département pour les Libertés Civiles et l'Immigration du Ministère de l'Intérieur, en collaboration avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (IOM), a suivi le rapatriement de 622 personnes, parmi lesquelles des victimes de la traite, en supportant ces dernières même dans la réinsertion dans leur Pays d'origine avec des bourses de travail et/ou d'étude et/ou de formation ad hoc. Le rapatriement volontaire et la réinsertion dans le Pays d'origine de 80 victimes de la traite rentraient dans les objectifs

des trois premières annualités du projet. Successivement, d'autres groupes vulnérables et cas humanitaires ont été admis à l'assistance pour le rapatriement. On va remarquer que, dans le premiers trois ans, les personnes assistées étaient surtout des femmes originaires de l'Est Europe (Roumanie, Albanie, Moldavie et Ukraine). Dans un second temps, elles ont été enregistrées les demandées de rapatriement de victimes d'origine africaine (principalement Nigérianes et Maroquines), asiatique (Chine et Thaïlande) et, enfin, sud-américaine (Brésil, Pérou, Uruguay, Équateur). Dans le cours des ans les demandes arrivaient - si toutefois en mesure minore - même d'hommes et de transsexuels, trafiqués et exploités avec les mêmes modalités des femmes.

§.2

On renvoi à ce qu'on a communiqué dans le précédent rapport, n'étant pas intervenues des modifications à niveau normatif en matière d'entrée, de séjour et de permanence des citoyens étrangers dans l'État italien. Pour ce qui concerne, par contre, l'accès aux soins médicaux on renvoi aux informations contenues dans les précédents rapports du gouvernement italien sur l'article 11.

§.3

Pas des modifications normatives dans la période de référence. On confirme ce qui a été exposé dans les précédents rapports du gouvernement italien sur le présent article .

§. 4

Rétributions et conditions d'emploi

Dans la période prise à examen par le présent rapport on ne signale pas de modifications à la réglementation en vigueur en matière d'égalité de traitement relativement à la rétribution, aux conditions de travail et à l'adhésion aux organisations syndicales.

Au fin d'encadrer adéquatement les niveaux de la rétribution des travailleurs immigrés et, en particulier, des extracommunautaires, il faut les adapter au contexte actuel de la conjoncture économique italienne et, plus en particulier, au cadre des niveaux de

rétribution des travailleurs dans leur ensemble, abstraction faite de la citoyenneté. Depuis quelques années l'Italie a ressenti d'une phase substantielle de stagnation du pouvoir d'achat du salaire comme les autres pays de la zone euro, suite à une réduite croissance en termes de productivité. En vertu de la stricte corrélation entre la dynamique de la productivité liée au travail et la croissance des salaires réels, surtout dans les dernières années, en Italie les augmentations salariales dans la période de référence pour le présent rapport ont été plus contenues par rapport à ceux d'autres pays industrialisés. Plus en particulier, les données sur les différentiels de la rétribution répandus par la Banque d'Italie en 2006 (dernier relevé disponible) confirmaient une série d'éléments structurels caractérisant le marché du travail italien et, plus en général, celui des majeurs pays industrialisés: le revenu de travail subordonné (égal à 16.045 € l'an en moyenne) s'attestait sur des niveaux inférieurs par rapport au revenu de travail indépendant (22.057 € l'an en moyenne); le revenu moyen individuel de travail (subordonné et autonome) était plus basse pour les femmes (14.447 € l'an contre 19.906 € des hommes) et pour les travailleurs du Sud et des Îles (14.886 € l'an); il tendait à croître avec le niveau d'instruction et la qualification (les licenciés percevaient moyennement 25.090 € l'an contre les 10.436 € de ceux qui n'avaient pas un titre de étude) et avec l'âge (les travailleurs âgés de plus de 65 ans avaient une rétribution majeure qui s'élevait à 21.174 € annuels, pendant que la classe de travailleurs avec une âge inférieure à 30 ans s'arrêtait à une moyenne de 12.451 € l'an). Selon les données contenues dans le « *III Rapport sur les immigrés et la sécurité sociale dans les archives INPS* » - rédigé en 2008 par l'Institut National de la Sécurité Sociale (Istituto Nazionale della Previdenza Sociale) en collaboration avec le Dossier statistique immigration Caritas Migrantes - en 2006 un travailleur immigré d'origine non/néo communautaire assurée à l'INPS avait perçu une rétribution moyenne annuelle - calculée en sommant toutes les rétributions reçues, même si résultant de l'inscription à différents archives (ou bien reconductibles à différents domaines occupationnels) - de 11.055 € annuelles, correspondants à environ à 920 € mensuels. La Banque d'Italie aussi est parvenue à des résultats analogues en se basant sur les élaborations des résultats des enquêtes sur les budgets des familles (2006)⁵. Elle avait remarqué une différence d'environ 11% dans les revenus de travail salarié dans le secteur privé à détriment des travailleurs étrangers.

Cette différence en termes de rétribution entre les travailleurs italiens et communautaires, d'un côté, et les travailleurs d'origine extra UE, de l'autre, ne peut pas se reconduire uniquement à un traitement défavorable lié à l'origine nationale mais il doit être analysé comme le résultat d'un ensemble de facteurs. Avant tout, en évaluant cette situation on doit prendre en considération la possibilité qu'un travailleur immigré présente plusieurs caractéristiques qui pourraient comporter une condition de désavantage sur le plan

⁵ Source: Banque d'Italie « L'économie des Régions italiennes en 2008 »

salarial. Comme on a déjà illustré, le marché du travail italien et, plus, en particulier celui des majeurs Pays industrialisés, est caractérisé par une série d'éléments structurels. La banque de données Inps a attesté la concentration des travailleurs d'origine non communautaire dans les secteurs économique-productifs marqués par de niveaux inférieurs des rétributions. En 2006, sur un total de 1.579.072 travailleurs immigrés d'origine extracommunautaire, le 7,2% était un travailleur autonome, le 72,6% était aux dépendances d'entreprises, le 18,7% était un travailleur domestique et l'1,4% d'un travailleur agricole. La majorité des travailleurs immigrés se concentrait dans les classes d'âge plus jeune (le 47,4% du total avait moins que 35 ans). Il faut ajouter que, malgré la possession d'un titre d'étude tendanciellement moyen - hauts, rarement la préparation des migrants se traduisait dans une adéquate emplacement occupationnelle. À atténuer une condition partiellement désavantagée, sont intervenues les exigences du marché du travail national qui, en portant les travailleurs immigrés à séjourner principalement au centre-Nord (l'89,2% du total en 2006), où le niveau de la rétribution est toujours plus élevée, ont réduit la différence de la rétribution. Enfin, il faut remarquer que la donnée Inps sur la rétribution moyenne annuelle d'un seul travailleur peut se baser soit sur un an entier de travail soit sur des périodes plus courtes, espacés de phases de chômage ou de travail submergé. En effets, le parcours des rétributions d'inscrits nés au-delà des frontières de l'EU-15 résultent particulièrement fragmentées, avec des inévitables retombées sur le plan de la masse des salaires. En 2006, l'Inps remarquait que presque les deux cinquièmes des travailleurs d'origine non communautaire avaient versé les cotisations de la sécurité sociale (ou bien étaient régulièrement occupés) pour une période non supérieure à neuf mois, pendant que s'élevait à environ un quatrième (24%) le quota de ceux qui avaient travaillé régulièrement non plus de six mois. En analogie avec ce qui se passe pour les travailleurs italiens, les données disponibles mettent en évidence que la précarité de l'occupation (qui tend à diminuer parallèlement à l'augmentation de l'âge d'inscrits) caractérise le plus les travailleurs plus jeunes, plus représentés dans le groupe des immigrés.

Logement

Le cadre normatif de référence, largement illustrée dans les précédents rapport sur le présent article, n'a pas subi de variations. Comme on a indiqué plusieurs fois, aux Régions est confié la tâche de légiférer en matière d'accès au logement des citoyens étrangers qui séjournent régulièrement en Italie, en tant que a été déferée aux organismes locaux la réalisation d'interventions de politique sociale. À titre d'exemple, on signale le cas de l'Emilie Romagne dont la réglementation régionale vise à favoriser la recherche d'une

solution relative à l'habitation pour les citoyens étrangers immigrés. La réglementation régionale prévoit que la Région et les Organismes locaux promeuvent et favorisent :

1. la constitution d'agences pour le logement avec des buts sociales, en mesure de gérer des logements et de dérouler une action d'orientation et un accompagnement à la solution relative à l'habitation;
2. l'utilisation et la récupération du patrimoine de construction existant et disponible, même au moyen de la définition d'un système de garanties et de bénéfices fiscaux;
3. la réalisation d'interventions visant à faciliter la location et le crédit pour l'achat et la restructuration de la première habitation, même à travers l'institution d'appropriés fonds de rotation et de garantie.

L'engagement de la Région à la résolution du problème relatif au logement est vérifiable par les interventions réalisées afin de soutenir la demande de logements, parmi lesquelles la répartition du Fond pour la location. En 2006, le 38% des familles qui avaient présenté la demande avait le chef de famille né à l'étranger.

Au fin de promouvoir l'intégration de la population immigrée, un fond destiné à favoriser l'inclusion sociale des migrants et de leurs familles a été institué sur l'état de prévision de la dépense du Ministère du Travail et des Politiques Sociales. Le « *Fond pour l'inclusion sociale des immigrés* », dont à l'art. 1, alinéa 1267, Loi 27/12/2006, n. 296 (loi financière 2007) destinait une partie des sommes assignées - égal à € 50.000.000,00 en total pour l'an 2007 - pour le soutien à l'accès au logement pour les immigrés. Le D.D du 12.09.2007 a adopté l'avis n. 1/2007 pour le financement de projets visant à favoriser l'inclusion sociale des migrants et de leurs familles pour un importe global de € 27.500.000, 00. Relativement à l'aire d'intervention « *Soutien à l'accès au logement* », des initiatives relatives à des projets ont été approuvés et financés par les ressources du Fond des communes de Gorizia, de Rimini, d'Arzignano et de Frosinone.

Dans les Conclusions 2006 est contenue une demande du Comité européen des droits sociaux de majeures précisions concernant l'accès au logement des citoyens extracommunautaires qui séjournent régulièrement en Italie au moins de deux ans. Dans le précédent rapport on avait fait présent que l'art. 40 de cité T.U sur l'immigration prévoit que « *les étrangers titulaires de papier de séjour et les étrangers qui séjournent régulièrement, qui possèdent un permis de séjour au moins biennal et qu'exercent régulièrement une activité de travail subordonné ou de travail autonome ont droit d'accéder, en conditions de parité avec les citoyens italiens, aux logements de l'industrie du bâtiment résidentiel publique et aux services de médiation*

mutuelle des agences sociales éventuellement prévues par chaque région ou par des organismes locaux pour faciliter l'accès aux locations relatives à l'habitation et au crédit facilité en matière du bâtiment, récupération, achat et location de la première habitation ». En considération du fait que la règle sanctionne la substantielle parité, en matière d'accès au logement, entre les citoyens italiens et les citoyens extracommunautaires pourvu que séjournent régulièrement d'au moins de deux ans et qui soient stablement occupés, on renvoi aux informations contenues dans le rapport sur article 31 du présent cycle de contrôle.

Dans le précédent rapport du gouvernement italien on avait indiqué un projet cofinancé par la Commission Européenne visé à l'accès au logement pour les immigrés extracommunautaires régulièrement présents sur le territoire italien. Le projet, dénommé «*Promouvoir Bonnes Pratiques pour l'accès au logement pour les immigrés* », s'insérait dans le domaine du Programme d'action communautaire 2001-2006 de lutte à la discrimination promu par l'Union Européenne. Son objectif était celui de promouvoir la diffusion de bonnes pratiques pour faciliter l'accès au logement, à réaliser soit en Italie soit dans les autres États de l'Union, au fin de déterminer des lignes guide en mesure de faciliter l'intégration des étrangers extracommunautaires qui séjournent régulièrement. Le projet s'articulait en trois phases :

- recherche et monitoring des politiques relatives à l'habitation pour les immigrés réguliers ;
- publication et diffusion des résultats de la recherche ;
- un évènement final constitué d'un séminaire européen qui s'est tenu à Terni le 12 décembre 2005.

Le Comité européen des droits sociaux, dans les Conclusions 2006, a demandé de connaître les résultats atteints suite à la réalisation de ce projet. Comme on a indiqué au dessus, une des phases du projet consistait dans l'élaboration d'une recherche, réalisée par la Fondation Censis, sur les politiques entreprises par les Régions, les Organismes Locaux - même en collaboration avec des organisations du troisième secteur et des entrepreneurs - finalisées à la solution du problème relatif à l'habitation des étrangers. Le rapport final sur l'activité de monitoring, publié par le Censis en août 2005⁶, contenait les résultats de l'activité de recherche déroulée dans le premier semestre du 2005 et comprenait les initiatives activées à la date du 30 juin 2005. Du relevé étaient exclus, outre les projets visés au premier accueil, aussi les instruments ordinaires des politiques relatives à l'habitation, comme l'accès aux habitations à loyer modéré, la contribution pour la location ou le prêt

⁶ «*Activité de monitoring des politiques de l'habitation réalisée ou en cours de réalisation pour les immigrés des Régions du Centre – Nord. Rapport final* ». Censis

pour la première habitation. La recherche, par conséquent, avait pris en considération seuls ces projets visés à soutenir l'intégration relative à l'habitation véritable, ou bien la recherche d'une habitation pour une période moyenne- longue. But de la recherche était de celui de dresser la carte des aspects et des initiatives à caractère innovateur dans les divers territoires pour répondre au problème de l'habitation des immigrés, de représenter les sujets promoteurs et gérants, les typologies des initiatives, les financements.

En total **99** initiatives ont été recensées, dont 57 au Nord, 29 au Centre et 13 dans l'Italie du Sud (Sud et Îles). Les projets se concentraient dans les zones du Centre-Nord où on trouvait le majeur nombre de résidents étrangers, il y avait une significative demande de main-d'œuvre étrangère de la part des entreprises et où il était présent un troisième secteur développé et doué de considérable capacité d'association d'acteurs et des ressources. En particulier, Toscane et Emilie Romagne étaient les régions où le majeur nombre d'initiatives (15 chacune) a été recensé, suivies par la Vénétie (13), le Piémont (10) et la Lombardie (10). Par contre, dans les régions du Sud s'en y remarquaient de moins. La plupart des interventions entreprises avait caractère local et était fortement reliée à la typologie de la demande exprimée par le territoire et aux organismes y présentes. En effet, les initiatives recensées avaient souvent un impact communal, au maximum provincial. La plupart des initiatives (49) était née à l'intérieur du monde associatif et coopératif : de telle manière le privé social manifestait sa capacité de se doter de formes d'action particulièrement flexibles et aptes à répondre rapidement aux besoins qui le territoire exprime. Les 31 initiatives promues du seul sujet public (organismes locaux, ex IACP) ont, en grande partie, fleuri depuis quelques années, avec une considérable concentration en Emilie-Romagne Toscane, Ombrie et Campanie. Enfin, 19 projets ont été réalisés à travers de la constitution de partenariats public-privé. Le majeur nombre de projets (47 sur 99) avait été financé entièrement par le secteur public, en utilisant fonds communautaires, boni de budget de la loi 40/98, financements des Accords de Programme entre le Ministère du Travail et des Politiques Sociales et les Régions, fonds divers des organismes locaux. Le quota de projets (37) activés grâce à des financements mixtes, public-privés, était de toute façon considérable. Auprès de l'allocation de l'organisme local s'enregistrait, selon les cas, la contribution de banques, fondations, chambres de commerce, organismes religieux. Seulement un nombre limité de projets (15) déclarait d'utiliser exclusivement des financements privés, propres ou de banques, fondations, organismes religieux. On ne manquaient pas de sujets (coopératives, associations) qui réussissaient à actionner en régime de marché en se soutenant en grande partie avec les entrées liées aux loyers de location et à la constitution de fonds de rotation et de garantie. La durée et l'efficacité, en termes de résultats obtenus, de nombreux projets recensés était index d'un bon utilise des financements alloués. En particulier, on remarquait que des 27 projets financés dans le

domaine des Accords de programme parmi le Ministère du Travail et des Politiques Sociales et des Régions, 25 étaient encore actifs au moment du relevé.

Dès données contenues dans le 7^o Rapport « *Censis Casa* » (Censis Logement) résultait que, pendant le 2005, l'84% des immigrants réguliers présents en Italie avait une condition d'habitation stable. De ceux-ci, le 72,1% avait un logement en location ainsi que l'11,8% était propriétaire d'un logement. Le restant 16,1% vivait en conditions de précarité relativement à l'habitation et se distribuait parmi un 7,5% qui était hôte de parents et un 6,8% qui logeait près du lieu de travail (ex. travailleur du secteur agricole, bonnes logées auprès des familles). Il y a plusieurs années qu'on a mis en évidence la tendance des immigrants à acheter leur habitation soit parce que la différence entre les coûts de la location et les versements des prêts s'est beaucoup atténués au cours des dernières années, soit en considération de la majeure capacité d'épargne acquise par les étrangers. Dans le «Dossier Statistique Immigration 2009 » de Caritas/Migrantes sont contenus les données d'une enquête di *Scenari Immobiliari* (institut d'études et recherches sur le marché de l'habitation) qui avait remarqué, dans la période 2004-2007, une augmentation des achats et des ventes du 22,7% auxquels correspondait une relative diminution de la demande de logements en location. En 2008, par contre, selon une enquête plus récente menée par *Scenari Immobiliari*,⁷ s'est enregistré une tendance négative relativement aux achats et aux ventes des logements par les immigrants, avec une baisse du 23,7% par rapport à l'an précédent. La diminution du chiffre d'affaires est d'au-delà du 30%, pendant que la dépense moyenne pour l'habitation achetée descendait de 124.000 à 113.000 euro. Complice la crise conjoncturelle, la disponibilité économique aussi des familles immigrées s'est réduite et l'augmentation du coût de l'argent a rendu plus difficile l'accès aux prêts. Dès 620 interviews à des marchands de biens présents sur le territoire national menées par l'institut, il résultait qu'étaient les travailleurs immigrants qui résidaient en Italie de plus longtemps, avec un contrat de travail stable et avec des économies en mesure de couvrir la somme à anticiper pour l'achat de l'habitation, à soutenir le marché des achats. En ce qui concerne la nationalité, on trouvait à la première place les citoyens de pays de l'Est - Europe (un troisième provenant de la Roumanie). En considérant la localisation des habitations achetées par les immigrants en 2008, 2 habitations sur 10 étaient localisées dans le centre ou le demi-centre citadin, à confirmation de leur tendance à préférer des habitations en périphérie et en des petits centres de province ou de toute façon en zones bien reliées avec les transports publics.

⁷ "Immigrés et habitation. Du boum au "sboum", 2009"

L'inscription aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

Comme on avait déjà affirmé dans les précédents rapports du gouvernement italien, il n'y a aucun empêchement relativement à l'inscription aux syndicats des travailleurs étrangers qui peuvent, par conséquent, au pair des citoyens italiens, librement choisir si s'inscrire ou moins.

Les travailleurs immigrés inscrits au syndicat au 31/12/2008 étaient environ **un million (923.587 inscriptions)** sur un total de 2.998.462 travailleurs nés dans un pays étranger. Le constant accroissement des inscriptions a fait en sorte que le nombre des inscrits du 2008 était presque doublé par rapport à celui du 2005 (526.320 inscriptions). Entre le 2007 et le 2008, le nombre des inscriptions des travailleurs d'origine étrangère rejoignait les 109.000 unités, égal à une augmentation en pourcentage sur le nombre total des immigrés inscrits d'environ 16%. À niveau régional, le nombre plus haut d'immigrés inscrits au syndicat s'enregistrait en Lombardie avec plus de 133.500 présences, suivie par l'Emilie Romagne avec 116.700 inscriptions et par la Vénétie avec presque 80.000 inscrits. L'incidence de travailleurs étrangers sur le total d'inscrits, par contre, rejoignait son pic en Trentin Haut Adige où le 12% d'inscrits était de nationalité étrangère. À suivre les Frioul Vénétie Julie avec l'11,3% et la Ligurie avec le 10%. Ces chiffres résultent plus élevés dans le Nord de l'Italie où il réside le 53,1% d'inscrits aux syndicats, à cause du majeur nombre de travailleurs engagés et d'une présence sur le territoire désormais consolidée dans tous les aspects, compris ceux de la tutelle des travailleurs. Dans le Centre, la région Latium, dont la donnée était influencée certainement par la présence de la Capitale, et la région Ombrie étaient celles avec les majeurs pourcentages d'inscrits sur le total, respectivement le 7,7% et l'8,5%. Dans le Mezzogiorno, la Campanie avait fait enregistrer presque le 6% de travailleurs étrangers inscrits sur le total des travailleurs syndicalisés. Enfin, toujours plus des collaborateurs immigrés sont engagés à l'intérieur des structures territoriales des syndicats mêmes. Tel est le cas de la CISL (Confédération Italienne Syndicats Travailleurs) qu'au cours du 2008 a vu 616 inscrits engagés dans toutes les régions italiennes, avec une particulière concentration en Lombardie, dans la Vénétie et dans le Latium. Les bureaux qui s'étaient renforcés le plus avec des collaborateurs d'origine étrangère dans la même année étaient ceux des régions Ombrie (de 15 à 18 collaborateurs), Calabre (de 23 à 27) et Campanie (de 38 à 43).

§.5

Le cadre normatif illustré auparavant n'a pas subi de variations.

§.6

Dans le précédent rapport du gouvernement italien on avait illustré la réglementation, toujours en vigueur, en matière de réunion familiale. On y avait indiqué qu'une modification avait été apportée au T.U. Immigration suite à laquelle le travailleur migrant devait nécessairement obtenir l'autorisation du propriétaire du logement où il demeurait pour demander la réunion familiale avec le fils mineur de 14 ans. L'art. 29 T.U. Immigration a été ultérieurement modifiée par la Loi 15 Juillet 2009, n. 94. En effet, la loi a disposé qu'en cas de réunion familiale en faveur d'un seul mineur de 14 ans, le certificat communal d'aptitude hygiénique-sanitaire puisse être substituée par la déclaration d'hospitalité du propriétaire du logement dans lequel le mineur demeurera.

Le Comité européen des droits sociaux avait demandé de motiver l'obligation de l'autorisation du propriétaire du logement en cas de réunion familiale avec un fils mineur de 14 ans. La nécessité d'obtenir le consentement du propriétaire de l'habitation pouvait être motivée, en premier lieu, de l'exigence de ce dernier d'être informé sur les variations éventuelles du noyau familial du locataire qui, à l'acte de la stipulation du contrat, était tenu à déclarer aussi le nombre des personnes qui cohabitaient. En seconde lieu, en délivrant l'autorisation le propriétaire du logement implicitement certifiait l'aptitude de l'immeuble à accueillir un mineur, au cas échéant, un enfant. En effet, la règle a été modifiée en tel sens. Suite à la modification, le travailleur immigré peut choisir une des deux possibilités prévues par la règle même: demander le certificat communal d'aptitude hygiénique-sanitaire ou bien se faire délivrer une déclaration d'hospitalité du propriétaire du logement dans lequel le mineur demeurera. En outre, au cas où l'intéressé optait pour la déclaration d'hospitalité du propriétaire de l'habitation, les temps nécessaires pour l'instruction de la pratique de réunion avec le fils mineur de 14 ans on écourterait considérablement en ne devant pas remplir le cheminement bureaucratique nécessaire pour la délivrance de la certification communale d'aptitude.

En réponse à la demande du Comité de savoir si le propriétaire de l'immeuble où logera le mineur de 14 ans ait le devoir de rendre le logement apte à le recevoir, on rappelle que le

respect des règles hygiénique-sanitaires en vigueur en matière du bâtiment est condition plus que suffisante pour retenir un logement habitable et, par conséquent, apte même à un enfant.

Le Comité européen des droits sociaux a renouvelé, dans les Conclusions 2006, la requête de connaître le nombre de refus opposés aux demandes de réunion familiale des travailleurs migrants avec les fils mineurs de 14 ans en l'absence d'autorisation du propriétaire de l'immeuble. Etant donné l'impossibilité de fournir les informations requises, on fait présent que à l'état actuel les uniques données certes qu'on est en mesure de fournir sont celles contenues dans le « **Premier Rapport sur la présence étrangère** » du Ministère de l'Intérieur (2007). Dans le Rapport en question, le nombre des demandes pour réunion familiale présentées au cours de 2007 avait été quantifié à environ 100.000 , dont le 34% concernait la réunion avec les fils (mineurs et majeurs). Dans le Tableau au dessous, tiré du Rapport cité, ont été indiquées, outre les nationalités, aussi les tranches d'âge pour lesquelles la demande de réunion familiale a été présentée. Dès l'examen du Tableau dérive que, probablement la première colonne (0-14 ans) et partie de la deuxième (15-29 ans) se réfèrent aux demandes présentées pour la réunion familiale avec les fils, soit mineurs que majeurs. Le pourcentage majeur de demandes se concentre dans ces deux colonnes, à confirmation de l'hypothèse que dans le premier cas il s'agit de réunions avec les fils mineurs de 14 ans et dans la seconde de fils ou de conjoints. En effet, dans le 51% des cas les demandes de réunion concernaient le conjoint pendant que seulement le 14% des demandes étaient visées à la réunion avec les parents.

Tab. XII.8. Persone per le quali si richiede il ricongiungimento familiare negli anni 2005-2007, distinte per età e nazionalità, valori percentuali

Nazionalità	Età delle persone richieste						Totale
	0-14	15-29	30-44	45-59	60-74	oltre 75	
Albania	47,7	38,1	12,4	1,1	0,6	0,0	100,0
Bangladesh	46,0	33,5	16,3	3,0	1,1	0,2	100,0
Cina	37,8	37,7	12,7	7,7	3,5	0,6	100,0
Ecuador	37,5	37,3	17,9	4,8	2,2	0,3	100,0
Egitto	36,0	43,3	19,2	1,3	0,2	0,0	100,0
Filippine	34,1	40,2	23,4	1,6	0,7	0,1	100,0
Ghana	33,0	40,0	19,2	4,5	3,0	0,3	100,0
India	32,5	34,9	17,9	8,1	5,3	1,3	100,0
Jugoslavia	32,3	51,6	13,9	1,2	1,0	0,1	100,0
Macedonia	29,7	39,5	17,3	8,4	4,6	0,5	100,0
Marocco	28,8	38,1	21,6	8,5	2,7	0,2	100,0
Moldavia	28,8	40,2	17,8	6,7	5,5	1,0	100,0
Nigeria	28,5	36,7	24,2	7,0	3,4	0,3	100,0
Pakistan	28,0	40,4	17,2	12,9	1,4	0,1	100,0
Perù	27,7	40,2	14,9	14,6	2,3	0,3	100,0
Romania	27,3	41,7	25,8	2,2	2,8	0,2	100,0
Senegal	26,7	48,4	19,8	2,8	2,1	0,2	100,0
Sri Lanka	24,0	41,6	22,4	8,7	3,1	0,2	100,0
Tunisia	21,8	38,5	12,2	14,7	11,5	1,3	100,0
Ucraina	15,0	37,1	32,9	13,9	0,9	0,1	100,0

Fonte: nostre elaborazioni su dati del Ministero degli Interni – Dipartimento per l'immigrazione e le libertà civili.

Légende :

Titre : Personnes pour lesquelles a été présentée demande de réunion familiale dans la période 2005-2007, distinctes selon l'âge et la nationalité, valeurs en pourcentage

Nationalité – Age des personnes requises

Source : Ministère de l'Intérieur – Département de l'immigration et des droits civils

Dès données fournies par le Ministère des Affaires Etrangères on remarque qu'en 2007 88.649 visas ont été délivrés pour réunion familiale et 4.905 pour les membres du même foyer.

§. 7

Le droit de défense est considéré un droit universellement reconnu par le système juridique italien, indépendamment de la nationalité de la personne ou du revenu perçu. Pour rendre effectif ce principe, la loi italienne a institué l'assistance judiciaire à la charge de l'État permettant aux personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour payer un avocat et jouir également de l'assistance légale. Les honoraires ainsi que les frais de justice, en effet, sont liquidées par le juge au terme du procès et payées par l'État. Tous les citoyens, italiens, communautaires et extra UE peuvent accéder à l'institut. L'institut est prévu pour les causes civiles, pénaux, administratifs, comptables, tributaires, les actes de volontaire juridiction (es. séparation personnelle, confiance des fils, mesures en matière d'autorité parentale) ainsi que pour les causes relatives à la phase d'exécution, aux recours en révision, révocation, opposition contre un tierce personne, aux procès relatifs à l'application de mesure de sécurité, de prévention et dans les procédures de compétence du tribunal de surveillance. La demande est possible pour chaque degré et phase du procès. Qualité fondamentale pour l'admission à l'assistance judiciaire est la possession d'un revenu annuel, imposable Irpef, résultant de la dernière déclaration non supérieure à € 10.628, 16. Aux fins de la détermination de ces limites on tient compte aussi des revenus qui pour loi sont exempts de l'impôt Irpef ou qu'ils sont sujets à retenue à la source à titre d'impôt ou à impôt substitutif. La demande, rédigée en papier simple, doit être souscrite de l'intéressé ou authentifiée par le défenseur et doit contenir :

- a) la demande d'admission à l'assistance et l'indication du procès, si déjà pendant ;
- b) les généralités de l'intéressé et des composantes la famille, avec les respectifs codes fiscaux ;
- c) des auto-certifications attestant la subsistance des conditions des revenus prévues pour l'admission et la spécifique détermination du revenu global évaluable à telles fins ;
- d) l'engagement à communiquer, jusqu'à que le procès ne soit pas défini, les variations considérables des limites de revenu.

Pour les citoyens extracommunautaires la loi prévoit qu'on doive annexer à l'instance une certification de l'autorité consulaire compétente attestant la véracité de ce qu'on y a déclaré. Au cas où il serait impossible d'obtenir cette certification de l'autorité consulaire, le citoyen extracommunautaire peut la substituer avec des auto-certifications.

La position des citoyens communautaires est assimilée à celle des citoyens italiens pour lesquels est suffisant l'auto-certification.

En ce qui concerne les citoyens extracommunautaires irréguliers ou sans le code fiscal on doit signaler que la Cour constitutionnelle, avec ordonnance n. 144 du 14 mai 2004, a établi qu'au cas où le demandeur soit citadin étranger non résident dans le territoire italien, l'absence d'indication de son code fiscal ou de celui des membres de sa famille ne peut pas constituer une cause d'irrecevabilité si les éléments dont à l'art. 4 D.P.R n. 605/1973 (prénom, nom, lieu et date de naissance, sexe, domicile fiscal étranger) sont indiqués. Grace à cette ordonnance, donc, les citoyens étrangers clandestins peuvent jouir de l'assistance judiciaire pour empoigner des mesures d'expulsion ou de refus à renouveler le permis de séjour, en matière de travail et aussi pour les procédures pénales.

Avec la sentence du 28 janvier 2010, le Tribunal de Catane a admis à l'assistance judiciaire un citoyen extracommunautaire dépourvue, au moment de l'entrée dans le territoire italien, d'un document d'identité délivré par le pays d'origine ou par l'autorité consulaire du pays de provenance. Le cas échéant, le citoyen étranger avait produit comme document d'identité le permis de séjour pour étrangers délivré par la Questure italienne aux citoyens extracommunautaires au moment de l'entrée en Italie, contre leur déclaration sur les généralités et après leur identification photographique et d'empreintes. Un valeur identique a été reconnu à cette attestation, ou au moins entièrement équivalent, par rapport à un valide document d'identité en tant que document délivré par la Questure italienne après l'identification de l'étranger à l'instant de son arrivée en Italie et, donc, parfaitement apte à donner la certitude de l'identité de la personne physique.

L'alinéa 8 de l'article 13 T.U. Immigration prévoit expressément que l'étranger soit assisté «là où il soit nécessaire, par un interprète ». Auprès de la prévision normative, les récentes orientations de la jurisprudence dénotent, en plus de la tutelle du droit de l'étranger a se faire assister par un interprète pendant le jugement, aussi la reconnaissance du nécessaire rapport fiduciaire entre l'assisté et son interprète. *La Cours Constitutionnelle, avec la Sentence n. 254 du 6 Juillet 2007, a reconnu le droit des étrangers à être assisté non seulement par un défenseur de confiance mais aussi par un interprète de confiance qui puisse leur permettre de participer effectivement au procès pénal. La Sentence a concerné, en particulier, le jugement de légitimité de l'article 102 du D.P.R. 30 mai 2002 n. 115⁸ dans la partie où il prévoit que l'étranger, ou quiconque soit admis à l'assistance judiciaire, puisse nommer un conseiller technique, un défenseur, mais ne puisse pas nommer un interprète. La règle a été jugée en contraste avec la Constitution et les principes du droit à la défense établis par la Constitution même puisque elle ne*

⁸ «Texte Unique en matière de frais de justice »

permettait pas un effectif exercice du droit de défense et de participation au procès. Par conséquent, suite à la Sentence, quiconque ait besoin de se défendre dans une procédure pénale a la possibilité de prétendre le droit de pouvoir nommer non seulement un défenseur ou un conseiller technique (par exemple un médecin légiste), mais aussi un interprète, et pourra donc exercer le droit de participer effectivement au procès.

§.8

Comme on a déjà indiqué, suite à l'entrée en vigueur de la loi n. 94/2009 (« *Dispositions en matière de sûreté publique* ») le Texte Unique sur l'immigration a été partiellement modifié. Les modifications apportées concernent les procédures d'expulsion et de repoussement des étrangers en position irrégulière.

Avant tout, avec le nouveau article 10 bis le délit d'entrée et de séjour illégal dans le territoire de l'État a été introduit dans le système italien. Par conséquent, l'étranger qui est entré ou qui séjourne illégalement dans le territoire italien est puni avec une amende de 5.000 à 10.000 euro. Suite à cette prévision, l'étranger sujet à des contrôles sur la régularité de son statu, peut être soumis à une procédure pénale devant le juge de paix et condamné. La procédure pénale pendante (qui s'éteindra à l'acte de l'expulsion), l'expulsion peut être exécutée de toute façon, puisque pour son exécution n'est pas demandée l'autorisation de l'autorité judiciaire. D'avantage, en dérogation aux dispositions du code pénal (art. 162), le délit (prévu comme contravention) n'est pas extinguable par un paiement en mesure réduite (oblation).

La nouvelle formulation de l'article 13 T.U immigration (« *expulsion administrative* ») a modifié les termes de la délivrance de l'autorisation par l'autorité judiciaire (à présent fixée en 7 jours plutôt qu'en 14) nécessaire au cas où l'étranger à expulser soit subordonné à une procédure pénale et ne se trouve pas en état de garde à vue.

Il faut rappeler que l'expulsion de l'étranger, dans le système italien, peut être de deux typologies: **administrative** et **judiciaire**. À son tour, l'expulsion administrative s'articule en expulsion ministérielle, disciplinée par l'art. 13, Co. 1, et expulsion préfectorale, contemplée à l'alinéa 2 du même article. La première revient au Ministre de l'intérieur, est disposée pour raisons d'ordre et de sûreté de l'état, se caractérise par un vaste pouvoir discrétionnaire d'évaluation sur les fondements pour l'application. La compétence pour

l'éventuel opposition à l'autorité judiciaire est confié au T.A.R du Latium. La deuxième est disposée par le préfet, contiens nombreuses figures fondées sur des fondements différents et a un caractère d'obligation en ce qui concerne son adoption ; dans ce cas l'éventuel recours peut être présente près du juge de paix compétente.

Le Comité européen des droits sociaux a demandé des précisions au sujet du rôle revêtu par l'autorité judiciaire dans ce dernier type d'expulsion⁹. Dans le précédent rapport du gouvernement italien s'était spécifié que le questeur présente la demande d'autorisation à l'autorité judiciaire seulement au cas où l'étranger soit soumis à une procédure pénale et ne se trouve pas en état de garde à vue. En l'espèce, sera l'autorité judiciaire (en entendant avec ce terme le Juge pour les Enquêtes Préalables, le Juge de l'Audience Préliminaire, le Juge du débat, le Juge d'Appel ou le Public Ministère) à délivrer l'autorisation sauf que des « inéluctables exigences de procès » ne le permettent pas. Le refus opposé par l'autorité judiciaire à la délivrance de l'autorisation est motivé par la nécessité de défendre les exigences du procès en cas d'implication de l'étranger, en qualité d'enquêté ou imputé, dans une procédure pénale instaurée en Italie. Dans l'hypothèse d'arrestation en flagrance de délit, la règle confie au juge qui procède en audience à valider l'arrestation (Juge pour les Enquêtes Préalables ou Juge du débat pour le cas de jugement direct) la charge de délivrer l'autorisation pour l'expulsion, à moins qu'il ne remarquait la subsistance d'inéluctables exigences de procès. Enfin, on va signaler que l'article 17 du cité texte unique prévoit expressément que au cas où l'étranger expulsé soit soumis à une procédure pénale, il puisse successivement rentrer en Italie pour exercer le droit de défense. Dans ce cas, l'autorisation est délivrée par le questeur même par une représentation diplomatique ou consulaire, sur documentée demande de la partie lésée ou du prévenu ou du défenseur.

Le Comité a demandé des éclaircissements au sujet de l'expulsion de l'étranger condamné pour certains des délits prévus aux articles 380 et 381 du code de procédure pénale, au cas où soit vérifiée sa dangerosité sociale. À ce sujet, il faut rappeler que l'article 15 T.U immigration récite : « Hors des cas prévus par le code pénal, le juge peut commander l'expulsion de l'étranger qui soit condamné pour certains des délits prévus aux articles 380 et 381 du code de procédure pénale, au cas où il résultait socialement dangereux ». En définitive, la règle laisse un vaste pouvoir discrétionnaire au juge qui doit décider au sujet de l'éloignement ou moins de l'étranger condamné pour les susdits délits (v. précédent rapport du gouvernement italien), après vérification de l'effective dangerosité sociale. Relativement aux critères à adopter afin d'identifier l'étranger dangereux pour la sûreté publique, une sentence de la Cour de Cassation, n. 12721 du 30 août 2002, à précisé les limites concrètes posées par l'art.1 de L.1423/56¹⁰ au « pouvoir discrétionnaire de l'autorité

⁹ Conclusions 2006

¹⁰ « Mesures de prévention à l'égard des personnes dangereuses pour la sûreté et la moralité publique »

administrative dans l'évaluation de la dangerosité de l'étranger ». Enucléant de la prédite règle les paramètres indispensables à la légitime application de l'expulsion-mesure de prévention, le suprême Collège a établi ce qui suit: «En particulier, on doit tenir présents les critères : a) la nécessité d'une vérification objective et non purement subjective des éléments qui justifient des soupçons et des présomptions ; b) l'actualité de la dangerosité ; c) la nécessité d'examiner la personnalité du sujet dans son ensemble, tel que révélé par tous les événements de sa vie sociale». Par conséquent, suite à la prédite sentence, l'autorité à laquelle revient de décider au sujet de l'expulsion du citoyen étranger pour raisons de sûreté publique est liée à la répétition de conditions précises et qualifiées dont on peut déduire la dangerosité de la personne à expulser.

Deux types d'obstacles peuvent surgir dans la concrète application du rapatriement forcé : un de type légal et un de nature logistique. Dans le premier cas, des règles de rang international et national empêchent l'emploi du rapatriement forcé pour les migrants qui peuvent faire appel au droit d'asile ou qui rentrent dans une des catégories de personnes vulnérables.

Dans le système juridique italien, l'article 19 du Texte Unique sur l'immigration défend la position de l'étranger qui, pour expulsion ou éloignement vers un déterminé État, puisse subir des persécutions pour raisons liées à la race, au sexe, à la langue, à la citoyenneté, à la religion, aux opinions politiques, aux conditions personnelles ou sociales, ou bien puisse risquer d'être renvoyé vers un autre État dans lequel il ne soit pas protégé de la persécution. L'interdiction de l'expulsion est étendue aussi aux mineurs de dix-huit ans (sauf le droit à suivre le parent ou le tuteur expulsé), aux étrangers en possession du papier de séjour, aux étrangers cohabitant avec des parents dans le second degré ou avec le conjoint de nationalité italienne ou bien aux femmes en état de grossesse ou dans les six mois suivants à la naissance du fils auquel elles pourvoient.

Parmi les majeurs obstacles de nature logistique au rapatriement forcé il y a la difficulté dans l'identification des migrants, l'organisation du voyage de rapatriement (la disponibilité du moyen de transport apte et des documents nécessaires), la nécessité de secourir l'étranger, ainsi que le manque de coopération avec les Pays d'origine. L'identification du migrant a beaucoup d'importance pour établir l'État vers lequel effectuer le rapatriement et résulte, par conséquent, nécessaire pour effectuer le rapatriement forcé. Pour ces raisons, fréquemment il y a une dyscrasie entre le nombre de mesures d'expulsion émanées et le nombre effectif d'expulsés puisque l'expulsion ne peut pas être exécuté avec instantanéité. Afin de permettre l'effective exécution des mesures d'expulsion, des *Centres d'Identification et d'Expulsion* ont été instituées. Les Centres sont destinés à la réception des migrants en attendant d'être expulsés, dont l'expulsion n'est pas immédiatement exécutable. Avec la dénomination « *Centres d'Identification et d'Expulsion* » on entend les ex « Centres de Permanence Temporaire », ainsi nommés par la

loi n. 125/2008¹¹. Dans ces cas, la préfecture de police que l'étranger soit retenu pour le temps étroitement nécessaire près des centres d'identification et d'expulsion et envoi avant 48 heures l'adoption de la mesure au juge de paix territorialement compétente (art. 14 Texte Unique sur l'immigration). Le juge, entendu l'intéressé pourvoit à valider la mesure, dans le 48 heures suivantes, avec un décret motivé qui comporte la permanence dans le centre pour une période globale de 30 jours. Au cas où, expirée cette période, les obstacles à l'expulsion n'ont pas été dépassés, le juge, à la suite de la demande du préfet de police, peut proroger le terme d'ultérieurs trente jours. En 2009, avec les récentes interventions législatives, la période de réception peut être sujette à deux ultérieures prorogations pour une période globale de 180 jours, entendu que le préfet de police peut exécuter l'expulsion avant l'expiration du terme de réception en présence de particulières conditions. Dans tous les cas, les modalités de réception dans le centre assurent au migrant le plein respect de la dignité ainsi que la nécessaire assistance, comme prévu par la réglementation italienne.

Pour ce qui est de l'organisation du rapatriement, des conventions avec des sujets qui exercent transports de ligne ou avec des organismes internationaux actifs dans l'assistance aux étrangers ont été prévues. Depuis quelques années le recours aux vols charter a été de plus en plus fréquent. Dans le premier semestre 2009, en effet, les rapatriements avec vols charter ont été 1.471 pendant que en 2008, avec 38 vols charter, ont été rapatriés 1.199 étrangers. **En 2007**, 1.797 immigrants irréguliers par 47 vols charter organisés (coûte moyen euro 2.500.000) ont été objet de rapatriement. Des vols charter ont été organisés en collaboration avec d'autres États membres de l'EU, en développant une action commune pour le rapatriement d'étrangers de la même nationalité. Un exemple est l'initiative, organisée par l'Italie avec la coordination de l'agence européenne pour la gestion de la coopération des frontières extérieures (Frontex), qui a financé le rapatriement de 51 nigériens - dont 32 expulsés de l'Italie et 19 d'autres Pays de l'Union Européenne - avec un vol charter de l'aéroport de Rome Fiumicino.

En **2008**¹² les *rejets* ont été 6.358, les débarquements ont impliqué 36.951 personnes, les *retours forcés* 17.880, les personnes transitées dans les Centres d'Identification et d'Expulsion (CIE) ont été 10.539. Le nombre total de personnes effectivement éloignées du territoire italien a été de 24.328, à front de 46.391 qui n'ont pas obéi à l'ordre de laisser de l'Italie .

Les lieux où en prédominance les rejets sont effectués sont les frontières aériennes de Milan Malpensa (1.397) et Rome Fiumicino (1.707) et celles terrestres de Verbania - de Domodossola (777) et de Côme Ponte Chiasso (710). La diminution des rejets de 11.099 en

¹¹ «Conversion en loi, avec modifications, du décret-loi 23 mai 2008, n. 92, concernant l'adoption de mesures urgentes en matière de sureté publique »

¹² Données contenues dans le «Dossier statistique immigration 2009 » - Caritas/Migrantes

2007 à 6.358 en 2008 peut être attribué aux effets de l'entrée des derniers Pays de l'Est Europe dans l'Union Européenne (il y a quelques années, la Roumanie et la Bulgarie ont été les pays les plus impliqués dans les rejets), qui a rendu sans influence certaines zones très actifs dans les rejets, comme c'est le cas de Trieste. Les nationalités plus impliquées dans les rejets ont été le Maroc (369), l'Albanie (337), la Serbie (306) et le Brésil (293).

Le total des rapatriements forcés, résultant de la somme des expulsions et des réadmissions, est de 17.880 personnes, donnée légèrement au-dessus à celui du 2007 (15.680). Les premières cinq nationalités représentées ont été l'Afghanistan (2.499), l'Iraq (2.344), l'Albanie (2.044), le Maroc (1.959) et la Tunisie (1.052). Ces Pays se diversifient cependant soit pour l'incidence sur le total du nombre de retour suite à réadmission soit pour les expulsions. Dans le cas de l'Afghanistan et de l'Iraq sont surtout les réadmissions à peser, au contraire de ce qu'il se produit pour les autres nationalités dont les rapatriement forcés peuvent être attribué à des mesures d'expulsion pur le 60% et plus de cas. Parmi les Province avec un nombre de retour supérieur aux mille unités il y a Ancône (2.122, le 92,2% sont des réadmission), Rome (1.727, le 96,5% sont des expulsions), Imperia (1.796, le 92,3% sont des réadmissions), Vénice (1654, le 97,3% sont des réadmissions) et Tourin (1.225, réadmissions: 48,6%).

Le taux de retour- c'est-à-dire l'efficacité du retour forcé, donné du nombre de personnes renvoyées (rejetées, expulsées, rapatriées) sur le total des personnes impliquées - confirme une tendance à la baisse qui s'est affirmé déjà au cours du 2004, en passant progressivement du 56,8% de 2004 au 34,3% de 2008.

ITALIE. Rejets, expulsions et rapatriements (2004 – 2008)

	2004	2005	2006	2007	2008
<i>Mesures</i>					
Rejetés à la frontière	24.528	23.878	20.547	11.099	6.358
Expulsés/Rapatriés	35.437	30.428	24.902	15.680	17.880
<i>Totale Personnes renvoyées</i>	59.965	54.306	45.449	26.779	24.238
Non obéissants	45.697	65.617	78.934	47.983	46.391
Total personnes impliquées	105.662	119.923	124.383	74.762	70.629
% personnes renvoyées sur personnes impliquées	56,8	45,3	36,5	35,8	34,3

Source: Dossier Statistique immigration Caritas/Migrantes. Elaboration sur données du Ministère de l'Intérieur

§.9

Le cadre réglementaire décrit dans les précédents rapports, n'a pas subi de variations.

Dans le dernière décennie, les organisations internationales, les gouvernements et les institutions ont posé toujours plus de l'attention au phénomène des remises et à ses implications sur le développement dans les pays d'origine des flux migratoires, en premier lieu pour la consistance qu'au fur et à mesure les remises ont rejoint dans le temps. La portion de gain que les immigrés envoient dans le pays d'origine a enregistré, en effet, un trend croissant à niveau mondial, en augmentant bien quatre fois de 2000 à 2008. La crise qui a amorcée en 2008 a fait enregistrer, à niveau mondial, une perte consistante de places de travail qui a influé négativement sur la marche des remises dans les premiers mois de 2009. L'Italie n'a pas été épargné par la crise financière. Les données de 2008 montrent une nette freinage dans l'envoi des remises que, à front d'un accroissement en pour-cent du 40% de 2006 à 2007, étaient restée quasiment stables, en enregistrant un accroissement du 5.6%. La plupart des remises étaient destinées pour le continent asiatique, qui détenait le 47% du total, envoyées surtout vers l'Extrême Orient (Chine et Philippine). Il suivait avec le 26% l'aire européenne, où pour le 60% ils pesaient les nouveaux pays de l'EU, en particulier la Roumanie et la Bulgarie. Environ le 15% du flux en sortie rejoignait l'Afrique et l'Amérique Latine.

ITALIE. Remises des citoyens étrangers pour zone continentale – in milliers d' euros (2004 – 2008)

Zone continentale	2004	2005	2006	2007	2008	%	Var. 2007-08	Var. 2004-08
UE 15	178.816	200.701	202.279	243.061	228.909	3,6	-5,8	28,0
UE nouveaux 12	448.635	776.108	920.373	931.964	995.902	15,6	6,9	122,0
Centre Europe – de l'Est.	293.850	347.925	353.260	387.191	393.025	6,2	1,5	33,8
Europe autre	14.429	19.973	32.630	48.314	42.689	0,7	-11,6	195,9
EUROPE	935.730	1.344.707	1.508.542	1.610.530	1.660.525	26,0	3,1	77,5
Afrique du Nord.	278.343	311.556	374.776	465.304	464.535	7,3	-0,2	66,9
Afrique centrale et de l'est.	37.080	37.713	40.664	47.282	47.679	0,7	0,8	28,6
Afrique centrale et de l'ouest	242.120	262.279	320.797	397.086	413.289	6,5	4,1	70,7
Afrique du Sud	1.336	1.334	1.108	1.297	1.536	0,0	18,4	15,0
AFRIQUE	558.879	612.882	737.345	910.969	927.039	14,5	1,8	65,9
Asie Extrême-Orient.	696.291	1.212.967	1.240.439	2.438.825	2.487.709	9,0	2,0	257,3
Asie subcontinent.	45.043	85.079	245.690	326.378	456.698	7,2	39,9	913,9
Asie Moyen-Orient.	8.373	10.837	10.267	11.985	12.029	0,2	0,4	43,7
Asie ex soviétique	6.799	9.766	13.311	17.180	36.422	0,6	112,0	435,7
ASIE	756.506	1.318.649	1.509.707	2.794.368	2.992.858	46,9	7,1	295,6
Amérique du Nord	35.933	36.155	25.058	24.520	26.269	0,4	7,1	-26,9
Amérique du Sud	415.861	585.298	564.333	698.202	769.182	12,1	10,2	85,0
AMERIQUE	451.794	621.453	589.391	722.722	795.451	12,5	10,1	76,1
OCEANIE	3.189	3.102	3.557	3.558	3.539	0,1	-0,5	11,0
Non partageable	8	-	6.013	1.913	1.912	0,0	-0,1	23.800,0
Total	2.706.106	3.900.793	4.354.555	6.044.060	6.381.324	100	5,6	135,8

Source: Dossier Statistique Immigration Caritas/Migrantes. Elaborations sur données de la Banque d'Italie

Plusieurs sont les canaux que les migrants utilisent pour transférer des fonds à leur pays d'origine; l'utilise de l'un ou de l'autre dépend de plusieurs facteurs parmi lesquels le statu du migrant dans le pays de destination, la diffusion de systèmes bancaires dans le pays d'origine, le coût et la vitesse des services, la confiance qui le migrant a dans le même canal. Une littérature maintenant consolidée considère les canaux formels - auxquels appartiennent les banques, le Money Transfert Operators (MTO), la Poste - comme les méthodes plus sûres pour les migrants et plus productives pour l'entier système pays puisque, contrairement à des systèmes non officiels - qui font référence à des solutions privées ou au transfert d'argent par des personnes qui physiquement reviennent au pays d'origine - les canaux formels (spécialement les banques), avec le service, produisent une série d'effets positifs en chaîne: assurent la sécurité sur l'utilisation des envois de fonds, excluent la possibilité que celles-ci alimentent des circuits d'illégalité, induisent le migrant à acquérir majeure confiance dans les produits bancaires et dans le système bancaires, permettent un rendement sur le capital. Du point de vue statistique, les canaux formels permettent de détecter les transactions et offrent des informations utiles pour analyser le phénomène. La proposition italienne, approuvée au cours du G8 du Juillet 2009, a été orientée en ce sens. La proposition se centrait sur une série de mesures visées à l'amélioration de la transparence et de la concurrence entre les intermédiaires avec l'objectif de « 5 pour 5 », c'est-à-dire de la réduction du coût moyen d'envoi des remises d'environ le 10% à 5% avant 5 ans. Une réduction de moitié qui vise à stimuler le flux des remises même en temps de crise et à contribuer au développement des pays d'origine, car conduirait à une augmentation des revenus du migrant égal, à un niveau global, à 13-15 milliards de dollars.

Le canal utilisé par les immigrés en Italie est presque exclusivement celui de MTO, il se compose d'environ 30 opérateurs, concentré surtout dans les mains des opérateurs plus grands.

§. 10

On confirme ce qui est mentionné dans le précédent rapport du gouvernement italien étant qu'il n'y a eu aucune modifications à niveau normatif, dans la période considéré par le présent rapport. On rappelle, d'avantage, que des informations au sujet de l'entrée en Italie

pour le travail autonome des citoyens étrangers, UE et non, sont contenues dans le rapport sur article 18 de la Charte sociale européenne révisée.

§.11

Comme mentionné ci-dessus, la présence d'étrangers non-UE a assumé depuis quelques années les caractéristiques d'une composante structurelle de la réalité italienne : la consolidation de telle tendance dans les contextes territoriaux locaux, au-delà d'être confirmé par des données quantitatives, résulte confirmée aussi par d'éléments de type qualitatif, tel quel la présence croissante des enfants et des familles, expression d'une parcours migratoire orientée toujours plus vers la stabilisation dans le Pays de destination. De cela descend l'exigence de réaliser des parcours d'intégration capables de faciliter l'intégration réelle, sociale et professionnelle des migrants, empêchant de telle manière l'apparition de situations de malaise sociale à la fois pour l'immigré lui-même que pour la communauté d'accueil. Dans ce contexte, la connaissance de la langue et de la culture italienne, ainsi que de l'éducation civique de base, représente un passage essentiel pour faciliter le procès d'intégration dans la société d'accueil.

En 2005, le Ministère du travail et des politiques sociales, à travers la souscription de spéciaux accords de programme avec les Régions et les Province autonomes adhérentes à l'initiative, a financé la réalisation de cours de langue, de culture et d'éducation civique italienne, par les immigrés extracommunautaires régulièrement résidents en Italie. Les cours ont été structurés de tel manière de respecter les standards qualitatifs aptes à donner des niveaux de connaissance A1, A2 et B1 du Cadre commun européen de référence pour les langues. Aux citoyens extracommunautaires qu'ils ont fréquentés les cours organisés par les Régions et les Province a été donnée la possibilité de dérouler un examen pour obtenir un certificat d'aptitude délivré par les autorités italiennes. Les ressources financières disponibles ont été répartis comme suit entre les régions et les provinces autonomes.

Tableau de répartition des ressources financières entre les Régions et les Provinces autonomes - 2005

REGION	Répartition
Abruzzes	€ 104.350,00
Basilicate	€ 84.650,00
Calabre	€ 105.600,00
Campanie	€ 176.500,00
Frioul- Vénétie Julienne	€ 126.400,00
Latium	€ 366.000,00
Ligurie	€ 122.000,00
Lombardie	€ 475.000,00
Marches	€ 129.000,00
Molise	€ 83.450,00
Piémont	€ 210.300,00
Pouilles	€ 115.000,00
Sardaigne	€ 92.500,00
Sicile	€ 133.500,00
Toscane	€ 210.300,00
Ombrie	€ 115.000,00
Val d'Aoste	€ 84.450,00
Venetie	€ 251.000,00
Province autonome de Bolzano	€ 98.500,00
Province autonome de Trente	€ 98.500,00
TOTAL	€ 3.182.000,00

Chaque région et province bénéficiaire du financement a participé à l'initiative avec un cofinancement propre, dans la taille minimal du 20% du montant.

Suite aux accords stipulés, 664 cours ont été réalisés, pour un total de 24.308 heures et le coût moyen horaire pour élève à été de € 7.72. Aux cours ont participé 8.148 immigrés, dont 5.233 femmes et 2.915 hommes. De ceux-ci, 2.801 ont demandé la certification et 2.065 l'ont obtenue. 2986 participants (le 43% du total) ont fréquenté des cours de niveau A1; 1.839 (27% du total) ont participé à des cours de niveau A2 ; 1.637 (24% des total) cours de niveau B1 pendant que 180 et 197 immigrés ont fréquenté, respectivement, cours de niveau B2 et de niveau C.

En continuité avec l'expérimentation entamée en 2005, aussi en 2007 des spécifiques accords de programme ont été stipulés avec les Régions et les Province autonomes, visés à l'apprentissage de la langue et de la culture italiennes de la part des adultes étrangers et,

en particulier, des femmes migrantes. Les initiatives visaient à développer et à approfondir les connaissances et les compétences linguistiques et culturelles, par l'enseignement de l'éducation civique de base et des principes constitutionnels. Avec la somme alloué par le *Fond pour l'Inclusion Sociale des Immigrés – an 2007* à l'aire d'intervention «diffusion de la langue et de la culture italienne» ont été financées 21 cours.

Le plan de répartition des fonds destinées à une spécifique aire d'intervention est indiqué ci-dessus.

Tableau de répartition des ressources financières entre les Régions et les Provinces autonomes - 2007

REGION	Répartition
Abruzzes	€ 172.000,00
Basilicate	€ 153.000,00
Calabre	€ 167.000,00
Campanie	€ 197.000,00
Emilie – Romagne	€ 296.000,00
Frioul- Vénétie Julienne	€ 183.000,00
Latium	€ 289.000,00
Ligurie	€ 188.000,00
Lombardie	€ 486.000,00
Marches	€ 196.000,00
Molise	€ 152.000,00
Piémont	€ 267.000,00
Pouilles	€ 175.000,00
Sardaigne	€ 159.000,00
Sicile	€ 188.000,00
Toscane	€ 259.000,00
Ombrie	€ 180.000,00
Val d'Aoste	€ 153.000,00
Vénétie	€ 312.000,00
Province autonome de Bolzano	€ 163.000,00
Province autonome de Trente	€ 165.000,00
TOTAL	€ 4.500.000,00

Suite à la première expérimentation, les Régions ont souvent continué a organiser de cours de langue et de culture italienne. En effet, quelques-uns de ces cours est déjà à sa deuxième édition. Tel est le cas de la Région Sardaigne que, dans l'A.S. 2008/2009, a poursuivi l'expérimentation de la première édition entamée dans l'A.S. 2007/2008. Dans la première édition ont été activés 9 cours, impliquées 6 écoles, intéressées 5 Provinces et admis 130 inscrits.

Parallèlement au projet d'initiative entamée par le Ministère du travail et par les Régions, il faut mentionner l'activité formative déroulée par le Ministère de l'instruction avec l'aide des centres destinés à l'éducation des adultes. À niveau national, les étrangers qui pendant l'année scolaire 2005/2006 ont fréquenté des cours de langue italienne dans les environ 500

centres territoriaux permanents pour l'éducation des adultes, situés dans des écoles du territoire national, ont été environ 180.000.

Il convient de noter que l'ensemble des initiatives mentionnées ci-dessus sont gratuites.

En ce qui concerne, par contre, l'intégration des élèves de nationalité étrangère dans les écoles de tous niveaux, on renvoi aux informations contenues dans l'article 17 du présent cycle de contrôle.

§. 12

La forte présence d'élèves étrangers et, en particulier, leur concentration dans certains territoires, écoles et classes, a exigé des nouvelles règles et des stratégies pour la pleine intégration des élèves provenant d'autres nations, sans pour autant pénaliser les élèves italiens. Le parcours pour l'intégration des ressortissants étrangers a été atteint grâce à la formation de classes multiethniques. Afin d'éviter la formation de classes à forte concentration d'étrangers, le Ministère de l'instruction a indiqué la limite de 30% d'élèves étrangers par classe au maximum.

En partant de la conviction que l'intégration des élèves étrangers se réalise seul à partir de l'acquisition de la capacité de comprendre et d'être compris, par la maîtrise complète et efficace de l'italien comme deuxième langue, ou bien comme un moyen de contact interpersonnel, le Ministère de l'instruction a promu, en 2008, le « *Plan National pour l'apprentissage et l'enseignement de l'italien L2 dans les écoles* ». Le plan, entamé dans l'A.S. 2008/2009, entend donner réponses aux besoins de communication et de langage des élèves étrangers joints en Italie moins que de deux ans, insérés dans les écoles de tous niveaux et détectée directement par les professeurs et les dirigeants. Il est estimé à environ 20% des étudiants le nombre de non-italiens (d'environ 700.000 dans l'an scolaire 2009/2010) qui avait nécessité de ce genre. Ils ont été insérés, en particulier, dans les écoles secondaires de premier et second niveau, avec une forte concentration dans les instituts technique et professionnels où l'80% des élèves étrangers était inscrits. Les ressources du fond expressément crée, de € 4.491.311,16, sont destinées à la réalisation de projets ciblés aux aires vulnérables et à fort procès d'immigration.

Les interventions mises en place visent à l'insertion des élèves étrangers dans la classe régulière, en occupant seulement une fraction du nombre total d'heures de classe. L'élève étranger peut, donc, suivre le programme de la classe d'insertion pour une partie de la journée et fréquenter le module d'italien L2 pendant les heures où il est prévu l'enseignement de disciplines à caractère principalement verbal. Le Plan est articulé par des phases et par des formulaires dans le cours de l'an scolaire, il contemple la possibilité

de pré-cours, cours de récupération dans l'après-midi et cours estivaux, selon le niveau de l'élève. L'intervention linguistique est aussi « à grimper » : plus intensif dans la première phase et moins dans les suivantes. Dans le spécifique, pendant la *première phase* (la durée est de quelques mois), les efforts et l'attention sont tournés à l'acquisition de la langue pour communiquer : compréhension, production, lexique, structures de base, techniques d'écriture-lecture en L2. Pendant la *seconde phase*, qui peut s'étendre jusqu'à tout le premier an d'insertion, on continue et on agrandit l'acquisition de la langue pour la communication interpersonnelle de base et on démarre l'apprentissage des contenus disciplinaires communs, à partir des matières à caractère moins « verbal », avec le recours à des outils ciblés : des glossaires bilingues, des textes simplifiés et accessibles linguistiquement. Dans la *troisième phase*, l'élève étranger suit le programme scolaire commun et est soutenu par des formes facilitée didactique et linguistiques, initiatives d'aide à l'étude dans horaire extrascolaire.

Le tableau suivant résume, par exemple, les temps et la durée d'une intervention type.

<i>PHASES</i>	<i>OBJECTIFS</i>	<i>DUREE</i>	<i>TEMPS DEDIE</i>
<i>Initiale A1-A2</i>	<i>communication interpersonnelle de base</i>	<i>3-4 mois</i>	<i>8-10 heures hebdomadaires</i>
<i>Phase "pont" A2-B1</i>	<i>communication interpersonnelle de base italien per l'école</i>	<i>Jusqu'à la fin de la première année</i>	<i>environ 6 heures hebdomadaires</i>
<i>Phase de facilité linguistique</i>	<i>communication efficace apprentissage selon les programmes scolaires</i>	<i>deuxième année</i>	<i>initiative d'aide à l'étude en horaire scolaire et extrascolaire</i>

Les activités sont déroulées prioritairement par le personnel enseignant en service dans l'école, avec des compétences spécifiques liées à l'enseignement de l'italien L2, qui s'est formé dans les cours organisés par le Ministère de l'Instruction ou des mastères universitaires spécifiquement dédiés. Des enseignants et/ou des experts avec de spécifiques expériences, caractère professionnel et compétences en ordre au projet, à la programmation et à la réalisation des activités d'enseignement de la langue italienne tant que deuxième langue, peuvent être inséré dans les projets individuels, là où nécessaire. Les Régions, les Organismes locaux et les associations territoriales devraient être impliqués dans la réalisation des projets,.

En ce qui concerne les demandes formulés par le Comité européen des droits sociaux dans les Conclusions 2006 sur le présent paragraphe, on fait présent que, à l'état actuel, on n'est pas en mesure de fournir les informations requises, en considération du fait que l'expérimentation, entamée en temps récents, est encore en cours.

Article 27

«Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement»

1^{er} alinéa *Participation à la vie professionnelle*

L'article 37 de la Constitution affirme le principe selon lequel « à travail égal, la femme a les mêmes droits et les mêmes rémunérations qu'un homme. Les conditions de travail doivent permettre à la mère de jouer son rôle essentiel au sein de la famille. Ces dernières doivent aussi garantir une protection adéquate spécifique à la mère et à l'enfant ». Le précepte constitutionnel est fondé sur le caractère essentiel de la valeur sociale que revêt la maternité et en assure la promotion en garantissant le rôle de la femme tant au sein de la famille que du monde professionnel.

La loi n 53 du 8 mars 2000¹ a mise en place la norme constitutionnelle de manière concrète en assurant la promotion d'un équilibre entre le temps consacré au travail, au soin, à l'éducation et à l'interaction grâce à :

- l'introduction de congés pour les parents;
- l'extension du soutien pour les parents de sujets porteurs de *handicaps* ;
- l'introduction du congé en vue de la formation continue et de la formation;
- la coordination entre le temps de vie et de travail ainsi que la promotion de l'utilisation du temps personnel dans des activités de solidarité sociale.

Grâce à cet instrument normatif, le législateur entend répondre aux besoins que crée la nécessité de concilier la vie familiale et la vie professionnelle en assurant la promotion d'actions concrètes.

D'importantes nouveautés ont été introduites en ce qui concerne les mesures visant à concilier la vie privée et le travail.

En particulier, l'article 9² de la loi susvisée a été complètement reformulé suite à l'intervention législative mise en place grâce à l'article 38 de la loi n 69 du 18 juin 2009. Dans le cadre du Fonds consacré aux politiques pour la

¹ «Dispositions pour le soutien de la maternité et de la paternité, pour le droit aux soins et à la formation ainsi que pour la coordination des temps des ville».

² Mesures visant à concilier la vie privée et la vie professionnelle.

famille³, la nouvelle disposition législative prévoit le versement de cotisations aux employeurs privés (y compris aux entreprises collectives inscrites dans les registres publics, aux structures sanitaires locales, aux centres hospitaliers ainsi qu'aux centres hospitaliers universitaires) qui prévoient la mise en place d'actions positives visant à accroître la flexibilité des horaires et de l'organisation du travail, à savoir des programmes de formation pour la réinsertion professionnelle après une période de congés.

Ces instruments ont pour but de faciliter la conciliation de la vie personnelle avec la vie professionnelle à travers le financement de projets qui introduisent de nouvelles modalités d'organisation et de gestion des temps de travail ou des services capables de qualifier l'entreprise comme *familiy friendly* et notamment :

- des projets permettant aux travailleuses et aux travailleurs de bénéficier d'une certaine flexibilité au niveau des horaires et de l'organisation du travail, telle que des emplois à temps partiel modifiables, le télétravail et le travail à domicile, le compte épargne-temps (CET), l'horaire flexible à l'entrée ou à la sortie, sur les roulements et dans les différents sièges ainsi que l'horaire concentré ;
- des programmes destinés à la réinsertion professionnelle des travailleurs après une période de congé parental ou pour des raisons liées aux besoins de conciliation ;
- des projets assurant la promotion de services innovants pour répondre aux besoins de conciliation des travailleurs grâce aussi à la création de réseaux entre les organismes territoriaux, les entreprises ainsi que les partenaires sociaux;
- des projets permettant le remplacement des propriétaires d'entreprise, des travailleurs autonomes et des gens exerçant une profession libérale pour répondre aux besoins inhérents à la maternité ou à la présence d'enfants mineurs ou handicapés.

Les destinataires de ces projets sont les travailleuses et les travailleurs, y compris les dirigeants, ayant des enfants mineurs avec une priorité pour les personnes handicapées ou les mineurs jusqu'à 12 ans ou encore jusqu'à 15 ans en cas de garde ou d'adoption, les travailleurs ayant des personnes handicapées à charge et non autonomes ainsi que les personnes atteintes de graves infirmités reconnues. Ces projets doivent être accompagnés d'un accord syndical qui atteste les objectifs de l'intervention. Les délais pour la

³ Grâce au décret-loi n 223 du 4 juillet 2006, le Fonds pour les politiques pour la famille a été créé afin de promouvoir et de réaliser des interventions visant à protéger la famille (ce fonds a reçu 3 millions d'euros pour l'année 2006 et 10 million d'euros disponibles à partir de 2007).

présentation des projets sont quadrimestriels, à savoir fixés au 10 février, 10 juin et au 10 octobre.

Depuis 2007, c'est le Département pour les politiques de la famille, créé au sein de la Présidence du conseil des ministres qui gère ces projets⁴. Ce département bénéficie de la collaboration du groupe de travail Isfol⁵ pour tout ce qui concerne les activités d'évaluation, de recherche, d'information et de suivi.

Nous fournissons les données concernant les projets présentés pendant la période 2001-2008 et les financements versés. Comme l'indique le tableau ci-dessous, les financements versés et le nombre de projets ne cessent d'augmenter.

Année	Nombre total de projets présentés	Nombre total de projets approuvés	% de réussite des projets	Financement accordé
2001	34	13	38,24 %	432 613,80 €
2002	86	39	45,35 %	4 360 627,23 €
2003	94	47	50,00 %	3 216 700,21 €
2004	128	67	52,34 %	2 272 724,57 €
2005	157	52	33,12 %	3 962 459,41 €
2006	205	99	48,29 %	6 288 549,44 €
2007	232	142	61,21 %	8 702 702,27 €
2008	287	224	78,39 %	13 617 839,79 €
Total	1223	683	50,80 %	42 854 216,72 €

Source : « Les résultats du suivi des projets en vertu de l'article 9 de la loi n 53/00 » – Ernst & Young, 2006 et PCM – Département des politiques pour la famille, traitements des données de l'Isfol

Une initiative intéressante a été réalisée par les Conseillères de parité⁶ de la Province de Rome et par l'Union industrielle des entreprises de Rome dans le but de promouvoir la loi n 53/2000. La création du prix NOI (Nuovi

⁴Après le transfert des compétences du Ministère du Travail et des Politiques sociales en matière de conciliation du temps consacré à la vie privée et à la vie professionnelle.

⁵ Institut pour le développement de la formation professionnelle des travailleurs.

⁶ Les conseillères de parité sont investies d'un mandat institutionnel afin de mener des actions visant à lutter contre les discriminations homme-femme directes et indirectes et de promouvoir des politiques actives pour le travail dans le but de favoriser l'emploi des femmes et d'intervenir en cas de violation des normes sur l'égalité des chances sur les lieux de travail.

Orizzonti d'Impresa - Nouvelles perspectives pour l'entreprise) a pour objectif de valoriser l'engagement des entreprises qui se distinguent en assurant la promotion d'actions et de pratiques destinées à soutenir les familles et à favoriser la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle.

Le gouvernement italien poursuit son activité intense pour promouvoir de nouveaux outils utiles afin de concilier la vie privée et la vie professionnelle. Dans cette optique, nous englobons aussi le Livre blanc sur l'aide sociale publié en 2009. Parmi les priorités affichées dans le programme social qui donneront lieu à des plans d'action pour les diverses sphères à réformer, on compte le développement de programmes et de projets destinés aux familles et aux jeunes couples qui visent à « *mettre en place des interventions spécifiques visant à promouvoir la maternité et la paternité ainsi que la possibilité de concilier le cycle de vie familial avec les temps consacrés aux soins ainsi qu'aux engagements professionnels.* ». Dans ce but, « *l'accès effectif aux congés parentaux, la mise au point des horaires de service en fonction des besoins des familles et non des salariés, les pratiques contractuelles visant à favoriser le changement flexible des horaires de travail sont indispensables. Enfin, il faut garantir des contrats et des horaires de travail flexibles aux femmes et aux hommes qui ont à charge des personnes âgées non-autonomes et des sujets atteints de maladies et de handicaps particuliers dans leurs familles.* » d'après le Livre blanc sur l'aide sociale.

Dans le même cadre, à savoir celui des nombreux projets que le gouvernement met actuellement en place, il faut citer « Italie 2020 ». Il s'agit d'un ensemble d'interventions qui comprend des mesures de flexibilité et des initiatives afin de faciliter la conciliation des temps de travail. Le programme bénéficie d'une affectation de la part du Département pour l'égalité des chances provenant des ressources du Fonds pour les droits et l'égalité des chances pour un montant de 40 millions d'euros afin de favoriser l'emploi des femmes et le soutien aux mères qui travaillent. L'attention va tout particulièrement aux femmes afin de combler l'une des *lacunes* les plus profonds qui caractérisent le monde du travail en Italie, c'est-à-dire l'écart entre l'emploi des femmes et des hommes, notamment dans les régions méridionales.

Grâce à des parcours de formation et de mise à jour, le plan prévoit des mesures visant à favoriser le retour au travail de travailleuses, de femmes qui ont pris un congé parental ou qui sont restées au foyer pour s'occuper d'une personne âgée ou non-autonome afin de les aider à se réinsérer sur le marché du travail.

En outre, le plan prévoit aussi des mesures d'incitation au télétravail grâce à l'achat de matériel, de logiciels et l'installation de connexions ADSL, l'attribution de bons pour l'achat de services de soin offerts par des structures spécialisées (crèches, centres aérés et ludothèques) ou encore sous

forme de « bons de travail » distribués par des prestataires de services auprès de familles en difficulté, la diffusion de contrats à temps partiel modifiables en fonction des besoins des familles, le soutien d'interventions expérimentales proposées par les régions et les provinces autonomes, parmi lesquelles figurent les tableaux d'affichage municipaux des baby-sitters et des assistantes à domicile, outre la formation et le lancement de projets d'assistantes maternelles⁷ ainsi que la mise en place des services pour la petite enfance.

La responsabilité essentielle de contrôler les données que l'on enregistre sur le marché du travail et dans les unités de production individuelles a été confiée à la Conseillère nationale de parité⁸ à travers la création d'un Observatoire du travail à temps partiel et des formes de travail à horaire réduit, modifiable et flexible. Sa mission sera de vérifier les dynamiques dans chaque secteur de production, les mécanismes des conventions collectives de deuxième niveau et des pratiques des entreprises dans le but de recueillir et de répandre les bonnes pratiques à l'échelle nationale.

Dans la question officiel n 68/2009 du 31 juillet 2009, le Ministère du Travail a apporté des précisions au sujet de la réglementation en soutien de la maternité et de la paternité dans le soin aux enfants, notamment sur la subsistance du droit des travailleuses (et des travailleurs) à bénéficier de formes spécifiques de flexibilité au niveau des horaires et de l'organisation du travail indépendamment de la présentation d'un projet de demande de cotisation de la part de l'entreprise en vertu de l'article 9 de la loi n 53 du 28 mars 2000.

À cet égard, le Ministère considère que « *dans la réglementation en vigueur, il existe une tendance à reconnaître une obligation, à la charge de l'employeur, à évaluer la possibilité d'affecter les employés à des roulements de travail compatibles avec leurs besoins familiaux attestés en respectant des règles de correction et de bonne foi, surtout lorsqu'un horaire de travail spécifique ne présente aucune difficulté considérable pour l'entreprise en termes d'organisation.* »

Par conséquent, si l'employeur ne présente pas de projets destinés à encourager des actions visant à concilier la vie privée avec la vie professionnelle, ce dernier ne peut toutefois pas être exonéré de l'obligation de collaboration loyale dans un souci de bonne foi, de correction et de respect envers l'employé qui se trouve dans une situation de besoin spécifique.

En particulier, ce dernier est tenu d'« *envisager toutes les solutions nécessaires pour permettre aux employés de remplir plus facilement leur mission parentale grâce*

⁷ Une figure professionnelle qui garde au maximum cinq enfants âgés de 0 à 3 ans à son domicile.

⁸ La Conseillère nationale de parité est un rôle qui a été créé afin d'assurer la promotion et le contrôle de la mise en place du principe de l'égalité des chances et de lutter contre la discrimination entre les hommes et les femmes dans le monde du travail.

à une organisation du travail différente et à une flexibilité accrue des horaires. Évidemment, l'employeur effectuera cette démarche en se rapportant au cas concret et en prenant en compte les difficultés objectives et attestées de la famille ainsi que la garde et l'éducation des enfants. »

Pour tout complément d'information, nous signalons que le projet de loi rattaché à la loi de finances en matière d'amortisseurs sociaux, de services pour l'emploi, de mesures d'incitation à l'emploi, d'apprentissage et d'emploi des femmes qui compte plusieurs délégations au sein du gouvernement, est en cours d'approbation. Grâce à l'article 46, le législateur a amendé la loi n 247/2007 qui prévoyait déjà l'exercice de la délégation en faveur du gouvernement pour procéder à la réforme de certains instituts majeurs. En particulier, les thématiques suivantes seront de nouveau mises à l'ordre du jour dans un délai de 24 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du « travail connexe » dans le respect des principes généraux de la Constitution et de manière plus spécifique de l'article 117 : les services à l'emploi, les mesures d'incitation à l'emploi, l'apprentissage et enfin l'emploi des femmes. En ce qui concerne cette dernière thématique, l'exercice de la délégation devra respecter certains principes et critères directeurs tels que :

- a) les allègements visant à favoriser les régimes horaires flexibles dans le but de concilier la vie familiale avec la vie professionnelle et à augmenter l'emploi des femmes ;
- b) la révision de la réglementation sur les congés parentaux ayant pour but leur extension et augmentation ;
- c) le renforcement du travail à temps partiel et du télétravail comme le prévoit l'article 9 de la loi n 53/2000 ;
- d) le renforcement de l'action destinée aux services pour l'enfance et les personnes âgées non-autonomes ;
- e) l'allocation prioritaire des Fonds communautaires pour l'emploi des femmes ;
- f) le renforcement des initiatives et des dispositions visant à garantir la parité effective entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail ;
- g) la réalisation de systèmes de collecte et de traitement des données en mesure de mettre en évidence toute discrimination ;
- h) l'amélioration des actions visant à favoriser l'entrepreneuriat féminin ;
- i) la programmation d'actions visant à aider le personnel féminin à accéder au marché du travail et à s'y introduire grâce aussi à la formation professionnelle ciblée ;
- j) la définition des exécutions des employeurs dans ce domaine.

Emploi, orientation professionnelle et formation

La loi n° 53 du 8 mars 2000 a établi le principe selon lequel tous les travailleurs ont le droit d'obtenir la suspension du rapport de travail afin d'obtenir un diplôme (Cf. article 5) ou encore de suivre des parcours de formation professionnelle tout au long de leur vie (Cf. article 6).

Dans le cas dont il est question à l'article 5, les travailleurs peuvent obtenir un « congé pour la formation », c'est-à-dire un congé qui leur permette d'achever la période de scolarité obligatoire, d'obtenir un diplôme du second cycle, universitaire ou une maîtrise, de participer à des activités de formation différentes de celles qui sont proposées et financées par l'employeur. En fonction de la loi, tant les employés publics que privés travaillant dans la même entreprise ou au sein de la même administration depuis au moins cinq ans peuvent réclamer une suspension du rapport de travail pour prendre les congés mentionnés précédemment (pendant une période inférieure à onze mois consécutifs ou répartis durant toute la vie professionnelle).

Pendant cette période de congé pour la formation, l'employé conserve son emploi mais n'a droit à aucune rémunération. La période susvisée ne peut pas être prise en compte dans le calcul de l'ancienneté de service et ne peut pas s'ajouter aux vacances, aux arrêts maladie et aux autres congés. Une infirmité grave et reconnue pendant la période de congé donne lieu à son interruption. Le travailleur peut percevoir ou au contraire verser les cotisations calculées en fonction des critères de reconduite volontaire.

L'employeur peut rejeter la demande de congé ou encore la reporter en cas de difficultés logistiques avérées. Les conventions collectives prévoient les conditions pour pouvoir bénéficier des congés, évaluent les pourcentages maximaux de travailleurs qui peuvent en bénéficier, ajourner les reports et les refus de l'employeur et fixent les termes du préavis qui ne peut pas être inférieur à trente jours.

En revanche, on reconnaît à tous les travailleurs, qu'ils aient un emploi ou pas, le droit de suivre des parcours de formation tout au long de leur vie afin d'élargir leurs connaissances et leurs compétences professionnelles dans le cas dont il est question dans l'article 6.

Afin d'assurer l'exercice de ce droit, l'État, les régions et les organismes locaux doivent garantir une offre de formation coordonnée sur l'ensemble du territoire. L'offre de formation doit permettre de suivre des parcours

personnalisés, d'obtenir des certificats reconnus en tant que crédits à la formation à l'échelle nationale et européenne.

Le travailleur peut choisir la formation de façon autonome ou suivre les orientations de l'entreprise à travers des plans de formation en son sein ou sur le territoire qui feront l'objet d'un accord entre les partenaires sociaux.

La négociation collective professionnelle établit le volume horaire des congés, les critères d'individuation des travailleurs ainsi que les horaires et la rémunération spécifiques aux travailleurs qui suivent des parcours de formation.

Le fonds interprofessionnel pour la formation continue dont il est question à l'article 17 de la loi n 196/97 et qui a été créé tout particulièrement à cet effet, peut servir à financer les interventions de formation qui s'inscrivent dans le cadre de plans de l'entreprise ou du territoire. La région peut financer les projets de formation des travailleurs grâce au fonds pour l'emploi dont il est question dans la loi n 236/93. Ces projets peuvent avoir lieu suite à des accords contractuels qui prévoient des quotas de réduction des horaires ou alors les travailleurs peuvent les présenter directement.

Enfin, nous pouvons signaler ledit contrat d'insertion introduit par la loi n 276/2003 (Cf. article 54) qui vise justement à insérer (ou réinsérer) certaines catégories de personnes sur le marché du travail à travers un projet individuel d'adaptation des compétences professionnelles de l'individu à un cadre de travail donné. Les employeurs peuvent embaucher des personnes ayant de 18 à 29 ans, des chômeurs ayant entre 29 et 32 ans, des travailleurs de plus de 50 ans sans emploi, des travailleurs qui souhaitent reprendre une activité et qui n'ont pas travaillé depuis au moins deux ans, des femmes de tout âge qui vivent dans des zones géographiques où le taux de travail féminin est inférieur au moins de 20 % par rapport à celui masculin (ou alors où le taux de chômage est supérieur à 10 %) et enfin les personnes reconnues comme étant atteintes d'un grave handicap physique, mental ou psychique.

La disposition en question a aussi été mise en place au niveau contractuel. À ce sujet, nous citons la Convention collective nationale de travail (CCNT) du 18 juillet 2008 pour les employés des entreprises du secteur tertiaire de la distribution et des services ainsi que la Convention collective nationale de travail pour le personnel non dirigeant du groupe Poste Italiane du 11 juillet 2007.

Travail à temps partiel

Les réformes du marché du travail et la loi Biagi (loi n 30 du 14 février 2003) ont particulièrement contribué à l'implantation considérable du travail à temps partiel en Italie aussi⁹. Il s'agit d'un type de contrat qui a montré qu'il pouvait fournir des opportunités de travail stables mais modifiables à des personnes qui seraient exclues du marché, et notamment aux femmes, en accord avec les orientations communautaires en matière d'emploi et d'égalité des chances.

En outre, la loi Biagi a introduit de nouveaux types de travail à horaire réduit, modifiable et flexible afin de lutter contre le travail au noir et d'augmenter le taux d'emploi des femmes. Il est évident que ces outils sont fondamentaux. La modification des horaires de travail peut permettre à de nombreux travailleurs de concilier vie professionnelle et vie familiale.

En ce qui concerne les modalités du rapport de travail à temps partiel¹⁰, nous confirmons ce qui a déjà été stipulé dans le rapport précédent et nous citons seulement les amendements apportés à la réglementation qui régit ce domaine.

Le dernier amendement de la loi n 247 du 24 décembre 2007 (norme du Protocole du 23 juillet 2007 sur la sécurité sociale, le travail et la concurrence afin de favoriser l'équité et la croissance durables, outre les normes supplémentaires en matière de travail et de sécurité sociale) a apporté certaines modifications au décret législatif n 61 du 25 février 2000 (« Mise en place de la directive 97/81/EC concernant l'accord sur le travail à temps partiel conclu par UNICE¹¹, CEEP¹² et de la CES¹³ ») qui réglemente le travail à temps partiel.

L'article 3, qui énumérait les clauses élastiques et flexibles, prévoyait la possibilité pour l'employeur et le travailleur de négocier directement ces clauses en l'absence de conventions collectives. Désormais, seules les conventions collectives indiquées par les associations syndicales les plus représentatives à l'échelle nationale peuvent établir des clauses flexibles concernant la variation de la prestation professionnelle du travailleur en horaires ou jours différents. Dans les rapports de travail à temps partiel de type à temps plein mais à jours réduits ou mixte, des clauses élastiques

⁹ On entend par travail à temps partiel (part-time) l'emploi où la prestation s'effectue avec des horaires réduits par rapport aux horaires de travail normaux. Ces horaires peuvent être quotidiens mais à temps réduits, à temps plein mais à jours réduits, ou une combinaison des deux.

¹⁰ Le pourcentage de travail à temps partiel est passé de 14,8 % en 2008 par rapport aux 6 % enregistrés il y a seulement dix ans (4,6 pour cent d'hommes et 28,1 pour cent de femmes).

¹¹ BusinessEurope.

¹² European Centre of Employers providing Public Services.

¹³ Confédération européenne des syndicats.

concernant la variation croissante de la durée de la prestation professionnelle peuvent être établies.

Ces conventions collectives établissent :

- a) les conditions et les modalités selon lesquelles l'employeur peut modifier la prestation professionnelle du travailleur en horaires ou jours différents;
- b) les conditions et les modalités selon lesquelles l'employeur peut augmenter la durée de la prestation professionnelle ;
- c) les limites maximales de variabilité croissante de la durée de la prestation professionnelle.

Lorsque les conventions collectives le prévoient, l'exercice du droit de l'employeur d'augmenter la durée de la prestation professionnelle et d'en modifier le créneau comporte un préavis de 5 jours ouvrables en faveur du travailleur (et non plus 2 jours de préavis), outre le droit à des compensations spécifiques dans la mesure et les formes fixées par les conventions collectives.

En ce qui concerne la protection sociale, l'article 9 du décret législatif n°61/2000 prévoit que les travailleurs à temps partiel aient droit à des allocations pour le noyau familial calculées sur toute la semaine, s'ils effectuent une prestation professionnelle égale ou supérieure à 24h par semaine. Dans ce but, on cumule les heures effectuées dans le cadre des divers rapports de travail. Dans le cas contraire, les travailleurs ont droit à autant d'allocations quotidiennes que de journées de travail effectuées indépendamment du nombre d'heures de travail dans la journée. S'il n'était pas possible de quantifier l'activité principale, l'article 20 du texte unique des normes sur les allocations familiales (Cf. Décret du Président de la République n°797 du 30 mai 1955) prévoit que l'Inps les distribue directement.

La rémunération dont il faut tenir compte afin d'assurer les travailleurs à temps partiel contre les accidents du travail est identique à l'échelle de traitement que prévoit la négociation collective pour le rapport de travail à temps plein correspondant.

En cas de passage d'un rapport de travail à temps partiel à un rapport de travail à temps plein et vice versa, on prend pleinement en compte l'ancienneté des périodes de travail à temps plein proportionnellement aux horaires de travail effectués ainsi que l'ancienneté des périodes de travail à temps partiel afin de déterminer le montant de la retraite.

On reconnaît au travailleur le droit subjectif de réclamer le passage d'un *contrat à temps plein* à un *contrat à temps partiel* dans la mesure où ce dernier vise à protéger sa santé et sa participation au travail en tant que vecteur fondamental d'intégration sociale et de stabilité professionnelle. Pour ces

raisons, ce droit se présente comme un droit potestatif qui ne peut pas être nié à cause des besoins de l'entreprise. En revanche, ce sont les parties qui doivent parvenir à un accord sur la quantification de la réduction des horaires et le choix entre temps plein et jours réduits ou quotidien à temps réduit du contrat à temps partiel.

À cet effet, la loi n 247/2007 a aussi amendé l'article 12 bis du décret législatif n 61/2000 (introduit par l'art. 46 du décret législatif n 276/2003). Aux termes du nouvel article, les travailleurs du secteur public et privé atteints de pathologies oncologiques dont la capacité de travail se trouve diminuée notamment à cause des effets invalidants des traitements, ont le droit de passer d'un rapport de travail à temps plein à un rapport de travail à temps partiel, soit à temps plein et jours réduits ou quotidien à temps réduit. La commission médicale de la branche de l'ASL compétent sur le territoire doit attester de la capacité de travail réduite des travailleurs susvisés. L'employeur doit rétablir le rapport de travail à temps plein à la demande du travailleur. Dans tous les cas, ces clauses demeurent à moins qu'il existe des dispositions plus favorables pour le travailleur.

La version amendée de l'article 12 bis du décret susvisé reconnaît les cas supplémentaires de priorité de passage d'un contrat de travail à temps plein à un contrat de travail à temps partiel surtout dans le cas où le conjoint, les enfants ou les parents du travailleur ou de la travailleuse seraient atteints d'une pathologie oncologique, outre le cas où ces derniers assisteraient une personne avec une invalidité au travail totale et permanente vivant sous le même toit. Cette invalidité doit répondre aux critères de gravité aux termes de l'article 3, alinéa 3, de la loi n 104 du 5 février 1992, (Loi cadre pour l'assistance aux personnes handicapées, leur intégration sociale et leurs droits). Les services sociaux doivent avoir reconnu un pourcentage d'invalidité correspondant à 100 %, ce qui implique une assistance permanente pour la personne incapable d'effectuer les gestes de la vie quotidienne.

Par ailleurs, cette priorité s'applique en cas de demande du travailleur ou de la travailleuse vivant avec un enfant mineur de moins de 13 ans ou porteur d'un handicap aux termes des prévisions de la loi n 104/1992 susvisée. Aux termes de cette disposition, il s'en suit que la demande du sujet confronté à une des situations décrites précédemment, pour passer d'un rapport de travail à *temps plein* à un rapport de travail à *temps partiel*, est prioritaire par rapport à celles des autres travailleurs.

La disposition en question a aussi été approuvée au niveau des contrats. À ce sujet, nous citons :

- la Convention collective nationale du travail (CCNT) du 11 juillet 2007 pour le personnel non dirigeant du groupe Poste Italienne (le point VIII de la Convention prévoit de donner la priorité aux travailleurs qui ont des situations personnelles et familiales difficiles ou qui doivent éduquer des enfants âgés de moins de 8 ans pour le passage d'un contrat à temps plein à un contrat à temps partiel) ;
- la Convention collective nationale de travail du 19 décembre 2007 pour le personnel responsable employé par des entreprises de nettoyage et de services intégrés ;
- la Convention collective nationale de travail du 26/07/2007 pour le personnel du secteur touristique ;
- la Convention collective nationale de travail du 20 décembre 2007 pour les travailleurs associés et les travailleurs salariés des coopératives et des entreprises du secteur « AGRICULTURE ET ACTIVITÉS CONNEXES »;
- la Convention collective nationale de travail pour les salariés des entreprises industrielles métallurgiques et des machines ;
- la Convention collective nationale de travail du 20 janvier 2008 pour les travailleurs et les travailleuses opérant dans l'industrie privée métallurgique et des machines et l'installation des infrastructures ;
- la Convention collective nationale de travail pour les travailleurs de l'industrie agro-alimentaire.

Pour tout complément d'information, nous joignons les données fournies par l'Istat (institut national des statistiques).

Tableau 23. Classification des travailleurs en fonction de leur position professionnelle, du genre d'emploi et du type d'horaires Année 2009

Position professionnelle, genre d'emploi et type d'horaires	Valeurs absolues (milliers d'unités)	Variations en 2008		Incidence %	
		Absolues (milliers d'unités)	Pourcentages	2008	2009
Total	23 025	-380	-1,6	100,0	100,0
à temps plein	19 744	-314	-1,6	85,7	85,7
à temps partiel	3 281	-65	-1,9	14,3	14,3
Employés	17 277	-169	-1,0	74,5	75,0
Permanents	15 124	1	0,0	64,6	65,7
à temps plein	13 053	-33	-0,2	55,9	56,7
à temps partiel	2 071	34	1,7	8,7	9,0
À terme	2 153	-171	-7,3	9,9	9,3
à temps plein	1 638	-145	-8,1	7,6	7,1
à temps partiel	514	-25	-4,7	2,3	2,2
travailleurs indépendants	5 748	-211	-3,5	25,5	25,0
à temps plein	5 052	-137	-2,6	22,2	21,9
à temps partiel	696	-74	-9,6	3,3	3,0

On constate que l'emploi à temps partiel enregistre une flexion plus modérée dans les valeurs absolues (- 65 000 unités). Toutefois, cette flexion est plus sensible dans les valeurs en pourcentages (-1,9 pour cent par rapport à la moyenne de 2008) (Tableau 23).

Tableau 24. Salariés à temps partiel classés par sexe, position géographique, secteur d'activité économique. Année 2009

Caractéristiques	Valeurs absolues (milliers d'unités)	Variations en 2008		Incidence %	
		Absolues (milliers d'unités)	Pourcentages	2008	2009
Total	2585	9	0,3	14,8	15,0
Hommes	445	-12	-2,6	4,6	4,6
Femmes	2140	20	1,0	28,1	28,4
Nord	1407	4	0,3	15,4	15,5
<i>Nord-ouest</i>	805	26	3,3	14,9	15,4
<i>Nord-est</i>	602	-21	-3,4	16,1	15,7
Centre	569	6	1,1	15,6	15,8
Sud	610	-2	-0,3	12,8	13,2
Agriculture	37	-6	-14,9	10,1	8,8
Industrie	327	-17	-4,9	6,3	6,2
Services	2222	32	1,5	19,0	19,2

La plupart des données concernant le travail salarié à temps partiel (voir tableau 24) restent inchangées sur la base d'une année (+0,3 pour cent, correspondant à 9 000 unités). La réduction du nombre d'hommes (-12 000 unités) s'accompagne d'une croissance modérée du nombre de femmes (+20 000 unités).

Dans les conclusions de 2007, le Comité européen des droits sociaux voulait savoir si la parité de traitement concernant les salaires que l'employeur verse à ses salariés était garantie aux travailleurs ayant des responsabilités familiales/une famille.

En vertu de l'article 3 du décret législatif n 151 du 26 mars 2001, à savoir le « Texte unique sur les dispositions législatives en matière de protection et de soutien de la maternité et de la paternité », toute forme de discrimination pour des raisons liées au sexe est interdite aux termes du décret législatif n 198 du 11 avril 2006 (Cf. Code de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes) avec une attention toute particulière pour les traitements moins favorables en raison de l'état de grossesse, de la maternité et de la paternité, même d'enfants adoptés, c'est-à-dire en raison de la titulariat et de l'exercice des droits parentaux.

En cas de manquement à l'interdiction de pratiquer la discrimination, on peut entamer la procédure dont il est question dans l'article 38 du décret législatif n 198 du 11 avril 2006 (Cf. Code de l'égalité des chances).

D'après l'article susvisé sur le recours présenté par le travailleur ou présenté en son nom par les organisations syndicales ou encore par la conseillère ou le conseiller de parité provinciale ou régionale compétents sur le territoire, le tribunal, en fonction du juge du travail où l'infraction a été commise, ordonne à l'auteur de l'infraction signalée d'y mettre un terme et d'annuler ses effets à travers un décret argumenté qui est immédiatement effectif. Le tribunal doit y procéder dans un délai de deux jours s'il estime que l'infraction qui fait l'objet du recours est valide, après que les parties aient été convoquées et les informations principales réunies, et doit procéder à la réparation du préjudice subi, même s'il n'est pas d'ordre financier, si le travailleur le demande, dans la limite des preuves fournies.

En outre, nous insistons sur ce qui a déjà été affirmé dans le rapport précédent. L'article 4 du décret législatif n 61/2000 dont il est question plus haut affirme le principe de non-discrimination selon lequel le travailleur ne doit pas être soumis à un traitement moins favorable par rapport au travailleur à temps plein, et doit être considéré comme étant au même niveau d'après les critères de classification établis par la négociation collective¹⁴.

¹⁴ Décret législatif n 61 du 25 février 2000 et amendements et intégrations successifs – Article 4 – Principe de non-discrimination

1. Sans préjudice des interdictions de pratique de la discrimination directe ou indirecte prévues par la loi en vigueur, le travailleur à temps partiel ne doit pas être soumis à un traitement moins favorable par rapport au travailleur à temps plein et doit être considéré comme étant au même niveau d'après les critères de classification établis par les conventions collectives dont il est question à l'article 1, alinéa 3, uniquement en raison du travail à temps partiel. 2. L'application du principe de non-discrimination implique : a) que le travailleur à temps partiel bénéficie des mêmes droits que le travailleur à temps plein concernant la rémunération horaire ; la durée de la période d'essai et des vacances annuelles ; la durée des périodes de suspension obligatoire et facultative pour la maternité ; la durée de la période de conservation de l'emploi en cas de maladie ; d'accidents sur le lieu de travail ; de maladies d'origine professionnelle ; l'application des normes de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail ; l'accès aux initiatives de formation professionnelle organisées par l'employeur ; l'accès aux services sociaux de l'entreprise ; les critères de calcul des compétences indirectes et différées que prévoient les conventions collectives nationales de travail ; les droits syndicaux, y compris ceux dont il est question dans la section III de la loi n 300 du 20 mai 1970 et dans les amendements suivants. Les conventions collectives nationales de travail dont il est question dans l'article 1, alinéa 3, peuvent prévoir de modifier la durée de la période d'essai et de la période de conservation de l'emploi en cas de maladie s'il s'agit d'un emploi avec un contrat de travail à temps partiel de type à temps plein et jours réduits ; b) si le traitement du travailleur à temps partiel est modifié en raison d'une prestation professionnelle réduite, notamment en ce qui concerne la rémunération totale et tous ses paramètres, le montant de la rémunération perçue pendant les jours ouvrables, le montant des aides financières en cas de maladie, d'accident sur le lieu de travail, de maladie d'origine professionnelle et de maternité. La faculté du contrat individuel de travail et des conventions collectives de prévoir que les éléments de rémunération, en particulier ceux qui sont sujet à changement, soient proportionnels pour les travailleurs à temps partiel (Cf. article 1, alinéa 3).

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Dans le cadre de la mise en place des politiques visant à concilier la vie professionnelle et la vie familiale, le développement des crèches et des autres services éducatifs pour l'enfant (tels que les centres pour les enfants et leurs familles, les aires de jeux pour les enfants de 18 à 36 mois, les services et les interventions à domicile en matière d'éducation) sur le territoire revêt une importance capitale. Ces structures ont pour but d'assurer la garde temporaire des enfants afin de garantir une assistance appropriée aux familles et de permettre aux parents de travailler plus facilement dans le cadre d'un système de sécurité sociale complet.

Les mesures législatives les plus récentes concernant les services socio-éducatifs pour l'enfance figurent dans la loi de Finances de 2007 (Cf. loi n 296 du 27/12/2006) et de 2008 (Cf. loi n 159 du 24/12/2007), auxquelles se sont ajoutés des décrets et des mesures de mise en place.¹⁵

La loi de finances de 2007 a relancé les politiques de soutien à la famille et aux services socio-éducatifs pour la petite enfance. La loi susvisée a introduit « *un plan extraordinaire d'intervention pour le développement du système de services socio-éducatifs sur le territoire* »¹⁶ auquel participent les crèches (destinées aux enfants âgés de trois mois à trois ans), les services intégrés, diversifiés pour des raisons liées à la structure, à l'accès, à la fréquence et au fonctionnement ainsi que les services innovants sur les lieux de travail pour les familles et les blocs d'immeubles.

Le plan susvisé prévoit un financement de 446 millions d'euros de la part de l'État pour la période 2007-2009 afin de faire augmenter le nombre de places disponibles dans les services pour les enfants âgés de zéro à trois ans, outre 281 millions d'euros de cofinancement de la part de la région pour un montant total de 727 millions d'euros accordés.

La mise en place complète du plan garantira la réalisation de plus de 40 mille nouvelles places au sein du système intégré de services socio-éducatifs pour la petite enfance en plus des 20 mille places pour les nouvelles sections spéciales (sezioni primavera destinées aux enfants âgés de 2 à 3 ans).

¹⁵ Voir aussi l'accord du 26 septembre 2007 entre le gouvernement, les régions et les provinces autonomes de Trente et Bolzano, les provinces, les communes et les communautés montagnardes.

¹⁶ Il s'agit d'un plan extraordinaire d'intervention en vue du développement d'un système territorial qui fasse augmenter les services existants. Ce plan entame le processus de définition des niveaux essentiels et marque le début d'une nouvelle période de collaboration entre les institutions de l'État, les régions et les communes, afin de garantir les droits des enfants de manière concrète. L'atténuation du déséquilibre profond entre le nord et le sud du pays et la croissance globale du système national de façon à ce qu'il atteigne la moyenne européenne, constitue l'un des objectifs du plan. En effet, l'objectif est d'atteindre les 33 % de couverture territoriale fixés en 2000 par le Conseil européen de Lisbonne d'ici à 2010.

Étant responsable de la mise en place du plan, le Département pour les politiques de la famille a développé des initiatives supplémentaires. Ces dernières contribuent à renforcer et à amplifier les résultats du plan en vue du développement du système intégré de services socio-éducatifs pour la petite enfance.

Voici un exemple : en 2008, le département et le Ministère du Travail et des politiques sociales ont lancé un « *projet d'actions du système et d'assistance technique pour atteindre les objectifs concernant les services pour la petite enfance* » afin d'aider les huit régions du sud à réaliser des plans régionaux à travers l'utilisation complète et efficace des fonds dont l'État dispose dans le cadre du plan extraordinaire.

Connue sous le nom de Progetto Pilota Nidi PA (Projet pilote pour les crèches de l'administration publique), cette autre initiative promue par le département concerne la réalisation de crèches dans les entreprises au sein des sièges du centre et de la périphérie de l'Administration publique nationale. À cet effet, un protocole d'accord a été signé¹⁷ entre les administrations concernées. Le plan approuvé prévoit un fond de 25 millions d'euros pour la création de petites crèches au sein des sièges du centre et de la périphérie des administrations publiques nationales. Pour la seule année 2009, mille places ont été créées et l'objectif est d'atteindre une couverture pour 80 à 100 mille enfants âgés de 0 à 3 ans en 10 ans. En outre, 10 % des places disponibles sera destiné à des externes.

Enfin, la loi de Finances de 2008 a aussi alloué 66,4 millions d'euros supplémentaires au Fonds dont 10 ont été destinés à l'expérimentation des sections spéciales pour la petite enfance pour l'année scolaire 2008-2009.

En 2006, 44 % des communes italiennes a activé au moins un service de crèche, de petites crèches ou d'autres services intégrés et innovants pour la petite enfance, c'est-à-dire 5 % de plus par rapport à l'année 2004¹⁸.

En ce qui concerne l'offre municipale pour les crèches et les autres services socio-éducatifs pour la petite enfance, on constate que dans l'an scolaire 2008/2009 les enfants âgés de zéro à deux ans inscrits dans les crèches municipales ou subventionnées par les mairies sont au nombre de 176 262 d'après les données diffusées par l'ISTAT.

¹⁷ Ce protocole a été signé le 13 novembre 2009 par les ministres de l'Administration publique et de l'innovation, de l'Égalité des chances ainsi que le sous-secrétaire pour les Politiques de la famille.

¹⁸ « On définit l'indicateur comme le rapport en pourcentage entre le nombre de communes qui ont activé pour l'enfance (crèches, petites crèches ou encore services intégrés et innovants) divisé par le nombre total de communes de la région. »

Entre 2004 et 2008, le nombre d'usagers des crèches a augmenté d'environ 30 mille unités, avec une hausse de 11 mille unités entre 2007 et 2008.

Le pourcentage des communes qui offrent un service de crèche sous forme de structures municipales ou au moyen de transferts publics pour soutenir les familles qui se tournent vers des structures privées a augmenté progressivement en passant de 33,7 % en 2004 à 40,9 % en 2008. Par conséquent, le pourcentage d'enfants âgés de zéro à deux ans qui vivent dans une commune qui offre ce service est passé de 67,4 % à 73,6 % (indice de couverture territoriale).

**Tableau 8.1.2 – Les crèches. Indicateurs par région –
Année 2006**

Régions	Pourcentage de communes bénéficiant d'une crèche	Indice de couverture territoriale du service (<i>pour 100 enfants de 0 à 2 ans</i>)	Indicateur de prise en charge des usagers (<i>pour 10.000 enfants de 0 à 2 ans</i>)
Piémont	29,2	71,0	1 127,0
Vallée d'Aoste	64,9	81,1	1 721,5
Lombardie	54,7	84,3	1 250,6
Trentin - Haut - Adige	52,5	82,2	866,4
Vénétie	46,6	74,7	956,7
Frioul – Vénétie			
Julienne	56,2	80,9	885,3
Ligurie	53,6	89,5	1 219,4
Émilie - Romagne	73,6	93,2	2 370,5
Toscane	63,8	89,0	1 768,3
Ombrie	34,8	81,3	1 187,5
Marches	45,5	85,7	1 299,3
Latium	21,2	76,0	955,0
Abruzzes	17,7	64,7	623,9
Molise	2,2	34,9	480,3
Campanie	13,2	38,9	138,6
Pouilles	27,1	56,7	340,2
Basilicate	31,3	54,2	542,3
Calabre	7,6	37,6	179,2
Sicile	32,8	67,2	614,1
Sardaigne	12,7	53,4	599,3
ITALIE	37,6	70,9	961,3

Source : Istat

Tableau 8.1.4 – Services intégrés à la crèche ^(a). Indicateurs par région – Année 2006

Régions	Pourcentage de communes bénéficiant d'un service intégré à la crèche	Indice de couverture territoriale du service (pour 100 enfants de 0 à 2 ans)	Indicateur de prise en charge des usagers (pour 10.000 enfants de 0 à 2 ans)
Piémont	7,4	41,6	356,3
Vallée d'Aoste	23,0	41,4	836,6
Lombardie	13,6	34,9	232,4
Trentin – Haut - Adige	40,1	69,4	380,4
Vénétie	13,9	24,4	306,6
Frioul - Vénétie Julienne	26,9	40,3	346,6
Ligurie	60,4	40,9	415,2
Émilie - Romagne	35,2	58,3	400,0
Toscane	29,6	55,1	450,7
Ombrie	26,1	59,9	213,6
Marches	13,4	40,3	193,5
Latium	19,3	57,8	140,9
Abruzzes	15,1	25,2	96,2
Molise	0,0	0,0	0,0
Campanie	27,9	25,6	42,6
Pouilles	3,1	13,4	98,4
Basilicate	0,0	0,0	0,0
Calabre	1,2	6,9	58,7
Sicile	2,6	1,6	17,6
Sardaigne	7,2	31,2	266,8
ITALIE	16,3	33,5	209,8

(a) Les petites crèches, les crèches familiales et les services intégrés pour la petite enfance font partie de/appartiennent à cette catégorie.

Source : Istat

En ce qui concerne la demande spécifique du Comité européen des droits sociaux, à savoir si la législation italienne donne la possibilité aux parents de réduire les horaires de travail ou de l'interrompre pour cause de maladies graves de l'enfant, nous soulignons les points suivants :

L'article 47, alinéas 1 et 2 du décret législatif n 151/2001 réglemente deux cas distincts de suspension du travail d'un parent. Dans le premier cas, il s'agit du congé en cas de maladie « *de chaque enfant âgé de moins de trois ans* » dont le travailleur peut bénéficier jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant sans aucune limite temporelle. Dans le deuxième cas, il s'agit du congé en cas de maladie de l'enfant « *âgé de trois à huit ans* » qui est accordé individuellement dans une limite de cinq jours ouvrables d'absence par an. La norme prévoit donc expressément que les deux parents, alternativement, aient le droit d'arrêter de travailler pendant les périodes où chaque enfant est malade. Quand la maladie de l'enfant donne lieu à une hospitalisation, la jouissance des vacances sont interrompues sur demande du parent afin de bénéficier des périodes de congé susvisées. Le parent requérant a droit au congé même si l'autre parent n'y a pas droit. La maladie ne doit pas forcément être à son paroxysme ni être grave. Afin de bénéficier de cet avantage, il faut présenter le certificat d'un médecin spécialiste du service sanitaire national ou conventionné avec ce dernier, outre une auto-certification dans laquelle le requérant déclare que l'autre parent n'a pas suspendu son travail les mêmes jours pour cette même raison.

Jusqu'aux trois ans de l'enfant, les permissions sont couvertes par les cotisations figuratives, c'est-à-dire qu'elles sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté. Au-delà, les permissions ne sont couvertes qu'en partie en fonction du revenu des demandeurs.

Par conséquent, si l'enfant tombe malade, les parents peuvent faire face à l'urgence de la maladie grâce au congé parental (que ces derniers peuvent prendre pour cause de maladie sans aucune documentation probatoire) ou aux congés prévus pour cause de maladie de l'enfant.

Si elles sont rémunérées, les périodes de suspension du travail pour cause de maladie de l'enfant sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté et se répercutent sur les vacances, la treizième mensualité ou la prime de Noël. Si elles ne sont pas rémunérées, elles ne sont pas compatibles avec le calcul de l'ancienneté et n'ont pas d'effet sur les vacances et la treizième mensualité. Jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, le travailleur a droit à la cotisation figurative pendant les périodes de suspension non rémunérées. Par la suite, le travailleur a droit à la couverture de cotisation jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant. Le calcul de cette couverture s'effectue de la même manière que le calcul du congé parental.

En revanche, les parents ont la possibilité de bénéficier chacun leur tour d'une prolongation du congé parental, c'est-à-dire de la permission quotidienne de deux heures jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant en

cas de situation grave chez l'enfant handicapé. Cette prolongation démarre à partir du 6ème mois qui suit la fin du congé de maternité (art. 33 décret législatif. 151/2001).

L'autre disposition est la permission que l'on accorde aux travailleurs pour des raisons personnelles ou familiales pendant 12 mois au maximum sur une période de trois ans à condition que le moment où les travailleurs prennent les congés soit compatible avec les besoins du bureau en termes d'organisation et de services. Les travailleurs peuvent demander de prendre leur congé en plusieurs fois. Dans ce cas, 4 mois de service effectif doivent s'écouler entre chacune de ces périodes de congé.

Dans le cas où cette prérogative serait réclamée pour assister et éduquer les enfants de moins de 6 ans, les périodes en question peuvent être prises en considération dans le cadre des crédits fictifs pour le versement de la retraite tel que le reconnaît le système de cotisations dans la limite maximale de 170 jours pour chaque enfant, même si ces dernières ne peuvent pas être comptabilisées pour la rémunération et le calcul de l'ancienneté (art.1, alinéa 40, lettre a de la loi 333/1995 et amendements et intégrations suivants).

D'après les dispositions du décret ministériel n 278 du 21 juillet 2000 (Règlement sur les dispositions de mise en place de l'article 4 de la loi n 53/2000 concernant les congés pour des événements et des raisons spécifiques particuliers), la travailleuse et le travailleur des secteurs public et privé peuvent réclamer une période de congé pour des raisons liées à des situations personnelles graves dans leur propre famille, des sujets dont il est question dans l'article 433 du Code civil, outre les sujets porteurs de handicaps, les parents ou encore les proches dans les limites du troisième degré même s'ils ne vivent pas sous le même toit, (aux termes de l'article 4, alinéa 2, de la loi 53/2000),¹⁹.

L'article 56 du décret législatif n 151/2001 définit les droits supplémentaires accordés aux parents. Cet article stipule que la travailleuse et le travailleur (qu'ils soient les parents biologiques ou adoptifs ou de garde) conservent les droits qu'ils avaient au moment de la demande de congé après leur retour

¹⁹ On entend par raisons graves : a) les besoins familiaux liés au décès d'une des personnes dont il est question dans cet alinéa ; b) les situations qui impliquent que le travailleur salarié est accaparé par le soin des personnes dont il est question dans cet alinéa ou encore par l'assistance qu'il leur porte ; c) les situations de grosses difficultés personnelles que traverse le salarié à l'exception de la maladie ; d) les situations liées aux pathologies suivantes concernant les sujets dont il est question dans cet alinéa et non au demandeur : 1) pathologies aiguës ou chroniques qui provoquent une réduction ou une perte temporaire de l'autonomie de la personne, y compris les affections chroniques de nature congénitale, rhumatismal, néoplasique, infectieuse, métabolique, post-traumatique, neurologique, neuromusculaire, psychiatrique qui découlent de dépendances, susceptibles d'évoluer ou sujettes à des phases aiguës chroniques ; 2) pathologies aiguës ou chroniques qui nécessitent l'assistance permanente ou des contrôles cliniques, hématologiques ou instrumentaux fréquents ; 3) pathologies aiguës ou chroniques qui nécessitent la participation active de la famille au traitement ; 4) pathologies de l'enfance et de l'âge de croissance qui présente les caractéristiques décrites dans les points 1, 2, 3 ou pour lesquels la thérapie et la réhabilitation engagent les parents ou le sujet qui exerce le droit potestatif.

sur le lieu de travail, après un congé de maternité ou de paternité ou encore toute autre permission liée à le soin des enfants. Les travailleurs ont le droit de réintégrer la même unité de production ou une autre unité située dans la même commune et d'y rester jusqu'au premier anniversaire de l'enfant en conservant la même rémunération et la même qualification et en effectuant les dernières tâches réalisées avant leur absence. La loi n 101 de 2008 (pour convertir le décret-loi n 59/2008) a amendé l'article 56 en accordant aux parents le droit supplémentaire de bénéficier d'éventuelles améliorations des conditions de travail prévues par les conventions collectives de travail, c'est-à-dire prévues par la loi ou la réglementation auxquelles ils auraient eu droit pendant leur absence.

2^{ème} alinéa *Congé parental*

Comme nous l'avons illustré dans le précédent rapport du gouvernement italien, le chapitre V du décret législatif n 151/2001 énonce la réglementation concernant le congé parental²⁰ du travailleur salarié dans l'article 32 et les suivants. Le chapitre V réglemente aussi les aspects législatifs, les moments où il peut en bénéficier, le prolongement éventuel et les aides financières et sociales qui en découlent.

Une bonne partie du cadre législatif de référence est restée identique.

Par rapport à ce qui a été décrit précédemment, la loi de Finances de 2008 (loi n 244 du 24 décembre 2007) a introduit d'importantes nouveautés en ce qui concerne le congé parental en cas d'adoption nationale, internationale ou encore de garde.

Suite à la mise en place des nouvelles dispositions, les parents adoptifs et de garde peuvent bénéficier du congé susvisé pendant huit ans à partir de l'arrivée de l'enfant mineur au sein de la famille (et non plus pendant trois ans à partir de l'arrivée de l'enfant mineur) quel que soit l'âge de l'enfant mineur et ce jusqu'à ce que l'enfant adopté ou placé devienne majeur (et non plus jusqu'à 6 ans aux termes de l'article 36 du décret législatif n 151/01 remplacé par l'alinéa 455 de l'art. 2, Loi 244/2007).

En ce qui concerne l'aide financière, le nouvel article 36 prévoit que l'indemnité de 30 % soit reconnue pendant six mois complets indépendamment des critères concernant le revenu pendant trois ans à partir de l'arrivée de l'enfant mineur.

²⁰ Période de suspension du travail facultative que les travailleurs et les travailleuses peuvent utiliser jusqu'au huitième anniversaire de l'enfant.

Vice versa, pendant la période de congé réclamée après les trois ans écoulés à partir de l'arrivée de l'enfant mineur, les travailleurs pourront percevoir l'indemnisation à ce titre après vérification des critères concernant le revenu prévus par le troisième alinéa de l'article 34 du décret législatif n 151/2001.

La loi de finances de 2007 (loi n 296 du 27 décembre 2006) a introduit une nouveauté supplémentaire en reconnaissant aux travailleuses sur projet et aux catégories semblables le droit aux congés parentaux²¹. Ces catégories peuvent percevoir une aide financière dans un délai de trois mois jusqu'au premier anniversaire de l'enfant (ou l'entrée de l'enfant au sein de la famille, en cas d'adoption ou de garde) dont la mesure est égale à 30 % de la rémunération quotidienne moyenne. En cas d'accouchement multiple, ce droit est reconnu pour chaque enfant (jusqu'à 3 mois pour chaque enfant jusqu'à son premier anniversaire).

Pour bénéficier du droit susvisé, un rapport de travail doit subsister au moment où le congé parental a lieu et la suspension du travail doit être effective. La mère travailleuse et le père travailleur ont tous deux droit à l'indemnité s'ils ont versé au moins trois mensualités de la cotisation majorée due à la gestion séparée pendant les 12 mois qui précèdent le début de la période d'indemnisation liée au congé de maternité.

Les périodes de suspension du travail pour lesquelles l'indemnité pour le congé parental est valable sont couvertes par la cotisation figurative en vue du droit à la retraite et du calcul de son montant d'après les dispositions de l'article 35, alinéa 1 du décret législatif n 151/2001.

Pour chaque journée de travail indemnisée, l'indemnité est calculée dans une mesure de 30 % de 1/365 du revenu qui provient de l'activité professionnelle sur projet perçu pendant les douze mois de référence pour l'attestation des critères concernant la cotisation.

En vertu de l'article 5 du décret susvisé, l'aide financière perçue à la fin du rapport de travail peut être anticipée pendant les périodes de congé parental dans le cadre du soutien financier.

En vertu de l'article 42 du décret législatif n 151/2001, un des parents a le droit de prolonger les congés parentaux jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant porteurs de grave handicap et de percevoir une indemnité de 30 % sans aucune limite de temps. En alternative, l'un des parents a droit à un repos quotidien de deux heures rémunérées e depuis le troisième anniversaire de l'enfant, a trois jour par mois de congé rémunéré pour

²¹ On entend les collaborateurs coordonnés et permanents par « catégories assimilées ».

assistance dont il est question dans la loi n 104/1992 (droit des personnes handicapées).

Après le dix-huitième anniversaire, il faut que l'enfant continue à vivre sous le même toit que le travailleur et que ce dernier lui porte une assistance permanente et exclusive afin de pouvoir bénéficier de ces permissions.

Grâce à la sentence n 4623 du 25 février 2010, la Cour de Cassation civile, section du travail, a reconnu à la mère travailleuse ou bien au père travailleur le droit de bénéficier de deux heures de permission quotidiennes rémunérées pour chaque enfant mineur (dans ce cas particulier, il s'agissait d'une famille composée de deux jumeaux porteurs de graves handicaps).

Le cinquième alinéa de l'article dont il est question règlemente une autre catégorie particulière de congés. La réglementation reconnaît aux parents ou à la fratrie de la personne handicapée après la disparition des parents, de bénéficier d'un congé extraordinaire en cas de situation grave pendant une période maximale de deux ans durant toute la vie professionnelle (période maximale dont les sujets qui y ont droit peuvent bénéficier à tour de rôle). Pendant le congé susvisé, le salarié a droit à une indemnité recalculable correspondant à la rémunération et à la cotisation figurative attenante jusqu'à une somme maximale de 43 602,90 euros par an, recalculables en fonction de l'indice du coût de la vie. Le congé n'implique pas l'expiration de l'ancienneté et il n'est pas nécessaire dans le cadre de la comptabilisation des vacances.

Par la suite, la Cour constitutionnelle a élargi la catégorie des personnes susceptibles de bénéficier de ce droit en se prononçant sur la question.

La Cour a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de la norme dans la mesure où elle ne prévoit pas le droit de bénéficier du congé extraordinaire pour le conjoint vivant sous le même toit qu'un « sujet porteur d'un grave handicap ». Ce dernier n'est donc pas prioritaire par rapport aux autres membres de la famille mentionnés. L'illégitimité de la norme tient aussi au fait qu'elle ne prévoit pas le droit de bénéficier du congé susvisé pour les frères ou les sœurs vivant sous le même toit qu'un sujet porteur d'un grave handicap. Dans le cas où les parents se trouveraient dans l'impossibilité de porter assistance à l'enfant handicapé s'ils sont complètement inaptes. Enfin, l'illégitimité de la norme se manifeste aussi dans la mesure où elle n'englobe pas l'enfant vivant sous le même toit dans le noyau des sujets ayant droit de bénéficier du congé susvisé en l'absence d'autres sujets qualifiés pour prendre soin de la personne gravement handicapée.

Le travailleur ne peut pas bénéficier de congés parentaux afin de répondre aux besoins de la famille en termes d'organisation mais seulement pour s'occuper des enfants. Grâce à la sentence n 16207 du 16 juin 2008, la section du travail de la Cour Suprême est intervenue dans cette optique. En effet, cette dernière a établi que l'utilisation du congé parental en vue de la pratique d'une autre activité professionnelle constituait une violation par la modification de sa fonction première et peut faire l'objet d'un examen de la part du juge pour la subsistance d'un motif de licenciement justifié.

TRAVAILLEURS SALARIÉS (SECTEUR PRIVÉ) BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ PARENTAL - VENTILÉES PAR SEXE ANNÉES 2005-2009			
ANNÉE	Congé parental		
	Femmes	Hommes	Total
2005	214.228	13.821	228.049
2006	220.077	15.638	235.715
2007	232.682	18.724	251.406
2008	242.625	19.962	262.587
2009	248.557	23.454	272.011

Source : Inps

TRAVAILLEURS AUTONOMES BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ PARENTAL ANNÉES 2005-2009	
ANNÉE	Congé parental
	Femmes*
2005	2.473
2006	2.548
2007	2.499
2008	2.419
2009	2.444

Source : Inps

* POUR LES TRAVAILLEURS AUTONOMES LE CONGÉ PARENTAL EST RECONNU SEULEMENT AUX TRAVAILLEURS.

TRAVAILLEURS DÉPENDANT BÉNÉFICIAIRES DU CONGÉ PARENTAL ANNÉES 2005-2009	
ANNÉE	Congé parental
	BÉNÉFICIAIRES **
2005	-
2006	8
2007	517
2008	1.097
2009	1.019

Source : Inps

** LE CONGÉ PARENTAL A ÉTÉ INTRODUIIT PAR LA LOI N 296/2006. LE NOMBRE DES BÉNÉFICIAIRES HOMMES EST INSIGNIFIANT.

3^{ème} alinéa *Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales*

En réponse à la demande du Comité des droits sociaux pour connaître les mesures législatives adoptées afin de protéger les travailleurs ayant des responsabilités familiales en cas de licenciement en raison des susdites responsabilités, nous soulignons les points suivants.

Tout d'abord, il faut noter l'évolution qui a eu lieu dans la réglementation avec le passage d'une protection pour la mère travailleuse seule à une garantie plus ample pour l'enfant mineur que l'on considère comme le sujet principal à protéger.

En outre, la position des parents a été toujours plus valorisée en englobant la figure paternelle.

En ce qui concerne l'interdiction de licenciement qui est valable du début de la grossesse jusqu'au premier anniversaire de l'enfant, il faut consulter les indications qui figurent dans l'article 8 de ce rapport.

En revanche, il faut rappeler que le sixième alinéa de l'article 54 du décret législatif n 151/2001 rend nul et non avenu le licenciement « *du travailleur ou de la travailleuse qui demande un congé parental ou en ou bénéficie notamment en raison d'une maladie de l'enfant.* »

Dans ce cas, le parent peut attaquer la décision de licenciement, en démontrant que ce dernier a été appliqué à titre de représailles ou discriminatoire suite à la demande ou à la prise du congé parental et pour la maladie de l'enfant.

Les simples tentatives de l'entrepreneur pour empêcher la mère de bénéficier concrètement des mesures de protection auxquelles elle a droit est aussi passible de sanctions. Il faut citer l'article 38 du décret susvisé qui punit « *l'obstruction à l'exercice des droits de suspension du travail ou son refus* » d'une sanction administrative allant de 516 à 2582 euros.

La loi prévoit que la travailleuse ou le travailleur licenciés pendant la période où l'interdiction de licenciement s'applique présentent une demande de reprise du rapport de travail, une certification qui atteste de l'existence de ce dernier au moment du licenciement et des conditions qui l'interdisaient dans un délai de 90 jours à partir du licenciement afin d'obtenir la reprise du rapport de travail.

Du point de vue des sanctions, la loi établit que le licenciement est nul et non avenu, que le rapport de travail doit reprendre et que le travailleur doit être dédommagé pour le préjudice subi. Ce dédommagement est calculé en fonction de la rémunération non perçue à cause des infractions commises.

À cet égard, nous citons ci-dessous certaines sentences qui révèlent les orientations de la jurisprudence dans ce domaine :

«Le caractère non-fondé d'un licenciement pour un motif objectivement recevable prononcé à l'encontre d'une mère travailleuse peut donner de la valeur au caractère discriminant de ce licenciement dans le cas où le caractère mensonger de sa motivation fasse ressortir des raisons différentes, subjectives et illégitimes à l'origine du licenciement de la mère travailleuse à quelques jours d'une demande de congé parental. Aux termes de l'article 25 du décret législatif n 198 du 11/04/06, le licenciement fondé sur des raisons discriminatoires telles que la maternité, entraîne la nullité du licenciement en vertu de l'article 3 de la loi n 11/5/90 et implique

l'application de la protection réelle dont il est questions dans l'article 18 SL. » (Tribunal de Pise 02/04/2009).

« L'employeur qui licencie une travailleuse en raison de son état de grossesse en dehors des cas où le texte unique l'autorise, commet une infraction (Cf. décret législatif n 151/2001). Par conséquent, l'employeur est obligé de réintégrer la travailleuse à son poste, de lui verser la même rémunération qu'au moment de l'offre d'embauche et de la dédommager pour le préjudice non financier subi pour annuler les effets du licenciement. » (Tribunal de Pistoia 27/10/2005)

Dans le cas où on peut prouver de manière irréfutable que la travailleuse a été soumise à un traitement discriminatoire qui aboutit à un licenciement, il faut considérer ce dernier comme nul et non avenu en application de l'article 18 de la loi n 300/1970 aux termes duquel la nullité du licenciement implique l'obligation de réintégration de la travailleuse à son poste, le dédommagement pour le préjudice subi au moyen d'une rémunération du jour du licenciement jusqu'à la réintégration, l'obligation de verser les cotisations sociales liées à cette période ainsi que toute autre mesure prévue par la loi. (Tribunal de Pise 3 mars 2009 RG 238 2008).

La Cour Suprême (sentence n 18537 en Cassation 15 septembre 2004) a énoncé que le principe de droit selon lequel le licenciement imposé à la travailleuse du début de la période de gestation jusqu'au premier anniversaire de l'enfant est nul et non avenu et sans effets aux termes de l'article 2, alinéa 2 de la loi n 1204/1971 (qui est devenu l'article 54 de la Loi n 151/2001). Il faut donc considérer que le rapport de travail est suspendu au niveau juridique et que l'employeur en infraction est obligé de réembaucher la travailleuse et de lui payer tous les dommages occasionnés par l'infraction suite à l'absence de rémunération tout en prenant une position plus générale à partir des éléments qui ont déterminé la sentence sur l'impossibilité d'appliquer l'article 18 du Statut des travailleurs en cas de licenciement de la travailleuse pendant la grossesse ou encore la période qui suit l'accouchement.

ARTICLE 30

**THE RIGHT TO PROTECTION AGAINST
POVERTY AND SOCIAL EXCLUSION**

National Regulatory Framework.

- Constitution of the Italian Republic.
- Law n. 482/1968 Compulsory work placement of people with disabilities.
- Law n. 118/71, "*Conversion of Legislative Decree n° 5, 30 January 1971, into law and new regulations concerning disabled persons*".
- Law n. 517/77, articles 2 and 7, "*Regulations on the evaluation of students and on the abolition of re-sitting exams as well as other regulations modifying the school system*".
- Law 13/1989 on removing architectural barriers.
- Framework law n. 104/92 for the assistance, social integration and rights of handicapped persons (contents set in order with modifications introduced by laws n° 162 of 1968, n° 17 of 1999 and n° 53 of 2000).
- Law n. 447/1997 National Fund for Social Policies.
- Programming department, *Guidelines for rehabilitation activities*, Ministry of Health – Rome, Italy 1998.
- Law n. 68/99, "*Regulations for the right of disabled people to work*"
Initial indications for the implementation of law n°68, 12 March 1999 initiating: "Regulations for the right of disabled people to work", Ministry of Labour and Social Security.
- Law n° 68, 12 March 1999, initiating: "Regulations for the right of disabled people to work", published in the official Journal n° 68, ordinary supplement n° 57/L. Modifications to the rules and regulations of law n° 482, 2 April 1967".
Circular n° 77 from the Ministry of Labour and Social Security, 24 November 1999.
- Framework law n.30/00, "*Framework law on the matter of reforming the learning cycle*".
- Law n.62/00, "*Regulations for equality at school and dispositions on the right to study and learn*".
- Framework law n.328/00, "*Framework law to implement the integrated system of social actions and services*".
- Interministerial Decree. 28/12/07 "Electricity Bonus".
- Decree Law n.112/08 "Social Card".
- Law n.185/08 "Family Bonus".
- Decree Law n.78/09 "Fund for Social Policies of Regional Relevance.
- Law n.183/11 "Credit Fund for the New Born".
- Guidelines of the General Directorate for Development concerning women and minors. (Ministry of Foreign Affairs).

Resources deployed.

As explained in the previous report, submitted by the Italian government, the main financial instruments used to combat poverty and social exclusion are Public Finances and EU funds (European Structural Funds, etc.).

With the **National Fund for Social Policies** (Fondo Nazionale per le Politiche Sociali), established by act n° 447/1997 (Budget bill 1998), the Italian Government annually allocates resources through the “annual budget bill” promoting policies in tackling poverty and social exclusion. Through an Interministerial Decree issued by the Ministry of Labor and Social Affairs and the Ministry of Economy and Finance, in agreement with the unified Conference (State, Regions, Provinces, Municipalities), financial resources are allocated for social policies and given to INPS (national institute of social insurance), Regions, Provinces, Municipalities and to the Ministry of Labor and Social Policies.

With Decree Law n° 78/2009, converted and amended into law n°102/2009, a “**Fund for Social policies of Regional relevance**” with an annual budget of 300 million euro minimum, has been created- c/o Ministry of Economy and Finance. This is a sneak preview of all those measures linked to the start of the **Federalizing Process in Italy**, as outlined by **act 42/2009** which sets rules and principles on fiscal federalism according to art.119 of the revised Constitution, with the aim of ensuring access to social rights and related benefits and services all over the country in conformity with art.117 lett. m of the revised Constitution.

The Act strikes a balance between needs of regional and local Governments’ financial autonomy and of solidarity. It stresses the need for the efficient use of resources at any level of Government. Health, education and social services account for broadly 80% of regional budgets and their financial needs are fully covered provide that Regions keep efficient. The territorial authorities must be put in a position to be able to effectively perform the functions assigned to them and, in order to do so, they need autonomy in terms of income and expenditure.

The gradual elimination of the historical cost criterion, in favour of the “**standard cost**” criterion, on the basis of which the cost for the provision of a regional function (connected to the essential levels of services concerning civil and social rights pursuant to art 117 lett. m Const.) **is established on a preliminary basis and must be the same throughout the whole Country**, represents something absolutely innovative. This desirable passage is necessary due to the fact that it is no longer acceptable, especially considering the current economic crisis, for the same services to have such hugely different costs depending on the area in which they are performed.

It is a new and ambitious approach difficult to implement, both to standard levels of service and standard costs, different methodologies to define these fundamental ingredients of fiscal federalism yield very different results. Nevertheless it is an approach that links and integrates policies in a consistent way in an overall way to fight social exclusion and poverty. This is a crucial time for the Italian system, to implement federalism but above all to improve the overall performance of the public system for citizens, families and businesses. It should be noted that this is a gradual and slow process.

Poverty in Italy in 2009.

ISTAT (national bureau of statistics) disseminates the relative and absolute poverty estimates for the households residing in Italy, based on 2009 Households Budget Survey data. Being sample estimates, they are affected by sampling error: small differences can be statistically insignificant.

Absolute poverty is calculated by ISTAT, on the basis of a poverty line that corresponds to the minimum monthly expense necessary to acquire the basket of goods and services that, in the Italian context, are considered essential to achieve a standard of living minimally acceptable.

The relative poverty line for a family of two components, in Italy, is equal to the average monthly spending per person.

In 2009 the relative poverty incidence was equal to 10.8%, whereas the absolute poverty to 4.7%. Taking into account the sampling error, the phenomenon was stable in comparison with 2008.

The South and the Islands confirmed the incidence levels reached in 2008 (22.7% for relative poverty, 7.7% for absolute poverty) and it showed an increase for the absolute poverty intensity (from 17.3% to 18.8%): the number of absolutely poor households stays almost the same, but their average conditions worsened.

The poverty incidence increased, from 2008 to 2009, among the households with a worker as reference person, both in relative (in the Centre from 7.9% to 11.3%) and in absolute terms (at the national level from 5.9% to 6.9%).

In Italy, the incidence decreased among the households headed by a self-employed, from 11.2% to 8.7% for relative poverty, and from 4.5% to 3.0% for absolute poverty, households more concentrated in the North in comparison with 2008.

The relative poverty rate.

In 2009, families living under the poverty threshold were 2 million 657 thousand, representing 10% of resident families. This is roughly about 7 million 810 thousand poor; 13,1% of the entire population. The relative poverty line was equal to 983.01 Euro, almost 17 Euro lower than the 2008. In 2009, in fact, the consumption expenditure showed a decrease in real terms, more marked for households with medium-high expenditure levels. The condition of the households with the lowest expenditure levels didn't get worse in comparison with the other households.

Poverty is still widespread amongst families in the "Mezzogiorno area" (the southern Italian regions). The proportion of poor families living in difficult circumstances is far greater than the rest of the country: Sicily 24.2%; Campania and Basilicata 25.1%; Calabria 27.4%.

Poverty was unchanging for this crisis year, due to the fact that 80% of the employment decrease in the job market involved young people, mainly living with their parents. So the household itself softened the crisis effects by protecting the young people that had lost their job. Also the Wages Guarantee Fund (Cassa Integrazione Guadagni), protected those parents that were dismissed (they represent the majority among people receiving social security in 2009).

The absolute poverty rate.

In 2009, 1 million 162 thousand families were considered "undeniably poor", representing 4.7% of resident families, for a total of 3 million 174 thousand poor individuals. Resident families with monthly spending levels lower than the standard level.

Poverty in Italy 2010.

In 2010 the relative poverty incidence was equal to 11%, whereas the absolute poverty to 4.6%. Taking into account the sampling error, the phenomenon was stable in comparison with 2009. The relative poverty threshold, for a two-members household, was equal to 992.46 Euro, around 9 Euro higher than the 2009 threshold (+1%).

The relative poverty increased among households of 5 and more components (from 24.9% to 29.9%), households with aggregated members (from 18.2% to 23%) and single parent households (from 11.8% to 14.1%). The situation of the households with aggregated members (other typology households) worsened also in terms of absolute poverty (from 6.6% to 10.4%).

In the South and Islands, the relative poverty among the households with three or more minor children increased from 36.7% to 47.3%.

In Italy, the incidence for relative poverty increased among the households headed by a self-employed (from 6.2% to 7.8%) or by a person with a medium or high educational level (from 4.8% to 5.6%), following the worsening observed in the South and Islands (from 14.3% to 19.2% and from 10.7% to 13.9% respectively), especially for self-employed workers (from 18.8% to 23.6%). Among the households with a qualified or graduated reference person also absolute poverty increased (from 1.7% to 2.1%).

The condition of the households headed by a retired person with at least one member who has never worked and is not searching for a job, essentially couples of elderly with only one retirement income, worsened both in terms of relative and absolute poverty (from 13.7% to 17.1% and from 3.7% to 6.2%).

A better condition in relative terms is observed, in the Centre, among the households with two or more elderly persons (from 10.5% to 7.1%).

The absolute poverty decreased for couples headed by a person with less than 65 years (from 3.0% to 1.9%), as result of the fact that, for this household typology, the presence of couples with two income receivers increased.

The relative poverty rate.

In 2010, families living under the poverty threshold were 2 million 734 thousand, representing 11% of resident families. This is about 8 million 272 thousand poor individuals; 13,8% of the entire population.

The relative poverty threshold, for a two-members household, was equal to 992.46 Euro, around 9 Euro higher than the 2009 threshold (+1%).

Those two-members households that have monthly spending levels equal or lower than that amount are classified as poor. Relative poverty continues to be widespread in the southern Italian regions, in particular within those families with three or more children, especially if under age.

The absolute poverty rate.

In 2010, 1 million 156 thousand were considered “undeniably poor”, representing 4.6% of resident families, for a total of about 3 million 129 thousand poor individuals (roughly 5.2% of the entire population). Resident families with monthly spending levels lower than the standard level.

Poverty in Italy 2011.

In 2011 the relative poverty incidence was equal to 11.1%, whereas the absolute poverty to 5.2%. Taking into account the sampling error, the phenomenon was stable in comparison with 2010. The relative poverty threshold, for a two-members household, was equal to 1.011,03 Euro. The average income in Italy is about 1.400 Euro.

The relative poverty increased in households without employed or retired members (from 40.2% to 50.7%) or where all the members are retired (single or couples), from 8.3% to 9.6%. The situation of the households with all retired members worsened also in terms of absolute poverty (from 4.5% to 5.5%).

The absolute poverty increased in the households headed by a retired person (from 4.7% to 5.4%), especially if, without employed, at least one member is looking for a job (from 8.5% to 16.5%).

The condition worsened, in terms of absolute poverty, for households headed by a person with low professional profiles and/or education levels: households headed by workers (from 6.4% to 7.5%), with low (from 8.3% to 9.4%) or medium educational level (from 5.1% to 6.2%).

Poverty increased also among couples with a minor child, both for relative (from 11.6% to 13.5%) and absolute poverty (from 3.9% to 5.7%).

Compared to the stability observed in the North and the Centre, in the South and Islands the intensity of relative poverty increased (from 21.5% to 22.3%). In this geographical area, the mean equivalent consumption expenditure is equal to 785.94 Euro, whereas in the North its 827.43 Euro and in the Centre its 808.72 Euro.

The relative poverty rate.

In 2011, there are 2 million 782 thousand families living in relative poverty, representing 11.1 % of resident families (one in ten families). This translates into roughly 8 million 173 thousand individuals; 13.6 % of the entire population. Poverty is still widespread in southern Italy especially among households with three or more children, and headed by a person with low educational level or with low occupational job profile.

In the less well-off southern regions, one in four families were relatively poor in 2011.

The absolute poverty rate.

In 2011, in Italy there are 1 million 297 thousand families living in absolute poverty, representing 5.2% of resident families (a figure virtually unchanged from 2010) for a total of 3 million 415 thousand individuals; 5.7% of the entire population.

Some of the highest poverty rates were recorded in Sicily and Calabria, according to the ISTAT report. In these two regions almost 8% of families were considered to be living in absolute poverty.

As explained previously, conditions worsened for those households headed by a person with low educational level or with low occupational job profile, and among couples with a minor child.

Poverty increased among households of 5 and more components and also for households with aggregated members.

Measures taken to combat poverty and social exclusion.

Since the end of 2008 a set of interventions was carried out aimed at combating poverty and social exclusion, which also targeted the elderly population. In particular, we describe the following actions:

Social Card. The Social Card (introduced by Decree Law No. 112, 25 June 2008, ratified by Law No. 133, 6 August 2008) is a magnetic card, funded by public funds and private donations, distributed by the Italian Mail Company, which gives poor people the opportunity to make purchases in partner shops or pay utility bills.

The Social Card, which entitles to a monthly expenditure of 40 euro, is addressed to persons over 65 and children under 3, who live in households with an income and an **ISEE** ("Equivalent Economical Situation Indicator", a means for measuring the economic conditions of families, taking into account the income, personal and real estate assets, and number of dependent family members) very low.

Elderly beneficiaries must have a pension lower than 6,000 euro (8,000 if aged 70 years or more), their ISEE must have a value lower than 6,000 euro, they should not be owner of more than one house and have a financial holdings lower than 15,000 euro.

The Social Card program, according to the analysis conducted by the Commission of Inquiry on Social Exclusion, has reduced the spread of absolute poverty of Italian households.

Family Bonus. The "Extra bonus for families, workers, retirees and non autonomous persons" (introduced by Law 29 November 2008, No. 185), is designed to support the income of households composed by employees and retirees. The admission requirement is to receive an income from employment or pension. Despite a substantially equal division between North and South, the average amounts of the bonus are higher in Southern Italy and in the major islands.

Credit Fund for the new born. Parents whose children are born or adopted in the years 2009, 2010 and 2011, may apply for a loan of 5000 euro at a low interest rate, with a 5 year reimbursement plan. The Italian Government through the creation of this fund, in the care of the "Department of family policies", guarantees up to 50% of the loan in case of payment insolvency to banks or financial institutions (section 4, paragraph 1 and 1 bis of Decree Law n°185 dated 29 of November, 2008, converted and amended into law n° 2 dated 28 of January, 2009).

This measure is extended to all legally resident aliens. The banks or financial institutions can, at their discretion and assessing the permit to stay of the applicant, grant the loan.

The measures relating to the Credit Fund have recently been extended also to those children born in 2012, 2013 and 2014. (section 12 of Act N°183 dated 12 November, 2011).

Electrical Bonus. It is a support measure introduced in 2007 by the Ministry of Economic Development and defined by the Regulatory Authority for Electricity and Gas of Italy. The bonus will enable low-income families, large families, and sick people who use electromedical equipment to obtain a discount on their electricity bills ranging from 60 to 150 euro a year.

Those eligible for the bonus are all domestic consumers with an electricity supply contract solely for their place of residence with an ISEE indicator no higher than 7.500 Euro, for a number of up to 4 family members at the same residence, with a committed power capacity of 3kW; large families with 4 or more dependent children and an ISEE no higher than 20.000 Euro, with a committed power capacity of 4.5kW.

All applications for the electricity bonus must be submitted to the proper offices of the Municipality place of residence.

Abolition of Municipal Property Tax on main place of residence (ICI). In 2008 the abolition of this local tax (imposta comunale sugli immobili) on the main property favored low income households living in poverty. Recently Monti's measures for Italy saw the introduction of an IMU (**Imposta Municipale Unificata**) property tax on primary residences.

Measures have been introduced to lighten the burden on poorer families. Apart from a flat 200 euro discount on all individual resident taxpayers main homes, a further deduction of 50 euro is granted for each dependent child up to the maximum amount of 400 euro.

The taxable value for IMU is calculated based on the cadastral values -i.e., standard values- attributed to each property in the official register.

Italy's commitment on the implementation of the UN Convention on the rights of people with disabilities.

The rights of persons with disabilities come under the sphere of fundamental human and civil rights. In line with this assumption, disabled people have the right to develop their individual capacities, to pursue full integration in their own socio-cultural context.

Therefore initiatives dedicated to disabled people must include specific actions to battle against social exclusion and economic marginalization. Furthermore, the possibility of recovering and socially integrating the person is increased if special attention is paid to the disability from childhood.

Italy ratified the UN Convention on the rights of people with disabilities and its Optional Protocol by Act n. 18/2009. This Act establishes a national Observatory on the situation of persons with disabilities, in compliance with article 33 of the Convention, to promote the integration of persons with disabilities and protect their human rights and fundamental freedoms (in line with principles enshrined in art. 1.1 and 4.1 of the Convention).

The Observatory – a collegial body run by the Minister of Labour and Social Policy – includes representatives of the following groups: the central authorities in charge of disability policies; the Italian regions and the autonomous provinces of Trento and Bolzano; the provinces and the municipalities; the social security institutes; the National Institute of Statistics; trade unions, workers, retirees, and employers; national associations representing persons with disabilities;

It has been tasked with the following duties:

- to promote implementation of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities and draft a report on the measures taken pursuant to article 35 of the Convention, together with the Inter-Ministerial Committee on Human Rights;
- to draft a two-year plan of action for the promotion of the rights and integration of persons with disabilities, in compliance with both international and domestic law;
- to collect statistical data on the situation of persons with disabilities, also considering diversities at the local level;
- to draft the biennial report to the Parliament on the implementation of policies in the field of persons with disabilities, as provided for by article 41 par. 8, of Act 104/1992;
- to promote studies and research that help identify priority areas for actions and programs for the promotions of the rights of persons with disabilities.

The Observatory is financed through the National Fund for Social Policies with 500.000€ per year, from 2009 to 2014.

It should be noted that most of this information regarding disabled people, point at issue, has been explained in our previous report on 2010 (article 15).

The European Committee of Social Rights, in its conclusions 2009, takes note that the situation in Italy is not in conformity with article 30 of the Revised Charter on the ground that it has not been established that there is an overall and coordinated approach to combating poverty and social exclusion.

In response to the situation of non-conformity, meaningful information is herein provided.

The reform of **Title V, part two, of Italy's Constitution** as brought about by **Constitutional act n°3/2001** introduced substantial innovations into the organization of public authorities in Italy.

The act marked the shift from a centralized to a multi-polar system of institutions, whose main feature consists in its being multilevel in nature. Regions are called upon to become policy-making bodies in charge of steering and planning activities for the respective territories. In this perspective, the role played by autonomies is especially highlighted in order to tangibly implement the relevant principle as set forth in article 5 of Italy's Constitution.

The aforementioned law has also modified the arrangement of the institutional jurisdiction between State and Regions, in response to the principles of subsidiarity (art.118.Const.) The new structure foresees that local public authority are to be picked out in delivering the necessary services and benefits, since this allows increasing visibility of the bodies that deal with the smallest areas and are closest to the citizens.

Thus, the constitutional reform has changed the roles played by the bodies making up the Republic. There is no longer any general law-making and administrative competence vested in the State, as the law-making powers of Regions have been expanded, on the one hand, and general regulatory and administrative powers have been conferred, in principle, on the bodies below the State. Accordingly, regions will have to implement decision-making and procedural mechanisms that take due account **of different regional and local interests.**

Given this new scenario an effort has been made to deal with all those unresolved issues, since the Constitutional reform of Title V, to ensure a certain degree of uniformity at regional level, as to achieve in Italy an overall and coordinated approach in promoting access to social rights.

Article 13 (Livelli essenziali delle prestazioni e obiettivi di servizio), of **Legislative Decree n° 68/2011**, clearly states that **“essential level of benefits must be provided all over the country”**, in conformity with **art. 117 lett. m. of the revised Italian Constitution.**

These policy objectives with explicit targets on public services provision, are linked with the National Strategic Reference Framework 2007-2013 (Italian regional development policy) which encloses an innovative initiative aimed at improving quality and availability of public services of key importance for citizens' well-being and relevant for regional policy action. The achievement of adequate standards in specific areas is the parameter used to judge the effectiveness of cohesion policies, as these are essential quality-of-life services that help determine a Region's level of development.

With persistent regional disparities, especially between Southern Italy and the rest of the country, the National Strategic Reference Framework makes specific reference to the ultimate goals of development policies through the establishment of appropriate indicators with binding targets to be met in 2013 by the regions of the South.

ARTICLE 31

DROIT AU LOGEMENT

1^{er} alinéa Des logements convenables

Nous indiquons ci-dessous les informations concernant le cadre juridique de référence avec les nouvelles réglementations qui sont survenues depuis le dernier rapport du gouvernement italien.

En Italie, la législation sur la construction de résidences publiques¹ est porteuse d'une longue tradition depuis le XIX^{ème} siècle et s'est développée en trois phases bien distinctes par la suite :

- Le plan qui a vu le jour avec la loi n°43/1949 (plus connue sous le nom de loi Fanfani) ainsi que le plan décennal (1963-1973) dont le fonctionnement repose sur la loi n°167/1962 s'inscrivent dans la première phase. Ces deux plans visent à relancer l'activité immobilière et la construction de logements pour les familles ayant de faibles revenus ;
- La deuxième phase (1971-1995) est marquée par la loi n°865/1971 (plus connue sous le nom de loi pour le logement) qui confère aux instituts autonomes des HLM (IACP) le statut d'organismes de référence en matière de construction de résidences publiques ainsi que par la loi n°457/1978 qui a lancé un plan de dix ans pour la construction ;
- La troisième phase durant laquelle les fonctions des IACP ont été attribuées aux régions qui détiennent actuellement les compétences en matière de construction de résidences publiques, y compris de politiques pour le logement suite à la réforme constitutionnelle du Titre V de la Constitution introduite en 2001.

Le cadre législatif national de référence pour la construction de résidences publiques est principalement constitué de réglementations visant à *définir le domaine, à réglementer l'attribution des fonctions aux régions et l'exercice de ces dernières ainsi qu'à définir et à financer des plans et des programmes de construction de résidences publiques.*

Au cours des dix dernières années, les mesures législatives adoptées, tant urgentes qu'ordinaires, ont été introduites afin de donner un nouvel élan aux politiques pour le logement. Ces mesures ont suivi certains axes essentiels intimement liés entre eux :

- les mesures visant à faire face aux urgences en matière de logement, notamment dans les grandes zones métropolitaines ;
- les programmes nationaux pour la construction de logements neufs, leur rénovation et leur entretien ainsi que le refinancement de certains programmes innovants dans les zones urbaines ;

¹ **Construction de résidences publiques** : Ce terme désigne l'ensemble des activités menées par les administrations et les organismes publics afin de répondre aux besoins des sujets ayant de faibles revenus ou issus de catégories sociales spécifiques en matière de logement.

- les interventions visant à stimuler le marché de la location ;
- l'adoption de pratiques fiscales, financières et du crédit afin de garantir l'accès aux logements en tant que propriétaires ou locataires.

Au cours des dix dernières années, l'application de la loi n°21/2001 s'est concrétisée à travers le lancement de certains programmes nationaux pour la construction de logements ainsi que l'émanation des décrets de mise en œuvre. Cette loi concerne les « *Mesures visant à réduire la précarité du logement et interventions visant à élargir l'offre des logements en location* ». Par cette loi, des mesures visant à financer certains programmes nationaux destinés à réduire la précarité du logement au moyen d'interventions de construction de résidences ont été introduites. On prévoit également que les fonds pour la construction subventionnée et facilitée qui ont déjà été répartis entre les régions puissent être reprogrammés afin de répondre aux besoins spécifiques à chaque entité territoriale. Parmi les nombreuses interventions, nous rappelons le refinancement des contrats connus sous le nom de *Contrats de quartier II*. Contrairement à la première édition des contrats de quartier, ce sont les régions qui gèrent ce deuxième financement en lançant leurs propres appels d'offres et en invitant les administrations municipales à proposer des projets et à gérer la distribution des fonds.

Par la suite, *des mesures visant à réduire la précarité du logement de certaines catégories sociales* ont été prévues et adoptées dans la **loi n°9 du 8 février 2007**. La loi prévoit que les Ministères compétents élaborent un programme national concernant notamment des propositions en matière de réglementation fiscale ainsi que les mesures envisageables afin de favoriser la coopération entre l'État, les régions et les organismes locaux dont la priorité est de réduire la précarité du logement.

Par ailleurs, cette loi a également prévu que le Ministère des Infrastructures soit tenu de définir les caractéristiques et les requis des logements sociaux, ce qui s'est traduit par l'émanation du **décret ministériel du 22 avril 2008**. Ce décret a défini le logement social comme étant « *la structure immobilière réservée à l'usage résidentiel en location permanente. Cette structure contribue à l'intérêt général en vue de la sauvegarde de la cohésion sociale, de la réduction de la précarité du logement des individus et des familles défavorisés qui ne sont pas en mesure de louer des logements sur le marché libre.* ».

En tant que service relevant de l'intérêt économique général, les logements sociaux constituent un élément essentiel du système de construction de résidences ayant une fonction sociale. Ce système se compose de l'ensemble des services de logement destinés à répondre aux besoins primaires. Le loyer du logement social ne peut pas dépasser la somme établie en vertu des accords locaux et peut varier en fonction *des ressources financières différentes des sujets y ayant droit, de la composition du noyau familial ainsi que des caractéristiques du logement*.

Le décret ministériel susvisé contient une autre disposition importante concernant les caractéristiques des logements sociaux qui doivent être convenables, salubres et sûrs. De plus, ceux-ci doivent être construits ou rénovés selon les paramètres techniques et

constructifs indiqués dans la loi n°457/1978. Si possible, les logements sociaux doivent également être construits selon les principes de défense de l'environnement et d'économie énergétique en utilisant des sources d'énergie alternatives.

Enfin, nous rappelons certaines dispositions figurant dans les lois de finances parmi les interventions visant à donner un nouvel élan aux politiques pour le logement, à savoir :

- le financement d'un plan extraordinaire de construction de résidences publiques subventionnée a été prévu avec une autorisation pour une dépense de 30 millions d'euros respectifs pour les années 2008 et 2009 dans la **loi de finances de 2007** (loi n°296/2006).
- l'identification de zones à transformer où les propriétaires peuvent céder gratuitement leurs terrains et leurs biens immobiliers à la construction de résidences dans la loi de finances de **2008** (loi n°244/2007).

Parmi les propositions étudiées par le gouvernement qui n'ont pas encore donné lieu à des mesures formelles, on prévoit la mise en place d'« agences » *chargées de la location sur le territoire* à l'échelle municipale afin de favoriser l'accès des familles, ayant urgemment besoin d'un logement, au marché de la location et de se porter « garant » en offrant des garanties spécifiques aux propriétaires des biens immobiliers qui louent aux sujets identifiés par les communes.

Nous suggérons également la révision de la loi n°431/1998 qui a modifié la loi *sur le montant du loyer* (loi n°392/1978) en chargeant les acteurs de la concertation entre les associations les plus représentatives de propriétaires immobiliers et de locataires de définir les réglementations contractuelles et de mettre en place le Fonds national pour favoriser l'accès au logement (voir *ci-dessous*) à travers l'introduction de mesures d'encouragement fiscales visant à débloquer le marché de la location et à déduire la totalité du loyer des locataires de la déclaration de revenus.

Les interventions visant à stimuler le marché de la location

Au cours des dix dernières années, les politiques pour le logement ont également pris en compte l'expérience du **Fonds national pour favoriser l'accès aux logements en location** qui revalorise les politiques concernant la location (et non celles de propriété du logement) en tant qu'instrument plus efficace pour favoriser l'accès au logement des sujets en difficulté face aux conditions du marché immobilier.

Par conséquent, certaines interventions de mise à jour de la réglementation, notamment l'amendement des modalités de répartition du Fonds en vertu du [décret législatif n°240/2004](#) ont été approuvées. Par ailleurs, la loi de finances fixe la dotation du Fonds chaque année tandis que les régions et les communes peuvent débloquer des ressources supplémentaires.

La dernière répartition a eu lieu par le **décret ministériel du 13 novembre 2009** qui a réparti un fonds dont le montant global s'élève à environ 181 millions d'euros entre les différentes régions.

Nous indiquons les subventions accordées par les lois de finances annuelles dans le tableau suivant.

Fonds national pour favoriser l'accès aux logements en location

Année	Lois de finances	Subventions (en millions d'euros)
2001	Loi de finances n°388, 23 décembre 2000	335,70
2002	Loi de finances n°448, 28 décembre 2001	249,18
2003	Loi de finances n°289, 27 décembre 2002	246,50
2004	Loi de finances n°350, 24 décembre 2003	246,01
2005	Loi de finances n°311, 30 décembre 2004	230,14
2006	Loi de finances n°266, 23 décembre 2005	310,66
2007	Loi de finances n°296, 27 décembre 2006	210,99
2008	Loi de finances n°244, 24 décembre 2007	205,59
2009	Loi de finances n°203, 22 décembre 2008	181,10

Certains amendements à la réglementation en matière de locations, et notamment aux normes procédurales visant à garantir une protection majeure des intérêts des parties en présence, à savoir ceux des propriétaires et des locataires au sujet des modalités de remise des clés du logement loué (obligation de présenter une justification et possibilité de s'y opposer).

Les politiques récentes pour relancer le secteur de la construction immobilière

L'activité parlementaire dans le secteur des politiques pour le logement s'est développée dans le cadre de la XVI^{ème} législature. Cette activité a pour but de faire face aux urgences liées au logement à travers la suspension des procédures d'expulsion ainsi qu'en adoptant des mesures visant à élargir l'offre de logements résidentiels destinés aux catégories sociales défavorisées grâce au **Plan national de construction de logements** (plus connu sous le nom de **plan pour le logement**).

Le plan pour le logement défini dans **l'article 11 du décret législatif n°112/2008** prévoit l'augmentation du patrimoine immobilier à usage résidentiel à travers l'offre de logements résidentiels. Cette augmentation passe par l'investissement de capitaux publics et privés destinés aux catégories sociales défavorisées en matière d'accès au marché libre des logements en location.

Cette démarche prévoit également la construction de nouveaux logements ainsi que l'élaboration de mesures de rénovation du patrimoine de logements existant et repose sur des critères objectifs qui prennent en considération les besoins réels des différentes entités territoriales en matière de logement.

Par le **décret du président du Conseil des ministres du 16 juillet 2009**, le Conseil des ministres a approuvé le Plan national de construction de logements prévu par la manœuvre financière de 2009 dont l'objectif est de garantir le respect des niveaux élémentaires des besoins en matière de logement sur l'ensemble du territoire national afin de permettre l'épanouissement total de l'être humain.

En effet, le plan vise à élargir l'offre à travers la construction de nouveaux logements et la rénovation de ceux qui existent déjà. Ces logements sont réservés aux catégories sociales défavorisées. Les logements sont construits selon les critères liés à l'efficacité énergétique ainsi qu'à la réduction des émissions polluantes grâce à l'investissement de capitaux publics et privés.

Les bénéficiaires des logements sont :

- a) *les familles ayant de faibles revenus, notamment les familles monoparentales ou vivant grâce à un seul revenu ;*
- b) *les jeunes couples ayant de faibles revenus ;*
- c) *les personnes âgées défavorisées sur le plan social et économique ;*
- d) *les étudiants étrangers ;*
- e) *les sujets dont la procédure exécutive de remise des clés est en cours ;*
- f) *les autres sujets qui répondent aux requis dont il est question dans l'article 1 de la loi n 9 de 2007 ;*
- g) *les immigrés en situation régulière ayant de faibles revenus, les personnes qui résident en Italie depuis au moins dix ans ou encore depuis au moins cinq ans dans la même région.*

Les logements sont réalisés grâce à des aides de l'État à hauteur de 30 % du coût, de réalisation, d'acquisition ou de rénovation s'ils sont cédés pour la location durable pendant 25 ans et à 50 % du coût pour les logements loués pendant plus de 25 ans. Cette location peut également déboucher sur une vente.

En revanche, la part qui incombe à l'État pour les logements résidentiels publics ayant une fonction sociale peut couvrir le coût de réalisation.

En outre, nous signalons qu'en décembre 2009, la Commission pour l'environnement a approuvé à l'unanimité une résolution pour une politique organique pour le logement à travers laquelle le gouvernement s'est engagé notamment à :

- *réaliser des politiques pour le logement en faveur des classes les plus vulnérables ;*

- *augmenter le « Fonds national pour favoriser l'accès aux logements en location » ainsi que le « Fonds de solidarité pour les crédits en vue de l'achat de la première habitation » en assurant leur promotion en tant qu'instruments nécessaires pour pallier les déséquilibres existants dans le secteur du logement ;*
- *promouvoir la qualité architecturale et les niveaux d'innovation technologique des logements destinés aux familles à travers des mesures d'encouragement des initiatives visant à favoriser l'économie énergétique et la défense de l'environnement.*

En ce qui concerne notamment la demande d'informations spécifiques qui figure dans les conclusions de la part du Comité européen des droits sociaux sur ce paragraphe, nous soulignons les points suivants.

Au sujet de la demande concernant les caractéristiques d'un logement convenable, tant en location qu'en propriété, nous soulignons que ces mêmes caractéristiques s'appliquent dans les deux cas.

En ce qui concerne la demande d'informations concernant les mesures adoptées et leur efficacité afin de garantir l'accès à des logements convenables, nous vous renvoyons à aux points exposés au **1^{er} alinéa**.

Quant à la demande d'informations sur la lutte contre l'exposition à l'amiante, nous soulignons que la loi n°257/92 interdit l'extraction, l'importation, la commercialisation et la production d'amiante en Italie. Certains décrets et circulaires d'application ont été mis en place, ayant pour objectif de contenir le danger potentiel dû à la présence d'amiante dans les bâtiments, les ouvrages ainsi que dans les toitures.

Protection juridique (pour le droit au logement).

En ce qui concerne la demande d'informations sur la protection juridique liée au droit au logement, nous rappelons la législation complexe en matière de construction de logements sociaux citée au 1^{er} alinéa qui confirme le principe fondamental selon lequel l'État doit veiller aux intérêts publics afin de répondre aux besoins en logements à bas coût, surtout pour les classes sur le seuil de pauvreté.

Ceci est d'autant plus vrai que certaines sentences de jurisprudence prononcées par la Cour de Cassation (Cf. sentence pénale n°35580/2007 de la Cour de Cassation) ont établi qu'il faut obligatoirement considérer le droit au logement comme étant l'un des droits fondamentaux de l'individu aux termes des dispositions prévues par l'article 2² de la Constitution italienne dans la mesure où le besoin d'un logement fait partie des besoins primaires de l'individu.

La Cour constitutionnelle est intervenue à plusieurs reprises en matière de HLM au sujet du droit au logement.

Dans une sentence de la Cour constitutionnelle, on trouve le passage suivant : « *il faut y ajouter la valorisation progressive du droit de rester dans un logement pour pallier l'offre insuffisante du marché face à la demande croissante de la population urbaine, et ce jusqu'à l'expression d'un droit social fondamental au logement qui traduit l'essence de notre État* ».

Étant donné que le logement est un droit garanti par la Constitution dans les termes cités précédemment, nous confirmons que le citoyen ayant droit au logement peut recourir aux voies judiciaires ordinaires (tribunal civil et administratif de première et deuxième instance, les juges du fond, la Cour de Cassation ainsi que le juge du droit).

En ce qui concerne la question liée à l'attribution de logements aux Roms, nous vous renvoyons aux points exposés dans l'amendement au rapport du gouvernement italien sur l'article 31 de la Charte sociale ainsi qu'aux conclusions tirées sur les cas de non-conformité concernant l'article susvisé lors de la 118^{ème} session du Comité gouvernemental de la Charte sociale.

Quant à la remarque concernant l'absence d'une réglementation spécifique à l'échelle nationale, nous confirmons qu'il n'en existe toujours pas à l'heure actuelle dans notre législation afin de protéger cette minorité même si de nombreuses régions (comme il apparaît dans l'amendement au précédent rapport du gouvernement italien) disposent de réglementations spécifiques en la matière qui ont récemment fait l'objet de refinancements à travers l'adaptation des camps de stationnement et la promotion de mesures d'intégration sociale et professionnelle.

² « La [République](#) reconnaît et garantit les droits inviolables de l'homme, soit en tant qu'individu soit au sein des organisations sociales où sa personnalité s'exprime. La République incite également les citoyens à remplir les devoirs fondamentaux que sont la solidarité politique, économique et sociale »

En ce qui concerne la demande de données sur les Roms en Italie, nous soulignons les points suivants.

D'après les estimations les plus tangibles, il y a environ 140 à 160 000 Roms sédentaires ou nomades en Italie (soit 0,3 % de la population). La plupart d'entre eux sont des mineurs sédentaires de nationalité italienne.

Grâce à la nationalité et à la période d'immigration, on peut identifier trois groupes principaux :

- Le premier groupe est constitué d'environ 70 mille personnes (citoyens italiens) présentes en Italie depuis plus de 600 ans et réparties sur l'ensemble du territoire national ;
- Le deuxième groupe est constitué d'environ 90 mille Roms originaires des Balkans extracommunautaires qui sont arrivés en Italie dans les années 1990 suite au démantèlement de l'Ex-Yougoslavie et qui se sont principalement installés dans le nord du pays ;
- Enfin, le troisième groupe de Roms roumains a émigré plus récemment (citoyens européens) et s'est principalement installé dans les grandes villes telles que Milan, Rome, Naples, Bologne, Bari et Gênes.

Les Roms en situation irrégulière viennent s'ajouter à ces groupes et on ne dispose d'aucune donnée officielle sur leur nombre. À Rome, la préfecture fait état de la présence de 12 à 13 mille Roms en situation irrégulière contre 7000 Roms en situation régulière résidant dans des camps non autorisés (environ une vingtaine).

2^{ème} alinéa Limitation du statut de « sans-abris »

En ce qui concerne la demande d'informations sur la catégorie des « sans-abris », nous exposons les points suivants.

Suite au décret du Président du Conseil des ministres du 15 décembre 2000 qui prévoyait une action en vue de l'orientation et de la coordination des financements répartis entre les régions afin d'améliorer les services aux personnes qui vivent dans la pauvreté extrême et qui n'ont pas domicile, la réforme du Titre V de la Constitution a été introduite par la loi n°3/2001 qui a entraîné une importante refonte du système en attribuant la compétence exclusive en matière de services sociaux aux régions ainsi qu'aux organismes locaux.

À partir de 2004, un recensement a été mené par l'Istat (Institut national italien de statistiques) sur l'initiative du Département du Ministère du Travail. Ce recensement porte sur les dépenses sociales des communes et intègre également des demandes concernant le financement des services destinés aux sans abris.

Actuellement, on ne dispose que des données concernant les années 2006 et 2007 telles qu'elles sont fournies dans les tableaux suivants.

TABLEAU A: - Année 2006

Zone de pauvreté, à problèmes, SDF: usagers, dépense par usager pour chaque intervention et services sociaux

TYPE DE DÉPENSE	Dépense	usagers	Dépense moyenne par usager
INTERVENTIONS ET SERVICES			
Interventions et services éducatifs et d'assistance et pour l'insertion dans le monde du travail :			
Interventions en faveur des personnes SDF	1 528 039	1774	861,4
TRANSFERTS EN ARGENT			
Contributions économiques en faveur des personnes SDF	1 483 743	4995	297,0
STRUCTURES D'ACCUEIL			
Structures en cycle diurne ou semi-résidentiel :			
Centres diurnes en faveur des personnes SDF	654 186	10 694	61,2
Structures communautaires ou résidentielles :			
Dortoirs en faveur des personnes SDF	20 246 179	19 457	1040,6
Structures d'accueil en faveur des personnes SDF	12 678 465	9775	1297,0
Premier secours social (unités sur le terrain, etc.)			
Service de premier secours en faveur des personnes SDF	5 020 880	31 955	157,1
TOTAL	41 61 492		

TABLEAU B: - Année 2007

Zone de pauvreté, SDF: usagers, dépense par usager pour chaque intervention et services sociaux

TYPE DE DÉPENSE	Dépense	usagers	Dépense moyenne par usager
INTERVENTIONS ET SERVICES			
Interventions et services éducatifs et d'assistance et pour l'insertion dans le monde du travail :			
Interventions en faveur des personnes SDF	1 595 941	2099	760
TRANSFERTS EN ARGENT			
Transferts en argent pour le paiement des interventions et des services :			
Contributions économiques en faveur des personnes SDF	705 250	4577	154
STRUCTURES D'ACCUEIL			
Structures en cycle diurne ou semi-résidentiel :			
Centres diurnes en faveur des personnes SDF	1 235 830	2910	425
Structures communautaires et résidentielles :			
Dortoirs en faveur des personnes SDF	8 464 983	9082	932
Structures d'accueil en faveur des personnes SDF	11 267 652	9614	1172
Premier secours social (unités sur le terrain, etc.)			
Service de premier secours en faveur des personnes SDF	3 904 072	23 795	164
TOTAL	27 173 728		

Cette situation complexe a nécessité l'approfondissement des connaissances sur les personnes sans abris en analysant globalement le problème afin d'adopter des actions efficaces visant à lutter contre la pauvreté extrême et inverser la tendance de manière décisive et constante.

En ce qui concerne les actions d'information, le gouvernement a lancé une enquête quantitative en 2008 en collaboration avec l'Istat, la Caritas ainsi que la Fédération des

opérateurs du secteur (FIO.Psd). Pour la première fois, cette enquête a pour but de fournir une cartographie des systèmes des services offerts aux sans abris sous forme d'un recensement (l'enquête est menée sur un échantillon représentatif d'environ 150 communes sélectionnées en fonction de leur taille démographique dans le cadre d'un recensement des services qu'elles offrent), outre un approfondissement des conditions de vie des usagers.

Dans le même temps, une recherche ethnographique sur les conditions de vie quotidiennes des sans abris, sur leurs mécanismes de survie, sur la relation qu'ils entretiennent avec le monde environnant et notamment avec les services d'accueil de premier degré a été menée dans cinq des plus grandes villes, à savoir Milan, Gênes, Bologne, Rome et Bari. Cette étude a pour but de faire ressortir les problématiques afin de définir des politiques ainsi que des actions et de projets visant à améliorer les conditions de vie de ces personnes. Les centres de recherche et les universités italiennes renommées sont actuellement en train d'interpréter les résultats de la recherche.

En ce qui concerne le nombre de sans-abris, nous donnons les indications suivantes. Les estimations des associations bénévoles évoquent un phénomène qui concerne de 70 à 100 mille personnes en Italie.

Il s'agit d'une population toujours plus jeune dont l'âge moyen a baissé tant parmi les citoyens italiens que les ressortissants étrangers qui ont souvent de nombreux problèmes. Plus de 20 % d'entre eux sont alcooliques, 15 % d'entre eux sont toxicomanes tandis qu'une autre proportion de 15 % souffre de troubles psychiques.

60 % des sans-abris sont des étrangers dont la plupart provient des pays de l'Est, de l'Afghanistan ou encore sont réfugiés tandis que 40 % sont italiens. Ce sont surtout les Italiens qui demandent l'hospitalité auprès des centres d'accueil.

On a constaté récemment un nombre important d'Italiens dans des situations extrêmement critiques ainsi que de nouvelles formes de pauvreté dues à des événements inattendus de nature professionnelle ou familiale (tels que les séparations). Ces problèmes concernent des personnes qui ne sont pas complètement marginales.

Dans de nombreuses villes italiennes, notamment dans celles où le nombre de sans-abris est plus élevé, des politiques d'intervention ont été mises en place depuis des années. Nous illustrons certaines de ces politiques à titre d'exemple.

À **Rome**, le centre hospitalier San Camillo Forlanini prend en charge des sans-abris depuis longtemps en fournissant une assistance sociale et « humaine » à ceux qui n'ont pas de logement, outre l'assistance médicale en collaboration avec un réseau d'associations.

Cet engagement est né en réaction à une nécessité qui est survenue presque par hasard. Au cours de la restructuration de certains bâtiments du complexe hospitalier, on a constaté que des dizaines de sans-abris s'étaient souvent réfugiés dans certains de ces bâtiments ainsi que dans une partie des espaces souterrains après avoir été hospitalisés. C'est grâce à cette découverte que le Foyer qui les accueille aujourd'hui a vu le jour au début de l'année 2008.

Après avoir pris connaissance du Foyer et de l'engagement de l'hôpital San Camillo Forlanini envers les sans-abris, Commerciti, une « ville de la distribution » a voulu lancer le projet annuel « Un toit ne suffit pas » (Non solo tetto) qui permettra au centre de fournir aux personnes assistées de nombreux articles de consommation, des vêtements ainsi que des denrées de première nécessité.

Dans le cadre de l'initiative, 170 sociétés provenant de divers secteurs de marchandises, qui travaillent déjà avec l'hôpital San Camillo Forlanini, interviendront afin de fournir les articles nécessaires et venir en aide aux « sans-abris » même après l'intervention médicale. Cela leur permettra d'avoir des vêtements neufs et propres ainsi que le minimum nécessaire pour garantir l'hygiène personnelle ou encore se couvrir en cas de conditions climatiques rigoureuses.

Le projet « Un toit ne suffit pas » s'appuie également sur la collaboration du Réseau de la solidarité, un réseau créé par des dizaines d'associations bénévoles qui collaborent avec l'hôpital San Camillo Forlanini et qui participeront à l'initiative. Parmi ces associations, on compte la Croix Rouge et la communauté de Sant'Egidio.

Outre les initiatives mentionnées ci-dessus, le « plan contre le froid » a été mis en place à Rome. Ce plan prévoit l'installation de structures destinées à accueillir le plus grand nombre de « sans-abris » pendant les périodes de l'année où le climat est le plus rigoureux. Les sans-abris reçoivent une assistance au sein des 11 structures municipales installées dans le cadre du plan contre le froid, dans les 8 stations du métro et dans les centres ouverts tout au long de l'année tels que le centre Mère Teresa de Calcutta. L'activité principale de ces centres consiste à aider les personnes en difficulté.

Tous les ans, **Milan** met également en place le plan contre le froid avec l'aide des volontaires du Comité provincial de Milan de la Croix Rouge italienne. Les services mis à disposition des sans-abris sont un endroit chauffé et ouvert de 20 h à 6 h du matin où les volontaires et les opérateurs de la Croix Rouge distribuent des denrées de confort, des boissons chaudes et des draps aux sans-abris, outre la possibilité de se réchauffer pendant quelques heures.

Une autre initiative importante est celle qui a été mise en place à **Rimini** où un hôtel de la ville accueille les sans-abris depuis 2006 pendant une semaine en hiver en leur offrant tous les services spécifiques à un hôtel.

À **Naples**, un guide conçu pour les sans-abris a vu le jour, outre un plan des structures qui œuvrent pour les personnes défavorisées en Campanie en leur fournissant des repas, des services d'hygiène et des endroits où passer la nuit.

La communauté de Sant'Egidio qui dispose de divers sièges en Italie distribue un guide aux sans-abris. Ce guide contient toutes les informations indispensables telles que *les endroits où manger, dormir ou encore se laver, les adresses des centres médicaux, des cantines et des centres d'accueil.*

Par conséquent, les initiatives ne manquent pas mais on constate que ce sont souvent les sans-abris qui posent des problèmes.

En effet, les associations humanitaires et bénévoles sont souvent confrontées à la résistance que les SDF opposent aux formes d'assistance déployées par *peur, par crainte ou encore par résignation.*

En ce qui concerne la demande d'informations sur les sans-abris, notamment sur les résultats obtenus, sur le nombre de places créées à court terme et sur la correspondance entre l'offre et la demande, nous vous renvoyons aux points exposés dans le **2^{ème} alinéa**.

En ce qui concerne la demande d'informations de la part du Comité sur les nouvelles réglementations introduites pendant la période de référence en matière d'expulsion, nous soulignons les points suivants.

À travers les premières mesures d'urgence (à savoir les décrets n°247/2001, 450/2001, 122/2002, 147/2003), le gouvernement s'était contenté de proroger les expulsions. À partir de septembre 2004, le gouvernement a progressivement diminué la portée de l'application des expulsions et a également introduit des mesures spécifiques visant à soutenir les locataires.

Outre la prorogation des expulsions, le **décret législatif n°240/2004** prévoit donc des mesures en matière de location en introduisant cinq nouveaux types de contrats (en plus de ceux que la loi n°431/1998 prévoit) auxquels des aides fiscales et des contributions directes sont réservées.

Cependant, la nouvelle réglementation des contrats a été appliquée de manière très limitée et le gouvernement a de nouveau fait face à une situation de grande urgence grâce au nouveau décret législatif (décret législatif n°86/2005). Ce décret limite les procédures d'expulsion à un nombre plus restreint de communes par rapport aux reports précédents et redéfinit certaines mesures visant à soutenir les locataires en difficulté, notamment à travers une aide financière qui leur est versée directement.

Après le **décret législatif n°23/2006** qui a encore limité la portée de l'application de la suspension de la procédure exécutive d'expulsion, le **décret législatif n°261/2006** instaure que la suspension des procédures exécutives dépend de la mise en place de certains programmes visant à augmenter le nombre de logements en location sur initiative des communes. Une partie importante du contenu du décret (expiré) apparaît dans la **loi n°9 du 8 février 2007** sur les « *Interventions visant à réduire la précarité du logement pour certaines catégories sociales* ». Par conséquent, cette loi a également introduit de nouvelles mesures visant à faire face à l'urgence à travers le lancement d'un programme national de construction de résidences publiques ainsi qu'un programme de construction conventionnée et subventionnée sur plusieurs années.

En outre, la catégorie des locataires en difficulté a été élargie et certaines dispositions en faveur des locataires ainsi que des régimes fiscaux préférentiels pour les propriétaires de biens immobiliers loués à des personnes en difficulté ont également été introduites. Par ailleurs, les communes peuvent aussi réduire la taxe foncière sur l'habitation principale (ICI) ou en exempter certaines personnes.

Dans le décret-loi n°158/200 - dont l'émanation remonte au début de la XVI^{ème} législature - l'objectif de la mesure qui consiste à répondre aux besoins de certaines catégories en difficulté en attendant la réalisation des interventions prévues dans le cadre du plan pour le logement a été défini. Ce plan a été introduit par le décret-loi n°112/2008.

L'article 7-*bis* du **décret -loi n°194/2009** a récemment reporté la suspension des procédures exécutives d'expulsion au 31 décembre 2010.

En ce qui concerne la demande sur les modalités d'application du cadre législatif dans ce domaine, nous vous renvoyons aux points exposés dans le **1^{er} alinéa**.

En ce qui concerne les enquêtes concernant les évacuations de la population rom en Italie, nous exposons les points suivants.

En s'appuyant sur les travaux effectués par le réseau européen sur l'intégration sociale des communautés roms dans le cadre des Fonds structurels, une **Table de coordination nationale** a été créée en 2008 afin d'inciter les organismes locaux à réaliser des actions de système en faveur de la population rom. La participation des représentants des communautés roms, sintis et de gens de voyages, sédentaires et nomades, est également prévue aux réunions de cette table afin de définir des stratégies communes pour les projets qui seront lancés par la suite.

1. En ce qui concerne plus spécifiquement les discriminations survenues en Italie à l'encontre des communautés roms, nous soulignons que les problématiques liées à la présence de communautés roms sur le territoire italien ont toujours constitué une des préoccupations principales du gouvernement. En effet, ce dernier fournit des efforts immenses afin de mettre en place des initiatives visant à garantir une cohabitation plus sûre et sereine.

Tout en respectant l'identité culturelle de ces minorités, les initiatives citées ont pour but d'améliorer leur niveau d'intégration ainsi que leurs rapports avec la population résidente afin de garantir une protection efficace de l'ordre public et d'empêcher toute forme de discrimination et d'intolérance contre les populations nomades en tant que telles.

La récente initiative du gouvernement de nommer des *commissaires délégués* dans certaines régions du pays qui sont particulièrement touchées par ces problématiques s'inscrit dans cette optique. Ces commissaires sont chargés de coordonner toutes les interventions nécessaires afin de sortir de l'état d'urgence.

En effet, le **décret du Président du Conseil des Ministres du 21 mai 2008** a déclaré l'état d'urgence concernant la situation extrêmement critique qui s'est vérifiée dans certaines régions du pays afin de lutter efficacement contre le phénomène. En effet, de nombreuses communautés de ressortissants extracommunautaires en situation irrégulière et nomades vivent dans les zones urbaines en Lombardie, en Campanie ainsi que dans le Latium.

Le 30 mai 2008, le Président du Conseil des Ministres a promulgué les ordonnances n 3676, 3677 et 3678 en s'appuyant sur la déclaration de l'état d'urgence. Grâce à ces ordonnances, des commissaires délégués ont été désignés. Ces derniers sont chargés de coordonner toutes les interventions nécessaires afin de sortir de l'état d'urgence en réalisant plus particulièrement des interventions visant à surveiller les camps autorisés où les communautés nomades vivent ainsi qu'à repérer les camps abusifs, à identifier les individus, y compris les mineurs et les familles. Ces commissaires sont également chargés de promouvoir des interventions visant à favoriser l'insertion et l'intégration sociale des personnes installées dans les camps autorisés à l'aide de mesures de soutien et de projets intégrés pour les mineurs ainsi que des actions visant à lutter contre le commerce abusif, la mendicité et la prostitution.

En outre, les mesures contiennent des indications visant à surveiller et à promouvoir les initiatives mises en place dans les camps autorisés afin de favoriser la scolarisation, l'insertion professionnelle ainsi que l'engagement dans la construction ou la rénovation de logements.

Afin de rendre les interventions plus efficaces, les commissaires délégués peuvent mettre en place les formes de collaboration nécessaires avec les régions, les autres acteurs du secteur public ainsi qu'avec la Croix Rouge italienne pour le volet humanitaire et l'assistance.

Les initiatives mises en place par les commissaires ont permis d'obtenir des résultats positifs, notamment en ce qui concerne les initiatives mises en place avec la collaboration des institutions publiques compétentes sur le territoire ainsi que des communautés qui ont coopéré au plan d'action promu par les commissaires, adhéré aux accords conclus à l'échelle locale et collaboré avec la Croix Rouge italienne et l'UNICEF pour la protection des mineurs.

Suite à des incidents violents, toutes les mesures concernant la protection des camps roms ont été renforcées et toutes les sources d'informations ont été mobilisées afin d'obtenir des éléments sur la planification éventuelle de nouvelles tentatives d'attaque et de mettre en place des mesures de lutte appropriées. Des rapports détaillés ont également été envoyés aux autorités judiciaires. Enfin, des enquêtes pour identifier les coupables sont en cours.

En outre, nous soulignons que les autorités compétentes sont intervenues récemment lorsque des preuves concrètes de violations et d'abus commis par la police ont été fournies en vertu de la législation italienne. Cette intervention a pour but d'y mettre un terme en versant aux victimes une indemnisation juste lorsque les bavures ont été reconnues.

3^{ème} alinéa Coût du logement

Nous vous renvoyons aux points exposés au 1^{er} alinéa.

En ce qui concerne plus spécifiquement la demande d'informations formulée par le Comité des droits sociaux à ce sujet, nous soulignons les points suivants. Les informations se trouvent dans les conclusions.

Les informations sur la demande de logements sociaux, sur le temps d'attente moyen avant l'attribution d'un logement et sur le pourcentage de dossiers traités s'avèrent difficiles à obtenir en raison de la réforme du titre V de la Constitution qui a conféré aux régions la compétence exclusive en matière de construction de résidences.

Par conséquent, il n'est plus possible d'accéder aux données demandées étant donné que cette sphère ne relève plus de la compétence de l'État. En effet, il faudrait faire appel aux 20 régions ainsi qu'à des milliers d'administrations locales, notamment aux communes et aux provinces qui les constituent pour y accéder.

En ce qui concerne la demande d'informations concernant la protection juridique liée au droit aux logements sociaux (y compris en cas de retard ou de refus d'attribution

d'un logement), nous soulignons que les intéressées peuvent saisir les instances de justice ordinaires, à savoir les tribunaux civil et administratif de première et deuxième instance, les juges du fond, la Cour de Cassation ainsi que le juge du droit

À titre d'exemple, nous citons certains cas de jurisprudence.

Dans un cas de jurisprudence que la Cour de Cassation civile a analysé, il a été établi que *le citoyen auquel un logement HLM a été attribué et qui attend la remise des clés pendant des années peut réclamer à la commune une indemnité pour le préjudice moral subi.*

La première section civile de la Cour de Cassation a établi cette disposition après avoir rejeté le recours présenté par une commune des Abruzzes qui avait fait attendre pendant plus de dix ans (presque quinze) un citoyen auquel le Tribunal administratif régional (TAR) des Abruzzes avait assigné un logement HLM.

Après la longue période d'attente, l'homme avait réclamé des indemnités pour le préjudice subi au tribunal de Lanciano mais ce dernier avait rejeté la demande, qui avait été acceptée par la suite par la Cour d'appel de l'Aquila qui avait reconnu tant le préjudice patrimonial que moral lors du jugement de deuxième instance. La commune avait présenté un recours contre cette sentence à la Cour de Cassation mais la Cour suprême l'a rejeté car elle estimait que « *dans ce cas spécifique, il est clair que la commune a violé des intérêts défendus par la constitution de telle manière qu'il n'existe aucune violation de la loi possible.* »

En outre, la Cour territoriale a expliqué cette disposition en insistant sur « *les troubles psychiques dont l'homme a souffert pendant la période d'attente de plus de dix ans pour obtenir le logement qu'on lui avait attribué* ».

En pratique, la commune est tenue de dédommager les citoyens pour le préjudice moral subi lié à une période d'attente longue et exténuante si elle ne se mobilise pas immédiatement afin de garantir le droit au logement aux allocataires.

Par la sentence n°138/2006, le TAR des Pouilles a accepté le recours d'un demandeur qui a fait appel de son retrait du classement définitif pour l'attribution d'un logement HLM ainsi que du classement en lui-même. Le tribunal administratif a reconnu le bien-fondé de ce recours. Par conséquent, le tribunal **a déclaré nuls et non avendus tous les actes dont la partie requérante avait fait appel.**

Par la sentence n°3069 du 21 mai 2009, le TAR de la Campanie a accepté le recours d'un demandeur qui avait été exclu du classement définitif en vue de l'attribution d'un logement public en location car la **procédure administrative et l'appel d'offres étaient illégaux.**

Au sujet de la remarque du Comité qui cite l'article 31, 3^{ème} alinéa de la Charte selon laquelle le cout du logement doit être à la portée des catégories défavorisées et à faibles revenus, nous vous renvoyons aux points exposés dans le 1^{er} alinéa en matière de

politiques pour le logement visant à réduire la précarité du logement des catégories sociales défavorisées.

En ce qui concerne la demande sur les mesures concernant l'amélioration des conditions de logement des Roms, nous vous renvoyons aux points exposés dans l'amendement au rapport du gouvernement italien sur l'article 31 de la Charte sociale en 2008 ainsi qu'aux observations du représentant italien sur les cas de non-conformité liés à l'article cité précédemment à l'occasion de la 118^{ème} session du Comité gouvernemental de la Charte sociale.

Dans tous les cas, il est opportun de réaffirmer une initiative importante citée plus haut à laquelle le gouvernement italien participe, notamment le Ministère du Travail et des politiques sociales dans le cadre des réseaux européens promus par le Fonds social européen (FSE).

Il s'agit de la participation au Réseau européen EuRoma –*European Network on Social Inclusion and Roma under the Structural Funds* depuis son activation en 2008.

Constitué de 12 états membre de l'Union, *EuRoma* assure la promotion de l'utilisation des fonds structurels afin d'augmenter l'efficacité des politiques en faveur des communautés roms et de promouvoir leur intégration sociale.

La constitution d'une **Table de coordination nationale** a été promue en raison des nombreuses facettes qui caractérisent le problème de l'exclusion de la communauté rom qui englobe également *le manque* de logements et leur *ségrégation*. Cette table a pour but d'obtenir et de partager les informations sur les initiatives réalisées à l'échelle régionale et nationale dans le cadre du FSE et de promouvoir l'échange entre les diverses entités qui travaillent à l'élaboration et à la réalisation de stratégies d'intégration en faveur de cette communauté.

De nombreuses administrations centrales et régionales, des représentants de l'université et de certaines associations qui travaillent sur les thématiques des catégories sociales défavorisées et qui représentent les communautés roms participent à cette table de coordination.

Cette coordination entre les administrations et les acteurs engagés dans la gestion des politiques liées à ce problème devrait viser à renforcer la coopération et à augmenter l'efficacité des interventions, notamment à travers la définition d'une stratégie nationale qui servira de cadre au développement d'actions ciblées et cohérentes.